

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés :

- a. *aux personnes à responsabilité restreinte ;*
- b. *aux ivrognes invétérés ?*

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. T. D. CROTHERS, M. D.,

Secrétaire de la Société américaine pour l'étude de l'alcool et autres narcotiques, Hartford C. T. U. S. A.

La plus grande partie des personnes considérées comme partiellement responsables sont, en général, des buveurs modérés ou des ivrognes. Il se trouve dans la plupart des communautés des névrotiques ou des cerveaux malades provenant soit de conditions héréditaires, soit de conditions acquises. On emploie le mot « paranoïaques » pour désigner toute une classe d'excentriques, au raisonnement déséquilibré, qui, dès qu'une circonstance imprévue vient exiger d'eux quelque effort mental,

montrent par leur manière d'agir de grands dérangements cérébraux. C'est dans cette classe-là que se recrutent les fous et les criminels.

Le fait bien connu qu'un pour-cent considérable des prisonniers, enfermés pour une période plus ou moins longue, ont un fort pour-cent d'ancêtres anormaux ou vicieux, et qu'ils donnent eux-mêmes des signes évidents de dégénération avant d'être atteints par la loi, indique chez eux une responsabilité limitée et une réelle incapacité de vivre et d'agir normalement. Ces statistiques, jointes à une grande variété de faits du même ordre, prouvent indiscutablement qu'il y a une forte proportion de personnes anormales ou dégénérées qui devraient être placées sous la tutelle de l'Etat, dans des établissements où leur conduite, comme leur entourage, pût être contrôlée.

Les alcooliques, c'est-à-dire cette catégorie de gens qui usent pour ainsi dire « modérément » de spiritueux et de drogues, soit continuellement, soit irrégulièrement, sont non seulement ordinaires dans la plupart des cités ou des villes, mais ils fournissent un pour-cent considérable d'êtres mentalement déséquilibrés, plus ou moins irresponsables.

En 1902, plus d'un demi-million d'individus de cette classe ont été arrêtés dans notre pays pour ivrognerie ou pour crimes commis en état d'ivresse. Les études comparées des rapports judiciaires, jointes aux résultats de l'expérience des personnes compétentes, nous prouvent en outre que ce nombre, si élevé pourtant, ne représente encore qu'une faible proportion de la multitude d'êtres que l'usage de l'alcool et des narcotiques abrutit au point de les rendre incapables de se conduire eux-mêmes, en affaiblissant de plus en plus leur responsabilité mentale. Ce qui confirme cette déduction, c'est la quantité de personnes qui se font arrêter plusieurs fois dans la même année soit pour ivrognerie, soit pour crime. Ces récidivistes continuels, les habitués des cours correctionnelles de toutes les grandes villes, ont parfois à leur casier judiciaire plus d'une centaine de condamnations pour ivresse et délits de diverses natures. Citons un exemple seulement : sur 1000 personnes envoyées à « Blackwell Island », à New-York, 937 avaient déjà

été condamnées de 1 jusqu'à 28 fois pour la même infraction. Il est prouvé que, dans les grandes villes, les deux tiers au moins du travail de la police et des tribunaux consistent à arrêter et à condamner des gens accusés d'ivresse, dont le nombre semble augmenter chaque année, celui des récidivistes aussi bien que celui des débutants.

Des études et des enquêtes suivies sur l'effet curatif et préventif des peines appliquées — amendes ou emprisonnement — en montrent le complet insuccès, et prouvent, fait étonnant, qu'elles profitent au 1 % à peine des personnes arrêtées et condamnées, tandis que plus des 90 % récidivent. Pour tous ceux-là, la première condamnation a donc été un faux aiguillage qui les a entraînés rapidement sur une pente fatale, toujours plus loin de la voie normale.

Ces méthodes préventives et curatives, loin d'atteindre leur but, n'ont d'autre résultat que d'aggraver la dégénération et le déséquilibre du condamné, qu'elles rendent toujours plus dangereux, et pour lui-même et pour la société. L'amende atteint surtout la famille et les dépendants de la personne punie, dont elle entrave la liberté d'action et de conduite, tandis que la prison ne supprime que l'alcool, auquel elle substitue des conditions mentales et hygiéniques déplorables, et n'aboutit ainsi qu'à rendre la victime plus impuissante encore, plus incapable pour l'avenir. Le système actuel développe et augmente ces classes d'incurables d'où sortent les mendiants, les criminels et les fous; ce n'est point là une affirmation exagérée, mais un fait réel et notoire, que l'on peut appuyer par des preuves. Toutes les autorités compétentes s'accordent à reconnaître que les méthodes actuelles appliquées soit à la guérison ou à la prévention de l'ivrognerie, soit au traitement des personnes à responsabilité limitée, ne sont ni hygiéniques, ni scientifiques, ni économiques, ni rationnelles.

Depuis plus d'un quart de siècle, des pionniers réformateurs insistent sur la nécessité urgente qui s'impose de créer des hôpitaux et des maisons de travail pour le traitement et la détention des alcooliques. Reconnaisant l'insuccès des méthodes actuelles, qui les enferment comme des criminels et qui, les considérant comme des êtres vicieux et immoraux, s'effor-

cent de les régénérer par la prière, la morale et la religion, une société se constitua en 1870 dans le but d'étudier l'alcoolisme *comme une maladie*. Cette société, composée de médecins et de chefs d'institutions pénales, a fait dès lors des études suivies, fondées sur des bases scientifiques, de l'ivrognerie et des alcooliques, de leur mal et des meilleures méthodes curatives et préventives à employer. Les résultats de ces études embrassant déjà jusqu'ici une période de 34 ans, se publient dans le *Journal of Inebriety* (Journal de l'alcoolisme), l'organe de l'Association.

Résumons-en ici quelques-uns des plus importants : Tout d'abord, ce qui ressort clairement de l'étude et du groupement consciencieux de nombreux cas observés chez des alcooliques de tous degrés et de toutes classes, c'est qu'il y a chez tous une remarquable uniformité de causes et d'effets, commençant à un certain point et traversant différents stages successifs de croissance, de développement et de déclin, évidemment en vertu de certaines grandes lois des forces dégénératrices, que l'on peut constater et prédire avec la même certitude que celles d'autres maladies. En d'autres termes, l'avancement de la science et l'observation exacte des faits peuvent nous faire prévoir, étudier et prédire d'une manière certaine le développement, le progrès et le mouvement des légions d'alcooliques.

Ensuite, il a été démontré que l'usage de spiritueux est à la fois une cause et un symptôme, et que certaines conditions défectueuses du cerveau et du système nerveux se manifestent par le besoin d'alcool et d'autres drogues produisant une action narcotique. Ces dégénérescences physiques sont le plus souvent héréditaires, mais elles peuvent résulter aussi d'une maladie, d'une blessure, d'un accident quelconque, d'un état général de privations affaiblissantes ou de lent empoisonnement. L'alcool s'absorbe avec plaisir, comme un narcotique des plus agréables, remédiant à tous les maux.

En troisième lieu, quel que soit l'état originel du sujet, quelles qu'aient pu être ses conditions premières de santé, de vigueur ou de faiblesse et d'infirmité, l'usage de l'alcool agit spécialement sur les centres nerveux supérieurs, paralysant

chez lui la conscience de son état présent et de ses relations avec son entourage. Dans tous les cas, ou à très peu d'exceptions près, l'alcool attaque infailliblement les facultés cérébrales supérieures, les facultés éthiques comportant le sentiment du devoir, des obligations et de la responsabilité envers autrui. En conséquence, plus un homme boit, plus il devient irresponsable, car il perd toujours plus conscience de sa condition et de ses relations avec son entourage.

Quatrièmement, l'alcoolisme est toujours une dégénération, et le buveur devient le centre d'une foule de conditions anti-hygiéniques, mentales et physiques tout à la fois. La maladie, le paupérisme, la criminalité, la folie et d'autres dégénérationes encore résultent inévitablement de l'usage continu de spiritueux et de drogues. Il est notoire que les ivrognes, comme les cabarets et les « bars », sont toujours de dangereux foyers d'infection et préparent un terrain propice au crime et à la folie. La prévention et l'abolition des causes premières et des sources d'infection, voilà les véritables attributions de la science; du reste, elles s'imposent plus impérieusement de jour en jour, à chaque progrès nouveau de la science. La première chose à faire pour prévenir le mal et pour y remédier, c'est d'étudier les causes qui engendrent l'augmentation croissante et le développement des diverses classes d'alcooliques. Il est de première évidence que toute étude légale, comme toute conception morale des conditions mêmes de l'alcoolisme, est fautive et ne peut qu'induire en erreur.

La question de l'ivrognerie envisagée comme une maladie entraînant pour ses victimes l'irresponsabilité et la nécessité d'être enfermés et surveillés dans des institutions spéciales n'est point nouvelle; elle remonte même à une époque très reculée. Les Romains reconnaissaient déjà l'irresponsabilité des buveurs et la nécessité de les traiter dans des établissements appropriés. Et nous pouvons retracer cette idée à travers le cours des âges jusqu'au siècle dernier. Tous les essais tentés en plusieurs occasions pour la démontrer pratiquement échouèrent cependant jusqu'en 1858. Ce fut alors que s'ouvrit le premier asile pour buveurs, sorte de pension spéciale pour la surveillance temporaire des ivrognes. Cette institution existe

encore à Boston (Massachusetts) sous le nom de « Washington Home »; elle reçoit surtout en traitement des cas aigus. D'après les statistiques, on voit que 25 à 35% des buveurs traités dans cet asile ont été guéris radicalement et ont persisté dans une abstinence totale.

Une autre institution, qui fut réellement la première du monde, organisée sur une grande échelle, s'ouvrit en 1864, à Binghamton (New-York), mais pour être fermée seize ans plus tard par suite d'une mauvaise administration et d'abus politiques. Elle était destinée aux alcooliques des classes riches, auxquels elle offrait le confort et le luxe d'un palais. Les données statistiques de son œuvre prouvent que plus du 50% des pensionnaires menaient encore une vie d'abstinence totale dix ans après leur traitement.

Ces deux établissements pionniers, l'un pour les classes pauvres, l'autre pour les riches, ont été suivis d'un grand nombre d'institutions dans toutes les parties du pays. Plusieurs de ces asiles furent transformés pour des raisons financières ou pour d'autres motifs, tandis que d'autres existent encore aujourd'hui. Quelques institutions de l'Etat, après un fonctionnement d'essai de deux ou trois ans, ont été converties en maisons de santé, avec des pavillons spécialement réservés aux alcooliques. Ces établissements, organisés sur la base et le plan d'une institution pénale, fondaient sur la morale leur œuvre régénératrice. Plusieurs institutions privées, défrayées par la pension des malades, ont réussi à en guérir 20 à 30%, prouvant ainsi la curabilité des alcooliques.

La plus vaste institution pour buveurs, la seule d'ailleurs organisée par l'Etat, est l'Hôpital du Massachusetts pour dipsomaniques. Les données statistiques de cet établissement, portant sur plusieurs milliers de personnes envoyées par les tribunaux et pour la plupart incurables, prouvent que le 24% sont tempérantes et bien portantes après une période de neuf ans. Les statistiques et les rapports d'autres établissements montrent tout aussi évidemment la curabilité des alcooliques placés sous une surveillance et dans un milieu convenables.

L'attention publique, aux Etats-Unis, a été captée quelque temps par les « Emperie Institutions », qui prétendaient avoir

trouvé un remède secret pour guérir l'ivrognerie. Point n'est besoin d'ajouter que ces méthodes de traitement spécial pour buveurs, décevantes et erronées, sont déjà en train de disparaître. Elles ont eu cependant, par leur vogue momentanée, l'avantage d'amener et de préparer le public à une conception plus large du fléau de l'alcoolisme, de sa prévention et de la guérison possible du mal par des mesures et des moyens rationnels.

Un comité nommé par l'Association pour l'étude de l'alcoolisme a fait plusieurs rapports sur le traitement des buveurs dans les institutions de l'Etat et dans les institutions privées. Ces rapports divisent les susdits établissements en trois classes, et signalent les principaux faits et les possibilités qu'il y a lieu d'attendre de l'étude et du traitement scientifique des alcooliques.

Les institutions de la première catégorie sont en même temps des maisons de détention et des sanatoria pour professionnels, pour hommes d'affaires, en un mot pour des personnes appartenant aux sphères sociales les plus actives. On exerce la contrainte sur le malade, jusqu'à ce qu'il soit assez rétabli pour participer lui-même aux efforts que l'on tente pour sa guérison. Le traitement, surtout physique et médical, repose essentiellement sur l'application des bains, de l'électricité et d'autres moyens propres à reconstituer des corps épuisés, des cerveaux débilisés. L'observation et l'étude de chaque cas particulier permettent aux médecins d'appliquer à chacun des remèdes appropriés à ses conditions individuelles. Et ce sont ces remèdes naturels, joints à l'exercice, à la contrainte, à la liberté et à une surveillance militaire de l'entourage, qui constituent principalement le traitement en vigueur. L'Hôpital de Walnut Lodge, à Hartford (Connecticut), est une institution de cette classe-là, et les renseignements statistiques qu'il fournit sur ses pensionnaires témoignent d'une proportion tout aussi considérable, sinon même plus forte, de guérisons radicales, soit 35 à 45%.

Les institutions de la seconde catégorie sont destinées aux classes moyennes et ouvrières. Après avoir détenu les buveurs, pendant une courte période, sous la plus stricte surveillance,

on les occupe à différents travaux, on impose à chacun certains devoirs à remplir. On attache une haute importance au choix des remèdes physiques et mentaux qu'il convient d'employer. Plusieurs institutions de cette classe logent des pensionnaires qui exercent leurs occupations ordinaires dans les environs, et qui reçoivent leur traitement matin et soir dans l'établissement. Le type idéal de ces institutions-là, qui n'existe pas encore, combinera avec le traitement actuel le séjour bien-faisant de la campagne, où toutes les conditions de milieu seront stimulantes et salutaires, où l'esprit et le corps des malades seront occupés à un travail utile et agréable.

Comme celles de la première catégorie, ces institutions traitent leurs malades par la contrainte et la liberté, appliquées alternativement selon les conditions particulières de chaque cas, ainsi que par tous les moyens médicaux reconnus propres à reconstituer le corps et les facultés intellectuelles. Le « Washington Home », à Boston (Massachusetts), ainsi que plusieurs autres réformatoires privés de moindre importance travaillant dans la même sphère d'activité, prouvent 20 à 30% de guérisons radicales; cette proportion est même dépassée dans certains cas. Ces institutions dépendent de la pension et du travail des malades, ainsi que des dons particuliers de personnes charitables s'intéressant à leur œuvre.

Le « Massachusetts Hospital » pour buveurs, à Foxborough, est le meilleur type des institutions de la troisième catégorie, réservées aux classes indigentes. Il offre une combinaison du sanatorium et de l'asile de travail (workhouse). Tous ses pensionnaires lui sont envoyés par les tribunaux; ce sont pour la plupart des incurables, de ces gens qui, après avoir épuisé toutes leurs ressources, physiques et pécuniaires, sont tombés à la charge de la ville ou de la commune qu'ils habitent. Ils représentent la classe sociale des récidivistes habituels des cours correctionnelles, celle des mendiants et des vagabonds de profession. Cette institution est installée dans un domaine agréablement situé près d'une ville de province, et tous les pensionnaires en état de travailler sont occupés soit à la ferme, soit dans les ateliers. Ces conditions, jointes aux soins médicaux, aux bains, à un traitement énergique et à une sévère

contrainte militaire, avec un système de récompenses et de punitions, ont un effet très salubre et curatif. La détention se prolonge de un à trois ans, et le chiffre des guérisons radicales indiquées par les statistiques de plusieurs années consécutives prouve un degré de curabilité fort surprenant.

Toutes ces institutions-là sont basées sur le même principe: c'est que les victimes de l'alcool souffrent d'une maladie physique et psychique tout à la fois, et réclament un milieu et un traitement spéciaux. Elles reconnaissent aussi l'incurabilité et le caractère dangereux d'une certaine proportion d'alcooliques qui, ceux-là, ne peuvent être laissés en liberté et qui constituent des foyers d'infection redoutables.

Les indigents, les assistés, les délinquants, les criminels devraient tous être enfermés dans des asiles de l'Etat, situés à la campagne, construits sur le plan des hôpitaux et administrés selon le principe semi-pénitentiaire, c'est-à-dire que chaque malade devrait être forcé à remplir certains devoirs et à travailler au profit de la communauté, et devrait être traité comme étant partiellement irresponsable et incapable de jouir de sa pleine liberté. Des institutions de cette nature recueilleraient et protégeraient une nombreuse classe d'individus qui, laissés à eux-mêmes, deviennent des criminels et des fous, mais qui, enfermés et surveillés dans des conditions favorables, peuvent être amenés à gagner en grande partie leur propre vie. C'est là une question économique, qui intéresse de près tous les contribuables.

Les hôpitaux de la seconde catégorie, contrôlés en partie par l'Etat, mais administrés par des compagnies et des particuliers philanthropes, et défrayés par le travail des détenus et par des dons charitables, devraient être situés aux environs d'une ville. Ils devraient être en fait des hôpitaux temporaires et des sanatoria où un journalier, un fermier, un mécanicien, un commis puissent suivre un traitement temporaire efficace et se reconstituer physiquement afin d'être en état de reprendre leurs occupations ordinaires au bout d'un certain temps. Ces établissements pourraient combiner les travaux de l'atelier et les occupations agricoles avec tous les moyens de régénération hygiéniques et médicaux, afin d'occu-

per toute l'attention des malades. L'instruction donnée aux patients pourrait aussi concourir avec fruit à relever leurs forces mentales et physiques. Dans tous les cas où un malade est capable d'être employé dans le voisinage, tout en logeant dans l'établissement, l'application du traitement médical peut être continuée avec succès. L'organisation disciplinaire de ces institutions doit être basée sur une diète rigoureuse, sur des devoirs et des responsabilités sévèrement imposés et contrôlés, sur un entourage militairement surveillé.

Les établissements de la première classe, destinés à des personnes appartenant aux sphères sociales les plus actives, qui comprennent le danger de l'alcool et qui s'y font admettre et traiter par leur propre volonté, ou que leurs familles y envoient, ont aussi une œuvre importante à remplir. Ils devraient être situés en des lieux attrayants, aux environs d'une grande ville, et réunir les conditions de milieu d'un sanatorium supérieur et d'un hôpital. Des institutions de cette nature devraient être organisées par l'entreprise privée et par des sociétés d'actionnaires, placées sous le contrôle de l'Etat et défrayées par la pension des malades. Il faudrait y faire régner aussi le même principe de discipline militaire et s'efforcer de procurer aux malades des distractions, des occupations appropriées aux besoins particuliers de chacun. Ces institutions devraient être, à proprement parler, des maisons de repos, où l'on pût observer de près et étudier les causes existantes et les conditions spéciales de chaque malade, afin de les combattre et de les vaincre par les meilleurs moyens, les meilleurs remèdes connus de la science.

Il faut que dans toute institution l'on applique aux malades des méthodes scientifiques rigoureuses et que l'on se rende compte très clairement des conditions et des exigences de chaque cas. Il existe déjà actuellement plusieurs établissements de la dernière catégorie qui accomplissent une œuvre efficace et donnent de grandes promesses pour l'avenir.

Ces trois classes d'institutions sont à l'œuvre déjà, mais elles ont à lutter encore contre diverses conceptions fausses, ainsi que contre l'opinion publique. On ne s'accorde pas encore à fixer les limites dans lesquelles peut et doit s'exercer la

contrainte, avec le contrôle de l'Etat, pour protéger le public contre les armées d'alcooliques et d'anormaux et pour sauver les victimes du mal. Les expériences faites au réformatoire d'Elmira (New-York) depuis sa fondation prouvent clairement que la criminalité et le paupérisme peuvent être efficacement combattus et extirpés, si l'on s'y prend dès le début du mal. Les splendides asiles d'aliénés de l'Etat montrent assez qu'il est sage d'enfermer et de protéger les personnes privées de raison, afin de sauvegarder eux-mêmes et la communauté des conséquences de leur irresponsabilité. Les prisons et les pénitenciers ont pour domaine spécial la suppression et le contrôle des criminels. Mais il reste encore toute une armée d'êtres qui côtoient les limites du crime, de la folie et du paupérisme, d'êtres partiellement irresponsables et mentalement défectueux, que l'abus de l'alcool, les privations et le manque de soins dégradent rapidement; voilà la classe qu'il faut reconnaître et dont il faut s'occuper sérieusement. Le premier pas est accompli dans cette voie et plus d'une centaine d'institutions charlatanesques, prétendant réaliser leur but par quelque moyen extraordinaire qui échappe aux recherches scientifiques, prouvent que ce sujet d'importance vitale en est à la phase empirique que doivent traverser tous les grands progrès de la science, réalisés pour le bien de l'humanité.

Il existe probablement en Amérique une vingtaine au moins d'institutions recommandables, qui s'efforcent d'accomplir une œuvre sérieuse par le traitement rationnel et légitime des alcooliques. Leurs expériences et leur succès donnent de grandes promesses pour l'avenir. Elles donneront naissance à de nombreux établissements plus vastes et mieux organisés, à des méthodes de traitement meilleures encore, qui pourront satisfaire à ce besoin toujours croissant de la civilisation.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés :

- a. *aux personnes à responsabilité restreinte ;*
- b. *aux ivrognes invétérés ?*

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

- M. le Dr CURTI, directeur du pénitencier de Regensdorf (Zurich).
-

A. L'individualisation du détenu est le premier et grand principe qu'il faut appliquer dans l'exécution des peines, en tant qu'on veut rechercher avant tout l'amélioration morale du prisonnier. Partant de ce principe, il faut admettre l'opportunité du placement des condamnés dans des établissements différents, suivant le caractère et les dispositions naturelles de chaque délinquant. C'est ainsi que les criminels dont l'état mental est anormal à tel point qu'on peut pour ainsi dire les

déclarer totalement irresponsables, doivent être considérés comme atteints d'aliénation mentale et comme tels être transférés dans un hospice d'aliénés. Il faut observer, à cet égard, que les malades d'esprit qui ont commis un crime ne peuvent être placés dans le même établissement que les aliénés non criminels. Les criminels de cette espèce doivent être internés dans des hospices spéciaux.

Mais il est toute une catégorie de criminels qui ne sont pas absolument irresponsables, chez lesquels la responsabilité ne se trouve qu'atténuée. L'instruction judiciaire elle-même, ainsi que l'appréciation de la peine¹⁾ fournissent déjà au ministère public et au juge l'occasion de tenir compte de cette circonstance. De même, il faudra appliquer un traitement spécial à cette catégorie de criminels dans l'exécution de la peine; et, pour cette raison même, le personnel directeur et surveillant du pénitencier devra modifier tout à fait son mode de traitement en s'inspirant d'une exacte intelligence de ces circonstances spéciales. Toutefois on ne pourra réellement le faire d'une manière rationnelle et conséquente que dans les établissements appropriés au but proposé et qui restent à créer pour cette sorte de prisonniers. Ils seront comme un intermédiaire entre le pénitencier proprement dit et l'hospice d'aliénés, en ce sens qu'ils auront certains traits communs à ces deux types d'institutions, qui viendront s'harmoniser en eux sans que ceux-ci en perdent leur caractère propre.

Si les circonstances ne permettaient pas de construire un établissement spécialement destiné à cette catégorie de détenus, alors il est à désirer qu'on puisse leur élever en quelque sorte comme un pavillon à part, ou une section propre, au sein des pénitenciers d'un caractère général.

B. Nous résolvons également cette question par l'affirmative. Plus on arrivera à découvrir le dangereux ennemi qui se dissimule dans l'alcool, plus aussi le besoin s'imposera de poursuivre cet ennemi de l'humanité sous toutes ses manifestations, et de lui livrer une guerre sans merci. Or sa manifestation la plus dangereuse se révèle dans la nature même

du crime. Si la source ou la racine du crime gît dans l'alcool, la prédisposition à ce crime ne peut être conjurée et guérie qu'en en déracinant le principe ou la racine. Il est certain que dans la plupart des pénitenciers on rend hommage au principe de l'abstinence des boissons alcooliques, ou que du moins on évite avec soin, pendant la durée de la peine, tout ce qui pourrait favoriser l'alcoolisme. Cependant, en agissant ainsi on n'a encore résolu que l'une des faces du problème dans le traitement de l'ivrogne invétéré. Il est vrai qu'on lui aura enlevé la possibilité de consommer des boissons alcooliques, mais on n'aura pas encore, par ce fait, créé dans le détenu, par la conscience qu'il en aura acquise, la volonté arrêtée de s'abstenir de boire, une fois rendu à la liberté. Ainsi donc, il faudra ajouter à cette impossibilité qui lui est imposée de s'étourdir dans la boisson, et qui n'est que le côté négatif de la question, l'action éducative tendant à vivre d'une manière sobre et rationnelle et à pratiquer volontairement l'abstinence. Or, cette éducation ne peut se donner avec succès que dans des établissements spéciaux. On a déjà éprouvé le besoin de créer des asiles de guérison pour buveurs invétérés, non criminels, sur la base de l'abstinence totale. A plus forte raison des établissements de cette nature ont-ils leur raison d'être, lorsqu'il s'agit d'ivrognes invétérés et incorrigibles qui ont été conduits au crime par la passion de l'ivrognerie. Chez eux on connaît la cause de leur chute, et pour les guérir il est indispensable d'agir en conséquence de cette cause même. Ici encore, pour s'intéresser à cette espèce de criminels avec succès, il faut des personnes spécialement qualifiées qui s'entendent à traiter avec intelligence et persévérance ce genre de maladie spirituelle et morale. Et comme corollaire, la création d'établissements spéciaux est dans ce cas chose désirable.

S'il est nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés:

- a) aux personnes à responsabilité restreinte;
- b) aux ivrognes invétérés,

selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?

¹⁾ Strafausmessung.

a) *Personnes à responsabilité restreinte.* Nous avons déjà émis l'opinion que l'établissement destiné aux criminels à responsabilité restreinte doit réunir certaines conditions particulières, d'un côté, au pénitencier proprement dit, de l'autre, à l'hospice pour aliénés. La direction devrait en être confiée à un médecin expert en psychiatrie. Les surveillants, à leur tour, seraient spécialement instruits en la manière d'accomplir leurs fonctions. Le règlement d'ordre intérieur ne contiendra pas les sévères prescriptions qui régissent les pénitenciers. Les internés seront sans doute astreints au travail, lequel devra toujours être mesuré à la capacité du détenu, et la discipline devra tenir compte du degré de responsabilité restreinte. En particulier, il faudra toujours punir judicieusement. Ces punitions consisteront spécialement en exhortations et en remontrances. Quelque rationnel qu'il soit d'ailleurs, un système rigoureux de punitions ne convient pas pour un semblable établissement. En conséquence, on ne pourra pas logiquement appliquer ici, comme on le fait dans la règle, le système pénal progressif avec ses différents stages. Il est vrai qu'on devra recourir envers quelques-uns à l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit; mais on ne pourrait pas l'appliquer à tous les cas indistinctement. Il faudra toujours tenir compte de l'individualité du condamné et du degré de responsabilité atténuée. Tous les internés doivent être isolés pendant la nuit; il n'y a d'exception que pour ceux dont l'état mental est anormal et qui exigent une surveillance spéciale. La nourriture doit être plus variée que ce n'est le cas dans les pénitenciers proprement dits, sans être cependant plus riche que la table ordinaire d'un bon bourgeois. On peut aussi appliquer le principe de libération conditionnelle; on le fera cependant avec beaucoup de circonspection, en considérant sérieusement le milieu dans lequel le libéré se fixera. Ici encore, il conviendra d'exercer un contrôle spécial en recourant aux bons offices d'un tuteur vigilant et expérimenté.

b) *Ivrognes invétérés.* L'organisation d'un établissement spécialement affecté à cette catégorie de détenus ne doit être ni un asile de buveurs, ni un pénitencier, mais revêtir certains caractères de l'une et de l'autre de ces institutions. Il ne faut

pas se contenter de prohiber d'une façon absolue l'usage de boissons alcooliques chez les détenus; mais il faut encore veiller à ce que, par ruse ou par argent, ils ne se procurent pas des spiritueux. Il conviendra également de vouer une attention spéciale à l'alimentation, évitant de préparer aucun aliment capable de provoquer une soif extraordinaire.

La propreté du corps doit être entretenue avec un soin particulier à l'aide de bains et de lavages, cherchant en même temps à agir sur la volonté dans le sens du bien et de l'empire sur soi-même. Dans l'organisation de l'établissement, on veillera à ce qu'une salubre influence puisse s'exercer sur l'âme du détenu. Ainsi on cultivera le chant et par de bonnes et saines lectures on s'appliquera à fortifier le caractère. La vie dans l'établissement ne doit pas être trop monotone. On donnera la préférence au travail en plein air, au jardin et dans les champs, en cultivant les légumes ou en s'adonnant aux travaux agricoles.

Le directeur de l'établissement doit avoir comme auxiliaires des abstinentes convaincus. L'essentiel sera toujours le bon exemple donné par les supérieurs.

C'est à l'époque du passage de l'internement à la libération que surgit la plus grande difficulté: nous voulons dire par là la tentation pour le libéré de retourner petit à petit à son ancien train de vie, parce qu'il aura rencontré, à sa sortie du pénitencier, d'anciens amis ou connaissances qui l'auront entraîné au mal. Le remède consiste à entrer dans une société d'abstinence, ou dans l'engagement pris solennellement de ne plus se laisser dérouter par le démon de l'alcool. Les relations qui pourront s'établir entre le détenu libéré, autrefois ivrogne qualifié, et d'autres compagnons qui se seront amendés et convertis ne pourront que l'affermir dans sa résolution.

Nous concluons donc:

qu'il est nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés:

- a) *aux personnes à responsabilité restreinte;*
- b) *aux ivrognes invétérés.*

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés :

- a. *aux personnes à responsabilité restreinte ;*
- b. *aux ivrognes invétérés ?*

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. FEUILLOLEY,
avocat général près la Cour de cassation de Paris.

A. Personnes à responsabilité restreinte.

La conception de la responsabilité atténuée ou restreinte des individus atteints de tares pathologiques est combattue par d'éminents aliénistes, au nom de la justice absolue, comme peu conforme aux données de la science médicale qui ne saurait dire avec certitude ni où s'arrête dans l'intelligence le délire prétendu partiel ni quel degré de responsabilité il convient d'attribuer aux états mixtes.

Il est au contraire généralement admis par les criminalistes — dont la mission est de rechercher quelles sont les

mesures les plus propres à concilier avec l'idée de justice les nécessités de la défense sociale — qu'entre le délinquant, dont la responsabilité est entière et absolue, et le dément, complètement irresponsable, il existe toute une catégorie intermédiaire d'individus qui n'ont qu'une conception imparfaite de la gravité des actes qu'ils peuvent commettre ou qui ne peuvent opposer qu'une force de résistance insuffisante aux impulsions malades d'un cerveau mal équilibré et qui sont d'autant plus dangereux pour la société que leur responsabilité est plus restreinte.

Tel individu, substituant à la réalité qu'il méconnaît un milieu imaginaire, agit comme si ce milieu, au lieu d'être le produit de son imagination troublée, existait réellement. Se croyant victime d'une injustice dont il ne peut obtenir la réparation, il frappe, ayant la conscience d'avoir bien agi et d'avoir vengé la morale publique, en se vengeant lui-même.

Tel autre est un impulsif, que l'idée de s'approprier la chose d'autrui, la plupart du temps de faible valeur, fascine à ce point que ni la crainte du déshonneur pour lui et pour les siens, ni l'effroi d'une peine corporelle ne parviennent à réfréner son funeste penchant.

Il faut citer encore le déséquilibré sexuel qui, pleinement conscient de l'immoralité de ses actes et des conséquences auxquelles ils l'exposent, n'hésitera pas, en dépit de tous les risques et de tous les obstacles, à satisfaire la passion malade qui l'obsède.

Cet autre est alcoolique ou fils d'alcoolique, ou bien il a été atteint de quelque maladie grave dans son enfance. Tantôt, ce sera un arriéré atteint d'impuissance morale. Tantôt, ce sera un déséquilibré avec conceptions bizarres, n'opposant aucune résistance aux impulsions extérieures et chez qui le caractère manque beaucoup plus que l'intelligence.

Tous ces individus ne sont pas des fous : ce ne sont pas non plus des criminels. Mais ce sont, avant tout, des êtres dangereux au point de vue social et on peut même dire d'eux que les plus moralement irresponsables sont les plus dangereux, car ce sont les moins capables de comprendre la valeur de leurs actes et de réfréner leurs instincts. Or, rien n'est

plus fâcheux que l'état de choses actuel, où la plupart des législations n'admettent ni le principe de la responsabilité atténuée, ni la possibilité du placement des criminels partiellement irresponsables dans des établissements qui ne soient ni l'asile destiné aux aliénés proprement dits, ni la prison destinée aux coupables. Si, en effet, le tribunal, se trouvant en présence d'une responsabilité atténuée, condamne avec toute la rigueur des lois, il se met en contradiction avec le principe de justice qui veut que la peine soit proportionnée à la culpabilité. S'il prononce, au contraire, une peine de courte durée, il compromet la protection sociale, dont il a la garde, et son indulgence même devient pour le délinquant suffisamment conscient pour comprendre l'impuissance de la justice, un encouragement à recommencer ses méfaits et comme une provocation à la récidive.

I. La société, qui puise dans la nécessité sociale le droit de punir et qui, selon l'expression consacrée, ne se venge pas mais se préserve, ne saurait donc pas se désintéresser des délinquants à responsabilité restreinte. Toutefois, comme, en matière pénale et répressive, le principe de la nécessité et de l'utilité doit être tempéré par le principe de justice, qui intervient comme modérateur, la société ne saurait les frapper de la même manière que les délinquants dont la responsabilité est entière.

A ceux-ci les condamnations répressives et intimidatrices, qui sont, pour le délinquant, le châtiment mérité du crime et, pour ceux qui seraient tentés de l'imiter, l'exemple salutaire et préventif. A ceux-ci l'exécution des peines dans les prisons, dont la sévérité ne doit exclure ni l'action bienfaisante des patronages, ni tout ce qui peut être fait pour le relèvement moral et l'amendement du condamné.

A ceux-là le placement dans des établissements spéciaux destinés moins à punir un délinquant plus ou moins inconscient qu'à mettre dans l'impossibilité de nuire, jusqu'à ce qu'on n'ait plus rien à craindre de lui, l'individu qui a manifesté, par des actes criminels, la perversité de ses instincts.

Il est donc nécessaire que le législateur, s'inspirant de l'idée de justice, consacre, en l'inscrivant dans la loi, le prin-

cipe de la responsabilité restreinte et de l'atténuation des peines; mais il est non moins indispensable que, s'inspirant également du principe de la nécessité sociale, il confère aux diverses juridictions répressives, jury, cours criminelles, conseils de guerre ou maritimes, selon la législation de chaque pays, le droit, outre de prononcer contre le délinquant dont la responsabilité est restreinte une peine atténuée, d'ordonner, par la même décision, qu'à l'expiration de cette peine le délinquant sera conduit dans un établissement spécial pour y être retenu, jusqu'à ce qu'il ait été reconnu qu'il peut être rendu à la liberté sans danger pour les personnes ou pour les biens.

Ici se pose l'importante question de savoir à quelle juridiction devra être confié le soin de prononcer sur l'internement des délinquants à responsabilité atténuée ou restreinte.

Il nous semble qu'elle doit être résolue par une distinction.

Si l'irresponsabilité apparaît devant la juridiction de jugement, c'est cette juridiction, qui a connu de toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'acte criminel, qui manifestement est à même, mieux que toute autre, d'apprécier s'il convient d'ordonner l'internement, dans l'intérêt de la société, de la victime de l'acte criminel ou du délinquant lui-même. N'est-il pas logique qu'ayant prononcé la peine atténuée ou l'acquittement, en se fondant sur l'état mental de l'auteur du fait, elle prononce également les mesures que comporte cet état?

Nulle difficulté, quand la juridiction est de celles qui, obligées de motiver leurs décisions, statuent à la fois sur la matérialité du fait, son imputabilité à l'inculpé et le degré de culpabilité de celui-ci. Quand, au contraire, elle est de celles qui, comme les cours d'assises ou les conseils de guerre, ont simplement à formuler une réponse négative ou affirmative sur la question complexe de culpabilité, il nous paraît indispensable que l'état de démence puisse être l'objet d'une question spéciale posée au jury, soit d'office, soit sur la demande du ministère public ou de l'accusé.

Si le droit de statuer sur l'internement était dévolu à une juridiction autre que celle de jugement, celle-là, obligée d'interpréter le verdict, serait exposée à se mettre en contradic-

tion avec celle-ci qui a pu acquitter, non à cause de l'état mental de l'accusé, mais parce qu'il se serait trouvé en état de légitime défense ou que la preuve qu'il fût l'auteur du fait criminel n'aurait point été rapportée.

Mais, si — ce qui est fréquent — l'irresponsabilité apparaît au cours de l'instruction, il ne saurait être question de conférer au magistrat instructeur, dont les pouvoirs sont restreints à des décisions provisoires, le droit d'ordonner l'internement. Une mesure aussi grave ne saurait d'ailleurs être ordonnée par un juge unique et en dehors d'un débat contradictoire. Il conviendrait donc, en ce cas, d'attribuer compétence aux tribunaux de droit commun, c'est-à-dire aux tribunaux civils qui seraient saisis à la requête soit du ministère public, soit de la victime du fait criminel, qui peut avoir un intérêt légitime à provoquer une mesure destinée à prévenir le retour des faits dont elle a eu une première fois à souffrir.

Le défendeur à l'action devra toujours être assisté d'un défenseur.

II. Mais, s'il est assez facile de formuler des principes généraux, il est peu aisé, au contraire, d'arrêter des dispositions pratiques de nature à sauvegarder, à la fois, les intérêts sacrés de la justice et de la liberté individuelle et ceux non moins respectables ni moins graves de la société menacée par les demi-fous.

Dans cet inévitable conflit d'intérêts, le principe de l'utilité sociale doit l'emporter sur le principe de la justice absolue. S'il en était autrement et si l'internement des aliénés criminels devait être considéré comme un châtiment et non comme une mesure de préservation sociale, il faudrait en arriver — chose inadmissible — à proportionner la durée de cet internement à la responsabilité morale du délinquant: de sorte que les plus déséquilibrés, c'est-à-dire les plus dangereux, seraient précisément ceux qui devraient être les premiers rendus à une liberté dont ils seraient nécessairement tentés d'abuser de nouveau. L'état de choses actuel ne serait donc pas sensiblement amélioré.

Les inconvénients inévitables d'un internement ainsi ordonné sans détermination fixe de durée doivent être atténués et corrigés par une large et libérale organisation d'un sys-

tème de surveillance et de mesures propres à sauvegarder la liberté individuelle et à protéger l'interné contre la perpétuation d'une séquestration qui, n'ayant d'autre cause légitime que l'intérêt social, ne saurait être maintenue dès que cette cause a cessé d'exister.

Il convient aussi que la loi assure la protection des intérêts pécuniaires de l'interné pendant son séjour dans l'établissement. Il est inadmissible, en effet, qu'il ait la liberté complète de disposer de ses biens. Nous inclinerions à penser qu'il devrait être, dans les trois mois qui suivront la décision d'internement rendue contre lui, pourvu d'un curateur, sans l'assistance duquel il ne pourra ni emprunter, ni aliéner ses biens ou les hypothéquer, ni recevoir un capital mobilier, ni plaider, ni transiger. Ce curateur serait nommé par le tribunal du lieu de son domicile. Quant au droit de statuer sur les mesures de liberté, il ne saurait appartenir aux tribunaux répressifs, lesquels ont épuisé leur juridiction en prononçant sur le fait criminel. Ce droit ne peut appartenir qu'au tribunal civil du lieu de la situation de l'établissement, d'après des règles déterminées dans chaque législation, selon la nature, l'organisation et les règles particulières de la procédure des tribunaux.

Il est de la plus haute importance que ces mesures de liberté puissent être conditionnelles et sujettes à être rapportées au cas où le libéré, repris par ses habitudes d'intempérance ou incapable de supporter les excitations extérieures, redeviendrait une cause de péril pour la société.

L'internement une fois prononcé, le droit de réclamer la sortie de l'établissement spécial doit appartenir :

- A. A l'interné lui-même ou à son tuteur, s'il est mineur.
- B. A son conjoint.
- C. A ses parents, jusqu'à un degré à déterminer.
- D. Au ministère public.
- E. A son curateur.
- F. Au directeur de l'établissement, qui devra, dans tous les cas, être consulté.

Les décisions rendues par les tribunaux civils sur les demandes de mise en liberté ne sauraient avoir l'autorité de

la chose définitivement jugée, car elles ne statuent que sur un état susceptible de se modifier. Toutefois, elles ne doivent pas pouvoir être renouvelées avant un nouveau temps d'épreuve, tel qu'une année ou six mois au moins.

III. L'organisation de ces établissements spéciaux est une des plus importantes et des plus délicates que soulèvent les projets de réforme de la législation pénale et du système pénitentiaire concernant les aliénés criminels et les demi-responsables. Il n'est pas possible, dans ce rapport nécessairement très court, de formuler autre chose que des principes généraux.

Le but étant l'amélioration des internés, ceux-ci y seront soumis à un traitement d'ordre psychique approprié à l'état particulier de chacun. Ces établissements devront être de plusieurs sortes ou tout au moins comporter des quartiers distincts destinés à recevoir les irresponsables dangereux, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent. On ne saurait, en effet, sans inconvénient et sans s'exposer à compromettre l'efficacité de l'institution, confondre dans un même quartier les dégénérés, les idiots et les alcooliques avec les maniaques et les persécutés-persécuteurs. Le régime, sans avoir le caractère pénal, y sera moins doux et la discipline plus sévère qu'à l'asile destiné aux aliénés proprement dits. Personnellement, nous serions favorables à la création plutôt d'asiles de dimensions moyennes que de vastes établissements destinés à recevoir de nombreux individus.

Le choix du personnel chargé de la direction et de la surveillance présente également une importance considérable. Il devra être recruté avec un soin particulier, depuis le directeur jusqu'au plus humble surveillant, parmi les meilleurs sujets de l'Administration pénitentiaire. Nous estimons, en effet, que, s'agissant de condamnés, ces établissements doivent relever du service des prisons.

B. Ivrognes invétérés :

L'alcoolisme est un des principaux facteurs de la criminalité. Médecins, magistrats, avocats, sociologues sont d'ac-

cord pour reconnaître que, dans la plupart des attentats contre les personnes, l'alcoolisme joue un rôle considérable.

Mais l'alcoolique n'est pas nécessairement un criminel. Il n'est pas rare de rencontrer des êtres que l'usage habituel et immodéré de l'alcool a conduits au dernier degré de l'hébètement, du gâtisme ou de l'imbécillité et qui, pour cela, ne sont pas dangereux pour la société. Ce sont de simples malades qui peuvent être, dans certains cas, tributaires de l'asile destiné aux déments ordinaires. Il nous semble donc que l'étude des mesures qu'il peut convenir de prendre à l'égard des alcooliques non criminels ne rentre pas dans le programme d'un Congrès pénitentiaire¹⁾.

Au point de vue pénal et pénitentiaire, il faut distinguer: 1° l'ivresse simple, 2° l'ivresse pathologique ou délire alcoolique, 3° l'alcoolisme chronique.

L'ivresse simple n'est pas par elle-même un délit: chez l'individu normal, c'est un simple abus du libre arbitre. Aussi, seules les manifestations extérieures de l'ivresse, par le scandale qu'elles causent, peuvent motiver contre l'ivrogne une mesure d'arrestation momentanée ou l'application de peines légères.

Il est universellement admis par les criminalistes et par les médecins que l'ivresse volontaire n'est pas une cause d'excuse et que l'individu qui se rend coupable d'un acte répréhensible sous l'influence d'un excès de boissons alcooliques n'est pas un irresponsable. Même il est fréquent de voir des individus demander à l'alcool l'appoint d'excitation nécessaire pour commettre l'acte qu'ils ont prémédité. L'ivresse alors, loin de pouvoir atténuer leur responsabilité, devient une véritable circonstance aggravante.

Aucune mesure de rétention, à l'expiration de la peine qu'il a justement encourue, ne saurait être prise contre l'individu qui a commis un crime sous l'influence de l'état d'ivresse simple. C'est un coupable et non un dément!

¹⁾ L'alcoolique atteint de conceptions délirantes, comme d'ailleurs tout aliéné dangereux, mais non criminel, doit être interné par mesure de police et de sûreté, en vertu des lois sur les aliénés.

Mais il doit en être autrement à l'égard des alcooliques, lorsque l'acte criminel qu'ils ont commis est la conséquence d'un accès de délire alcoolique ou d'un état d'alcoolisme chronique. Dangereux, en effet, sont, au point de vue social, les individus chez lesquels l'action de l'alcool sur un cerveau plus ou moins malade et affaibli détermine des troubles pathologiques qui les conduisent au crime. Le délire alcoolique ou ivresse pathologique, qui se traduit par une excitation qui pousse l'individu aux pires violences, est particulièrement redoutable chez les anormaux. Quant à l'alcoolisme chronique, il altère le sens moral, affaiblit la volonté, diminue la résistance et engendre un état de déchéance physique et morale. Ces deux formes de l'alcoolisme peuvent atténuer et parfois même supprimer complètement la responsabilité.

Ces individus, dont beaucoup sont des impulsifs dangereux, deviennent facilement, sous l'influence d'une conception délirante, des aliénés criminels. Ils doivent donc pouvoir être l'objet d'une mesure d'internement, comme tous autres aliénés criminels, quelle que soit la cause de leur dégénérescence ou de leur débilité mentale. Comme ceux-ci, ils pourront être déclarés ou complètement ou partiellement irresponsables et bénéficier, en ce dernier cas, d'une atténuation de peine; mais, comme ceux-ci également, ils doivent pouvoir être placés dans des asiles de sûreté dans les conditions et avec les garanties que nous avons exposées. Il convient toutefois que les alcooliques ne soient jamais mêlés aux autres aliénés criminels et qu'ils soient traités dans des asiles particuliers.

Nous proposons d'assimiler à l'alcoolisme le morphinisme et l'éthéromanie, qui produisent à peu près exactement les mêmes effets.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre au Congrès les résolutions suivantes:

- 1° La science pénale et pénitentiaire doit admettre l'existence d'individus à responsabilité restreinte.
- 2° Le principe de la responsabilité restreinte et de l'atténuation des peines doit être inscrit dans la loi.

- 3° Les juridictions répressives qui ont connu du fait criminel et les tribunaux de droit commun, en cas d'ordonnance de non-lieu fondée sur l'état mental de l'inculpé, doivent pouvoir ordonner que le délinquant à responsabilité restreinte sera retenu dans un établissement spécial jusqu'à ce qu'il soit reconnu n'être plus dangereux pour les personnes ou pour les biens.
- 4° L'élargissement de l'interné ne peut être ordonné que par une nouvelle décision judiciaire.
- 5° Cet élargissement peut n'être que conditionnel.
- 6° L'interné doit être pourvu d'un curateur.
- 7° Le droit de poursuivre son élargissement doit être librement organisé.
- 8° L'organisation des établissements destinés à recevoir les aliénés criminels doit tendre particulièrement à l'amélioration de leur état mental et moral.
- 9° Les alcooliques, morphinomanes et éthéromanes doivent être assimilés aux autres aliénés criminels.
- 10° Il doit toutefois être créé pour eux des établissements particuliers.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés :

- a. *aux personnes à responsabilité restreinte ;*
- b. *aux ivrognes invétérés ?*

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r méd. AUG. FOREL,

D^r jur. et phil. h. c., ancien professeur de psychiatrie
à l'Université de Zurich, à Chigny près Morges (Suisse).

La législation est-elle faite pour l'homme, ou l'homme est-il tenu d'obéir à des lois découlant des dogmes d'un droit traditionnel censé divin ou reposant au moins sur l'absolutisme de prétendus axiomes métaphysiques? Nous sommes, hélas! encore aujourd'hui, obligés de nous demander cela, quand nous voyons la façon dont tant de juristes répondent à la question qui nous occupe. Et pourtant la science ne laisse plus subsister l'ombre d'un doute sur les faits suivants.

1° Les manifestations mentales de l'homme et l'activité de son cerveau sont une seule et même chose.

2° Toute manifestation de l'intellect, du sentiment ou de la volonté correspond donc à un état particulier de l'énergie du cerveau vivant.

3° Toute lésion du tissu cérébral lèse les fonctions mentales.

4° Tous les actes de l'homme sont donc déterminés par les énergies héréditaires de son cerveau (caractère ou constitution mentale) combinées aux énergies acquises dans le courant de la vie et conservées par la mémoire (engrammes de la mnème individuelle, Semon), ainsi qu'aux actions directes ou indirectes du monde extérieur et des autres hommes sur son cerveau à l'aide des sensations et perceptions.

5° Donc le droit ne peut être que relatif. Il concerne simplement les rapports des hommes entre eux et sert à protéger les intérêts vitaux de la société contre les individus et ceux des individus contre d'autres individus. Il n'a pas à se gérer en procureur de Dieu, ni à faire la morale, tant que personne n'est lésé. Seuls les dommages causés aux individus ou à la société sollicitent son intervention, mais celle-ci devrait jusqu'à un certain point pouvoir être préventive, pour empêcher au moins les grands maux d'une façon efficace. La religion et la métaphysique n'ont pas à intervenir dans le droit.

De ces seuls faits résulterait en outre déjà, si l'observation ne venait pas encore le confirmer à satiété, qu'il n'y a pas et ne peut y avoir de limite entre la responsabilité et l'irresponsabilité, pas plus qu'entre ce qu'on appelle la normalité cérébrale ou mentale et la folie complète. Il y a toute une gradation d'anomalies ou de lésions, partielles ou totales, légères ou graves, aiguës ou chroniques, héréditaires ou acquises, organiques ou fonctionnelles de l'organe de notre âme, gradation aux nuances et variétés infinies, et pas un homme, si fort soit-il, ne peut se permettre, sans être injuste ou arbitraire, de trancher des limites précises et absolues et de les ériger en dogmes. Seule l'observation de personnes compétentes et expérimentées dans les anomalies mentales est capable de juger sur la matière dans chaque cas particulier,

à l'aide de la méthode inductive de la science et en se basant sur les longues expériences de cette dernière.

Mais plus. La notion même de responsabilité ne peut être que relative à la faculté — relative aussi — du cerveau de l'homme, de s'adapter d'une façon adéquate à la vie sociale. Plus l'individu est adaptable aux conditions du milieu social où il vit, plus il est responsable, c'est-à-dire relativement libre, et inversement. Toutes nos actions, sans exception, sont motivées par les énergies, indiquées plus haut, de notre cerveau, et par leurs réactions aux influences venant du dehors et des autres hommes. On ne peut même dire que tel homme soit plus libre et plus responsable que tel autre à tous les égards. L'avare peu libidineux sera p. ex. plus libre que le libertin généreux au point de vue des appétits sexuels, mais moins libre que lui dans les questions d'argent et de propriété, etc.

La loi pénale traditionnelle part donc d'un point de vue faux, celui du libre arbitre absolu de l'homme et de l'idée religieuse de l'expiation. Le juge — un homme aussi — se pose en instrument divin qui fait expier son crime au criminel censé responsable au sens absolu du terme. Voilà pourquoi on ne fait guère de la peine qu'un dosage quantitatif, sans tenir compte de la psychologie de celui qu'on condamne. Et voilà comment; en s'imaginant avoir rendu la justice, on ne fait parfois qu'appliquer inconsciemment des dogmes métaphysiques, et l'on fait ainsi souvent souffrir plus d'innocents que de coupables, ces derniers sachant mieux exploiter les hommes sans léser les lois, c'est-à-dire éviter de se faire condamner. C'est seulement à l'école d'une saine psychologie individuelle et sociale que peut se former un droit pénal en rapport avec les exigences sociales humaines, telles que les dévoile de plus en plus la science du cerveau humain normal et pathologique. Sachons donc rompre avec des dogmes surannés et faux et entrer résolument dans la voie des réformes sociales rationnelles. Cela dit, venons-en aux questions posées.

ad a. Certainement il est urgent de créer des établissements spéciaux de détention pour les personnes à responsabilité restreinte. Sans aucun discernement psychologique justifié, on a tracé un fossé artificiel tranché entre l'asile des

fous et le pénitencier. Et pourtant chacun sait que nombre d'habitants des pénitenciers sont des fous ou des demi-fous. N'est-ce pas une honte pour le XX^me siècle de devoir avouer qu'on condamne et met au pénitencier un nombre plus ou moins considérable de malheureux irresponsables, victimes de l'hérédité de leurs parents, simplement par suite d'erreurs judiciaires, parce qu'on ne *veut* pas permettre à temps l'examen de leur état mental, ou même parce qu'ils sont trop dangereux et qu'on manque de place dans les asiles d'aliénés ordinaires? Ces individus sont souvent extrêmement dangereux et pervers, récidivistes à tout crin, incorrigibles précisément parce que leur cerveau est anormal, rusés et dissimulés, pleins de mauvais instincts. On y voit des sadistes et autres perversis sexuels, des invertis, des épileptiques, des victimes de l'alcool, des cleptomane, des incendiaires pathologiques, des assassins par impulsivité, etc., des escrocs pathologiques par amour hystérique de l'art, comme Thérèse Humbert, etc., etc. Dans les asiles d'aliénés, ils sont souvent une peste pour les autres malades, et dans les pénitenciers, où l'on ne comprend pas leur psychologie, ils deviennent la croix des directeurs, se font brutaliser et corrompent les détenus ordinaires, bien moins pervers qu'eux parce qu'ils sont plus normaux.

Quand la justice pénale comprendra-t-elle enfin ce que nous lui disons depuis tant d'années: ce n'est pas à une autre dose, par des circonstances atténuantes, *c'est d'une autre façon*, par un système adapté à ses objets, qu'on doit *punir*, c'est-à-dire *traiter* de pareils individus, en mieux protégeant la société contre eux. Lorsqu'on tiendra compte de l'état de chacun d'eux, nombre de ces dangereux individus pourront être mis définitivement hors d'état de nuire et en même temps traités humainement. Ils pourront même travailler utilement pour l'Etat, au lieu d'exploiter toute leur vie les honnêtes travailleurs de la société normale par la satisfaction de leurs instincts pathologiques perversis, souvent même épouvantables (je cite les sadistes).

Il faut absolument que les lois pénales commencent à tenir compte de pareils faits. Un sadiste, pire qu'une bête féroce, lorsqu'il est en liberté, peut, dans un établissement

spécial, devenir un utile travailleur; il en est de même des escrocs pathologiques, que M. Hinterstoisser à Vienne veut toujours punir, puis relâcher sur le public. On peut en dire autant, à bien des égards, des impulsifs dangereux, même des processifs, des cleptomane et des incendiaires pathologiques.

Au lieu de tant faire de théories et de dissertes à l'infini sur la question, on devrait enfin se mettre à l'œuvre et construire pour ces anormaux un asile spécial, dirigé par un psychopathe expérimenté. Les indications arriveront d'elles-mêmes, et je suis certain qu'au bout de dix à vingt ans on ne comprendra plus qu'on ait tant tardé à le construire, pas plus que nous ne comprenons aujourd'hui qu'on ait pu se passer autrefois de closets dans les chemins de fer et même dans les maisons.

ad b. L'ivrognerie aiguë et l'alcoolisme chronique sont dus à l'intoxication alcoolique du cerveau et celle-ci est due à la misérable habitude sociale des hommes de faire entrer un poison narcotique aussi dangereux que l'alcool dans leur régime. Sans doute les réactions individuelles varient énormément, mais qu'est-ce que cela prouve? Toute influence de l'alcool sur le cerveau, de la plus légère « pointe » à la plus lourde ivresse, repose sur une intoxication, c'est-à-dire sur un état pathologique du cerveau, état qui affaiblit le raisonnement et la volonté et diminue par là la responsabilité. La société est donc plus responsable des crimes alcooliques que les individus qui les perpètrent, car c'est elle qui leur apprend à boire et se moque d'eux, les tracasse même de toute façon, quand ils veulent résister.

J'ai traité la question ailleurs et si souvent que je serai bref. En gros, il y a des ivrognes curables, et l'on doit toujours essayer d'abord de guérir un ivrogne par le seul remède qui puisse y réussir, l'abstinence totale à vie de toute boisson alcoolique. Pour cela il faut des asiles de buveurs curables, comme ceux que nous avons en Suisse (Ellikon, Nüchtern, Château de Hard, etc.). C'est urgent. Un séjour d'au moins six mois à l'asile et l'entrée du malade dans une société d'abstinence totale à sa sortie de l'établissement, sont les conditions d'une guérison durable.

Mais il y a des ivrognes ou alcoolisés incurables, soit que leur caractère soit, par hérédité, veule, impulsif ou pervers, soit que l'alcoolisme ait trop duré et ait trop affaibli le cerveau. Ici, l'ivrogne est incapable de tenir ses promesses et recommence à chaque sortie. Sa conduite devient dans ces cas toute semblable à celle des déséquilibrés à responsabilité diminuée, dont nous venons de parler. Il n'y a donc aucun inconvénient à assimiler à ces derniers l'alcoolisé incurable et à le colloquer dans le même asile intermédiaire. De toute façon les boissons alcooliques sont si pernicieuses à tous les détraqués mentaux qu'on doit les bannir d'un asile bâti pour eux. Cela rend fort simple de réunir les catégories *a* et *b* (incurables) dans une même colonie agricole.

ad c. J'en viens au dernier point. Après avoir répondu aux questions *a* et *b* par un *oui* énergique et avoir assimilé ces deux catégories l'une à l'autre, en en excluant les ivrognes curables, j'en arrive à l'organisation d'un pareil asile.

Qu'on me permette cependant de dire encore qu'il serait urgent que Thémis enlève un instant son bandeau pour les criminels qui ont agi sous le coup de l'alcool. La majorité d'entre eux ne sont pas des invétérés, mais des gens ivres d'occasion. Chaque pénitencier devrait se mettre en rapport avec les sociétés d'abstinence. Jamais de pareils condamnés ne devraient être récompensés de leur travail ni de leur bonne conduite par un verre de vin ou de bière. Bien au contraire, on devrait les engager tous à l'abstinence à vie et les instruire en conséquence. Ce n'est pas aux buveurs invétérés et ordinairement incurables, mais aux victimes de la boisson occasionnelle qu'il faut distribuer des brochures antialcooliques. Alors le succès sera tout autre.

Voici ce que j'ai proposé à propos de l'asile projeté au Congrès antialcoolique de Paris en 1899 :

« Partant du fait que les individus de la catégorie dont il s'agit sont presque tous assez forts et intelligents pour travailler utilement, que le travail est la condition fondamentale de leur propre bien, tandis que leurs méfaits et leurs excès dans la société causent à l'Etat, c'est-à-dire à l'ensemble des citoyens travailleurs, un préjudice immense, nous croyons qu'il

y a lieu de fonder pour eux un asile à la fois agricole et industriel avec grande exploitation dans ces deux branches, asile capable ainsi de se suffire à lui-même par le travail de ses habitants et ne coûtant donc pas d'entretien à l'Etat.

« En outre, la reproduction de personnes tarées et leurs excès sexuels constituant un autre danger social perpétuel, il y a lieu de séparer entièrement les sexes dans des asiles différents, mais assez rapprochés (4 à 8 kilomètres) pour que le travail agricole et autre des hommes profite à l'exploitation de l'asile des femmes, et que le travail des femmes (lavage, cuisine, raccommodage) profite à l'asile des hommes. A l'aide de rails et de marmites norvégiennes, une seule cuisine et une seule buanderie peuvent parfaitement servir à l'exploitation commune de deux asiles qui ne sont pas distants de plus de 4 à 8 kilomètres.

« Pour le détail, voici les points qui me paraissent fondamentaux :

« A. Chaque asile doit être bâti sous forme de pavillons séparés et irrégulièrement disposés, de façon à ce qu'aucune symétrie architecturale ne vienne gêner d'avance les agrandissements ultérieurs. Chaque pavillon ou division aura un surveillant-chef spécial et ne devra pas comprendre plus de 50 pensionnaires au maximum.

« B. L'asile doit être placé en rase campagne, aussi loin que possible de tous les centres de population.

« C. Les pavillons devront être appropriés à la conduite des détenus. Un pavillon de sûreté sera construit avec cellules de sûreté et toutes les précautions contre les violences, démolitions et dangers, comme dans un quartier pour aliénés dangereux ou une prison.

« Ce pavillon servira aux individus les plus dangereux. Un autre pavillon protégera contre l'évasion les individus toujours prêts à s'enfuir, sans être autrement dangereux. Un autre pavillon d'habitation et de travail sera disposé pour l'isolement en cas de maladies épidémiques, etc. En sens inverse, il y aura un pavillon aussi ouvert et libre que possible pour les internés ne présentant pas de danger, et dont la conduite sera bonne, pour ceux qu'on pourra même laisser sortir

entièrement librement, et chez lesquels la surveillance, l'ordre, la discipline générale et l'abstinence de l'alcool suffiront.

« D. Des industries seront développées avec tout le soin possible: tissage, ateliers de cordonniers, de menuisiers, imprimerie (très utile pour certains individus intelligents et dangereux), tressage, copies, etc., etc. Un directeur ingénieux pourra faire énormément. Un grand soin sera donné à l'exploitation agricole.

« E. La direction de l'asile devra être confiée à un psychologue entendu, expérimenté et dévoué, ayant à cœur de tirer le meilleur parti possible de la population dégénérée et dangereuse d'une pareille maison et sachant en associer et en séparer les membres selon leurs aptitudes et leurs dangers. C'est à ce dernier point de vue que les pavillons séparés rendront de grands services. Je rappelle par exemple les invertis et pervers sexuels, contre lesquels il faut protéger les autres pensionnaires, etc.

« F. La haute surveillance de cet asile devra être confiée à une commission où devraient siéger en même temps des aliénistes, des criminalistes et des directeurs de pénitenciers, ainsi que des experts sur la question de l'alcoolisme.

« Sous une discipline à la fois sévère et humaine, les astreignant à un travail continu, limitant leur liberté d'autant que les facultés sociales de leur cerveau sont limitées et supprimant absolument l'usage de toute boisson alcoolique, on arrive petit à petit à une grande amélioration dans la conduite de pareils individus. Il n'est pas impossible d'obtenir, même au bout d'une ou de plusieurs années, une guérison relative, c'est-à-dire de pouvoir rendre à la liberté sociale les moins malades et les moins pervers, grâce à des habitudes de travail et d'abstinence alcoolique longuement prises et peu à peu fixées. Mais, pour réussir, il faut arriver à pouvoir les placer dans un milieu où ces habitudes puissent être continuées sans trop de tentations et de mauvaises influences.

« Il faut enlever à la détention dans les asiles spécialement destinés à ce genre de personnes, tout caractère infamant rappelant une condamnation judiciaire. Il faut donc donner à l'internement un caractère purement administratif, de salut

public et individuel. On pourra et devra l'entourer de toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de la justice, ainsi que de la liberté à laquelle a droit tout membre de la société humaine qui ne lèse pas cette société. La plus sûre sauvegarde sera le caractère humanitaire que devra revêtir l'organisation de pareils asiles, qui sont, à notre avis, d'une nécessité urgente. En outre, la science et l'expérience devront perpétuellement veiller à les améliorer et combattre la négligence et l'erreur.»

J'ai en outre soumis les thèses suivantes au Congrès de l'Union internationale du droit pénal à Pétersbourg en 1902 :

- « a) L'instruction criminelle préalable devrait tenir compte en une large mesure des antécédents psychologiques de tout inculpé, de son hérédité et de ses tendances. A cet effet, 1° une personne compétente (aliéniste) devrait être mise à la disposition des juges d'instructions criminelles. 2° Toute demande d'expertise sur l'état mental d'un inculpé devrait être accordée d'emblée. 3° L'état mental de tout récidiviste devrait être soumis à un examen approfondi.
- « b) Des asiles ruraux spéciaux, avec régime et aménagement appropriés, devraient être construits 1° pour les criminels d'habitude ou récidivistes, 2° pour les psychopathes prouvés dangereux, à responsabilité dite diminuée ainsi que 3° pour les alcoolisés chroniques dangereux ou incurables. Ces asiles seraient soumis à la surveillance d'aliénistes et de juristes.
- « c) Lorsque l'instruction préalable d'un inculpé aura clairement prouvé qu'il appartient aux catégories prévues à l'article précédent (b), il ne sera pas soumis à une procédure judiciaire, mais colloqué à l'asile prévu audit article.
- « d) La sortie provisoire ou définitive, conditionnelle ou non, d'un pareil asile sera accordée, non selon la gravité des conséquences de l'acte criminel, mais selon le degré de danger que l'observation prolongée et compétente du détenu aura fait reconnaître chez lui et selon son état mental. Une loi réglera la surveillance desdits asiles et

fixera les instances qui auront le droit et le devoir de statuer sur l'entrée et la sortie des détenus ou sur la durée de leur séjour.

« e) La direction et l'organisation desdits asiles fera dans une large mesure la part du travail et de l'amélioration (si possible de la guérison) des détenus. Les boissons alcooliques en seront exclues, eu égard à leur danger tout spécial pour les personnes à tendance criminelle. Tout sera fait pour le relèvement moral des détenus et pour les rendre le plus utiles et le moins nuisibles possible.

« f) La liberté individuelle n'aura rien à craindre d'une pareille organisation, si l'on a soin :

1° d'exclure d'emblée de la collocation dans un asile tout inculpé qui, selon la procédure actuelle, devrait être relâché ou acquitté faute de preuves certaines de sa participation à l'acte dont il est accusé;

2° de limiter à un temps court l'internement de tous les cas qui ne constituent pas de récidives et seront à considérer comme légers, tant au point de vue de l'acte commis qu'à celui de l'anomalie mentale du sujet;

3° de constituer la direction et le conseil de surveillance desdits asiles à l'aide de gens absolument compétents et honnêtes et de la soumettre à un contrôle efficace.

« g) De faire étudier la psychologie et la psychiatrie aux étudiants en droit et de les soumettre à un stage pratique d'étude des détenus. »

Je renvoie du reste à mes publications suivantes :

1. Neunter Bericht des Zürcher Hilfsvereins für Geistes-
kranke, f. d. Jahr 1884 (1885).
2. Forel, Die Errichtung von Trinkerasylen und ihre Ein-
fügung in die Gesetzgebung. Schriftstelle des Alkohol-
gegnerbundes, Basel, Postfach 4108 (1892).
3. Forel, Zum Entwurf eines schweizerischen Irrengesetzes.
Revue pénale suisse, 1893, p. 313.

4. Forel, Die verminderte Zurechnungsfähigkeit. Die « Zu-
kunft » v. Max Harden, 7. Januar 1899.
5. Forel, Mahaim, Crimes et anomalies mentales constitu-
tionnelles, Genève 1902, chez H. Kündig, éditeur.
6. Forel, Die sexuelle Frage. München 1905, bei Ernst Rein-
hardt.
7. Forel, Die Zurechnungsfähigkeit des normalen Menschen.
München 1901, E. Reinhardt.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés :

- a. *aux personnes à responsabilité restreinte ;*
- b. *aux ivrognes invétérés ?*

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ERNEST FRIEDMANN à Budapest.

L'idée de la responsabilité restreinte, traitée dans une volumineuse bibliographie, qui s'est accrue durant ces dernières années surtout, n'a pu recevoir encore une solution satisfaisante, se présentant sous un jour favorable. Les problèmes connexes qu'a soulevés cette idée manquent, dans leur développement, aussi bien de la structure qui leur est nécessaire que de l'harmonie qui leur est indispensable. Ces défauts s'expliquent par le caractère inhérent à cette idée qui, d'une subtilité extrême, forme, pour ainsi dire, la limite entre la psychiatrie et la science du droit.

Etant donnée cette nature de l'idée, elle devint, pour ainsi dire, le point de contact d'intérêts contraires qui se heurtent dans cette formidable lutte mettant en danger les intérêts vitaux du droit pénal. De cette antithèse des intérêts résulte l'impossibilité d'une entente réciproque qui, seule, peut constituer la base d'un progrès sûr, aussi bien en ce qui concerne la science, qu'en ce qui touche à la législation, d'une importance capitale, surtout lorsqu'il s'agit de cette idée dans la discussion de laquelle s'enchevêtrent les fils des sciences les plus diverses.

Cette lutte engagée entre les divers intérêts est la cause de ce que les limites de l'idée même, ainsi que son contenu sont soumis à de perpétuelles vacillations, et cela parce que la psychiatrie tout aussi bien que la science du droit cherchent à faire prévaloir leurs principes fondamentaux. Tantôt on rencontre une tentative qui s'efforce d'introduire cette idée simplement dans le droit pénal dogmatique, tantôt on se trouve en face d'une autre tendance qui rompt en visière avec tout les principes fondamentaux de droit pénal reconnus aujourd'hui, et qui fait rentrer la solution dans le cadre d'un système utopique. D'autre part, il n'est pas rare de rencontrer des projets qui évitent toute décision en principe, ignorant, pour ainsi dire, l'importance de la question et négligeant de tenir compte des particularités sociologiques et psychiques.

En ce qui concerne la solution de la question mise à l'ordre du jour du Congrès, elle ne peut avoir de valeur réelle que si elle découle organiquement de toutes les antithèses, et qu'elle puisse être mise en harmonie avec les principes fondamentaux du droit pénal qu'il n'est pas permis d'ignorer, mais qui, tout en se montrant dans le cadre tracé par ces principes, tient compte de l'importance et des particularités inhérentes à la question, c'est-à-dire la solution qui circonscrit nettement et régulièrement la marche des idées.

I.

Dans la discussion de cette question il semble propice de prendre comme point de départ les expériences acquises qui semblent vouloir démontrer l'effet nuisible que les établisse-

ments actuels de détention exercent sur les individus pathologiques. Cependant il me paraît plus probant encore de traiter la question en comparant l'effet exercé par la punition sur les individus à responsabilité restreinte, avec celui que l'on peut observer sur les criminels en pleine jouissance de leurs facultés mentales et par conséquent responsables. Examinant alors la question sur la base des phénomènes anormaux découlant de cet état pathologique, il s'agirait d'établir si, oui ou non, on se trouve, quant à l'exécution de la peine, en présence de telles différences catégoriques qu'elles justifieraient la création d'un nouveau genre d'exécution de la peine. L'avantage de cette méthode consiste en ce qu'elle résout la question dans ses généralités, indépendamment de la question vitale relative aux établissements ordinaires et actuels de détention. Car si l'on se contentait de rechercher simplement l'effet nuisible et le manque de but du mode d'exécution des peines privatives de la liberté, tel qu'on le pratique aujourd'hui à l'égard de ces individus malades, l'on n'arriverait qu'imparfaitement à signaler la différence de situation dans laquelle se trouvent ces individus pathologiques, au point de vue de l'exécution de la peine et par rapport aux autres criminels. Et cela d'autant plus que plusieurs questions mises à l'ordre du jour de ce Congrès démontrent combien peu la peine privative de la liberté, appliquée à des criminels ordinaires et en possession normale de leurs facultés mentales, est propre à assurer le but à atteindre dans sa forme actuelle.

Mais il est encore une autre raison qui plaide en faveur d'une généralisation de la question : elle permettrait, notamment, de prendre en même temps une décision dans une circonstance importante et décisive par rapport au résultat à atteindre, c'est-à-dire qu'elle déterminerait le point de vue duquel il faudrait envisager la nécessité de l'isolement.

Celui qui étudiera la question sous le côté psychique, c'est-à-dire qui cherchera à établir si, oui ou non, il y a lieu de soumettre ces individus pathologiques à un traitement curatif, atteindra un tout autre résultat que tel autre, qui, s'appuyant sur les principes fondamentaux du droit pénal, recherchera s'ils peuvent encore encourir la punition. Il y aura encore diffé-

rence dans le résultat selon que quelqu'un considérera comme terminée la tâche du droit pénal, dès que la peine privative de la liberté aura été appliquée, ou si, au contraire, il attache l'importance capitale à l'effet produit par l'exécution de la peine, voire même s'il attribue l'essence de la responsabilité précisément à la conformité de l'exécution au but à atteindre.

Il importe donc de décider laquelle de ces diverses opinions est appelée à faire valoir ses principes fondamentaux, et cela d'autant plus, qu'à défaut de cette précision, l'idée même de la responsabilité restreinte restera obscure, indécise, et le fond en sera autre en se plaçant à un point de vue différent.

II.

L'idée de la responsabilité restreinte a été formulée par les plus enthousiastes adeptes de la culpabilité morale et de la liberté de volonté, et cela parce que, selon eux, dans ces états pathologiques transitoires la maladie influe sur la possibilité d'une libre manifestation de la volonté. Mais en recommandant une réduction de la peine infligée à ces individus, ils considéraient leur tâche comme étant épuisée, donnant comme motif que le droit de punir de l'Etat était motivé par la libre volonté de l'individu.

C'est vers le milieu du XIX^e siècle que se produit l'immense expansion de la psychiatrie. C'est à cette époque que cette branche de la science, en pleine fermentation, jaillit en quelque sorte de cette découverte à portée incalculable, qui affirmait que toute maladie mentale dérivait d'une déformation du cerveau. Stimulés par la ferme conscience du développement historique, les savants tournent alors leurs regards vers les dogmes d'autres branches de la science, afin de faire partout prévaloir leurs thèses.

Ils ont érigé en principe que tout criminel est un malade, que tout criminel accomplit son crime en vertu d'une loi « ne varietur » indépendante de toute influence humaine. Donc : toute punition manque son but, sans compter qu'elle ne peut même être appliquée, puisqu'il n'y a pas de faute individuelle. Elle doit céder la place au traitement curatif auquel sera sou-

mis l'individu. Cette conception des choses eût assuré la prépondérance de la psychiatrie sur tout le domaine du droit pénal.

Cette théorie a été démentie par la science elle-même. L'on mit à jour la tendance exclusive des théories de Lombroso et de ses adeptes, et elles furent renversées précisément par les lois de l'hérédité, que les partisans de ces théories avaient invoquées comme preuve à l'appui de leurs assertions.

Depuis lors on conçoit le droit pénal même au point de vue déterministe, en considérant la culpabilité non pas comme une infraction au devoir, découlant de la libre volonté de l'individu, mais comme une absence des formations naturelles d'obstacles, qui, permanente ou momentanée, constitue le degré de la culpabilité.

Tout principe fondamental du droit pénal reste donc intact. Resté également intact ce principe cardinal qui veut que toute punition infligée ait un fait pour base. Pour juger du degré de culpabilité, on prend comme base l'état d'âme de l'individu au moment où il s'est décidé à accomplir l'action. Reste intacte encore la punition, qui est le seul moyen possible et propre à la répression de la criminalité, et l'idée de la responsabilité qui constitue les limites du domaine échü au droit pénal, formant, au surplus, la ligne de démarcation entre la possibilité et la non-possibilité d'appliquer une punition. Quant à la psychiatrie, elle conservera son empire sur tout ce domaine qui tombe en dehors des limites de la responsabilité, c'est-à-dire partout où le droit pénal est sans effet, et dans ces cas, elle aura toutes les facilités voulues pour faire application de ses principes en remplaçant la punition par un traitement curatif et par la correction.

Actuellement, la psychiatrie tourne son attention vers une idée formulée depuis longtemps déjà : je veux dire vers la responsabilité restreinte, créée, à son origine, précisément par les plus fervents adeptes du libre arbitre. Repoussée comme elle l'est de son ancien domaine, elle cherche à l'accroître en faisant main-mise sur cette idée, c'est-à-dire en joignant à sa sphère d'action le groupe des individus pathologiques, attendu que les psychiatres ont érigé en principe cette thèse qui

soutient que, dans ces cas aussi, « guérir vaut mieux que punir ». Et voilà pourquoi les antithèses de ces deux sciences se sont rencontrées précisément dans le domaine relevant de l'idée qu'on se fait de la responsabilité restreinte.

Les antithèses qui existent entre la psychiatrie et la science de droit se réfléchissent nettement dans la désignation même du genre de l'idée : tantôt on la voit désignée sous le nom d'une simple idée technique de droit, tantôt comme simple thèse de psychiatrie, tantôt, enfin, comme thèse de psychologie de droit, conformément au principe de la parité, ou encore sous le nom de psychiatrie de droit.

Pour bien juger jusqu'à quel point cela ressort des antithèses ci-dessus mentionnées, il suffit de considérer que personne ne s'est avisé encore de donner à la succession, par exemple, le nom de thèse de physiologie, uniquement parce que la survenance ou la non-survenance de l'effet de droit de la succession se voit rattachée à un fait physiologique, c'est-à-dire à la mort du testateur. Pourtant c'est à quoi l'on assiste, puisque dans un cas tout à fait analogue, c'est-à-dire dans celui de la responsabilité à propos de laquelle la survenance ou la non-survenance d'une sanction de droit civil ou pénal se rattache à un état psychologique ou psychiatrique constituant la condition première, l'on ne parle de rien moins que d'une thèse de psychologie de droit ou de psychiatrie de droit.

De prime abord il est indubitable que le caractère psychique de la condition première ne suspend pas et ne fait pas cesser le caractère de droit de la thèse. La thèse de la responsabilité est une thèse de technique de droit, puisque le droit pénal s'en sert à seule fin de tracer une limite à sa sanction. Donc, en jugeant de cette question, il importe que ce soit les principes fondamentaux du droit pénal qui en constituent la base.

Conclusion : Voici le point de vue qui doit servir de base aux recherches à faire : établir jusqu'à quel point il y a possibilité de frapper en punissant, c'est-à-dire comment il y aurait possibilité de créer des formations de résistances, et non pas rechercher la nécessité plus ou moins réelle d'un traitement pathologique.

III.

Pour établir et fixer la mesure en laquelle peuvent être frappés de punition ces individus pathologiques, il y a lieu de suivre la voie qui passe par la thèse de la conception.

Qu'est-ce que c'est que la responsabilité? C'est, d'après M. de Liszt, la susceptibilité qu'un individu manifeste à l'égard des motifs qui lui ont valu une punition. Est considéré comme responsable celui sur qui la menace d'une punition et surtout l'exécution de celle-ci est capable d'exercer un effet au moment où l'individu se décide à agir, c'est-à-dire celui qui est motivable au moment où il prend une décision. L'on n'applique une peine qu'à l'individu dans l'âme duquel cette punition est capable de créer des formations faisant obstacle à l'exécution d'un dessein. La possibilité de créer de semblables formations constitue donc l'essence de la responsabilité.

L'état d'âme dans lequel se trouve l'individu au moment où il se décide à agir, sert de base à l'examen qui porte sur sa responsabilité. C'est en examinant le procès par lequel passe le fonctionnement de la décision qu'il faut établir si, oui ou non, il existe encore un degré de punissabilité chez des individus où la maladie ne domine pas entièrement la faculté de décision, mais exerce pourtant une influence plus ou moins déterminante. Et si de cet examen il ressort qu'il y a possibilité de créer en eux des formations de résistance, il y a lieu de déterminer les conditions dans lesquelles se trouve cette susceptibilité par rapport à celle qui se manifeste chez les individus normaux.

C'est là que se manifeste le symptôme qui fait que la condition primaire de la responsabilité est d'un caractère psychique. Car c'est à la psychiatrie qu'incombe le devoir d'examiner rétrospectivement, jusqu'au moment où a été prise la décision d'agir, quelles sont les anormalités que cause la maladie plus ou moins grave sur les motifs à invoquer.

Les investigations faites sous ce rapport se résument en ceci : La décision d'agir naît de la lutte que se livrent les diverses formations. Les formations sont transformées en motifs par les ondulations d'humeur provoquées par les dispositions

d'âme. Chacune des formations possède une certaine humeur qui varie, quant au fond, chez les différents individus selon le caractère et le tempérament de chacun d'eux. Toute disposition fait naître une certaine ondulation dans l'humeur, et ce mouvement peut se porter soit sur la séparation de cette disposition, soit sur son empêchement. Si plusieurs formations se présentent simultanément à la conscience, le motif de l'action sera fourni par celle des formations en lutte, qui aura occasionné la plus forte ondulation dans l'humeur de l'individu, car c'est celle-là qui aura prêté la force qui aura motivé la formation prédominante.

Il est impossible de rattacher à des critères les particularités plus ou moins normales des motifs. Pour ces raisons, il y a lieu de donner à l'examen comme centre de gravité ceux des états d'âme chez lesquels les motifs ont déjà pris une direction anormale, c'est-à-dire qu'il y a lieu d'examiner les particularités que la maladie fait naître dans le fonctionnement de la vie spirituelle.

Plus l'intensité de la maladie est grande et plus la décision est subordonnée à l'impression du moment. En face de l'effacement toujours croissant des formations de résistance, ou bien en face de l'affaiblissement continu de leur disposition, joint à l'accroissement simultané et anormal de la disposition inhérente aux formations du « moi », la proportion entre l'importance des suites dues à une action quelconque, et celle que comporte l'acquisition d'une bonne sensation désirée, ou l'importance attachée au désir d'écartier une mauvaise sensation, tel qu'on le rencontre ordinairement chez des individus normaux, se déplace de plus en plus de son centre d'action habituel.

En mettant les individus sous l'action d'une révélation intérieure, l'on tient ordinairement peu compte de ce qui peut être attendu de l'avenir; par contre, on attache une bien plus grande importance à tout ce qui est ressenti momentanément, de sorte que, parvenue à un certain point, la décision naît entièrement sous la pression exercée par le moment à la suite de la disparition totale des formations de résistance, ou comme conséquence de la disposition tout à fait négative de ces for-

mations. C'est-à-dire que la réaction anormale commence là où la construction des formations est déjà anormale, ne fût-ce que dans la mesure la plus insignifiante, ou encore là où la disposition de ces formations commence à devenir négative. Dans les limites de la réaction anormale, il y a lieu de faire encore une distinction selon qu'il existe une proportion entre le présent et entre ce qui peut se produire plus tard, bien que cette proportion soit déjà déplacée, ou bien, si on ne la fait pas, elle cesse complètement d'exister. Le caractère principal de l'effet maladif se manifeste donc dans la réaction anormale, soit dans le fonctionnement désordonné.

Il faut donc appliquer ces résultats aux motifs invoqués à l'appui de la punition, et tracer, enfin, les limites de la responsabilité restreinte aussi bien en comparaison avec l'irresponsabilité totale qu'avec la responsabilité pleine et entière.

M. de Liszt place les limites de la responsabilité entre la réaction normale et la réaction anormale. D'après lui, la réaction normale constitue la base de la responsabilité: là où cette réaction prend fin commence, en même temps, l'irresponsabilité. C'est à l'aide de cette définition que M. de Liszt veut rattacher la punition répressive à la peine conforme au but à atteindre, attendu qu'il désire relier la responsabilité à des critères indépendants de l'effet exercé par la punition, et maintenir de la sorte la susceptibilité de la punition à subir. Dans ces critères, il englobe en même temps le critérium du rationalisme, attendu que selon cette formule la susceptibilité d'être puni et la punissabilité se rencontrent. Cette thèse ne peut, cependant, être approuvée que dans les cas où la susceptibilité envers la punition ne se manifeste que chez des individus qui peuvent être normalement motivés.

Je dresse donc ici les trois phases de la vie spirituelle: la réaction normale, la réaction totalement anormale et celle incomplètement anormale, selon que la vie spirituelle est saine, que l'état maladif la domine entièrement, ou qu'il n'y fait que ressentir son influence. Les deux cas extrêmes ne causent aucun souci, car il est hors de doute que si la structure des formations et leur disposition sont normales chez le criminel

au moment où il prend sa décision; s'il dispose de la proportionnalité entre ce qui peut être atteint dans le présent et attendu dans l'avenir, tel qu'on le constate chez l'homme normal, la menace d'une punition, mais son exécution surtout, sont capables de produire de l'effet et à même de le motiver, lui et l'homme normal. En outre, il est évident que si les formations sont entièrement incolores, leur disposition est fortement négative, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de proportionnalité, et alors la punition infligée à la suite d'une action accomplie dans un état semblable n'est pas conforme au but proposé, ni en ce qui concerne l'homme ayant perpétré l'acte, ni en ce qui touche à tous ceux qui se trouvent dans un état d'âme semblable au sien.

Examinons maintenant de près ce domaine des états d'âme où la maladie ne fait qu'influencer la décision.

Dans les cas relevant de cette catégorie, M. de Liszt nie l'existence de la punissabilité parce que les motifs y sont anormaux.

Il se peut que c'est afin de pouvoir maintenir sa formule, qui sert les importants intérêts de la conciliation entre les antithèses surgies à la suite des luttes engagées pour la réforme, que M. de Liszt fut retenu de se livrer à une analyse plus approfondie de ces états transitoires.

En ce qui me concerne, mes investigations m'ont permis de trouver dans ces cas aussi une certaine susceptibilité pour les motifs invoqués à l'appui de la punition. Cependant cette possibilité de motiver n'a pas de tendance positive, c'est-à-dire que ni la menace d'une punition, ni même son exécution ne saurait, quelle que soit la rigueur avec laquelle elle est appliquée, rebuter ces individus malades, de la perpétration d'un crime quelconque alors que leur état maladif, ou d'autres circonstances extérieures les y déterminent à la suite du déplacement que la proportionnalité a subi dans leur vie spirituelle.

En ce qui concerne la possibilité de motiver, ainsi que la susceptibilité manifestée pour la punition, je les rencontre dans ces individus en ce qu'ils montrent encore de la susceptibilité pour l'impunité. En d'autres termes: si, dans ces cas donnés,

il n'y avait pas de menace de punition, c'est-à-dire si la punition encourue ne leur était pas appliquée, la conscience de cette impunité serait capable d'exercer sur eux une impulsion, et cette circonstance les pousserait à l'exécution des crimes, même alors que d'autres circonstances et l'état maladif en eux-mêmes en seraient incapables. Et cela est très possible, étant donné que la structure des formations est seulement obscure, ou que leur disposition n'est que modérément anormale.

Cette possibilité négative de motiver décroît en raison inverse de l'accroissement de l'état maladif et du déplacement de plus en plus accentué de la proportionnalité, jusqu'à ce que, arrivée à un certain point de ce procès, la susceptibilité cesse totalement d'exister avec la disparition complète des formations ou la négation absolue de leur disposition. C'est là que prend naissance le domaine de l'irresponsabilité.

La possibilité négative de motiver constitue donc ce cachet principal qui prête à la responsabilité restreinte son caractère et son individualité, qui la délimite aussi bien par rapport à la responsabilité pleine et entière où il existe aussi une possibilité positive de motiver, que par rapport à l'irresponsabilité, où il y a absence totale de toute possibilité de pouvoir motiver.

Il nous est donc impossible de nous identifier avec M. de Liszt, lorsqu'il prétend que ces individus entachés d'un état maladif ne peuvent faire l'objet d'aucune punition.

La belle phrase qu'a prononcée M. de Liszt: «Ce n'est pas le glaive justicier qui doit constituer le symbole du jugement porté sur ces individus, mais la baguette d'Esculape», peut trouver son application dans un autre domaine, et je veux bien que ce principe soit gardé à vue dans l'application de la politique sociale. C'est sur ce terrain-là qu'il y aurait lieu de considérer l'infériorité d'adaptation de ces individus, et de leur rendre plus légères leurs conditions d'existence. Mais, du jour où ils auront fait invasion dans la sphère de droit d'autrui, il faut absolument sévir contre eux, sans toutefois outrepasser la mesure qui est absolument indispensable à la protection des individus et de la société en général.

IV.

Dans cette partie, l'on rencontre déjà l'harmonie nécessaire entre la substance de la thèse de la responsabilité restreinte et la désignation de ses éléments constitutifs, et cela, parce qu'il a été établi que dans ces cas il existe encore de la punissabilité, mais seulement dans une mesure restreinte.

Il n'en n'est pas de même dans d'autres cas.

Les psychiatres prétendent que dans ces cas ce n'est pas à la punition, mais à la guérison qu'il faut avoir recours.

D'après M. de Liszt, ces états ne présentent aucune possibilité de motiver: il n'y en a point.

Mais dans ce cas, pourquoi donc luttent-ils pour la reconnaissance et le maintien de la thèse préconisant la responsabilité restreinte? Leurs assertions portent manifestement le cachet de l'inconséquence. Car quelle peut être l'autorité de cette thèse si le symptôme qui lui sert de base porte les mêmes signes caractéristiques que ceux qui sont inhérents aux cas de l'irresponsabilité absolue? Du point de vue auquel ils se placent, il s'ensuit que l'idée n'existe pas.

V.

Le critérium de l'idée nous est donné par les formations anormales que la maladie provoque dans les motifs invoqués. En concédant l'idée sous cette forme, il s'ensuit que le groupe des buveurs d'habitude en constitue un cercle plus restreint. Il est bien entendu qu'en ce qui concerne cette classe de buveurs, il y a lieu de ne comprendre dans la thèse de la responsabilité restreinte que ceux chez lesquels les formations anormales dues à l'intoxication ne font qu'influer sur la décision. Le code italien distingue aussi les ivrognes irresponsables des ivrognes à responsabilité restreinte. La question relative à l'efficacité et à la rigueur de la punition doit donc, conséquemment, être résolue conjointement et simultanément avec celle qui a rapport à la responsabilité des buveurs invétérés. Toutefois il y aura lieu d'examiner séparément si, dans le traitement, il faut tenir compte de la différence inhérente aux groupes de maladies hétérogènes englobées dans l'idée de la

responsabilité restreinte, et, en conséquence, aussi de celle qui a trait au groupe des buveurs d'habitude.

VI.

Au point de vue de la mesure de la punition à appliquer et de son exécution, nous nous trouvons placés sur la base de la «lex minima». Nous ne causons à l'auteur du méfait que juste la somme de mal qui est absolument indispensable à l'obtention de l'effet désiré que l'on peut raisonnablement obtenir.

Examinons un peu l'effet que l'on peut encore obtenir par la punition, lorsqu'il s'agit d'individus partiellement responsables.

D'ores et déjà nous savons qu'il ne nous est pas permis d'espérer que la menace d'une punition, voire même son exécution, quelle que fût la gravité de la punition, rebuterait un de ces individus de la perpétration d'un méfait ou d'un crime quelconques. Dès lors, il est un fait acquis: si l'on n'a besoin de la punition qu'à seule fin d'entretenir dans l'individu la conscience de se voir puni, c'est-à-dire la conscience que son état maladif ne constitue pas en lui-même un fait disculpant, et si l'intimidation négative constitue le seul résultat que l'on puisse raisonnablement attendre de la punition, une petite punition suffit tout aussi bien qu'une grande pour atteindre ce but.

Nous voici donc parvenu au point qui doit décider de la question. L'on établit que les criminels à responsabilité restreinte doivent encourir une punition, mais que la peine qui leur est appliquée doit être différente de celle dont sont frappés les individus pleinement responsables, c'est-à-dire qu'elle doit avoir un caractère plus doux. Et cet adoucissement doit porter tout aussi bien sur la mesure de la peine que sur l'exécution de celle-ci. En appliquant ces principes à la peine privative de la liberté, l'on obtiendra la réponse attendue à la question posée:

- 1° Il y a lieu de créer des établissements spéciaux de détention pour les individus à responsabilité restreinte;
- 2° Ces établissements doivent avoir un caractère pénal;

3° L'exécution de la peine doit, en tous sens, être plus douce dans ces établissements, que celle qui est habituellement appliquée dans les établissements ordinaires de détention.

VII.

Bien que reposant sur de tout autres bases, cette solution s'accorde avec les maximes pratiques que le peuple se fait sur l'individualisme.

Au surplus, le résultat ainsi obtenu s'accorde aussi avec la solution préconisée par ceux des projets qui admettent la possibilité, pour l'individu, d'exercer librement sa volonté.

S'il y a divergence, elle se manifeste tout au plus en ceci que la punition plus douce porte en même temps sur l'exécution, ce qui ne constitue pas une antithèse, mais une continuité du développement donné à une chose.

Cette correspondance tout à fait fortuite dans les solutions apportées facilite en une large mesure la transition entre l'ancienne et la nouvelle substance de la thèse de la responsabilité restreinte.

Par contre on ne saurait approuver le système de ceux qui, partant de leur propre point de vue, arrivent à un résultat diamétralement opposé au nôtre. Et, malgré tout, ils proposent une punition plus douce, uniquement à l'effet d'établir l'harmonie entre l'ancienne substance de la responsabilité et la conscience morale.

C'est de la même manière qu'agissent beaucoup d'autres de ceux dont le point de vue implique une punition de beaucoup plus grave. Donnant à leur thèse une teneur spéciale, ils entendent sous une moins grande punissabilité, que la punition peut rebuter ces individus pathologiques de la perpétration des méfaits, et prétendent qu'avec ces individus on ne peut atteindre au même résultat que celui qu'on obtient avec les individus normaux, qu'en leur appliquant une punition plus intensive.

Cette même mesure inférieure de punition est recommandée au nom de la conscience morale, par un grand nombre de ceux qui ont choisi comme point de départ le danger social plus intensif que représentent ces individus pathologiques,

d'où il résulte qu'ils concluent également à l'application d'une punition plus grave. Et ceux-ci vont même jusqu'à perdre de vue cette circonstance qui fait que ce n'est pas la nécessité de création des formations de résistance qui constitue l'essence de la responsabilité et, en conséquence, le thermomètre de la punition à appliquer, mais bien la possibilité de faire naître ces formations portant obstacle à l'exécution d'un dessein conçu.

L'acceptation de l'ancienne substance de la thèse rend superflue une nouvelle rédaction même dans le cas où ce ressort formerait antithèse avec le résultat atteint.

VIII.

Jusqu'à présent je me suis servi d'une base reposant sur une question de principe, pour conclure à la nécessité de créer des établissements spéciaux de détention. Cependant il faut y joindre encore un très important argument que je tire de la manière dont on exécute aujourd'hui les peines privatives de la liberté. Sous sa forme actuelle, la peine privatives de la liberté laisse des traces profondes, même chez les individus normaux. La sévérité de la discipline, le manque d'air frais et de mouvement, le travail monotone, semblable à celui d'un esclave, d'une part; d'autre part, le silence obligatoire et l'isolement prolongé qui déchaîne les tortures du repentir et fait mille fois plus sentir le caractère infamant de la punition, minent peu à peu l'individu même le plus fortement constitué aussi bien physiquement que moralement. Combien plus grave ne doit pas être l'effet de cette punition sur ces hommes névropathiques et faibles qui ont encore, au surplus, une forte prédisposition pour les maladies mentales.

Je préfère, toutefois, faire parler à ma place des faits plus convaincants: L'on n'ignore certes pas les cas, toujours répétés, de ce fameux « Zuchthausknall » dans lesquels l'organisme, déjà affaibli, finit par s'effondrer complètement. Mais ce qui est surtout intéressant, ce sont les observations qui ont été faites dans ces derniers temps, dans un grand nombre d'établissements de détention, sur l'état mental des détenus, p. ex.:

MM. Moravcsik en Hongrie, Bleuler à Zurich, Allison à New-York, Rauchstein en Norvège et Næcke à Hubertsburg. A peu de différence près, tous ces savants ont constaté de 3 à 5 % d'aliénés parmi les détenus. Parlant de ces symptômes, Næcke conclut à ce que ces criminels étaient déjà atteints d'aliénation mentale au moment de la perpétration de leur méfait, mais que cet état maladif n'a pas été reconnu chez eux. Cependant il est plutôt probable qu'en perpétrant leur crime la majeure partie de ces individus étaient atteints seulement de neuropathie, c'est-à-dire enclins à l'aliénation mentale, et ne sont devenus effectivement des aliénés que sous l'effet exercé par l'exécution de la peine.

Or, si l'on ajoute à ce nombre la proportion de ceux qui, bien qu'atteints d'une responsabilité restreinte seulement, ont été acquittés à titre d'irresponsables, l'on arrive à un chiffre qui démontre le mieux l'impossibilité de maintenir l'ordre et l'état actuel des choses.

IX.

Examinons maintenant de près les principes en vertu desquels il y a lieu d'organiser les établissements spéciaux de détention.

Nous avons déjà posé deux principes fondamentaux : le caractère pénal que doivent avoir ces établissements et une plus grande douceur dans l'exécution de la peine par rapport à celle qui est appliquée aux criminels jouissant de leur pleine responsabilité.

Ce sont ces principes fondamentaux qu'il ne faut jamais perdre de vue et qu'il faut appliquer très conséquemment dans tous les détails.

Dès lors la nécessité de sauvegarder logiquement à ces établissements le caractère pénal doit être recherchée dans l'essence la plus profonde du droit actuellement en vigueur. Aujourd'hui, comme par le passé d'ailleurs, la punition infligée constitue le seul moyen permis dans la répression de l'action criminelle. De nos jours, comme jadis, la punition n'est autre chose que l'enchevêtrement, et pour ainsi dire le choc des intérêts du criminel et de ceux de la partie lésée. La punition

infligée au criminel frappe celui-ci et donne par là une satisfaction idéale à la partie lésée par lui. Tant que ces deux éléments se confondront dans la punition, celle-ci devra nécessairement garder son caractère spécifique.

L'exécution donnée à la peine infligée ne peut donc avoir pour but le traitement curatif de ces états pathologiques. En conséquence, l'on ne saurait approuver cette disposition renfermée dans le projet suisse, qui veut que ces individus entachés soient placés dans des établissements curatifs pendant toute la durée de l'exécution de la peine. De même l'on ne saurait approuver cette proposition qui émane de l'institut pathologique du tribunal de Dresde, renfermant d'ailleurs une contradiction, et qui recommande d'appliquer à cet état maladif une punition à tendance curative. La punition infligée ne peut, en tout état de cause, qu'être conforme à l'état même de l'individu frappé.

L'application conséquente d'une punition empreinte de moins de rigueur est motivée par cet intérêt général qui veut que cette peine soit proportionnée au but que l'on peut raisonnablement atteindre. Au surplus, elle est encore exigée par la liberté individuelle, dont les graves intérêts ne sauraient être ignorés par le droit pénal contemporain.

Il nous est donc impossible de nous joindre à ceux qui, à l'instar du projet suisse et de celui de l'institut pathologique de Dresde, M. Liepmann, proposent, conjointement à la punition, ou en lieu et place de celle-ci, d'avoir recours à un isolement à longue durée, voire même à perpétuité. Dans ce cas, la grande extension de la peine non seulement ne lui ôte rien de sa rigueur, mais, tout au contraire, l'aggrave considérablement. Car ce n'est pas le nom qui fait que la punition en est une, mais la gravité du mal qui lui est inhérente.

X.

Quelles sont donc les conséquences de ces principes fondamentaux ?

Afin de sauvegarder à l'exécution donnée à la peine son caractère pénal, il est nécessaire d'astreindre au travail les individus internés dans ces établissements.

Cette exécution doit être atténuée en tous sens: au point de vue physiologique, afin de donner aux détenus du grand air et rendre plus libres leurs mouvements, aussi bien qu'au point de vue psychologique, par une atténuation apportée à la discipline, puis en portant une brèche au principe sévère du silence à observer. Enfin, cet adoucissement peut se manifester encore sous le rapport du travail, qui doit être conforme à l'état de santé des détenus, et, autant que faire se peut, à leur ancienne profession.

L'intimidation négative, c'est-à-dire l'entretien de la conscience de punissabilité, constitue le but que l'on peut raisonnablement atteindre par l'exécution de la peine.

L'on ne peut espérer d'arriver avec ces individus à une amélioration morale, attendu que le caractère antisocial de leur personne a pour base les déviations organiques qui se sont produites dans leur cerveau. Celui qui aurait recours à un enseignement moral et religieux pour ramener ces détraqués sur le chemin de la vie probe, s'exposerait à se tromper comme cet autre qui voudrait essayer de remettre en mouvement une machine à vapeur déjà détraquée, par un cours fait sur les lois de la dynamique.

Aussi bien la guérison organique de ces individus tombe-t-elle en dehors des limites assignées à la punition. Il est bien entendu que cette règle-là ne s'applique pas aux symptômes éventuellement aigus des états malades en question. Ces états temporaires doivent tout aussi bien faire l'objet d'un traitement curatif et sont tout aussi peu susceptibles d'être spécialisés par une loi ad hoc, que n'importe quel autre malade organique du corps.

Etant donné que les groupes hétérogènes compris dans la thèse de la responsabilité restreinte sont conformes au but uniforme, ci-dessus indiqué, de la punition, les diverses formes de maladie reçoivent dans l'exécution de la peine un traitement uniforme, de sorte que pour le groupe formé par les ivrognes invétérés, lequel groupe est séparément mentionné par la question à l'ordre du jour de ce Congrès, l'exécution donnée à la peine est soumise aux mêmes principes que ceux énoncés ci-dessus. Les particularités propres à chaque maladie, doivent,

en quelque sorte, se donner rendez-vous dans un seul et même établissement et dans un rayon restreint d'individualisation.

La colonie agricole, ou une maison de travail avec une certaine étendue de terres arables comme dépendance, paraissent les plus aptes à la réalisation de ces principes. Les détails de cette institution font l'objet d'une question spéciale mise à l'ordre du jour du présent Congrès.

Les résultats obtenus par la discussion de cette question spéciale pourront, éventuellement, être reportés dans le problème relatif au traitement à appliquer aux individus à responsabilité restreinte.

XI.

Il est à peu près certain et indiscutable que ces individus pathologiques continueront, après comme avant, à constituer une menace pour la société humaine. Il se pourrait que le traitement curatif remplaçant la punition, ou une vaste individualisation appliquée dans les limites de la peine et selon les diverses formes qu'affecte la maladie, donnât, en dernière analyse, de meilleurs résultats. Mais cet élément ne saurait être introduit dans le cadre actuel de la peine; il y resterait un élément constitutif étranger.

La rectitude sévère, peut-être même rigide de ce système, pourrait être atténuée par un procédé quelconque appliqué après l'exécution de la peine.

C'est alors que la psychiatrie pourrait déployer son action bienfaisante en prenant pour base l'individualisation la plus étendue, et que la société elle-même pourrait faciliter l'existence de ces êtres faibles et labiles par la création d'institutions des plus diverses relevant du rayon d'action des œuvres de patronage, et prévenir ainsi la perpétration de nouveaux crimes.

Cependant, toutes ces dispositions relèvent déjà de la compétence et du rayon d'action de la politique sociale, et c'est à une loi spéciale, concernant les aliénés et les neurasthéniques, qu'incombe la tâche de prendre et d'ordonner les mesures nécessaires. La même conséquence que l'on déploiera à sauvegarder à la punition infligée son caractère pénal, doit être

appliquée à éviter l'élément du « mal » dans le traitement qui suit la punition, dans les établissements qui seront éventuellement créés.

Que l'isolement définitif soit réservé pour les cas extrêmes dont il constituerait l'«ultima ratio».

XII.

Conclusions :

1° Il y a lieu de créer des établissements spéciaux de détention pour les criminels à responsabilité restreinte.

La nécessité de leur création peut être établie sur une base de principe et indépendamment de la question vitale relative aux établissements ordinaires de détention actuellement en usage. L'effet nuisible produit par l'organisation actuelle de la peine privative de la liberté en fournit un argument spécial.

2° Ces établissements spéciaux de détention doivent avoir un caractère pénal.

3° Dans ces établissements, l'exécution donnée à la peine doit être atténuée en tous sens par rapport à celle usitée dans les établissements ordinaires de détention.

4° Les individus internés dans ces établissements doivent être astreints au travail, lequel doit être conforme à leur état de santé, et, autant que faire se peut, à leur profession antérieure.

5° Les diverses formes de maladie que présuppose la thèse de la responsabilité restreinte, de même que le groupe des ivrognes invétérés spécialement mentionné par la question mis à l'ordre du jour du Congrès, sont soumis dans l'exécution de la peine à un traitement basé sur les mêmes principes.

6° La colonie agricole, ou une maison de force disposant d'une certaine étendue de terres arables comme dépendance, semblent les plus propres à la réalisation de ces principes.

7° Il y a lieu de créer des établissements thérapeutiques destinés à recevoir les individus pathologiques qui ont purgé leur peine. Dans ces établissements, on peut pratiquer un système d'individualisation s'appliquant aux diverses variétés de

la maladie. Le traitement appliqué après l'exécution de la peine doit être débarrassé, autant que faire se peut, de l'élément du « mal ».

Dans cette étude, je n'ai pas cherché à voiler l'ardente lutte qui s'est engagée autour des modes de construction et de reconnaissance de notre thèse, entre une opinion et l'autre aussi bien qu'entre une branche de science et l'autre. Je n'ai pu trouver séduisants les lauriers de ceux qui, donnant à leurs projets une obscurité mystique, imitent les prédictions de l'oracle de Delphé; qui ont déployé tous leurs efforts et toute leur ingéniosité à cacher aux yeux du simple mortel le chemin qu'ils ont suivi pour arriver aux résultats qu'ils s'étaient proposé d'atteindre.

Tout au contraire, j'ai fait de mon mieux pour bien mettre en relief les principes sur lesquels repose ma solution.

Le droit pénal renferme quelque chose comme une parcelle de la grandeur qui est le propre de la croyance. Le droit pénal doit s'adresser non seulement aux croyants, mais encore aux mécréants; il a pour tâche d'égaliser les antithèses, afin que les idées qu'il renferme se transforment en articles de foi dans l'âme des peuples. Il ne saura dignement remplir sa tâche, répondre à sa mission, que lorsque ses principes auront passé dans le sang des peuples; que si les hommes s'inclinent avec joie et librement devant ses dispositions, pénétrés de ses idées, et ne le considérant pas comme une contrainte intangible.

Pourquoi alors certains pénologues veulent-ils cacher derrière de vains et inutiles jeux de mots, les exigences issues des nouvelles idées?

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés :

- a. *aux personnes à responsabilité restreinte ;*
- b. *aux ivrognes invétérés ?*

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JULES HEYFITZ,
attaché au Ministère de la Justice à St-Petersbourg.

La responsabilité restreinte devint une question d'intérêt vital, dès qu'il fut établi que les divers états de l'âme humaine — l'idiotisme complet, assimilant l'homme et la bête, et l'imbécillité modérée, la faiblesse du fonctionnement intellectuel, et le développement moyen jusqu'au plus haut degré des facultés, à savoir, le génie — ne forment qu'une continuité hiérarchique dont les degrés se relient entre eux par des états psychiques intermédiaires à délimitation incertaine ; dès qu'il fut constaté qu'à l'une des extrémités de cette échelle continue se trouve une irresponsabilité absolue et à l'autre une responsa-

bilité sans restriction ; dès que l'absence de limites précises a forcé enfin de reconnaître l'état où la responsabilité du délinquant peut être déterminée par une anomalie psychique qui, sans troubler l'entendement au point de lui ôter entièrement la faculté de se guider par des motifs normaux, diminue et affaiblit cependant cette faculté.

C'est dans cet état psycho-pathologique de responsabilité diminuée ou restreinte, dont les bases biologiques sont connues en psychiatrie sous la dénomination d'états psychopathiques « limitrophes », « vacillants », « d'états de déviations congénitales permanentes », que l'homme, sans pouvoir se plier aux nécessités principales de la vie, ne peut y opposer une quantité suffisante de raison et d'énergie, et que le délinquant se trouve sans force de résistance nécessaire pour s'abstenir du crime.

Le développement lent et constant des idées juridiques et sociales a eu pour résultat de faire naître et ensuite d'établir le principe en vertu duquel sans culpabilité il ne peut être fixé de peine ; ce principe de « volonté illégale » acquiert progressivement une plus grande importance quant à l'application de la peine et « depuis ce moment, observe avec beaucoup de justesse le criminaliste Löffler, la profondeur de la doctrine de la culpabilité devient l'indicateur du développement de la science pénale ». Elle s'arrête en définitive sur l'urgence d'envisager la culpabilité sous deux points de vue : celui de la vie intime et de l'état moral du délinquant et celui de la connexité avec cet état des résultats extérieurs. Le premier détermine les conditions de la responsabilité (absolue ou restreinte) et de l'irresponsabilité de l'individu, tandis que le second sert de base pour l'inculpation ou la non-inculpation, « qualifie, pour ainsi dire, selon l'expression de Mayer, l'acte comme criminel ».

Sans nous arrêter au débat scientifique de longue durée qui a fait rompre plus d'une lance aux hommes de science dans leur désir de conquérir une base au droit d'existence de l'institution de la peine, et en soulignant seulement le discredit définitif de l'idée de la rétribution, en sa qualité de base unique, l'étude la plus sérieuse de la question n'ayant pu trou-

ver un critérium d'une rétribution « juste » ni dans l'esprit absolu de Hegel, ni dans l'idée beaucoup plus matérielle de « conscience juridique du peuple », nous nous permettons de constater cette vérité indiscutable, que la peine doit être juste avant tout. Cette justice, toutefois, ne suppose pas une idée indépendante, préalablement établie et immuable, mais dépend et résulte des rapports réciproques des hommes comme membres d'une confédération organisée, de l'Etat, et de leurs relations juridiques. « Le droit existe », disait Jhering, « pour être mis en pratique. » Il s'ensuit que la peine qui a pour but la sécurité de ces rapports ne peut être juste que si elle est urgente ; la justice de la peine devient proportionnelle à son urgence « mère de la justice », comme l'a dit dernièrement un criminaliste allemand (Heimberger) ; la punition nécessaire et la punition juste représentent deux notions synonymes.

En faisant encore un pas et en nous rangeant à l'opinion que l'urgence de la punition doit être incontestablement basée sur une contrainte psychique déterminée, exercée contre l'inculpé, en lui créant un motif réactif à ses motifs antérieurs criminels, nous obtenons infailliblement la conviction que la responsabilité de chaque délinquant dépend de l'effectif de ses impressions et notions, lesquelles, comme la source des motifs, provoquent de concert une détermination normale du délinquant et de son activité ; normale jusqu'au point de donner aux motifs de la punition attendue ou de la peine subie en concordance avec d'autres motifs positifs une action réactive contre les motifs négatifs juridico-antisociaux. Dès le moment, où des souffrances infligées par la punition fixée ne représentent plus le motif, la responsabilité pénale cesse d'exister et la punition (au sens strict du mot), n'ayant plus de but, devient injuste et, par conséquent, inutile.

Si, du point de vue de la responsabilité mentionnée, nous essayons, avant de commencer l'élaboration de l'idée de la responsabilité restreinte, d'éloigner l'objection réitérée qu'il ne peut y avoir de milieu entre la responsabilité et l'irresponsabilité, nous verrons que ceux qui émettent cette opinion traitent ces notions sans prendre en considération sérieuse leurs bases empiriques. Les notions juridiques sur la responsabilité

et l'irresponsabilité portent un caractère formel et sont données par le législateur en forme d'expression des différents états psychologiques naturels, enregistrés par lui, et d'après lesquels il formule leur détermination légale. Celle-ci dépend, par conséquent, exclusivement de l'un ou de l'autre état psychique, reconnu par la science psychologique et certainement pas vice versa. Il s'ensuit que l'institution de la responsabilité restreinte ne présente qu'une justification juridique de phénomènes mis en avant par la psychiatrie et la vie, et dont la présence ou l'absence décide l'admissibilité et la forme de la répression pénale.

En effet, si l'on identifie, selon l'exemple de Beseler, Hælschner, Dallemagne et d'autres, la responsabilité avec de tels états psychiques du délinquant, quand celui-ci, en raison de sa propre détermination inexplicable, opère arbitrairement, indépendamment de quelque nécessité subjective, un cas de responsabilité pareille exclut entièrement l'irresponsabilité et n'admet aucun état intermédiaire, car est-il admissible d'être libre et non libre simultanément ?

Cependant si l'on se rapporte aux données positives de la science, aujourd'hui suffisamment vérifiées, et qu'on les prenne pour base, il sera nécessaire de rejeter ces raisonnements indéterminés et de se ranger à l'opinion que chaque acte fait partie d'un procédé continu de causes avec la nécessité physiologique de résultats et que, vu les circonstances présentes, nous ne pouvons désirer rien d'autre que ce que nous désirons réellement. En connexité avec les motifs qui donnent l'impulsion à notre volonté, il semble facile de comprendre que les conditions physiologiques de la création des motifs nécessaires se rapportant à l'état psychique de l'inculpé, peuvent être présentées ou manquer totalement, ou bien enfin être de nature à faire créer, outre les motifs normaux, des motifs pathologiques, pervers, mais insuffisants pour déterminer l'activité du délinquant tout à fait normale ou tout à fait anormale.

Si donc Berner, Wæchter, Beling et d'autres, sans admettre une responsabilité restreinte, admettent néanmoins une culpabilité (Schuld) atténuée, ou, selon Geib, une « détermination

restreinte», la culpabilité ne présente dans ce cas rien d'autre qu'une combinaison de moments de responsabilité et d'inculpation; c'est-à-dire, une notion générale de la responsabilité du crime perpétré, et la « détermination » normale par les motifs forme le principe de la responsabilité mentionnée ci-dessus.

En raison de ce qui précède, il paraît impossible de ne pas accepter l'opinion que, par leur nature officiellement juridique, les considérations ne sont pas en état d'ébranler l'exigence sur l'urgence de laquelle les juristes et les médecins ne cessent d'insister — d'adaptation légale de l'institution de responsabilité restreinte et dont, suivant l'avis du célèbre prof. Delbrück, « il est impossible de se passer, vu l'absence de limites entre la responsabilité et l'irresponsabilité ».

* * *

Lors de l'élaboration du premier projet du Code pénal de l'Allemagne du Nord, il fut démontré par la compilation faite sur l'ordre du ministre de la Justice, Leonhardt, des déclarations médicales à propos de la question de responsabilité restreinte, que toutes, hormis une seule, s'étaient prononcées en faveur d'une régularisation spéciale d'une responsabilité pareille dans les causes où l'état psychique du délinquant l'exigerait. La délégation des médecins de Berlin trouvait que l'admission de l'état de responsabilité restreinte atteste du point de vue de la science médicale un progrès incontestable et que l'affection des facultés morales et intellectuelles, de même qu'une affection physique, s'approche de la santé graduellement et imperceptiblement, ce qui exclut la possibilité de mettre en opposition les idées de responsabilité et d'irresponsabilité comme catégories spécifiquement différentes; qu'en adoptant l'idée de la responsabilité restreinte, on prenait en considération l'état psychique « qui ne permet pas de reconnaître le délinquant comme libre dans ses actions ». A cette même époque, la Société médico-psychologique de Berlin émit aussi ses opinions particulières, en appuyant essentiellement sur le fait d'individus affligés de l'affection du système nerveux avec prédisposition à cette affection, qui réagit avec une force extraordinaire sur les motifs, mais qui reste sans influence, quant à l'homme normal.

C'est une thèse de la psychiatrie contemporaine qu'il y a une différence marquée entre le degré de la force impulsive des motifs et le degré de la force créatrice de ces mêmes motifs.

Pour décider si l'individu doit être considéré comme moralement sain ou affecté d'une infirmité mentale, dit le psychiatre Delbrück, il faut s'en rapporter souvent, en ce qui touche son état anormal, non à l'idée de qualité mais de degré.

Dès lors la question se pose, à savoir comment il faudrait procéder dans les cas où seulement un certain degré de trouble morbide pourrait être constaté. Quelle devra être son influence sur l'état de responsabilité pénale du délinquant ?

Nous nous permettons d'exprimer, d'accord avec beaucoup d'autres, la conviction que la délimitation du groupe en question peut être faite avec assez de précision pour servir de point de départ à certaines thèses spéciales du droit pénal. Si, en 1888, au congrès des psychiatres à Bonn, le prof. Mendel, en ne voulant pas admettre par principe la possibilité de tracer des limites précises entre les états psychiques sains et morbides, et en considérant les statuts de la législation actuelle non conformes avec cet état de choses, reconnu, néanmoins, l'urgence de s'abstenir de toute critique relativement à cette législation s'en référant à l'insuffisance du matériel médical recueilli, il ne faut pas oublier, que depuis lors 17 années se sont écoulées, c'est-à-dire une période de temps considérable pour la science si jeune de la psychiatrie. Le prof. Delbrück, à la séance de l'Union internationale de droit pénal, en avril 1902, à Brême, a constaté que déjà depuis 15 à 20 ans la question de la responsabilité restreinte était considérée par les psychiatres comme un fait incontestable, qui ne rencontrait d'opposition que de la part de juristes peu nombreux. La détermination normale par les motifs trace les limites relatives du cercle d'activité d'un individu sain; ces limites, sous l'influence du trouble moral et de son développement consécutif, se rétrécissent de plus en plus et forment, en définitive, le cercle restreint sévèrement limité de l'aliénation mentale typique. Jusqu'à ce moment, nous avons seulement affaire à un certain degré de l'infirmité, avec certaines

déviation et certains actes insolites séparés, un affaiblissement ou une excitation morbide, et à ces formes transitoires de la vie psychique normale et anormale, quand l'acquittement est aussi injuste que la condamnation. Car il n'y a aucun doute que, dans beaucoup de cas du ressort de la pratique judiciaire et de l'expertise psychiatrique, on enregistre différents états psychiques qu'on ne peut caractériser ni par la constatation d'une infirmité mentale, ni par son entière négation.

Les recherches scientifiques et le groupement par catégories de phénomènes qui se rapportent à ce qui précède, rencontrent d'assez grandes difficultés, et quoiqu'il soit à peine possible de dresser une liste exacte de ces formes transitoires, néanmoins les résultats obtenus servent de meilleure réfutation à l'opinion de ceux qui, comme Parant, insistent sur la restriction de la compétence des médecins en la limitant aux «maladies typiques exclusivement» et considèrent comme absolument impossible de mettre la responsabilité en corrélation avec le degré de la santé morale. Le prof. Koch, l'un des plus énergiques champions de la création d'établissements de détention affectés spécialement aux personnes à responsabilité restreinte, donne dans sa doctrine sur les déviations psychopathiques (*Die psychopathischen Minderwertigkeiten*, 1891) une classification des plus appropriées au but pratique. Cette classification comprend les anomalies psychiques non seulement congénitales, mais aussi acquises, lesquelles n'ayant pas encore la forme typique d'infirmité mentale, permettent néanmoins de reconnaître un fonctionnement normal des facultés psychiques de l'individu. Le prof. Koch admet la classification suivante : 1° une prédisposition psychopathique héréditaire, caractérisée par une impressionnabilité morbide, une soi-disant délicatesse psychique, et souvent par un manque d'énergie locomotive ; 2° un accablement psychopathique congénital caractérisé par une faculté d'excitation anormale et le désir de faire constamment valoir sa propre personne par des actes insolites, des emportements instinctifs, une vacillation périodique dans la conduite, souvent par des idées fixes, un fonctionnement obsédant de la pensée ; 3° le troisième groupe, très nombreux, est formé par les phénomènes de dégénérescence

congénitale psychopathique avec son affaiblissement caractéristique des facultés morales et intellectuelles, le manque de discernement, la lenteur de perception, l'absence d'attention, l'appauvrissement de l'imagination et la perte de la mémoire d'une part, et ses notions perverses sur la morale et les principes et, d'autre part, une force morale de résistance des plus insignifiantes.

Pour nous autres criminalistes, la manifestation fréquente, chez les dégénérés, «natures obtuses et passives», selon l'expression du D^r Fritsch, de tendances exclusivement égoïstes, est d'une grande importance; l'absence complète de conflit entre les instincts et le devoir, l'impossibilité de se guider par des notions religieuses, morales et légales, une prépondérance décisive de mobiles égoïstes et une insensibilité complète à l'endroit de l'altruisme, tous ces phénomènes, dit le prof. Pelman, servent de base à l'état psychique, non équilibré du dégénéré, lequel, par conséquent, devient un élément dangereux, antisocial et morbide en même temps. Les plus dangereux d'entre ces individus anormaux sont ceux dont l'anormalité congénitale implique une dégradation des facultés morales et qui sont connus sous la dénomination d'aliénés moraux. Dans le quatrième groupe, enfin, notamment, celui «d'états transitoires de déficiences psychopathiques» rentrent: l'abattement hypochondriaque, hystérique, épileptique et alcoolique et la dégénérescence sociale-psychopathique.

Le prof. Pelman, que nous venons de citer, dans son rapport sur la question de responsabilité restreinte, présenté en 1903 à Düsseldorf, s'en référant à un groupe nombreux d'épileptiques, de neurasthéniques, d'hystériques et d'alcooliques, porte son attention spéciale sur les états de faiblesse d'esprit, d'imbécillité légère, qui ne privent pas de la faculté de répondre aux exigences habituelles de la vie, mais démontrent néanmoins une grande infériorité sous le rapport du fonctionnement moral et intellectuel, élèvent le degré de l'excitabilité morbide des motifs qui portent au crime et affaiblissent la faculté de résistance à ces motifs négatifs. Ces individus faibles d'esprit, dit le D^r Leppmann, se trouvent sur le seuil de l'aliénation mentale typique et ne peuvent être considérés

comme entièrement irresponsables, quoique, sans contredit, ils soient incapables de comprendre toute l'importance de leurs actes.

Les bases pathologiques des cas qui nous intéressent, se ramènent principalement au domaine de la dégénérescence, de l'épilepsie, de la neurasthénie et de la traumatique, au domaine enfin créé par un léger degré de faiblesse d'esprit constatée, l'état de sénilité et l'alcoolisme chronique. Les «moments spéciaux» comme les dénomme le prof. Cramer, qui portent aux crimes ces individus avec une prédisposition pathologique et présentent un état d'affection violente, sont produits par l'empoisonnement alcoolique, les excitations sexuelles, la menstruation, la grossesse. Toutes ces circonstances peuvent exercer leur influence indépendamment l'une de l'autre ou en concomitance.

Il n'y a aucun doute que le délinquant dont le moment de l'attaque épileptique coïncide avec celui de la perpétration du crime commis sous l'influence immédiate d'une déviation épileptique temporaire du cerveau (Cramer), doit être reconnu comme motivant l'irresponsabilité; mais, d'un autre côté, on ne peut considérer parfois comme entièrement responsable un épileptique dont les délits n'ont aucune connexité avec les moments de ses crises, d'excitation morbide ou l'abus de l'alcool, car les déviations morbides incontestables de son cerveau peuvent le priver de la force normale de résistance aux motifs qui l'entraînent à des actes qu'il condamne. Le prof. Kowalewsky, dans sa doctrine sur l'épilepsie, fait un classement par groupes des cas, lorsque les facultés intellectuelles de l'épileptique, dans les intervalles de ses crises, restent entièrement intactes; lorsque dans les intervalles des crises le malade manifeste une transition à l'état de faiblesse d'esprit épileptique; et enfin lorsque ces crises sont suivies d'un accès d'aliénation mentale aiguë. Le prof. Kowalewsky, d'accord avec le célèbre investigateur de l'épilepsie, Legrand de Saulle, établit, conformément à ces trois groupes, trois degrés de responsabilité chez les épileptiques: la responsabilité complète, la responsabilité restreinte et l'irresponsabilité absolue.

Les recherches cliniques sur l'hystérie, faites par Ganser, Fürstner et Wallenberg, permettent d'établir trois catégories

d'hystérie : la première comprend les personnes aux symptômes physiques d'hystérie sans phénomènes morbides dans la sphère psychique ; la seconde catégorie, les personnes avec des symptômes d'hystérie dans les sphères physiques et morales, et la troisième, les personnes atteintes de folie hystérique. Les deux premières catégories sont celles qui présentent le plus d'intérêt pour nous. Le professeur de Göttingen, Cramer, déjà cité, a émis, au congrès des psychiatristes à Halle, 1900, la conviction que, bien qu'on puisse reconnaître les malades de ces deux premières catégories comme entièrement responsables, ils doivent être reportés nécessairement dans la troisième et reconnus absolument irresponsables, vu ces « moments spéciaux » ainsi que leur force et leur action corrélatives. Entre ces deux états extrêmes, il est urgent d'établir une série d'états intermédiaires, lesquels, conformément à l'opinion émise par le Dr Fürstner, créent la responsabilité restreinte.

Cette répartition en trois catégories, sur la base des symptômes physiques et psychiques, la science de la psychiatrie l'applique aux dégénérés, qui arrivent à cet état de dégénérescence, seulement lorsque des symptômes conformes se manifestent dans leur sphère psychique. Pourtant, s'il y a lieu de constater la présence de « moments spéciaux », la détermination par des motifs normaux des personnes avec des symptômes proprement physiques de dégénérescence s'affaiblit considérablement. « La psychopathie dégénérative par elle-même, dit le prof. Korsakoff, ne représente pas un état qui implique nécessairement l'irresponsabilité. Toutefois, si la dégénérescence se manifeste par une psychose spéciale, l'urgence de la constatation de l'irresponsabilité devient évidente. » Mais, continue le même médecin, le malheur est qu'entre les symptômes généraux de la dégénérescence psychique et les psychoses spéciales il n'y a pas de ligne de démarcation précise, et les degrés intermédiaires se rencontrent souvent, ce qui rend important, dans ces cas, non seulement la détermination de la maladie, mais aussi celle de son degré.

Quant à l'influence de l'abus de l'alcool sur la responsabilité du délinquant, qui provoque presque le quart des crimes

perpétrés, il est incontestable que tous les alcooliques chroniques ne souffrent pas d'une maladie mentale, par conséquent ne sont pas tous irresponsables. Si même il était constaté que le délinquant se trouvait en état d'ivresse au moment de la perpétration de son crime, une responsabilité restreinte ne pourrait pas toujours être établie. « Les états morbides des alcooliques, dit le Dr Rosenbach, se manifestent par l'affaiblissement du principe de résistance aux motifs qui se développent sous l'influence de déviations dans l'organisme, à la suite de l'effet physiologique et chimique du poison alcoolique. Ces déviations très différentes ne se rapportent souvent qu'à la sphère physiologique et anatomique exclusivement, sans toucher à la psychique. » En raison de ce qui précède, la psychiatrie contemporaine reconnaît que l'état de responsabilité peut être remplacé par l'irresponsabilité, seulement s'il y a lieu de constater des symptômes psychiques caractéristiques de dégénérescence d'ivrogne et, seulement, un certain degré d'ivresse aiguë. Jusqu'ici nous avons affaire à une responsabilité complète ou restreinte. Nous ne pourrions traiter cette dernière question que lorsque, en vertu de l'absence des symptômes de psychose, nous serons forcés de constater chez l'alcoolique chronique une craintivité pathologique, sous l'influence de laquelle ont lieu fréquemment les infractions, une facilité extraordinaire d'excitation et, pour la plupart, la manifestation de symptômes de dégénérescence générale. Mais, sous ce rapport, la constatation de troubles temporaires de l'entendement, suivis souvent, comme chez les épileptiques et les hystériques, d'une amnésie partielle, sera d'une gravité plus grande encore.

Tels sont, en quelques traits généraux, ces cas d'altérations cérébrales congénitales ou acquises, d'empoisonnement de l'organisme, de lésions organiques du cerveau, quand, d'un côté, une affection morale existe en combinaison avec d'autres indices évidents de l'incubation de la folie ; d'un autre côté, elle ne présente que l'unique symptôme de déviation de l'état normal de l'individu, lorsque, contrairement à la maladie mentale typique, qui exclut entièrement l'action normale, cette action, à la suite d'une anomalie du système nerveux, n'y est que gravement troublée.

Pour conclure cette section de notre rapport, nous citons quelques chiffres. D'après les calculs de Bauhoeffer, sur 112 prévenus soumis à son observation et d'un âge au-dessous de 25 ans, 31 % souffraient d'une faiblesse d'esprit congénitale, 16 % d'une épilepsie, 29 % étaient des ivrognes invétérés; sur 198 personnes au-dessus de l'âge de 25 ans, 27 % étaient atteintes d'une imbécillité moyenne, 161 ivrognes présentaient des symptômes avérés de dégénérescence alcoolique; enfin, sur 190 prostituées, 53 se trouvaient dans un état de faiblesse d'esprit, 10 souffraient d'hystérie, 13 d'épilepsie et 66 d'un alcoolisme chronique.

* * *

Nous en référant à la question posée, notamment à la question légale dans son développement actuel et futur, et sur la base des considérations médicales qui précèdent, nous rencontrons, avant tout, dans le domaine de la théorie, de même que dans la législation ancienne et contemporaine, la règle que les cas mentionnés doivent être reconnus comme circonstances atténuantes de la faute et de la peine. Néanmoins, l'institution de circonstances atténuantes, en elle-même, ne peut trouver une application ni en théorie, ni en pratique ni indépendamment de la forme de l'altération de la peine; notamment, comme réduction de sa durée ou modification de la nature de la peine. Dans le cas contraire, il survient un état de choses en vertu duquel, comme le dit Saleilles, la libération des délinquants s'accélère proportionnellement au danger qu'ils présentent (L'individualisation de la peine, 202). La réduction de la peine est basée sur la constatation du fait que le délinquant a eu plus de difficultés qu'un autre à vaincre le penchant criminel et à résister au crime. Dans tous les cas observés concernant la prépondérance du moment morbide, il était non seulement difficile au délinquant de résister au motif qui l'entraînait au crime, mais même totalement impossible. Le psychiatre de Berlin, Mendel, ayant une fois demandé à un délinquant de 18 ans, traduit pour vol: «Voleras-tu encore?» Celui-ci répondit avec assurance: «Non, il n'est pas permis de voler;» et à la question: pourquoi? il ré-

pondit: «Mon père me l'a défendu.» Le motif de la défense du vol existait donc, mais ne fonctionnait pas, étant comme atrophié. La peine diminuée dans son application au délinquant qui s'est laissé entraîner au crime à la suite de l'indigence survenue pendant la morte saison, doit, pour être conforme aux exigences de la justice, d'une part affermir les motifs positifs du délinquant, en l'habituant au travail diligent, et d'autre part affaiblir les motifs négatifs de la faim et de l'indigence en lui procurant, après la libération, la possibilité d'exister par son propre travail. Néanmoins, n'importe sa forme de commutation, cette peine ne peut exercer une action conforme sur l'individu malade et ses motifs morbides, si même, par exemple, les travaux forcés étaient réduits à de simples arrêts. «La peine appliquée dans le sens généralement adopté ne ferait que nuire au condamné», dit le même auteur, et souvent elle peut porter le condamné à de plus grands crimes, sans espoir de le voir se réformer. «Si l'on pense, observe un autre psychiatre (le prof. Fritsch à Vienne), de quel danger la société est menacée en la personne de ses délinquants anormaux avec absence d'équilibre psychique, affaiblissement morbide de la puissance morale, dérèglement des motifs impulsifs et égoïstes, il est facile de comprendre à quel point la commutation de peine serait contraire au but, vu qu'après leur libération les condamnés en question cèdent encore plus facilement à leurs penchants vicieux, le niveau de leur moralité baisse encore davantage et leurs motifs criminels augmentent de cynisme.» Cette impuissance, cette injustice de la peine dans son application aux cas semblables est justifiée par de nombreux exemples, fournis par la littérature, concernant la pratique judiciaire de tous les pays. L'inconformité sous ce rapport de circonstances atténuantes est de plus en plus mise en évidence par les juristes et les psychiatres.

Dans son excellente introduction du droit pénal, le prof. Liepmann appuie non seulement sur l'évidente injustice de l'application aux délinquants à responsabilité restreinte, d'une peine atténuée, mais aussi sur l'inconformité de la peine, par sa nature même, au but d'une répression tellement spéciale

(Einleitung in das Strafrecht, 1900, 112, 113). Pour une volonté morbide et quelquefois un cerveau lésé, dit un psychiatre connu, Aschaffenburg, ni la pensée de la peine subie, ni de celle à subir, ne peut servir de motif suffisant pour résister au crime. Au contraire, sur le terrain fertile, créé par nos prisons actuelles, dit Gutsch, leurs états pathologiques se transforment souvent en maladie mentale. La gravité de la question ne se rapporte pas au genre de réclusion pour les condamnés à responsabilité restreinte. Il est à peu près indifférent qu'ils subissent leur peine au « Zuchthaus », ou en prison; le mal qui résulte de notre système pénitentiaire est si grand et si irréparable, que le degré de sa cruauté ne peut être mis en parallèle avec celui de la culpabilité.

La prépondérance des notions pathologiques sous l'influence desquelles les crimes en question ont été commis, évoque l'urgence de modifier le système de répression sous le rapport non du degré, mais de la qualité. Ces individus à responsabilité restreinte sont incontestablement des délinquants, mais des délinquants affectés d'une altération dans leur fonctionnement moral et intellectuel. Ils sont délinquants et comme tels ne peuvent être soumis simplement à un régime exclusivement hospitalier, dit le prof. Prins; ils ont une tare physiologique et comme tels ils ne peuvent être soumis simplement à un régime exclusivement répressif. La modification mentionnée du système pénitentiaire, dans son adaptation au point de vue de la qualité, doit s'exprimer par la création d'établissements de détention spécialement affectés aux personnes à responsabilité restreinte, et qui devront remplacer les prisons actuelles. Un établissement pareil doit tenir compte des deux éléments qui se combinent pour former l'individualité de cette catégorie d'anormaux et qui rattachent celle-ci à la fois au criminel et à l'infirmes, c'est-à-dire que l'établissement de préservation doit tenir à la fois de la prison et de l'hospice, et au moyen d'un système rationnel de développement moral et intellectuel concourir au but de transformation d'un délinquant anormal en un membre utile de la société. Ce système combiné de réclusion devra être nécessairement adapté à l'individualité et à la nature de l'infirmité du délinquant et rempla-

cer ainsi les prisons actuelles sans influence sur le fonctionnement moral et intellectuel du prisonnier, qui sort de la prison avec les mêmes penchants pathologiques et la même impuissance de leur résister.

Sous le rapport du but en question et du rôle de la peine, on ne peut douter qu'un pareil changement de la nature de la répression pénale soit urgent, non seulement dans la constatation de la responsabilité restreinte, depuis le moment de la perpétration du crime, mais aussi quand elle survient au moment de l'exécution de la sentence. Une telle modification paraît inutile dans les causes criminelles où à la responsabilité restreinte, constatée au moment de la perpétration du crime, se substitue la plénitude de la responsabilité au moment de la sentence judiciaire. Dans ces cas, la diminution de peine pourrait nous servir d'auxiliaire important. Cette thèse a été acceptée par la société psychiatrio-juridique, à Dresde, en 1898. En 1903, le groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal a trouvé urgent d'exiger, conformément aux rapports sur la responsabilité restreinte présentés par les prof. Delbrück et Liszt, une justification légale, concernant non seulement l'état d'irresponsabilité absolue, mais aussi la responsabilité restreinte, laquelle exige l'application de la peine de réclusion dans des établissements de détention spéciaux en corrélation de principes médicaux. La création de telles institutions a été reconnue de toute urgence.

Le congrès des juristes allemands en mai 1904, à Stuttgart, a trouvé possible de se limiter à l'exigence de l'application d'une peine diminuée aux délinquants à responsabilité restreinte. Cette exigence semble bien étrange et subit heureusement une modification dans le sens désiré, conformément à la résolution de ce même congrès, en vertu de laquelle les délinquants à responsabilité restreinte devront être soumis, pendant leur réclusion, à un régime spécial, adapté à l'état mental de chaque détenu, et à la surveillance de médecins, dont l'autorité sera prépondérante. Le médecin sera investi du droit d'exiger même la suspension de la peine. (Allg. Zeit., suppl., 30 et 31 mai et juin 1904).

Hormis le principe général d'application combinée du traitement médical et pénitentiaire, une détermination de principes consécutifs touchant l'organisation des établissements de préservation ne peut être désirable. Le régime de la réclusion pour les condamnés à responsabilité restreinte dépendra moins de la gravité du crime que des exigences des intérêts personnels des détenus et des intérêts de la sûreté publique ; mais il devra tenir compte de l'individualité de chaque condamné, de son infirmité et de la nature de son crime. Une régularisation *a priori* de ce régime peut facilement, dans son application pratique, conduire à des erreurs, qui font rappeler les *case di custodia*, en Italie, au lit de Procruste.

Ainsi, en se rangeant entièrement à l'opinion de ceux qui affirment que le danger pour la société est encore plus grand du côté du groupe des délinquants anormaux que de celui des délinquants normaux, partisans de la responsabilité restreinte, mais non ceux, certainement, qui recommandent, en guise de solution de la question, l'acquittement ou une condamnation conditionnelle, et des mesures pénitentiaires appropriées, indiquées ci-dessus, en n'insistant pas sur la remise de toute responsabilité et de toute répression, par cela même sont exemptés du reproche, que l'application pratique de la loi concernant la responsabilité restreinte ébranlera la confiance nécessaire de la société en la puissance de la menace pénale, que les individus atteints d'aliénation mentale seront reconnus pour des personnes à responsabilité restreinte ou vice versa, qu'enfin la défiance augmentera envers les juges et les médecins judiciaires. Hormis le fait qu'en général ces reproches se rapportent principalement à la question d'une organisation rationnelle de l'expertise judiciaire et à la compétence des experts mêmes, il n'y a en particulier aucun doute qu'avec l'adoption légale de l'institution en question, si le nombre de ceux qui seront arbitrairement libérés est modifié, cela aura lieu en tout cas en rapport avec sa réduction, car tant que cette adoption légale n'a pas eu lieu, le psychiatre-expert essayera naturellement de classer l'état psychique, soumis à son examen, dans la catégorie légalement adoptée d'irresponsabilité absolue « de déterminer l'état morbide par une

formule appropriée ». Les psychiatres le reconnaissent eux-mêmes. « Faute d'une détermination légale de la responsabilité restreinte, dit le prof. Delbrück, l'expert, quand il est obligé de répondre catégoriquement par un « oui » ou un « non » et que, d'après sa conviction, il ne peut donner ni l'une ni l'autre de ces réponses, il lui reste à choisir de deux maux le moindre, comme il considère ordinairement la constatation d'un état anormal du prévenu, c'est cette raison qui explique les récriminations de la société contre les erreurs supposées des experts. »

* * *

En vertu de ce qui vient d'être dit, nous nous permettons de poser les thèses suivantes :

1° Il n'existe pas de ligne de démarcation précise entre les états psychiques sains et morbides, mais on observe au contraire une série d'états psychiques intermédiaires, qui n'impliquent ni la notion de responsabilité complète, ni celle d'irresponsabilité absolue.

2° Ces états servent de base à la constatation absolument nécessaire de la responsabilité restreinte ou diminuée, qui exige l'application d'une peine altérée, non sous le rapport du degré, mais sous le rapport de sa qualité :

- a. si cet état de responsabilité restreinte se prolonge ou se manifeste pendant la réclusion, le détenu devra être transféré dans un établissement de préservation spécialement affecté aux personnes à responsabilité restreinte ;
- b. dans le cas où il serait reconnu, après l'acquittement ou la libération du délinquant, qu'il pourrait être dangereux de le laisser sans surveillance spéciale, la loi réserve au tribunal le droit de placer une personne de cette catégorie sous une surveillance responsable ou dans un établissement médical approprié.

3° L'organisation des établissements de détention mentionnés, spécialement affectés aux délinquants à responsabilité restreinte, doit être basée sur la corrélation de principes pénaux et médicaux avec leur adaptation à l'individualité de chaque détenu séparément. La détermination préalable des

systemes de détention, du genre de vie, du travail, de la nourriture, etc., ne peut être reconnu désirable.

* * *

En 1874, Legrand du Saulle, après avoir préalablement présenté au Sénat français un rapport concernant la responsabilité restreinte, écrivait : « La responsabilité proportionnelle n'est toutefois acceptable que sous la réserve formelle d'une sorte de pénalité spéciale. » Si, encore actuellement, nous ne connaissons presque pas d'établissements de détention où les délinquants anormaux, sous l'influence du traitement médical de l'éducation et du développement des facultés morales et intellectuelles, deviendraient des membres utiles de la société, cela ne peut empêcher personne de se prononcer en faveur de l'idée de responsabilité restreinte, suivant laquelle le juriste Geyer écrivait il y a plus de 25 ans (1877), qu'en théorie elle est toujours contestée, mais toujours acceptée en pratique. La justice pénale, dit le prof. Wladimiroff, en adoptant l'institution de responsabilité restreinte, acquerra encore plus de conformité avec l'équité : il sera fait justice à ces états de trouble moral et intellectuel, qui conduisent aujourd'hui à un si grand nombre de crimes, dont les auteurs, à demi en possession de leurs facultés psychiques, subissent néanmoins une condamnation plénière.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés :

- a. *aux personnes à responsabilité restreinte ;*
- b. *aux ivrognes invétérés ?*

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le docteur ERNEST-EMILE MORAVCSIK,
professeur à l'université de Budapest.

Menées depuis de longues années, les discussions des cercles de médecine spécialiste ont abouti à une conclusion presque unanime, en ce que l'immense majorité des médecins spécialistes a non seulement reconnu l'existence d'une responsabilité limitée, mais encore la nécessité d'introduire, dans les lois pénales, des dispositions spéciales telles qu'on les rencontre dans le § 47 du code pénal italien.

De cette conclusion en principe découle cette autre opinion générale demandant que l'individu reconnu partiellement irresponsable soit frappé moins sévèrement que celui qui jouit pleinement de ses facultés mentales.

Les spécialistes même qui désirent écarter l'expression « responsabilité limitée », se voient forcés à reconnaître qu'il existe certains états psychiques qui, tout en ne pouvant être rangés au nombre des maladies mentales proprement dites, ne peuvent cependant pas être considérés comme des états de mentalité normale.

C'est ainsi qu'est né ce terme de : « individus à mentalité amoindrie ».

Ce groupe doit comprendre les imbéciles, les neurasthéniques, les hystériques, les épileptiques, une partie de ceux qui sont dégénérés ou imparfaitement guéris d'une ancienne aliénation mentale, ceux qui ont subi une fracture du crâne, et qui, s'ils ne présentent pas les symptômes caractéristiques de l'aliénation mentale proprement dite, ne trahissent pas moins l'existence d'un trait anormal dans leurs actions et dans certaines de leurs déclarations. Ceux-ci peuvent souvent entrer en conflit avec l'ordre social, soit parce que leurs facultés de discernement sont amoindries, soit parce que leurs sentiments moraux ne peuvent se développer, soit encore parce qu'ils sont incapables d'opposer à leurs passions un plus grand effort de résistance. Ces brusques changements demeurent sans motifs, ou tout au moins sont causés par des raisons minimes, insignifiantes, et leur penchant pour les actions impulsives leur ôte, pour ainsi dire, toute capacité de se conformer aux exigences de la vie sociale.

Et voilà donc les motifs pour lesquels ces individus sont les hôtes si fréquents soit des établissements d'aliénés, soit des établissements de détention, sans qu'ils puissent tirer un enseignement de leurs expériences. Ils ne le peuvent, parce que l'atmosphère de l'un comme de l'autre ne convient pas à leur individualité, et ils représentent, là comme ici d'ailleurs, les mauvais esprits perturbateurs, véritables serres chaudes de troubles, d'instigation au mal, de trames criminelles, d'intrigues et de conspirations.

Le traitement doux, conforme aux principes libéraux qui président dans les asiles d'aliénés, ne suffit pas pour ces éléments qui ne savent apprécier le bienfait de la liberté dont ils jouissent, puisque, au contraire, ils en abusent, tandis que la discipline plus sévère des établissements de détention leur est trop forte. Leur état d'extrême irritabilité, la délicatesse de leur système nerveux peuvent devenir la cause d'émotions artificielles dégénérant même en de véritables accès de folie furieuse.

Il serait donc important, voire nécessaire, de créer pour ces individus des établissements spéciaux dont l'organisation tiendrait une sorte de milieu entre l'asile d'aliénés et l'établissement de détention, correspondant à peu près à la maison de correction. Moins doux que dans le premier, mais moins sévère que dans le second, le procédé du traitement à leur appliquer serait, autant que faire se peut, systématique et individualisant.

Le principal effort de ces sortes d'établissements devra, en principe, graviter vers la guérison, la correction et la suppression des penchants antisociaux. En outre, ce procédé viserait encore un autre but : celui de défendre, de garantir la société contre les atteintes d'individus qui ont un penchant naturel pour la perpétration des crimes.

L'occupation systématique, ainsi que l'éducation et une direction convenable, rationnelle, de la vie morale et des efforts faits par l'individu ; l'éveil de l'amour du travail, puis la guérison autant que possible et dans la mesure du nécessaire, constitueraient les moyens ordinaires qui seraient destinés à favoriser, à faciliter l'atteinte du but proposé. En attendant la création d'établissements de cette nature, je suis d'avis qu'il y a lieu d'interner tous les individus appartenant aux susdites catégories dans des sections spéciales d'observation et de traitement moral jointes aux établissements de détention ordinaires.

Et, afin qu'une agglomération trop forte d'éléments antisociaux ne fasse courir aucun risque au but que l'on se propose d'atteindre à l'aide de cette institution, ces établissements spéciaux devront être construits de manière à ne recevoir qu'un nombre restreint d'individus (cent à cent cinquante) ; il

faut donner la préférence au système central, moins coûteux que celui des pavillons; en tout cas, il faudra les aménager de telle sorte qu'on y puisse isoler les pensionnaires selon leurs particularités et penchants individuels.

Les individus internés dans ces sortes d'établissements par décision des tribunaux, pourront être occupés à un travail agricole ou industriel, ou à des travaux utiles, de quelque nature soient-ils. Mais comme il s'agit là, en général, d'hommes ayant besoin d'un traitement médical, et que, d'autre part, leur force de résistance moindre les rend précisément enclins à des accès de folie, ils pourront d'autant moins se passer des soins du médecin aliéniste que leur genre d'occupation devra être déterminé d'après le degré de leurs facultés mentales et leur capacité de travail.

Ils ne seront renvoyés de l'établissement que dans le cas où une longue observation aura suffisamment établi l'existence de certaines garanties: la disparition, ou tout au moins une forte atténuation du penchant au crime.

Les établissements destinés à héberger ces avariés seraient soumis, en tout temps, à la surveillance et au contrôle de l'Etat, c'est-à-dire qu'ils relèveraient directement de l'autorité du ministère de la justice.

Bien que les individus en question pourraient être retenus dans ces sortes d'établissements pendant une durée plus ou moins longue, la peine moins rigoureuse qui leur aurait été infligée et qui serait justifiée par leur état d'âme, trouverait son expression dans le traitement plus doux que celui qui est de rigueur dans les établissements ordinaires de détention, ainsi que dans l'octroi d'une liberté plus grande.

En ce qui concerne les ivrognes invétérés, les spécialistes sont unanimes à déclarer et à affirmer qu'ils ont besoin d'établissements spéciaux, c'est-à-dire d'asiles où on pourrait les interner pendant un temps plus ou moins long, selon les besoins de la cause, parce que l'expérience est là pour prouver qu'ils ont un grand penchant à la récidive.

Ces établissements-là ont pour but d'armer les alcooliques contre eux-mêmes, contre leur propre impuissance et de garantir la société elle-même contre leurs actions irrégulières.

Le désir d'absorber des boissons alcooliques doit être réprimé d'une part par une suppression totale et à longue durée de tous les spiritueux, d'autre part en ayant recours à l'aide d'un procédé général de réconfortation organique, d'occupation systématique, de direction rationnelle et convenable de la vie intellectuelle et de développement du sentiment moral chez le patient.

Les travaux agricoles, ruraux ou industriels, de même qu'un séjour prolongé en plein air, qui en est la conséquence naturelle, sont de puissants facteurs propres à favoriser le changement de la matière, qu'ils influencent et corroborent. Il y a lieu d'y ajouter encore le traitement médical des symptômes irréguliers troublant l'état du sentiment général.

Ces établissements devraient donc être construits sur une vaste étendue de terrain, d'après un système central, ou celui des pavillons isolés.

Cependant il ne faudrait pas également se contenter ici d'une simple imitation de l'étranger et ne pas subordonner l'admission dans l'établissement au consentement spontané de l'intéressé. Il est universellement reconnu que: ou bien l'alcoolique nie en général avoir absorbé des boissons spiritueuses, ou bien ne reconnaît en avoir absorbé qu'une toute petite quantité; qu'il prétend être parfaitement sain et bien portant, et n'admet pas la nécessité d'un internement dans un de ces asiles ou établissements.

J'estime donc que, dans le cas où l'individu est atteint d'ivrognerie, il y a lieu de recourir à l'internement d'office ordonné par les tribunaux, et de retenir les internés entre les murs de l'établissement jusqu'à ce que le penchant à la consommation des spiritueux et à l'ivrognerie ait disparu.

Les conditions d'admission, ainsi que le contrôle exercé par l'Etat sur l'établissement, seraient de nature à prévenir les abus que l'on serait éventuellement tenté de commettre sur ce terrain.

En tout cas, il y a lieu d'isoler les individus atteints de « delirium tremens » des ivrognes invétérés, ceux-là devant être soumis au même traitement que celui appliqué aux aliénés, c'est-à-dire qu'ils doivent être transférés dans un asile d'aliénés.

Il serait également important d'établir cette distinction, si l'on voulait interner dans un seul et même établissement et les individus atteints d'irresponsabilité partielle et les ivrognes invétérés et incorrigibles, attendu que l'état psychique et la nature de ces derniers sont en tous points différents chez les uns et les autres. L'alcoolique qui ne boit pas, se tient tranquille en général; il est soumis, facile à discipliner, surtout dans une atmosphère étrangère, et peut, précisément pour ces raisons, mais à condition d'être absolument privé de toute boisson alcoolique, jouir d'une plus grande somme de liberté que l'autre.

La manière de procéder au traitement curatif des alcooliques, c'est-à-dire l'uniformité de ce traitement, pourrait être entravée par l'admission d'éléments faisant partie des autres groupes et étant, en général, bien moins faciles à conduire; moins traitables et plus turbulents.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés:

- a. *aux personnes à responsabilité restreinte;*
- b. *aux ivrognes invétérés?*

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r JACQUES SALGÓ,
médecin principal de la maison d'aliénés, Budapest.

En libellant cette importante question de la sorte: « Y a-t-il lieu d'ériger des établissements spéciaux de détention pour des individus dont la responsabilité limitée a été constatée par les tribunaux », des limites plus étroites ont été tracées à ce point si capital de cette question; car il en ressort que le Congrès ne veut s'occuper des individus n'ayant qu'une valeur intellectuelle amoindrie que dans le cas où leur caractère dangereux pour la sécurité publique aura été nettement documenté. Il est évident qu'il ne peut être question ici que d'in-

dividus de valeur intellectuelle amoindrie, attendu que cela ressort de l'idée de droit sur la responsabilité limitée, puisque l'exclusion de la responsabilité est en connexité avec la constatation du fait de l'aliénation mentale, ou absence de bon sens.

Etant donné qu'il ne s'agit point, en cette occurrence, d'une démonstration théorique, mais bien de l'initiative à prendre en vue de dispositions pratiques à créer, je pense pouvoir me dispenser d'une discussion détaillée qui aurait pour but de déterminer jusqu'à quel point l'idée de la responsabilité limitée fait partie du rayon d'action de la psychologie, ou, en d'autres termes, pour établir si le psychologue peut être appelé à formuler une opinion sur la responsabilité limitée. Un fait certain, c'est que le tribunal subordonnera, dans chaque cas spécial, sa décision concernant la responsabilité de l'accusé aux conclusions apportées par l'expert médico-psychique. Ce sont là les raisons qui exigent qu'on mette en relief les données médicales qui permettent au tribunal de constater le fait de la responsabilité restreinte et ce n'est qu'en parfaite connaissance de cause de ces éléments que l'on peut décider si, oui ou non, il y a nécessité d'ériger des établissements spéciaux de détention destinés à recevoir ces individus, partant: arrêter les principes et le caractère que cette institution doit avoir.

La raison qui m'a engagé à ne pas diviser en deux parties la question du quatrième point, et qui m'a décidé à ne faire aucune distinction entre les individus atteints de responsabilité limitée et ceux adonnés à l'ivrognerie de notoriété publique, est celle qui m'a déterminé à ranger sous un même chef les deux catégories d'individus ci-dessus nommés. Et je l'ai fait parce que je suis d'avis que les ivrognes d'habitude sont précisément ceux qui pourront servir de médiums les plus propres à donner une solution à cette question si compliquée. Dans l'internement de l'ivrogne notoire, le caractère déclaré dangereux de l'individu ne jouera pas toujours le rôle absolument décisif, en donnant, bien entendu, à ce caractère de danger public ce sens qui veut que ses manifestations le mettent en conflit avec les autorités pénales. Pour appliquer

à l'individu ivrogne des dispositions spéciales prises en vue de son internement, il suffit que son ivrognerie menace de ruine sa fortune et de déchéance morale sa famille. Voilà aussi la raison pour laquelle *Liszt* est sur la vraie voie, quand, dans la *Monatschrift Kriminalpsychol. u. Strafrechtreform* I. J. I. H., il dit que ce n'est pas sur la responsabilité amoindrie, constatée par jugement du tribunal criminel, qu'il base la nécessité des dispositions spéciales à prendre. Car, en constatant la responsabilité restreinte par voie de droit pénal, nous ne pouvons obtenir qu'une peine moins sévère infligée à l'accusé. Alors se produit cette situation bizarre, qu'un criminel chez lequel la probabilité de la récidive frise la certitude, attendu que les motifs qui ont conduit à la constatation d'une responsabilité limitée sont de nature organique et persisteront à l'état permanent malgré toutes les punitions, continuera sa vie antisociale en raison même de sa punition moins grave, tandis qu'un criminel qu'un motif accidentel et passager aura poussé à commettre son crime, et qui, faute de cette occasion, ne retombera plus jamais dans ce crime, sera puni bien plus sévèrement que l'autre. Pour la société cela signifie simplement que l'individu plus dangereux, notoirement dangereux, sera lâché plus fréquemment sur cette société paisible que celui qui est moins dangereux. Bien plus, plus un individu atteint de responsabilité limitée devient criminel, et plus il donne la preuve de la diminution de sa valeur psychique; mais comme d'autre part, la culpabilité de cet individu décroît au fur et à mesure qu'il fournit plus de preuves de son irresponsabilité, la mesure de la peine diminue en raison inverse de la gravité que prend de plus en plus le caractère dangereux de cet individu. Cette déduction logique est aussi impérieuse que ne serait bizarre et grotesque la déduction pratique qu'on pourrait en tirer.

Et voilà pourquoi j'estime que *Liszt* est dans le vrai quand il prend comme centre de gravité la mise sous tutelle publique de tous les individus visés plus haut. Dans les cas concrets, la procédure criminelle prend fin avec la constatation de la responsabilité limitée. De même que la constatation de l'irresponsabilité et l'arrêt de la procédure criminelle sont

insuffisants à motiver une clôture définitive de toute procédure à suivre à l'égard de l'aliéné, puisqu'il s'ensuit que l'individu visé doit être placé sous tutelle publique, et cela afin qu'il y ait, dans la personne du tuteur, quelqu'un qui soit responsable des actes de celui qui ne doit aucun compte de ses actes à la société, de même il est absolument nécessaire de placer quelqu'un aux côtés de celui qui est atteint d'irresponsabilité partielle, quelqu'un qui est appelé à prêter de son intelligence au détenu confié à ses soins et qui en manque. Car chez l'individu à responsabilité limitée ce ne sont pas des actions antisociales, ni la rétorsion qui viennent en premier lieu; c'est bien un individu moral incomplet pour une raison organique quelconque qui doit être considéré tout d'abord et qui impose, comme premier devoir, la défense des intérêts de la société contre ces agissements illicites de l'individu en question. Et cela au même titre que celui qui rend les parents ou tuteurs responsables des actes commis par les enfants, étant donné qu'il est du devoir de ceux-là de veiller à la sûreté des individus à intelligence incomplète et de les guider dans la vie.

Et *Liszt* a de nouveau raison en disant que la constatation de l'irresponsabilité ou de la responsabilité limitée au point de vue du droit pénal n'est pas de nature à apaiser le sentiment moral de la société. Nous pouvons même y ajouter encore que cette constatation est incapable de dédommager qui que ce soit du danger que font courir à la sécurité publique les agissements ininterrompus de ces individus à mentalité anormale. L'opinion publique ne peut se contenter du fait que celui qui trouble sans cesse sa quiétude et l'ordre public agit inconsciemment, et n'est, lui-même, que la victime des faits pathologiques qui régissent toutes ses actions. Le sentiment pratique de la société a le droit de prétendre qu'on ne trouble ni l'ordre établi par elle ni sa sécurité. Tout cela exige que l'importance capitale soit attachée non pas à la constatation de la responsabilité, c'est-à-dire à l'irresponsabilité, ou à la responsabilité limitée constatées au point de vue du droit pénal et terminant toute procédure, mais à cette procédure elle-même, qui doit *commencer seulement* lors de cette constatation, et dont la conséquence naturelle ne peut être

autre chose que la procédure de tutelle publique se terminant par l'expulsion de l'individu visé du sein de la société. Car si, dans les cas indubitablement clairs au point de vue de la responsabilité, l'action criminelle et sa rétorsion ne constituent pas la tâche principale de la justice moderne, mais bien plutôt dans la connaissance parfaite de l'individualité du criminel et le degré dangereux qu'affecte son caractère, il est évident que ces derniers motifs seuls doivent guider cette justice dans son action à tenter contre des individus irresponsables ou responsables seulement jusqu'à un certain point, puisque leurs actes criminels ne sont que les symptômes et la mesure de l'habitude de danger public.

Le placement sous tutelle publique de ces individus à moralité anormale ou à valeur morale défectueuse peut se faire de deux manières différentes. Ou bien en les plaçant d'office sous tutelle publique au cours d'une procédure criminelle devenue nécessaire et ayant fait constater la défectuosité de leur état mental, ou bien à la suite d'une demande introduite par un de leurs proches encore avant qu'il y ait eu lieu de soumettre leur état à une appréciation faite au point de vue du droit pénal. Cependant, dans les cas relevant de cette circonstance, le placement sous tutelle publique ne pourrait avoir le caractère d'une simple décision de droit civil; elle exigerait et renfermerait « *eo ipso* » un procédé de surveillance à exercer sur les individus ainsi frappés. En d'autres termes, dès que, usant de l'expertise du médecin, le tribunal aura acquis la certitude que l'individu qui en aura été l'objet est incapable de vivre en homme indépendant, parce que son état mental l'en rend incapable, qu'il ne saurait être entièrement responsable de ses actes, il y aurait lieu de déclarer que l'individu en question est susceptible de protection de droit civil, et que la société doit être constamment défendue contre lui au point de vue du droit pénal.

A première vue, il nous semblera très grave, peut-être même irréalisable, d'aller aussi loin dans la protection à accorder à la société et de frapper l'individu partiellement irresponsable ou le simple ivrogne d'une détention plus forte que celui qui a commis son crime en pleine possession de son

bon sens. A première vue, il semblera inhumain de priver définitivement de sa liberté ou de la supprimer pour un temps très long, un criminel dont l'action tombe sous une appréciation moins sévère au point de vue du droit pénal. Cependant, cette crainte-là n'est que la conséquence d'une bizarre confusion d'idées. Tandis que nous estimons chose tout à fait innocente le placement sous tutelle entraînant la suspension totale des droits personnels, chose que la société pratique dans certains cas, sans en éprouver le moindre scrupule et sans y découvrir une cruauté particulière, la détention est généralement considérée comme un moyen extrême de la tyrannie, quand même on lui appliquerait les cautérisants les plus efficaces. D'autre part, il n'est pas moins vrai que dans tous les Etats civilisés, les limites de la liberté individuelle ne peuvent aller au delà des droits individuels fixés par la communauté. En deçà des bornes fixées par une société bien ordonnée, l'individu peut se mouvoir librement; mais au delà il n'y a de place ni pour l'«*Übermensch*» ni pour l'«*Untermensch*», c'est-à-dire qu'aucune force spirituelle ne peut s'étendre au delà, qu'elle soit au-dessus ou au-dessous de la moyenne. Et si les individus imaginaires ou réellement extravagants de *Nitzsche* peuvent être acceptés et excusés avec tant soit peu de philosophie et d'esprit, sauf à leur tenir compte de leur responsabilité, bien entendu, les individus à intellectualité défectueuse, qui sont restés au-dessous de la moyenne, ne peuvent être admis sous aucun prétexte, attendu qu'ils sont irresponsables de leurs actes. Somme toute, la société peut souffrir les extravagances des grandes forces intellectuelles dans l'espoir chimérique d'augmenter ainsi la variété des individus à volonté forte créés pour faire de grandes choses; mais admettre, sans protestations, les écarts d'un groupe d'êtres à esprit borné et disposant d'un fonds intellectuel inférieur, cela ne peut répondre à aucune conception sociale, et ne peut être dans l'intérêt d'aucune société. Puisque les moyens d'instruction et de développement intellectuel, de même que la procédure criminelle restent stériles en face de ces individus, et cela précisément à cause de leur organisation mentale défectueuse, la société ne peut avoir d'autre devoir que celui de

se défendre contre eux, afin de rendre impossible toute attaque de leur part et de restreindre le plus possible le champ d'action et d'influence de ces êtres à responsabilité limitée.

De tout cela il ressort qu'il y a lieu de prendre soin des faibles d'esprit, des dégénérés et des ivrognes invétérés, dont la conduite et les actions sont de nature à amener un conflit avec la société. Comme cela a été déjà dit ci-dessus, *l'expédition* au point de vue du droit pénal des cas visés, ne répond en rien à ce soin, puisque dans ces cas c'est l'individu criminel lui-même et non pas une de ses actions qui doit être jugé. Quant à l'état de l'individu, il est tellement anormal, que la constatation de sa responsabilité est parfaitement incongrue.

Je ne veux pas aborder le côté médical du sujet et discuter la curabilité ou l'incurabilité des états indiqués; je ne désire parler que de leur importance au point de vue social. Sous ce rapport, nous en sommes arrivés à la conviction que si ces états provoquent un conflit avec la société, il y a lieu de prendre des mesures de préservation sociale; aussi longtemps que l'état mental anormal d'un individu menace la paix et la sécurité de la société, il est indispensable de soumettre cet individu à une surveillance permanente et à des mesures préventives. Il est bien entendu que cette surveillance et ces mesures préventives ne peuvent être mesurées à la gravité de droit pénal de l'acte qui les a rendues nécessaires, mais uniquement à l'état d'âme anormal du sujet.

En agissant de cette manière, il est deux facteurs qui constituent la base du procédé: l'acte établissant l'ordre de la société et l'habitude morale désordonnée relevant cet acte. En conséquence, il faut que le procédé à suivre réponde en même temps et également aux deux facteurs constitutifs. Mais, comme il ne s'agit point ici de malades proprement dits et devant être soumis à un traitement, mais plutôt d'individus à organisation morale anormale, il est évident qu'ils ne peuvent être placés dans des hospices (maisons d'aliénés). Comme, d'autre part, il n'est pas plus question de faire purger une peine prononcée, les prisons, quelles qu'elles fussent, ne conviennent pas davantage dans ces cas spéciaux. L'emprisonne-

ment ne convient pas, de prime abord, parce que c'est une sorte de punition à terme fixe, puisque la punition n'est que la rétorsion d'un acte punissable et, en conséquence, proportionnelle à la gravité de droit pénal de l'action criminelle. Dans les cas qui nous occupent, cette proportion n'existe pas et ne peut exister, car les actions antisociales d'une moindre gravité ne signifient pas en même temps une déviation mentale d'un degré inférieur. Dans les cas qui relèvent de cette catégorie, il faut disposer de lieux de détention qui excluent l'éternelle et quelconque perturbation de l'ordre social en même temps que le caractère déshonorant d'une peine qui reste toujours inefficace à leur égard. Voilà pourquoi j'ai insisté tout à l'heure sur le fait que le placement de ces individus doit avoir comme point de départ la mise sous tutelle et non pas un jugement porté au criminel. Il est vrai qu'ainsi nous nous trouvons en face d'un nouveau procédé administratif. Mais réfléchissons bien : la question posée vise effectivement une innovation ; et elle désire l'introduire sur une base de criminalistique et de psychologie, parce que les expériences nous ont fourni la preuve de l'inefficacité d'un emprisonnement à terme pour le changement du caractère des individus atteints de responsabilité limitée ou des ivrognes d'habitude, ainsi que de l'inutilité du traitement dont ils sont l'objet dans les asiles d'aliénés. Mais ces asiles doivent éloigner d'eux les individus ci-dessus désignés non seulement pour des raisons de commodité, mais encore et surtout eu égard à leur tâche médicale.

De tout cela, il ressort naturellement qu'il faut disposer d'établissements spéciaux destinés à recevoir ces individus à constitution morale anormale et cela quels que soient les symptômes par lesquels cet état anormal se manifeste. Il est question de ces individus que *Colin* (Revue de Psychiâtrie, mars 1904) a différenciés sous le nom d'« aliénés difficiles vicieux » des « aliénés criminels. » En font partie les caractères anormaux, les vagabonds, les fainéants, les individus immoraux et les ivrognes incorrigibles ; ceux qui ne savent aucunement s'adapter à l'ordre social ; qui considèrent les asiles d'aliénés comme de simples refuges ; qui y retournent, à peine qu'ils

ont quitté ces établissements ; qui forcent ce retour à l'aide de toutes sortes de symptômes artificiels étudiés sur les malades, et qui, dès qu'ils y sont entrés, y terrorisent le personnel, les malades, voire même les médecins ; y troublent l'ordre et inquiètent sans cesse leur entourage par leurs violences et leurs exigences ; projettent et complotent des évasions ; corrompent leurs compagnons et ne se montrent jamais décidés à accepter quelque travail que ce soit. Comme les dispositions à prendre à leur égard doivent avoir un caractère préventif plutôt que répressif, c'est-à-dire qu'il importe de protéger la société contre tout dommage dont ils sont la source, l'organisation et l'application des mesures défensives à prendre à leur égard incombent à la société elle-même, dans tous les cas où les proches de ces individus sont incapables d'organiser cette défense et d'en fournir une garantie.

Il est bien entendu que la disposition ne peut avoir pour base autre chose qu'un jugement apporté en bonne et due forme, comme je l'ai déjà mentionné, d'ailleurs, ci-devant, c'est-à-dire un jugement ordonnant la mise sous tutelle et spécifiant que l'individu visé est soumis à un traitement spécial conforme à son état d'âme. Cette tutelle ne pourrait cesser qu'au moment où l'état d'âme exigeant des soins spéciaux aurait pris fin, ou que le tuteur du pupille donne une garantie suffisante établissant qu'il est à même de prendre soin du pupille dans la mesure exigée par l'état anormal de son protégé. De même que le placement spécial de ces individus ne pourrait avoir lieu que sur un jugement dûment prononcé, leur relâchement ne pourrait se faire qu'en vertu d'une disposition ordonnée par le juge. Il est bien entendu que le jugement ordonnant la mise sous tutelle aussi bien que celui prescrivant la levée de cette tutelle, auraient pour base initiale un avis médical motivé.

Pour appliquer les dispositions ci-dessus mentionnées, il n'y a pas d'autre moyen que la création d'établissements spéciaux de détention. Et la nécessité d'une telle création n'est pas de date récente ; elle devient de jour en jour plus impérieuse et inévitable. Comme on ne peut, sur les expériences faites, indiquer la tendance, le caractère, l'aménagement et

l'esprit qui doivent régir ces établissements spéciaux, les opinions y relatives peuvent être très opposées, et une résolution définitive ne pourra être prise que le jour où des expériences réelles en donneront le sens. Mais, conformément à ce que j'ai déjà exposé, et malgré l'avis médical motivant la nécessité d'une détention, le caractère de l'établissement ne saura être celui d'un établissement pathologique; il faut absolument que la détention, c'est-à-dire la tendance à rendre inoffensif, tienne la première place dans la mesure à prendre. Car, comme nous l'avons déjà fait remarquer, il ne s'agit point ici de cas de maladie, mais de déformations morales plus ou moins incurables au fond, mais que des soins rationnels et une surveillance bien entendue peuvent améliorer, de sorte que les accès antisociaux peuvent être réprimés, tandis que les forces physiques et intellectuelles existantes deviennent aptes à servir à quelque chose d'utile. Et, bien que je sache que par les causes, voire par les symptômes manifestés, les états d'âme plusieurs fois mentionnés déjà, sont étroitement apparentés aux maladies mentales proprement dites, je ne puis considérer comme une solution heureuse cette première expérience qui a été projetée en France par *Colin*, sur l'invitation de la « Section d'aliénés vicieux dans le département de la Seine », et qui consisterait dans la création d'un établissement destiné à recevoir ces malades dits : « malades difficiles », érigé à Villejuif, dans le voisinage immédiat de l'asile d'aliénés, avec lequel il ne formerait qu'un seul corps administratif. Cette solution basée sur l'expérience a pour point de départ ces inconvénients que causent certains éléments déjà signalés dans les établissements d'aliénés, et elle tend à soulager les asiles d'aliénés et à leur venir en aide plutôt qu'à résoudre la question elle-même. Est-ce à dire qu'il n'est point dans les asiles d'aliénés d'individus susceptibles d'être soumis à ce traitement spécial? Certes non! J'estime qu'il faut en principe, et dès le commencement, dans la création et l'aménagement de ces établissements spéciaux, insister sur ce point qu'ils doivent, en tous points, être différents des asiles d'aliénés; que leur tâche n'est pas du ressort de la médecine, mais de celui du tribunal et de la pédagogie, et que, partant, ils n'ont rien de commun

avec un asile d'aliénés et ne relèvent de la psychiatrie qu'en ce qui concerne l'avis donné par le psychiatre, qui établit la nécessité de l'internement et la cessation de la tutelle publique. Tout ce qui se trouve entre ces deux points n'est autre chose qu'un procédé administratif n'exigeant aucune ingérence spéciale de la psychologie. Pour cette raison, on peut donc exclure, dès l'abord, de ces établissements, tout caractère rappelant l'asile d'aliénés. Par contre, ils ne pourraient pas revêtir non plus le caractère d'un établissement de détention pénale. Notre point de départ nous est donné par le procédé de mise sous tutelle publique qui renverrait les individus visés dans les susdits établissements comme incapables de prendre soin de leur personne, comme obéissant à une multiplicité de causes irritantes venant du dehors et comme pouvant facilement, bien plus facilement qu'un homme mentalement normal, nuire soit à eux-mêmes soit à la société dans laquelle ils vivent.

Ces établissements auront pour but une double tâche: donner à l'homme intellectuellement faible un asile qui, tenant compte de son peu d'esprit et de son état d'âme anormal, lui assure une occupation conforme à cet état moral; deuxièmement: éloigner du pupille les irritations et influences que la direction de l'établissement estime nuisibles dans leurs conséquences. Les deux conditions: l'occupation et l'écartement des causes irritantes ne peuvent être établies que sur la base d'un examen médical; pour cette raison, l'établissement ne pourra jamais se passer du conseil et de la surveillance du médecin.

En résumant tout ce qui précède, voici quelle serait ma réponse à la question posée:

Il y a lieu de créer des établissements spéciaux de détention pour les individus à l'égard desquels le tribunal, statuant sur avis médical, aura établi une responsabilité limitée ou l'ivrognerie invétérée.

L'internement dans ces établissements est précédé de la mise sous tutelle de l'individu visé. L'internement n'est pas limité à un terme fixé d'avance, mais dépend de l'appréciation médicale donnée sur l'état d'âme anormal ayant motivé l'internement de l'individu. Aussi y a-t-il lieu d'avoir recours à un

nouvel examen avant de décider le relâchement, tout comme ce même examen médical avait formé le point de départ de la détention. Lors de la procédure ayant pour but le relâchement, l'avis médical ne peut également n'avoir qu'un caractère consultatif; ici, comme à l'internement, c'est le tribunal qui décide en dernière analyse et en tenant compte, en outre, des données fournies par le rapport médical, de la conduite du sujet examiné pendant sa détention; de ses penchants et de sa capacité au travail; des forces déployées au travail et de la persévérance dont il fait preuve; de sa conduite à l'égard de son entourage, des observations fournies par ceux qui sont chargés de l'observer, etc.

Ces établissements servent exclusivement à la protection et à la surveillance des individus qui y sont internés, et ne peuvent avoir le caractère d'établissements médicaux. Le travail y est obligatoire pour tout le monde. La nature et la mesure du travail sont fixées par le docteur, qui prononce en tenant compte des qualités intellectuelles et physiques de chaque individu; à cet effet, un médecin spécialiste et versé dans la pratique, fera des visites régulières une fois par semaine au moins. Ces établissements sont absolument indépendants aussi bien des prisons que des asiles d'aliénés. Toutefois il est indispensable qu'ils soient munis de ce qu'il faut pour parer aux troubles et accès mentaux qui peuvent se produire fortuitement et peuvent n'être que très passagers, et qui ne constituent pas du tout l'exception chez ces individus. Considérant ce fait acquis par la pratique et établissant que ces troubles passagers diffèrent chez les individus visés des maladies mentales typiques aussi bien par les symptômes que par la durée et la marche, il n'est nullement désirable que des hommes internés dans ces établissements et saisis d'un brusque accès de troubles ou d'irritation soient transférés dans un asile ordinaire d'aliénés; il serait à désirer que ces établissements de détention fussent, au contraire, munis de tout le nécessaire en vue de parer à cette éventualité.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés:

- a. *aux personnes à responsabilité restreinte;*
- b. *aux ivrognes invétérés?*

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J.-P. VINCENSINI,

directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Montpellier (France).

La question qui est posée touche de près aux problèmes les plus graves de la responsabilité humaine. Nous nous garderons bien pour notre part, si passionnant que soit le sujet, de toucher à ces problèmes, et nous nous contenterons d'émettre que, puisque certaines personnes coupables ou soi-disant telles, sont punies de peines privatives de la liberté,

ceux qui les ont jugées ont cru à leur responsabilité et ont proportionné la durée de la peine au degré de responsabilité de chaque sujet.

Il nous reste seulement à examiner si, dans l'application de la peine, il y a des distinctions à faire et des établissements spéciaux à créer.

Nous estimons que si un individu a agi sous une influence autre que celle de sa propre volonté, il ne devrait pas être envoyé dans une prison, mais être placé dans un asile, un hôpital, une maison de santé. Mais c'est aux juges qu'il appartient d'examiner l'état mental de chaque individu sur lequel ils ont à porter un jugement et de s'entourer de toutes les garanties nécessaires pour que leurs jugements soient justes. La tâche n'est pas aisée sans doute, et bien des circonstances peuvent venir fausser leur appréciation. Avec la meilleure volonté du monde, avec une conscience droite, avec une intégrité absolue, ils sont sujets à se tromper, mais leurs sentences doivent être respectées, et s'ils déclarent qu'un individu mérite d'être emprisonné pour un temps déterminé, il est indispensable que cet individu vienne en prison et y subisse sa peine dans les mêmes conditions que tous les autres prisonniers. Pourquoi des établissements spéciaux? Mais il faudrait en créer à l'infini si l'on devait tenir compte du degré d'intelligence, d'éducation, de nervosité de chacun. Dans la société, ne voit-on pas des gens simples d'esprit, vivre à côté d'autres personnes d'une intelligence supérieure, sans pour cela qu'il y ait dommage pour les uns ou les autres? Ne voit-on pas aussi, tous les jours, des ivrognes invétérés se donner en spectacle, mais être moins dangereux que certains alcooliques qui savent conserver des apparences de dignité et qui ne sont reconnus tels que par les hommes de l'art. Un ivrogne en prison peut devenir sage et inoffensif lorsqu'il n'a plus à sa disposition les boissons dont il aimait à s'abreuver. Il souffre dans les premiers temps de la privation qui lui est imposée, puis il se fait à sa nouvelle existence et ne trouble ni l'ordre ni la discipline. C'est l'alcoolique seul qui est dangereux, qui est capable de commettre un crime, de s'exaspérer au point d'attenter à sa vie ou à celle d'autrui, mais il est souvent difficile de le connaître. La répu-

tation d'être buveur, de fréquenter le cabaret ne suffit pas. Il existe des personnes qui s'alcoolisent à domicile, et qui savent cacher leur triste passion sous des dehors corrects. On ne les connaît bien que lorsque leur fureur éclate.

A notre avis, les prisons ordinaires suffisent à tous les condamnés, parce que dans ces prisons on peut séparer diverses catégories d'individus, et il est permis d'isoler au besoin ceux qui pourraient être nuisibles ou qui pourraient être l'objet de tracasseries de la part des autres détenus.

En résumé, nous croyons qu'il y a nécessité absolue à examiner et à faire examiner attentivement les prévenus et à ne les condamner que lorsqu'ils sont reconnus coupables et responsables, mais qu'après la condamnation il n'y a aucune nécessité à créer des établissements spéciaux ni pour les personnes à responsabilité restreinte ni pour les ivrognes invétérés.

Montpellier, le 15 octobre 1904.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés :

- a. *aux personnes à responsabilité restreinte ;*
- b. *aux ivrognes invétérés ?*

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. PAUL WINGE, D^r méd. à Christiania.

La question que nous posons ici doit être examinée pour chaque pays séparément, parce que sa solution dépend du droit pénal en vigueur dans chaque Etat, des lois qui y régissent la condition des aliénés, comme aussi des ressources dont il dispose. Les observations qui suivent n'ont d'autre but que de montrer, au point de vue psychiatrique, comment la question se présente en Norvège et comment, dans l'opinion de l'auteur, elle devrait y être résolue.

L'ancien code pénal norvégien, du 20 août 1842, défendait de condamner les enfants au-dessous de 10 ans (plus tard l'âge fut élevé à 14 ans), ainsi que les aliénés et les personnes se trouvant dans un état inconscient sans qu'il y eût de leur faute. N'étaient pas non plus passibles d'une peine ceux qui étaient privés de leur raison par maladie ou par faiblesse sénile, de même que les sourds-muets, auxquels le manque d'instruction ou d'expérience ne permettait pas d'avoir conscience de leur culpabilité. La loi n'autorisait que dans des limites bien étroites à condamner à une peine atténuée les invalides psychiques, c'est-à-dire les personnes dont la capacité de discernement est restreinte.

Le nouveau code pénal du 22 mai 1902, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1905, a abrogé ces dispositions, excepté celle qui interdit d'exercer des poursuites pénales contre les enfants au-dessous de 14 ans, et leur a substitué une disposition concernant les irresponsables, laquelle maintient la défense de prononcer des condamnations contre les aliénés et les inconscients, tout en permettant aux tribunaux de libérer encore comme irresponsables d'autres personnes dont les facultés intellectuelles sont jugées anormales¹⁾. De plus, il est loisible aux tribunaux de mitiger les peines lorsqu'ils trouvent que les délinquants n'étaient pas dans des conditions normales de mentalité, sans cependant être tout à fait irresponsables²⁾.

Le code pénal a introduit simultanément quelques dispositions nouvelles, qui ont pour but de protéger la société contre les délinquants qui, sans être aliénés, ne sont pas en possession de toute leur raison. Ces dispositions se trouvent dans l'art. 39, dont la teneur est la suivante :

¹⁾ L'art. 44 est ainsi conçu : Un acte n'est pas punissable lorsque à l'époque où il a été commis son auteur était atteint d'aliénation mentale, ou inconscient, ou irresponsable, soit par suite de faiblesse ou de dérangement de ses facultés intellectuelles, soit par suite de contrainte ou de danger imminent.

²⁾ L'art. 56 a la teneur suivante : Le tribunal n'est pas lié par la peine établie par la loi et peut la mitiger dans sa mesure et dans son espèce, si le coupable a commis le délit en dépassant les bornes de la légitime défense, ou sous l'impulsion d'une colère légitime, ou s'il a accompli l'acte dans l'état mentionné aux art. 44 et 47, mais non dans des conditions excluant complètement sa culpabilité.

La disposition qui précède n'est pas applicable à celui qui a commis l'acte dans un état d'ivresse dont il est responsable.

« Si le tribunal admet qu'un prévenu qui doit être absous ou, en application des art. 45¹⁾ et 56, condamné à une peine atténuée, est dangereux pour la sécurité publique à cause de son irresponsabilité ou de sa responsabilité restreinte, il peut ordonner qu'un arrêté à prendre par l'autorité administrative lui assignera ou interdira un lieu de séjour déterminé, ou qu'en vertu de prescriptions générales édictées ou approuvées par le Roi, il sera interné dans un asile d'aliénés, dans une maison de santé ou dans une maison de correction.

Le ministère compétent révoquera la mesure prise quand une expertise médicale aura démontré qu'elle ne paraît plus nécessaire.

En cour d'assises, le tribunal, avant de rendre un arrêt de cette nature, doit poser aux jurés cette question : L'accusé est-il dangereux pour la sécurité publique à cause de son irresponsabilité ou de sa responsabilité restreinte ? Seule une réponse favorable à l'accusé lie le tribunal. »

Ce paragraphe est issu d'un compromis. Le projet du gouvernement voulait, en effet (art. 44), supprimer l'interdiction de condamner les aliénés et les inconscients et laisser aux tribunaux toute liberté de statuer selon leur appréciation sur la question de responsabilité. Les art. 39 et 56 ont été rédigés en conséquence. Ce projet du gouvernement a cependant soulevé une vive opposition ; les médecins aliénistes ont formellement réclamé le maintien de la défense de condamner les aliénés et les inconscients, et cette demande des psychiatres a été appuyée aussi par des juristes et des criminalistes. Les médecins aliénistes étaient aussi opposés à l'extension de l'irresponsabilité et ont combattu l'adoption des art. 39 et 56.

L'auteur de cet exposé fut au nombre de ceux qui ont pris la parole contre les dispositions proposées. Il estimait alors et estime encore aujourd'hui qu'après avoir consacré un principe d'opportunité dans l'art. 85 du code de procédure pénale, il n'était pas urgent d'élargir alors le domaine de l'irresponsabilité au delà des limites tracées par le code pénal

¹⁾ L'art. 45 traite des personnes qui, pour commettre un acte délictueux, se mettent momentanément dans un état du genre de ceux dont fait mention l'art. 44.

de 1842 et qu'il n'y avait pas lieu de prévoir dans le code une « responsabilité restreinte ».

Puisque ces innovations ne présentaient pas un caractère d'urgence, on pouvait encore attendre avant de s'imposer les grands sacrifices que nécessitait l'exécution de ces réformes. Elles ne pouvaient être introduites, en effet, qu'en fournissant à l'Etat le pouvoir et les moyens de mettre les individus en question hors d'état de nuire. On pouvait défendre d'exercer des poursuites pénales contre des aliénés et on devait même porter cette défense, puisque l'Etat possédait déjà des asiles d'aliénés et tout un système de mesures lui permettant d'écarter, mieux que par des moyens répressifs, les dangers que les aliénés peuvent faire courir à la société. Mais si on voulait établir de nouvelles catégories d'irresponsables, il fallait être en état de leur appliquer le même régime qu'aux aliénés. C'est ce qu'on ne pouvait pas faire. Il n'existait alors, comme établissements visés par l'art. 39, que des asiles d'aliénés, et ces maisons étaient réservées aux aliénés déclarés tels dans les formes légales ou placés en observation en vertu d'un arrêt des tribunaux. Les autres établissements devaient donc être créés. Un ordre de séjour dans un lieu déterminé n'avait pas de valeur, si la police ne veillait pas à son exécution.

La rédaction de l'art. 39 ne nous paraissait pas heureuse et nous n'étions surtout pas satisfaits de l'expression « responsabilité restreinte ».

Nous avons dès lors proposé de dire à l'art. 56 du projet que la peine pourrait être atténuée pour « celui qui, au moment de l'acte, présenterait un manque de développement intellectuel, ou un émoussement de ses facultés, ou une légère altération de son état mental ». La définition « manque de développement intellectuel » s'appliquerait à toutes les dégénérescences qui n'ont pas produit l'aliénation mentale, par exemple aux perversités sexuelles, à l'impulsion violente, etc., et « par émoussement des facultés » nous entendons une dégénération psychique, telle qu'on l'observe par exemple chez des sujets dont l'organisme est ruiné par la syphilis ou l'alcoolisme; les « légères altérations de l'état mental » seraient les émotions non pathologiques.

En même temps nous avons établi les règles du régime à appliquer aux criminels infirmes, y compris les criminels à responsabilité restreinte, non seulement dans le but de protéger la société contre les dangers de la présence dans son sein des criminels infirmes, mais encore dans l'intention de faciliter aux pénitenciers la tâche que leur imposent les détenus valides. Cette tâche est, à nos yeux, d'une grande importance au point de vue de la défense sociale. En outre, nous nous sommes occupés des criminels atteints de maladies, telles que la syphilis, l'ivrognerie ou la tuberculose, qui empêchent de les mettre au pénitencier.

L'essentiel, croyons-nous, est de pourvoir à l'atténuation du régime pénitentiaire de ces catégories de détenus et de veiller à ce que la sécurité publique soit suffisamment protégée.

L'atténuation nécessaire s'obtiendra par l'internement des détenus infirmes dans des établissements où ils seront soumis à un régime moins sévère que celui des pénitenciers. D'un autre côté, on tiendra compte de la nécessité de protéger la sécurité publique en prévoyant un internement de longue durée, dont le terme n'est pas fixé par un jugement.

Les criminels doivent pouvoir être soumis à un régime spécial, s'ils ont à subir une détention de six mois au moins, et lorsqu'ils appartiennent aux catégories suivantes :

- a. Ceux qui, en application de l'art. 56 du code pénal, ont été condamnés à une peine atténuée;
- b. Ceux dont les facultés intellectuelles sont reconnues, au cours de l'exécution de la peine, trop peu développées ou trop affaiblies, pour qu'on puisse leur faire expier leurs méfaits en les soumettant au régime et à la discipline des pénitenciers;
- c. Ceux qui sont adonnés à la boisson ou à l'usage d'inébranlables et de narcotiques et qui ont commis l'acte délictueux en état d'ivresse ou de délire provoqué par l'usage de ces substances;
- d. Ceux qu'on ne peut garder plus longtemps au pénitencier pour cause de maladie.

Nous n'avons en vue que des criminels condamnés à un emprisonnement de six mois au moins, parce qu'il faut tenir compte aussi des considérations financières.

Notre idée est donc que l'Etat doit créer un établissement de détention (prison des invalides) à affecter spécialement aux détenus des catégories énoncées ci-dessus. Cet établissement comprendra deux divisions, celle des hommes et celle des femmes; les divisions seront complètement séparées, et chacune d'elle aura une administration distincte; il y aura une infirmerie dans chaque division. La prison des invalides devra se trouver dans le voisinage d'un pénitencier. Le directeur, le médecin et l'aumônier seront nommés par le Roi.

Indépendamment de cette maison de détention, d'autres établissements seront encore nécessaires. Nous proposons que le gouvernement puisse donner l'autorisation d'ouvrir des maisons de santé pour les personnes des deux sexes, qui souffrent d'affections nerveuses ou cérébrales, sans être atteintes d'aliénation mentale. Le directeur de tout établissement de ce genre doit être un médecin, qui devra demeurer dans la maison même ou dans son voisinage immédiat. Nous pensons que les communes se décideront à créer quelques établissements de ce genre.

Les personnes auxquelles serait applicable le régime proposé seront en majeure partie des individus atteints d'alcoolisme, et surtout d'alcoolisme chronique. Beaucoup seront aussi des gens que des maladies avec dépérissement graduel, comme la tuberculose, ou des infirmités rendent incapables de travailler. Ceux qui seront atteints d'une maladie contagieuse, telle que le choléra ou la diphtérie, devront être traités dans les lazarets ordinaires.

L'internement du condamné dans les établissements que nous proposons doit pouvoir se faire aussitôt le jugement rendu. En règle générale, on cherchera sans doute à le traiter dans une prison ordinaire. Le temps passé dans la maison des invalides peut, en totalité ou en partie, être compté pour une peine d'emprisonnement de même durée.

Les questions de l'internement dans ces établissements spéciaux, pour la durée de la peine ou pour plus longtemps,

et de la libération (définitive ou conditionnelle) doivent être soumises à une commission de médecins légistes. Si la décision prise obtient l'approbation de cette commission, elle doit encore être approuvée par le ministère de la justice.

Les prescriptions nécessaires pour l'application de ces règles différeront selon les catégories de condamnés et selon les établissements. Il faudra cependant poser en principe général que les établissements non créés par l'Etat ne pourront pas être forcés de recevoir les condamnés.

La surveillance des établissements s'exercera, comme celle des asiles d'aliénés, par des commissions nommées par le gouvernement et composées chacune de 3 membres, dont un au moins sera médecin.

Nous ne pensons pas que les individus que nous avons en vue doivent être placés sous la surveillance de la police, ni qu'il faille entraver leur liberté d'établissement.

La prison des invalides devrait avoir de la place pour 100 détenus et le coût de cet établissement pénitentiaire peut être évalué à 800,000 couronnes.

On voit par ce qui vient d'être dit que l'art. 56 du code pénal n'a pas été adopté dans la teneur que nous avons proposée. Des dispositions concernant le régime à appliquer aux criminels « à responsabilité restreinte » n'ont pas encore été établies.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. B. ALTAMURA, directeur des prisons cellulaires de Rome.

De multiples raisons, que nous allons énumérer succinctement, militent en faveur du travail en plein air exécuté par les condamnés, qu'ils soient agriculteurs ou n'aient encore exercé aucun métier: le profit que la société retirera d'une plus grande somme de travail exécuté par les criminels; le besoin de soustraire ces derniers à des maladies telles que la tuberculose, la scrofule et l'anémie, que ne peuvent que provoquer et favoriser l'air enfermé et méphitique des prisons et la vie oisive qu'on y mène; l'insuffisance du travail industriel en proportion du grand nombre des détenus dans les ateliers; la nécessité de ne pas opposer une trop grande concurrence à l'industrie libre, lors même que le fisc en recevrait

préjudice; l'opportunité de fournir aux internés agriculteurs l'occasion de ne pas se déshabituer du travail des champs, au lieu de les exposer à rechercher les grandes villes aux fins d'y exercer un métier mal appris au pénitencier, les artisans des villes ayant déjà tant de peine à y faire leur chemin; le besoin de procurer au détenu une occupation correspondant, autant que possible, à celle qu'il exerçait à l'état libre; la faculté de se livrer, en un mot, à un travail réellement productif, rémunérateur en même temps qu'éducatif et qui le mettra à même de subvenir à ses besoins à sa sortie de prison.

En outre, à l'époque où nous vivons, la peine revêtant un caractère correctif et en quelque sorte éducatif, plutôt que répressif, il convient, dans ce but, d'organiser le travail continu d'une manière sage et rationnelle: c'est là un élément indispensable de réussite.

Mais le travail des prisons implique une question sociale très importante, et tout Etat a le devoir de la résoudre au mieux de ses intérêts et de ses conditions industrielles et agricoles.

Dans un pays éminemment agricole comme l'Italie, où la main-d'œuvre industrielle abonde, mais où la population récluse est composée, pour plus de la moitié, de paysans et de manœuvres, il importe d'autant plus d'organiser les travaux en plein air qu'il existe de grandes surfaces de terres, incultes et malsaines.

L'Italie a, en effet, depuis plusieurs années, employé aux travaux en plein air les condamnés de forte complexion physique qui se conduisent le mieux et qui, à l'état libre, travaillent aux champs. Suivant les dispositions du code pénal de 1889, et en récompense de leur bonne conduite, le gouvernement transférait dans des établissements intermédiaires agricoles les condamnés *paysans*, et dans des établissements industriels moyens les condamnés *ouvriers*. Les conditions requises pour ce transfert prévoyaient une condamnation d'une durée supérieure à trois années de réclusion; le transfert ne pouvait s'opérer qu'après que le condamné avait expié la moitié de sa peine mais non pas moins de 30 mois.

Il résulte des statistiques des prisons qu'en général les condamnés des colonies agricoles jouissent d'une meilleure santé que ceux qui sont reclus dans les pénitenciers. Les chiffres de 1901 établissent en effet que, tandis que les 52.9 % des colons avaient été à l'infirmerie, cette proportion s'élève au 60 % pour les reclus proprement dits et pour ceux des bagnes même au 80.9 %. Les journées d'infirmerie ne dépassent pas le 2.1 % des journées qui s'écoulent aux colonies agricoles; dans les maisons de réclusion elles montent à 4.2 %, et dans les bagnes à 5.9 %. — Le nombre des tuberculeux en traitement au 31 décembre 1900 était de 0.8 % du nombre des colons et de 4 % pour les condamnés des maisons de réclusion.

Il n'est pas étonnant dès lors que la conduite des condamnés occupés aux travaux agricoles soit constamment meilleure que celle des internés de tous les autres établissements ou prisons. En effet, la moyenne des détenus qui, en 1901, ont commis une seule infraction s'est élevée à 5.2 % du nombre des colons et à 4 % quant à la proportion des récidivistes; dans les maisons de réclusion ordinaires, ces nombres sont respectivement 13.9 % et 17.3 %.

D'importants avantages économiques ont été obtenus dans plusieurs colonies régulièrement organisées et converties en cultures.

A la Pianosa, on réalisa, en 1901, un bénéfice net de 56 centimes pour chaque journée de travail; mais, dans d'autres colonies, ce bénéfice se réduisit à peu de chose; il ne dépassa guère 8 centimes à Castiadas en Sardaigne.

Ces résultats ne doivent cependant pas inspirer le découragement, car si l'Etat n'obtient pas à cet égard un profit immédiat et tangible, il réalise, à un autre point de vue, une entreprise grandement utile et rémunératrice, par l'amélioration des plages marécageuses et la restitution à la culture nationale d'immenses étendues de terrains aujourd'hui abandonnés.

La loi du 26 juin 1904 autorise le gouvernement à employer la main-d'œuvre des condamnés pour les travaux de défrichage et d'amélioration des terrains incultes et marécageux. Bien que promulguée, cette loi n'a pas encore reçu un com-

mencement d'exécution; elle n'en sera pas moins le point de départ et la base du nouveau système pénitentiaire, inspiré non seulement par la nécessité de la répression, mais surtout par celle d'éduquer les coupables en s'intéressant à leurs misères physiques et morales.

Le vaillant promoteur d'un tel système est le comm. Doria, A., actuellement directeur général de l'administration des prisons et courageux novateur dans le champ de cette administration comme aussi en ce qui concerne le régime des prisons et des réformatoires du royaume.

Ces colonies pénitentiaires de défrichement et d'amélioration du sol sont destinées à recevoir les condamnés à la réclusion pour une durée supérieure à une année. Les condamnés à la détention pourront y être transférés sur leur demande.

Des colonies seront créées pour les délinquants mineurs, et nous avons la certitude que, l'expérience aidant, l'on inclinera à réserver une colonie, comme par exemple celle de Capraia ou celle de Gorgona, spécialement aux condamnés qui donnent de légers signes d'aliénation mentale, ainsi qu'aux individus souffrant de crises épileptiques peu graves, cela dans le but d'améliorer leur santé par le travail au grand air, comme c'est déjà le cas en Angleterre, dans la colonie de Parkhurst.

L'Italie pourra ainsi procéder à un classement rationnel, pratique et effectif de ses condamnés, puisque les meilleurs, après avoir expié la moitié de leur peine, seront transférés dans les colonies pénitentiaires agricoles prévues à l'art. 14 du code pénal, où ils seront occupés à la culture des champs, des jardins et des vignes, à la fabrication du pain et des fromages, etc., jouissant dans la colonie d'une liberté relative et pouvant, suivant la loi en vigueur, obtenir la libération conditionnelle comme prix de leur repentir.

Les plus méchants, réfractaires à tout effort tendant à les améliorer, seront enfermés dans les pénitenciers ordinaires existants, à système cellulaire, ou d'Auburn, où ils seront soumis à une discipline plus rude et conforme à la méthode d'expiation prescrite par le code pénal.

Enfin les condamnés qui en sont à la première moitié de leur peine, paysans, aides-maçons ou terrassiers et individus sans profession, et ceux dont la conduite inspire des doutes et qui n'ont pas encore obtenu la faculté de passer dans une colonie agricole, resteront dans les colonies de défrichement sus-mentionnées, ou seront occupés à des travaux d'amélioration, de creusage d'aqueducs, d'endiguement de torrents, de construction de routes, etc.

Dans ces colonies, tout contact des condamnés avec les citoyens sera évité, et le travail y sera réglé par les agents du gouvernement dépendant directement de la direction de la colonie.

La discipline sera ferme et juste, mais raisonnable et humaine, dans la conviction que, sans un personnel bien stylé et obéissant, il n'est pas possible d'obtenir aucun résultat utile, soit dans l'intérêt du pays, soit dans celui de la justice correctionnelle ¹⁾.

Mais la caractéristique principale des colonies pénitentiaires de défrichement et d'amendement du sol consistera, l'œuvre à peine achevée, dans le transfert ou la cession des terres aux colons particuliers qui en feront de nouveaux lieux de culture et de production, tandis que les condamnés se transporteront dans une autre zone à améliorer.

Et lorsque, pour des raisons de convenance ou pour tout autre motif, cela ne sera pas possible, la colonie d'amélioration se transformera en une colonie intermédiaire pour les condamnés, dans la dernière période d'expiation de leur peine. On s'y livrera à des travaux de culture, de plantation, etc., jusqu'à ce que l'occasion se présente de céder la terre, amendée et cultivée, à des colons privés.

En un mot, par cette méthode et dans leur intérêt moral, physique et matériel, les condamnés seront transformés en pionniers de la civilisation.

¹⁾ Il ne faut pas se préoccuper outre mesure du risque d'évasion. D'ailleurs le code pénal prévoit ce cas et menace d'une punition sévère le condamné qui aurait tenté de s'enfuir, comme ceux qui auraient facilité son évasion.

En résumé :

Dans l'intérêt de l'Etat et dans celui de la santé et de la régénération des coupables, il convient d'occuper aux travaux des champs ou à ceux d'utilité publique au grand air tous les condamnés qui appartiennent à la classe des agriculteurs, ou qui n'ont aucun métier.

Ces travaux doivent être organisés de manière à devenir une source de profits pour l'Etat. Par un système rationnel de classification et de division des condamnés, la punition revêtira un caractère répressif et réformateur. Les travaux les plus pénibles ou de défrichage, seront réservés aux condamnés qui en sont à la première moitié de leur peine, et les moins pénibles, à savoir ceux de culture, à ceux qui se trouvent dans le second stage de leur peine et qui, grâce à leur bonne conduite et à leur repentir, méritent un traitement moins dur.

La libération conditionnelle sera accordée à ces derniers, s'ils persistent à donner des preuves de leur amendement.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. SIMÉON-E. BALDWIN, L. L. D.,

Juge-associé de la Cour suprême d'erreurs de Connecticut, professeur de droit constitutionnel et de droit international privé à l'université de Yale, ancien président de « l'American Bar Association », de « l'American Social Science Association » et de « l'International Law Association ».

La Commission pénitentiaire internationale recommande à ceux qui voudront discuter cette question d'en rechercher les principes fondamentaux. Il est, en effet, très important d'étudier sérieusement notre sujet, car une bonne partie des systèmes appliqués jusqu'ici en divers pays aux occupations des condamnés à des travaux en plein air n'ont pas été couronnés de succès, — et n'étaient point, du reste, de nature à l'être.

L'homme a toujours eu et il aura toujours un penchant à abandonner ce qui est artificiel pour en revenir à ce qui est naturel. La civilisation est relativement récente. Avant d'être civilisé, l'homme a vécu fort probablement dix ou vingt fois plus longtemps à l'état naturel. Et qu'est-ce que notre civilisation? Ne présente-t-elle que des avantages? N'avons-nous point, par exemple, poussé le raffinement trop loin dans les notions que nous nous sommes données des devoirs de la société envers l'individu? N'en sommes-nous pas venus à nous faire une idée exagérée de la dignité humaine? Les droits de l'individu ne sont-ils pas inférieurs à ceux de la communauté?

Lorsque des hommes associés en Etat subissent collectivement un tort causé par l'un d'eux qui, poussé par des mobiles égoïstes, a méconnu ses devoirs envers ses semblables, ceux-ci, lui étant politiquement supérieurs, puisqu'ils représentent l'Etat, sont en droit de le traiter comme le réclament les intérêts de leur société.

Ils peuvent, en vue de ces intérêts, s'efforcer avant tout de régénérer le coupable, pour faire de lui un bon citoyen.

Ils peuvent l'enfermer, afin que, pendant un certain temps au moins, il soit empêché de répandre la contagion du crime parmi les innocents, et de pervertir de bons citoyens par son influence.

Ils peuvent encore lui faire expier son méfait, en lui infligeant une peine correspondant, autant que possible, à son degré de culpabilité.

Ils peuvent enfin lui faire réparer ses torts.

Le coupable a, par son acte, violé l'une des lois fondamentales de Justinien, sinon même toutes les trois: *honeste vivere, alterum non lædere, suum cuique tribuere* (vivre honnêtement; ne point nuire à autrui; rendre à chacun ce qui lui est dû).

A un degré de civilisation peu avancé encore, l'Etat songe tout d'abord à obtenir une compensation pour celui de ses membres qui a été individuellement lésé par l'acte égoïste. C'est à sa victime que le criminel doit un dédommagement. Il a un compte à régler avec elle. Il faut qu'il se dessaisisse

en sa faveur de quelque chose qui ait du prix pour lui. Il doit, en conséquence de son acte, perdre ou ses biens, ou sa liberté, ou sa vie. S'il perd sa liberté, c'est au profit de quelqu'un d'autre. Il n'est pas entretenu aux frais de l'Etat. Il doit travailler afin de s'acquitter de la dette qu'il a contractée par son crime, il doit travailler pour le bénéfice de celui dont il s'est fait le débiteur.

Au début de la civilisation, la réparation est donc jugée plus importante que la punition. Le châtiment n'est infligé que si le coupable n'est pas en mesure de fournir la réparation exigée; ou bien, il est ajouté à la réparation, dont il n'est qu'un complément.

La société n'a pas moins de droits aujourd'hui qu'à ses origines. Elle en a même de plus grands, car le monde en est venu à reconnaître qu'il faut, dans l'intérêt public, envisager le crime tout d'abord comme un tort causé à la communauté dans son ensemble, quelque durement qu'il atteigne un de ses membres particuliers.

Les criminels ne peuvent jamais rendre à l'Etat tout ce qu'ils lui coûtent. Ce sont eux, en majeure partie, qui l'ont forcé à s'organiser. Si donc un homme a commis un crime assez grave pour que l'Etat soit autorisé à le priver de sa liberté, il faut qu'il en résulte un profit, au lieu d'une perte, pour la communauté, si toutefois il est possible d'en arriver là sans causer de nouveaux torts.

Chacun doit reconnaître qu'il est juste et utile de faire travailler les condamnés en prison, dans de certaines limites.

Est-il injuste, mauvais ou inutile de les faire travailler en plein air?

Les objections les plus fréquentes que l'on oppose au travail forcé en plein air sont les suivantes:

- 1° Il expose le criminel à une humiliation publique;
- 2° il le dégrade en le faisant tomber en vile compagnie;
- 3° il l'expose aux abus et à la tyrannie de ceux qui dirigent ou surveillent les travaux;
- 4° il facilite les évasions;
- 5° il fait une concurrence injuste au travail des citoyens libres.

Examinons ces objections dans leur ordre.

I. — On prétend que les travaux en plein air exposent les prisonniers à des humiliations publiques. Mais leur condamnation même, étant un fait notoire, leur a déjà attiré le mépris public. Il faut qu'un homme se soit bien mal conduit pour que la société juge nécessaire de lui enlever sa liberté en le condamnant à la prison. C'est là un châtement trop sérieux pour être infligé à la légère, car il est bien rare que celui qui l'a subi, parvienne à le faire oublier et à se réhabiliter dans l'estime des membres de la communauté où il s'est fait condamner.

Il est d'ailleurs facile d'épargner de nouvelles occasions de honte aux détenus en les faisant travailler dans l'enceinte même de la prison; on peut, sans grands frais, clôturer les domaines agricoles, afin de préserver les condamnés de tout regard étranger.

Dans la plupart des pays, la majorité des prisonniers appartiennent à la classe des simples manœuvres et des paysans. Ils n'ont appris aucun métier. Ils ne savent manier que les simples outils du laboureur et du terrassier: la pelle, la pioche et la houe. Que le gouvernement achète donc ou qu'il loue de vastes terrains et qu'il emploie tous ces bras robustes à l'amélioration du sol et au labour des champs. Il ferait mieux dans le propre intérêt de l'Etat, d'acheter des terres; il pourrait acquérir à bon compte des domaines négligés ou ruinés, et les rendre à la culture; il y aurait assez de bras pour drainer les terrains humides, pour irriguer les sols arides, pour construire des clôtures, planter des haies et des arbres de haute futaie. Ces terres, une fois remises en pleine valeur, pourraient être revendues facilement et avec de notables bénéfices, et des marchés semblables pourraient se renouveler indéfiniment. L'achat et l'exploitation agricole de vastes terrains nécessitent sans doute un placement de fonds considérable; mais si le gouvernement administre bien ces capitaux, il les recouvre avec intérêts.

Plusieurs Etats américains ont adopté ce système. On trouve dans un rapport élaboré pour le Congrès Pénitentiaire International de 1900 un exposé très intéressant de la

manière dont ils l'ont mis en pratique sous la direction de M. S. J. Barrows, commissaire délégué des Etats-Unis¹⁾, par le secrétaire du Bureau d'assistance publique de la Caroline du Nord. Cet Etat possède six colonies pénitentiaires qui forment des communautés agricoles, car les 97 % des criminels condamnés au pénitencier appartiennent à la classe des travailleurs sans métier. Ce sont des nègres pour la plupart.

Les terres de ces domaines ont été améliorées, fumées et ensemencées aux frais de l'Etat, qui a consacré des sommes considérables à d'importants travaux de drainage et d'endiguement. De 1883 à 1889, l'exécution de ces vastes entreprises a nécessité une allocation annuelle de 100,000 dollars, qui a pu être réduite des deux tiers à peu près de 1889 à 1893, et de plus des trois quarts de 1893 à 1895. En 1896, ces colonies agricoles rendaient assez pour se suffire à elles-mêmes et disposaient, en outre, d'un fonds de roulement excédant 90,000 dollars, accumulé au cours des années précédentes. Il faut environ un gardien pour dix détenus. Ce sont des fonctionnaires publics qui dirigent les travaux, par l'intermédiaire de surveillants spécialement nommés pour ces fonctions. Les cultures les plus importantes de ces domaines sont celles du coton, des pois, de l'avoine, du froment et d'autres céréales. De vastes étendues de terrains ont été converties en pâturages, car l'élevage du bétail est entrepris sur une grande échelle et entre pour une bonne part dans les bénéfices de l'exploitation.

Il est moins coûteux, au début, d'employer les condamnés à la construction ou à la réparation des routes, des canaux, des voies ferrées ou à d'autres travaux publics. Mais là, tout prisonnier qui se respecte encore est forcément exposé à subir de nouvelles humiliations. Il peut être vu fortuitement par quelque ancienne connaissance, qui n'oubliera pas de si tôt les circonstances et le lieu de cette rencontre.

La plupart des prisonniers sont insensibles à la honte. Ils sont devenus les esclaves du mal. S'ils craignent d'être

¹⁾ Prison System of the United States. — House Document No 566 — 56^{me} Congrès.

reconnus, c'est seulement parce que cela pourrait augmenter leurs chances d'être découverts plus tard lorsqu'ils seront rentrés dans la voie criminelle qu'ils n'ont point l'intention d'abandonner après leur libération.

Quant à ceux qui n'ont pas perdu toute dignité et qui désirent racheter leur passe par une vie meilleure, ils pourraient, sans aucun inconvénient, être autorisés à porter un demi-masque ou un domino qui, sans les gêner beaucoup dans l'exécution de leur besogne, suffirait à les empêcher d'être reconnus parmi une bande de forçats. On pourrait accorder la permission de porter un domino aux condamnés recommandés par le chapelain ou par quelque autorité du tribunal ou du pénitencier, et faire dépendre ce privilège de leur bonne conduite. Cette mesure diminuerait peut-être un peu le rapport pécuniaire du travail des prisonniers; mais que serait cette légère perte pour l'Etat, à côté de la chance de régénérer un homme? Le gouvernement pourrait même fort bien sacrifier tout le bénéfice qu'il retire de la besogne d'un condamné, dans l'espoir de le ramener au nombre des bons citoyens.

La loi peut aussi parer à l'objection que nous venons de considérer, en stipulant, comme le fait déjà le code pénal prussien (§ 16), que « nul condamné ne sera forcé à travailler en plein air contre sa propre volonté ».

II. — Il est parfaitement vrai qu'un condamné occupé dans une exploitation agricole ou à des travaux d'utilité publique, se trouve en vile compagnie.

Mais serait-il dans une meilleure société entre les murs d'une prison?

Nous pouvons supposer que personne ne soutient plus aujourd'hui le système, jadis préconisé, du travail cellulaire. Si l'on ne veut pas pousser au suicide ou à la folie des hommes enfermés pour une période de longue durée, on est bien obligé de leur laisser un certain contact avec leurs semblables. Au point de vue économique également, le travail en commun s'impose.

Certes, il est plus facile d'empêcher toute conversation entre les détenus et de les isoler complètement pendant la nuit

en les gardant en prison qu'en les occupant en plein air. Il serait possible sans doute de construire, sur les domaines de l'Etat, de vastes pénitenciers cellulaires; mais cela serait trop onéreux d'abord et, d'autre part, les travaux publics nécessitant de fréquents déplacements, il serait bien rare que les condamnés fussent occupés longtemps en des endroits assez rapprochés de la prison pour qu'on pût les y ramener chaque soir.

Mais, tout en admettant pleinement que les occupations à l'air libre augmentent le danger des mauvaises compagnies, comme celui des communications et des conversations inconvenantes et dégradantes, qu'il est beaucoup plus difficile aux gardiens d'empêcher qu'en prison, ne pouvons-nous pas leur reconnaître des avantages compensateurs indiscutables?

Tout homme qui travaille en plein air a une compagnie bienfaisante qui ne lui fait jamais défaut: celle de la nature. Le seul aspect du soleil et de l'azur, des campagnes et des bois a quelque chose qui élève et vivifie l'âme. L'être le moins doué, le plus avili ne peut rester insensible à l'immensité du monde qui l'entoure et à sa propre insignifiance personnelle en face de cet univers qui s'étend au delà des astres de la nuit. C'est dans la nature seule que le condamné trouve un dérivatif à la misère de sa propre existence. Confiné entre quatre murs, réduit à travailler mécaniquement dans un sombre atelier de prison, il en vient presque à oublier qu'il est un homme. Il ne le peut, s'il sent la terre féconde sous ses pieds, l'air pur autour de lui, et l'infini des cieux au-dessus de sa tête. Les dangers d'une promiscuité dégradante peuvent certainement être réduits au minimum par une administration prévoyante. En Géorgie, par exemple, où l'on faisait travailler souvent côte à côte des forçats et des délinquants condamnés à une simple détention de courte durée, le gouvernement s'est attiré de sévères et justes critiques.

Si l'on a des gardiens consciencieux, en nombre suffisant, et si l'on fait rentrer les prisonniers chaque soir dans leurs casernes, il est sûrement possible d'empêcher toute communication entre eux, soit pendant leur travail, soit pendant la nuit.

Il vaut mieux évidemment ne point faire travailler dehors les condamnés les plus dépravés, et l'on peut punir tous ceux qui tenteraient quelque communication inconvenante, en les réintégrant en prison.

III. — Le condamné qui travaille en plein air est plus exposé qu'en prison aux abus et à la tyrannie de ceux qui dirigent les travaux. Un gardien qui, en prison, n'oserait lâcher bride à sa brutalité en présence d'un certain nombre de témoins, peut se permettre de frapper ou d'insulter un détenu s'il se trouve seul avec lui, ou avec deux ou trois autres seulement, comme cela se produit fréquemment dans une colonie agricole, où les ouvriers sont nécessairement plus ou moins dispersés. Il y a un remède bien simple à ce mal: n'employons que des gardiens humains.

L'objection n'est réellement fondée que si le temps du condamné est loué à un particulier. C'est là qu'il faut chercher la raison principale du discrédit dans lequel est tombé, en Amérique, le système des travaux forcés en plein air. L'Etat s'est mis souvent à vendre le travail de ses condamnés au plus offrant. Les offres les plus élevées étaient encore médiocres, car selon l'usage établi aux Etats-Unis, la journée d'un condamné ne vaut que le tiers environ de celle d'un citoyen ayant les mêmes capacités physiques¹⁾. Mais, quel que fût le salaire offert, le patron qui obtenait de cette façon les services d'une bande d'ouvriers mal disposés et récalcitrants, était fortement tenté de les réduire à l'obéissance par tous les moyens.

Dans le Texas, les pénitenciers renferment moins du tiers des condamnés. Tous les autres, soit 3000 environ, sont employés à des travaux en plein air, et à l'exception de 400 qui travaillent dans les colonies agricoles de l'Etat, ils sont loués à des agriculteurs qui les engagent par contrat à un salaire mensuel de 15 à 20 dollars, ou placés dans des fermes appartenant à des sociétés d'actionnaires privées, qui remettent à l'Etat la moitié des bénéfices de l'exploitation. Les condamnés sont pour la plupart des nègres, paresseux, sans initiative et

sans ressources. Il en résulte de nombreux abus et de fréquents exemples de cruauté de la part de ceux qui les emploient. On a découvert que, parmi les gardiens (qui tous étaient nommés et rétribués par l'Etat), il s'en trouvait qui se laissaient également payer par les contractants, s'engageant évidemment par là à favoriser leurs intérêts au détriment des prisonniers remis à leur charge¹⁾. Et dernièrement un comité de la législature a réclamé l'abolition de tout ce système de contrats. Ces reproches concernent moins les colonies agricoles de l'Etat; toutefois leur administration a donné lieu aussi à de sévères critiques. Au point de vue financier, les travaux forcés en plein air ont donné des résultats très satisfaisants. De 1900 à 1903, les gains annuels des condamnés ont dépassé la somme de 133,000 dollars, tous frais déduits.

Les condamnés ne doivent être employés à des travaux en plein air que par le gouvernement, la chose est indiscutable. Et c'est ainsi seulement que l'on pourra leur assurer un traitement juste et humain. Cette condition est expressément requise par le Code de l'Empire germanique (Sec. 15 et Sec. 22 des Principes fondamentaux).

IV. Quel que soit le système d'administration appliqué, le condamné a plus de chance d'évasion s'il travaille hors des murs de la prison. Il a déjà fait un pas vers la liberté.

Les chaînes et les fers employés pour parer à ce danger devraient être partout abolis. Ce sont d'abord des signes manifestes de dégradation; ensuite, ils causent au prisonnier un malaise physique constant, sinon même une souffrance; enfin, ils le gênent considérablement dans son travail et en diminuent le rapport.

Il faut rejeter aussi l'usage pratiqué en Russie de raser à moitié seulement la tête aux condamnés. Ce procédé facilite sans doute beaucoup la poursuite et la capture de ceux qui s'évadent, mais il inflige aux prisonniers un outrage personnel trop humiliant.

¹⁾ Voir dans les « Annales de l'Académie américaine des Sciences politiques et sociales », XXI, 1884, un article sur le Système des travaux forcés au Texas (The Convict Labor System of Texas).

¹⁾ Prison System of the United States. — Op. cit. 87

Il est cependant tout à fait admissible de leur faire revêtir un costume particulier. Ce moyen est généralement assez efficace pour prévenir les évasions et pour assurer la reprise des fugitifs, et il ne porte point atteinte à la personne des condamnés.

L'Etat peut aussi faire en sorte d'acquérir des terres assez éloignées des stations de chemin de fer et des ports de mer, pour y installer ses colonies pénitentiaires agricoles.

Ajoutons que les occupations en plein air, dans les conditions qui viennent d'être suggérées, ne sauraient être permises raisonnablement aux prisonniers condamnés à vie ou à de longues années de pénitencier. Ceux qui ont à subir une peine de courte durée sont relativement peu tentés de s'enfuir.

Je ne veux point dire que l'on ne doive appliquer aussi le système des travaux forcés en plein air, dans des conditions moins tolérables, aux criminels récidivistes et incorrigibles, condamnés à une peine de durée très longue ou indéfinie. Ils ont perdu leurs droits de citoyens, ils ont volontairement abandonné leur position de membres libres d'une société organisée. Voilà ceux que l'on pourrait faire travailler par équipes aux routes publiques, en les ramenant chaque soir sous les verrous.

V. — La dernière objection qui nous reste à considérer est celle-ci: en occupant les condamnés à des travaux en plein air, on fait une concurrence injuste au travail libre.

Cette objection pourrait s'appliquer également à toute autre forme de travail pénitentiaire. Elle va du reste trop loin.

Si l'on enfermait des hommes sans leur donner d'occupation, on les tuerait à la longue ou on les rendrait fous. Il serait d'autre part injuste que l'Etat dût les entretenir alors qu'ils pourraient eux-mêmes gagner leur pain.

Il ne faudrait point sans doute que, pour sauver les criminels, l'Etat compromît ou ruinât le travail des ouvriers libres par une concurrence redoutable. Or il est plus facile d'éviter cette concurrence en employant les condamnés à des travaux en plein air qu'en leur enseignant à exercer un métier en prison. Tout article fabriqué a un marché essentiellement local.

Sa vente, comme le nombre de ses acheteurs, est soumise à une sorte de mode. Mais les produits de la terre sont destinés à tous les hommes indistinctement, quel que soit leur rang ou leur nationalité. Le surplus de production d'un pays trouve son écoulement dans un autre. Le champ de l'agriculteur, c'est le monde.

Du reste, si les colonies pénitentiaires agricoles sont publiques, comme elles doivent l'être, les détenus consomment eux-mêmes la plus grande partie des produits de l'exploitation.

MM. de Bellye et de Balogh, dans un rapport remarquable présenté au Congrès de Bruxelles de 1900 sur la Réforme pénitentiaire en Hongrie, insistaient en ces termes sur l'objection qui nous occupe maintenant :

« Le travail à l'air libre qu'on exerce le plus fréquemment est la culture du saule, qui se rattache à la vannerie. Depuis quelque temps, on s'occupe aussi d'horticulture, de viticulture, de travaux de voirie, de la construction de digues, de la coupe de joncs, etc. On a obtenu des résultats considérables avec les détenus employés dans les travaux de reconstitution des vignobles de Tokaj-Hegyalja, ravagés par le phylloxéra, travaux si importants pour les intérêts économiques du pays.

« Mais si l'on tient compte des considérations pénitentiaires et du mouvement agraire-socialiste qui a éclaté dans le pays, on doit constater que le travail des détenus dans les champs et dans les jardins ne devrait pas prendre une plus grande extension¹⁾. »

On peut se demander si les socialistes agraires ne combattent pas justement leurs propres principes en s'opposant à ce que l'Etat acquière aux frais publics des terres pour les faire cultiver au profit du public.

Il nous reste encore à faire ressortir les mérites essentiels du système des occupations en plein air, que nous n'avons pu exposer entièrement en discutant les objections qu'on lui oppose.

¹⁾ Actes du Congrès, IV, 525.

1° Ce système permet l'application d'un principe admis, en vertu duquel le travail de chaque prisonnier devrait être conforme à ses capacités individuelles.

On ne placerait pas un cordonnier, par exemple, dans une colonie agricole, à moins qu'il n'en manifestât le désir. Il se rendrait plus utile et se trouverait moins malheureux en exerçant son métier, bien qu'enfermé entre quatre murs. La prison même ne saurait enlever cette satisfaction intime qu'éprouve tout homme à exécuter l'ouvrage qu'il sait faire.

Mais la grande masse des condamnés ne savent aucun métier. Ils vivent au jour le jour. Ce sont les travaux d'agriculture et de voirie qui leur conviennent le mieux et auxquels ils sont les plus aptes.

2° Il peut aussi offrir de sérieux encouragements aux prisonniers, si on leur accorde la permission de travailler dehors comme un privilège dépendant de leur conduite, si l'on en fait une récompense dont la plupart apprécieront la valeur.

A conditions égales, en effet, tout homme jouissant d'une santé normale, s'il est condamné à travailler sur l'ordre et pour le bénéfice d'autrui, aime certainement mieux être en plein air pour le faire qu'en prison.

Ce principe a déjà été adopté en Italie (Code pénal, § 14) où les occupations en plein air, soit dans les colonies pénitentiaires agricoles, soit à des travaux d'utilité publique, sont accordées comme récompense aux condamnés qui approchent de l'expiration de leur peine et qui se sont bien conduits en prison.

3° Il exerce les condamnés à un travail ordinaire utile, dans lequel ils peuvent se perfectionner, en sorte qu'ils font de meilleurs ouvriers après leur libération.

4° Il améliore le pays en faisant valoir la terre. Comme on l'a dit, quiconque a fait pousser deux brins d'herbe là où n'en croissait qu'un seul, a fait quelque chose pour le monde.

L'Etat accomplit une œuvre profitable à tous en transformant une pièce de terre épuisée ou aride en un jardin cultivé. Il sert les intérêts publics en faisant construire ou réparer des routes, des canaux, des chemins de fer.

5° Il est excellent pour la santé des détenus. Les forces régénératrices de la nature travaillent éternellement à purifier l'air libre de toute contagion, à le débarrasser de tout germe morbide. Mais leur aide étant presque entièrement bannie des prisons, ces lieux, en dépit de tous les nettoyages possibles, deviennent des foyers d'infection, et notamment d'infection tuberculeuse; la vie de réclusion sédentaire peut déjà, en outre, donner des prédispositions à la tuberculose. On trouve bien peu de prisons qui ne soient imprégnées d'une odeur malsaine « sui generis ».

6° Il rapporte des revenus supérieurs à ceux que peuvent produire les industries exercées en prison.

En plein air, le travail des condamnés s'effectue dans des conditions plus naturelles, étant appliqué soit à la production de denrées qui trouvent un écoulement facile dans le monde entier, soit à la création ou à l'entretien des voies de communication, qui développent et multiplient directement les relations commerciales. Si c'est le gouvernement qui possède les routes du pays, chaque journée de travail fournie par un condamné lui permet d'économiser, en partie au moins, le salaire qu'il aurait dû prélever sur les deniers publics pour rétribuer un ouvrier libre. Celui-ci, il est vrai, perd ainsi la besogne exécutée par le prisonnier, mais ce n'est pas pour procurer du travail à leurs citoyens que sont faits les gouvernements.

7° On admet que ce sont les travaux de la campagne qui conviennent le mieux aux jeunes délinquants mineurs, et la plupart des nations civilisées les placent dans des colonies pénitentiaires agricoles créées à leur intention.

Mais toutes les objections soulevées contre le système des travaux forcés en plein air ne s'appliquent-elles pas dans une certaine mesure aux mineurs aussi bien qu'aux adultes? La plus sérieuse de toutes, le danger des compagnies pernicieuses, existe certainement. Il n'est pas de propos plus grossiers, plus cyniques que ceux d'un garçon dépravé; il n'est pas un adulte qui puisse plus sûrement et plus rapidement que lui répandre la contagion de son vice parmi ses camarades.

On prétend qu'il est raisonnable d'appliquer ce système, malgré les risques qu'il présente, à de très jeunes condamnés,

parce qu'il ne peut manquer de leur donner des habitudes laborieuses utiles et pratiques, alors qu'il échoue avec des hommes faits, chez qui les mauvaises habitudes sont invétérées. Une affirmation semblable est exagérée dans l'un et l'autre sens. Tandis que, d'une part, on voit récidiver une très forte proportion de jeunes gens sortis des réformatoires, il est, d'autre part, bon nombre d'adultes qui font leur profit de l'occupation exercée ou du métier qu'ils ont eu l'occasion d'acquérir au pénitencier.

Si l'on considère l'histoire du système des travaux forcés en plein air, on voit qu'il remonte à une époque très reculée et que, jusqu'à nos jours, il a été pratiqué constamment, sinon toujours dans le même but, soit par une nation, soit par une autre. Ce n'est autre chose, en somme, que la colonie pénitentiaire localisée au pays.

Ce système n'a pas toujours été appliqué avec discernement et humanité. Il a été aboli en Angleterre par la désapprobation publique, qui s'est fortement élevée contre la promiscuité dégradante à laquelle il exposait les travailleurs. M. William Tallock le condamne, comme il le dit lui-même, en raison de ce principe, qui restera toujours fondamental : « c'est que la vie en commun des criminels et des vagabonds, soit en prison, soit dans une colonie pénitentiaire agricole, annule l'effet régénérateur et restrictif de la peine »¹⁾. Il admet toutefois qu'il peut y avoir avantage, dans certains cas, à permettre les travaux des champs à de petits groupes choisis de détenus condamnés pour des fautes légères²⁾.

C'est ici, à mon sens, qu'est le nœud de la question.

Les occupations en plein air ne peuvent être accordées à tous les condamnés, pas plus que le même genre de travail ne saurait convenir à tous indistinctement. Il ne faudrait, en général, laisser travailler dehors que des prisonniers qui ne soient pas trop fortement tentés de s'enfuir, et l'on devrait, dans la mesure du possible, accorder cette permission comme

¹⁾ Principes pénologiques et préventifs (Penological and preventive principles), 222.

²⁾ Id., 225.

récompense à ceux qui la méritent par leur conduite et qui manifestent eux-mêmes le désir de l'obtenir. Ce résultat fut atteint par l'auteur des expériences intéressantes auxquelles a donné lieu la construction des forts de Civita-Vecchia, exécutée en 1882-1883 sous la direction militaire, et qu'il a exposées dans un rapport présenté au Congrès de Rome de 1885¹⁾.

Il est à la fois très important et très possible, en formant des groupes de condamnés qui doivent travailler et dormir en commun, d'en exclure tous ceux qui pourraient être foncièrement pervers et dépravés (à supposer qu'il s'en trouve de cette sorte parmi ceux que l'on autorise à travailler en plein air) et de les mettre à part. Ces condamnés-là, véritables brebis galeuses dans le troupeau, pourraient aussi être employés en plein air, comme nous l'avons déjà dit, non d'après leur désir ou comme récompense, mais par force et aux travaux publics les plus pénibles. Le seul profit que l'on puisse tirer des hommes de cette catégorie, c'est le produit de leur travail. Qu'on leur réserve donc, à ceux-là, le dur labeur des travaux de voirie ou de labourage.

En Autriche, ces condamnés-là sont complètement exclus de toute espèce d'occupation en plein air. Les détenus les plus recommandables sont seuls autorisés à prendre part aux travaux à l'air libre, qui sont entrepris et pour le compte du gouvernement et pour celui de patrons particuliers. Dans ce dernier cas, l'Etat loue les travailleurs par groupes composés de 10 condamnés au minimum et fournit un gardien pour chaque groupe.

Au fond, toute la question qui nous occupe est purement une question d'administration. Tant que Sir Walther Crofton fut directeur général des prisons d'Irlande, la colonie pénitentiaire agricole de Lusk, où les condamnés les plus méritants pouvaient obtenir le privilège d'être transférés vers la fin de leur peine, faisait l'admiration de tous ceux qui étudiaient la discipline pénale. Lorsqu'il eut renoncé à sa charge, cet établissement, remis en d'autres mains, dégénéra à tel point que Sir Crofton lui-même ne tarda pas à se joindre aux protestations soulevées contre son maintien et qu'il fut aboli en 1887.

¹⁾ Actes du Congrès, III (193).

Si l'on emploie les condamnés à des travaux publics, il faut évidemment observer beaucoup de prudence et de discernement, afin de les occuper en des lieux et dans des circonstances où il soit possible d'éviter tout contact entre eux et les citoyens libres. Il faut se garder surtout de les faire travailler avec des ouvriers libres. C'est là un des abus qui a le plus discrédité tout le système et qui ne devrait jamais être toléré. Le code pénal de l'empire germanique l'interdit formellement. Les détenus ne doivent point non plus être employés dans les rues d'une ville où, si l'un d'eux tentait de s'enfuir, le gardien, en tirant sur lui, pût atteindre quelque passant. Les conditions appropriées de temps et de lieu doivent être considérées avec le plus grand soin.

Le Congrès de Rome a décidé que « l'établissement des travaux à l'air libre pour les condamnés à des peines de quelque durée peut être conseillé dans certains pays et dans certains milieux ».

Cette solution modérée et prudente pourrait être exprimée en termes plus exprès et plus précis, afin de permettre des discussions ultérieures. Quoique l'on puisse penser des travaux de voirie, ou d'autres occupations en plein air, pour les détenus irrémédiablement dépravés et incorrigibles, nous soutenons que, dans tous les pays, l'Etat a le droit d'employer certains condamnés à des entreprises agricoles organisées et possédées par le gouvernement, et que ce droit peut être exercé à la fois au profit de l'Etat et à celui des condamnés, pourvu qu'il y ait une administration et une surveillance humaines, discrètes et judicieuses, et que l'on réserve les travaux en plein air aux prisonniers à qui ils peuvent individuellement convenir.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr CURTI, directeur du pénitencier de Regensdorf (Zurich)

a) **Principes.** Les principes d'après lesquels on pourrait autoriser l'occupation des condamnés en plein air, doivent être édictés par la loi. La loi d'infliction des peines doit déterminer la nature des peines à subir entre les quatre murailles d'un pénitencier, ainsi que celle des peines infligées aux condamnés astreints aux travaux des champs ou à des travaux d'utilité publique en plein air. Dans cette dernière catégorie rentrent, par exemple, les corrections de cours d'eau, les travaux de terrassement, de construction de routes et voies ferrées, le dessèchement de marais, l'exploitation de mines, de carrières, etc. En tout état de cause, on n'emploiera pas pour de tels travaux de jeunes délinquants; car il peut facilement

arriver que, dans des travaux exécutés en commun, un sentiment de honte s'empare d'eux et leur soit préjudiciable; et, d'ailleurs, ils ne posséderaient pas la force physique nécessaire.

Pour ce qui est des grands criminels, il faudra en faire abstraction, l'expiation de leur peine devant avoir lieu dans des conditions rigoureuses. Ils doivent sentir vivement la restriction apportée à leur liberté et en souffrir, en tant qu'il est possible de les occuper à des travaux en plein air. L'isolement cellulaire est nécessaire pour cette classe de condamnés, si l'on veut que l'exécution de la peine porte des fruits.

Dans la crainte que les grands criminels ne trouvent un moyen de s'évader, le législateur n'autorisera pas qu'ils soient occupés en dehors des murs du pénitencier.

Il est, en revanche, des plus rationnel d'occuper à des travaux en plein air les détenus qui, sans être des criminels au sens strict de ce mot, doivent cependant être *astreints* au travail, essentiellement parce qu'ils se sont adonnés à la paresse, à l'ivrognerie, à la débauche, qu'ils ont donné sujet à des plaintes justifiées et que, pour ces raisons-là, ils doivent être privés de leur liberté. On emploiera de préférence, pour les travaux agricoles, les condamnés de cette catégorie qui, avant leur internement, gagnaient leur vie de cette façon et qui, après leur libération, travailleront de nouveau à la campagne. Un autre motif qui doit engager à occuper ces internés à l'activité en pleins champs, c'est celui de la santé. Les détenus condamnés à l'emprisonnement cellulaire, dont l'état est précaire, et pour lesquels par conséquent le séjour à l'air libre est indiqué, doivent, autant que possible, être occupés à des travaux agricoles.

b) **Organisation.** Celle-ci sera conforme aux prescriptions de la loi ou des règlements. Suivant l'opinion que nous avons exprimée plus haut, ce sont les détenus condamnés au travail forcé qu'on doit occuper, de préférence, en dehors des murs du pénitencier, à des travaux en plein air. Comme cette catégorie de détenus se recrute surtout de mauvais sujets, ne travaillant pas de plein gré, il est nécessaire de disposer contre eux des moyens appropriés au but et propres à les

astreindre à un travail productif. La surveillance doit être, en conséquence, intensive et continue. Des locaux doivent être créés spécialement pour les heures de repos, d'interruption du travail. Chaque condamné devrait alors être isolé, et avoir ainsi chacun sa cellule, qu'il se fera tenu de maintenir dans la plus grande propreté. Un culte public sera institué pour les dimanches et jours de fête. En général, il importe que, pour une cure d'âmes bien entendue, on s'attache à développer chez les détenus une éducation morale et religieuse. La nourriture sera simple, mais nutritive et propre à remplacer la déperdition d'éléments nutritifs résultant d'un travail fatigant et forcé. Cette alimentation ne doit pas dépasser en quantité et en qualité celle d'une bonne table bourgeoise, étant données les mêmes conditions de travail; éventuellement, on prohibera l'usage de boissons alcooliques. Pour éteindre la soif, l'eau fraîche de source suffira; on peut aussi donner du lait, ou une légère infusion de café ou de thé. Il ne faudra en excepter que les cas où, pour des raisons de santé ou sur l'ordre du médecin, on pourra autoriser l'usage d'une boisson fermentée. L'habillement doit s'adapter aux circonstances climatériques. Il doit être simple et solide, se détacher en outre sur la manière habituelle de se vêtir chez les personnes de l'endroit, de telle sorte qu'en cas d'évasion le détenu puisse être facilement reconnu. Le médecin a pour mission de contrôler les conditions hygiéniques des chantiers de travail et des stations de repos. Il doit veiller à ce que l'écoulement des immondices et des eaux ménagères se fasse d'une manière rationnelle.

Toute relation avec des citoyens à l'état libre doit être empêchée.

Un genre de travail qui s'adapte très bien aux circonstances prérappelées consiste, dans les occupations en plein air, à défricher et à transformer en terre de rapport un terrain stérile. Ces travaux d'amélioration du sol, qui s'étendent sur toute une série d'années, peuvent être exécutés avec succès par des condamnés, qui ont alors la satisfaction de voir un sol, autrefois en jachère, être amendé à fond et transformé en un terrain de prix rendu à la culture. Par ce moyen, les détenus sauront apprécier la bénédiction attachée au travail;

ils la constateront de visu, et le goût, la joie du travail s'éveilleront ainsi en eux. Le bourgeois imposé, à qui les charges de l'Etat, en ce qui concerne les établissements de détention, paraissent aisément par trop onéreuses, ou qui peut parfois avec peine en saisir toute l'opportunité, sera le tout premier disposé à donner son approbation à ce genre d'occupation de la part des prisonniers.

Nous rendons encore attentif à ce fait que, dans l'hypothèse du système des classes, lequel prévoit comme degré supérieur la libération conditionnelle, il convient de la faire précéder d'un temps d'essai. A cet effet, on fera suivre l'emprisonnement cellulaire d'une durée plus ou moins longue en expiation de la peine, d'un travail à l'air libre et de préférence dans le domaine de l'agriculture. Si ce temps d'essai est subi avec succès, on pourra alors avec d'autant moins de craintes et d'hésitation accorder au détenu le bienfait de la libération conditionnelle.

Nous posons en conséquence les thèses suivantes :

1° *L'autorisation d'exécuter des travaux agricoles doit être réglée par la loi.*

2° *Dans l'organisation de ces travaux, il faudra spécialement avoir en vue d'y occuper :*

- a) *les forçats,*
- b) *les condamnés qui, à l'état libre, gagnent leur vie en s'adonnant aux travaux agricoles,*
- c) *ceux qui, pour des raisons de santé, doivent avoir une occupation en plein air,*
- d) *les détenus qui, en vertu de leur bonne conduite, sont à la veille d'être libérés conditionnellement.*

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Docteur JULES FEKETE DE NAGYIVÁNY,
Conseiller à la Cour criminelle, à Budapest.

I.

Depuis Holtzendorf, l'opinion que « les systèmes pénitentiaires ont fait banqueroute » est devenue générale. Je ne m'étendrai pas sur le très grand nombre de délinquants que les tribunaux criminels en Europe ont envoyés en ces dernières dix années dans les prisons; je désire seulement signaler en quelques mots un des plus redoutables ennemis de la société moderne : *le nombre croissant des récidivistes.*

Dans les Etats-Unis d'Amérique, la plainte du grand nombre des récidivistes est devenue générale. A Colorado, Stonaker, secrétaire du « State board of Charities and Correction »,

raconte que dans les années 1898-1899 « the proportion of recidivists from the State penitentiary was 13.3 per cent, whilst the proportion of all recidivists in the prisons approaches very nearly to 50 per cent of the entire population ». Dans les deux prisons de Californie, « San Quentin » et « Folsom », il y avait parmi les 14,315 « first termers », internés des derniers dix ans, 3423 récidivistes. Isaac J. Wister écrit qu'en Pennsylvanie « the proportion of recidivists is large ». Dans l'Etat de Connecticut, la situation est aussi désolante; car le supérieur en chef écrit que « about 14 per cent of the prisoners discharged are sooner or later returned to the institution ». Et la rigueur qu'on y exerce est très grande, car les « incorrigibles » peuvent être retenus jusqu'à 25 ans dans les prisons. Mais la proportion des récidivistes est encore bien plus grande, vu que dans beaucoup de cas la vie antérieure de ceux qui ont déjà été condamnés dans d'autres Etats, est encore inconnue. Le système moderne de « répression » s'est donc montré inefficace dans notre âge classique d'humanisme.

En France, depuis 50 ans, le chiffre des délits correctionnels a triplé, révélant ainsi l'existence d'une classe de malfaiteurs vivant de la pratique habituelle du délit ou du crime, et vainement la société saisit, frappe, corrige, reprend et châtie encore. Le moment est donc venu partout de recourir à d'autres méthodes, à d'autres procédés, surtout sociologiques.

En 1888, les tribunaux d'Allemagne ont condamné pour crimes et délits contre les lois de l'empire 350,655 individus; en 1893, 430,463. Au point de vue de la récidive, sur 95,755 individus condamnés pour vol en 1893, 14,566 l'avaient déjà été pour le même fait, ou pour recel, et parmi ces récidivistes on comptait 1087 mineurs.

Pour ce qui est de l'Angleterre, les « Judicial Statistics for 1896 » constatent que sur les 85,405 convicted prisoners (55,097 hommes et 30,308 femmes), 21,932 avaient été condamnés antérieurement une fois, 10,962 deux fois, 7531 trois fois, 5613 quatre fois et 4387 cinq fois; parmi les malfaiteurs d'une classe plus dangereuse, 13,556 avaient été condamnés de six à dix fois, 11,519 onze à vingt fois, et il y a enfin une classe où l'on trouve 990 condamnés comptant plus de 20 récidives.

La Hongrie, elle aussi, ne reste pas en arrière, attendu que, sans la Croatie, en 1891: sur 46,009 hommes et sur 16,423 femmes, condamnés pour crimes et délits, on a compté respectivement 6240 hommes et 2637 femmes; en 1897: sur 58,513 hommes, 7323, et sur 19,291 femmes, 2608 qui avaient déjà été antérieurement condamnés pour les mêmes crimes ou délits.

Le mouvement de réforme des nations qui demande l'occupation en plein air des individus condamnés, sous certaines conditions, se justifie donc et le système des « maisons mobiles de correction » a obtenu dans trois parties du monde la solution suivante.

II.

Parmi les Etats-Unis, c'est la Caroline du Nord qui tient le record, et c'est sous la direction du supérieur en chef, I. S. Mann, que le système agricole de « farm » a déjà atteint un très grand développement. En dehors des 25 « convict camps » organisés dans cet Etat, ce sont surtout les Caledonia et Halifax farms qui méritent une attention spéciale. Il y a ici vraiment une ferme agricole modèle. Pour les travaux difficiles, on emploie les individus forts au point de vue physique, tandis que ceux qui sont plus faibles s'occupent à des travaux plus faciles, dans lesquels ils acquièrent de la force et apprennent à remplir leurs devoirs. Les habitants de cet Etat étant essentiellement agriculteurs, il est arrivé qu'en 1896, sur 1145 prisonniers de la maison centrale de Raleigh, 1110 individus étaient occupés dans des farms. Voilà pourquoi Mann écrit: « to confine that race within walls is to certainly increase their death rate. » Les « convict camps » sont une institution absolument nouvelle, dans laquelle les individus condamnés au-dessous de cinq ans travaillent pendant les mois chauds sur les chaussées, et quand le froid revient, ils rentrent dans les habitations d'hiver. On ne peut pas encore prononcer de jugement définitif sur ce système; mais, au point de vue moral, sanitaire et économique, le système de farm s'est montré excellent. Vu le manque de laboureurs libres, on pratique ici le système de « contract labors », et les prisonniers étant constamment placés sous la rigueur des règlements de

la maison correctionnelle, on ne peut élever des objections contre ce procédé. Mann dit : « I am persuaded, it is a correct policy to divide the prison labour between the farm and contracts. In farm work much labour can be used, that is totally unfit for contract work. » Mais il concède que les prisonniers occupés en plein air rendent très difficile le maintien de la discipline. Malgré cela, il recommande le système de farm.

En Angleterre, l'« open labour system » est pratiqué dans trois « convict prisons », dans les trois prisons renommées de Dartmoor, Parkhurst et Borstal, où se trouvent les individus condamnés à trois ans et plus.

A Dartmoor, 200 prisonniers améliorent le terrain marécageux sur une étendue de 1200 acres. Par des travaux de canalisation, par l'éloignement de rochers de granit et par l'exhaussement du sol, on a rendu le terrain cultivable, produisant déjà de riches récoltes en légumineuses, en céréales et en fourrages. Selon B. H. Thomson, l'excellent « governor » expert en fait de classification, on ne considère pas l'action, mais le caractère, et sur cette base les individus incorrigibles ou endurcis restent entre les murs. Un grand nombre de récidivistes s'occupent de travaux agricoles. Ils y trouvent assez de travail pour l'hiver (fencing, digging, reclaiming bog-land with the spade, etc.). La surveillance étant excellente (gardiens armés à pied et à cheval), l'évasion devient presque impossible.

A Parkhurst, 150 à 200 prisonniers travaillent déjà sur 110 acres d'excellent terrain. La spécialité de cette prison consiste en ce que presque 100 individus plus ou moins faibles d'esprit (weak minded convicts) s'occupent de la culture de légumineuses, de fleurs, de fourrages, etc.

A Borstal, les jeunes malfaiteurs de 16 à 21 ans qui, séparés des adultes, s'occupent à des travaux agricoles, méritent une mention spéciale.

En Australie, c'est la loi du 3 juillet 1884 qui prescrit à l'égard de New South Wales le genre de travail à effectuer en plein air : « The Comptroller General of Prisons may direct any prisoner sentenced to imprisonment with hard labour, or

to labours on the roads or public works of the Colony, or to penal servitude, to be taken for the purpose of labour outside the walls of any goal. » Le fugitif peut être condamné, en dehors de sa condamnation primitive, à la prison jusqu'à cinq ans avec travail forcé. La loi du 23 novembre 1899 règle l'occupation en plein air des individus frappés de condamnation d'une durée plus courte. « Whenever a Justice orders or directs an offender to be imprisoned with hard labour for a period not exceeding fourteen days within any watch-house or lock-up, he may warrant direct such labour to be performed outside such wath-house. » — Ce système ne peut être recommandé que pour des vagabonds et des individus fuyant le travail. On y applique aussi le châtiment corporel sans égard à l'âge. « Where a male person of or above the age of sixteen years is convicted of a felonious assault upon or of maliciously wounding any person in such goal, the Court may in addition to any other punishment, prescribed for such offense, sentence the offender to be once, twice or thrice privately whipped. » Le châtiment corporel des garçons au-dessous de 16 ans peut aller jusqu'à 50 coups de verge comme punition indépendante ou supplémentaire. En New South Wales, on effectue dans trois grandes prisons, à Bathurst, Darlinghorst et Goulburn, le travail agricole en plein air. Le système de farm aurait ici un grand avenir, parce que le terrain inculte est étendu et que les ressources de travail sont minimes; et malgré cela, ce pays est bien en arrière de l'Amérique.

En Prusse, il est de règle que le travail des détenus satisfasse, autant que possible, à tous les besoins des maisons de correction. On attache une grande importance au point de vue financier dans les travaux de construction. Les détenus font tous les travaux domestiques et ruraux. Depuis quelque temps on occupe aussi les détenus à des travaux agricoles. « Landwirtschaftliche Kulturarbeiten für Behörden und Privatpersonen sind durch Gefangene auszuführen ». Seulement, si on ne peut pas occuper tous les détenus à des travaux agricoles, ils peuvent aussi s'occuper d'industrie. Le profit du travail rentre dans la caisse de l'Etat, mais les détenus qui se conduisent bien reçoivent un salaire, lequel est inférieur pour les réci-

vistes. Pour les travaux de journée, le salaire des pensionnaires des maisons centrales ne peut dépasser 15, et pour les détenus des prisons 20 pfennigs. Les détenus des maisons centrales peuvent être employés à des travaux agricoles, à condition qu'ils aient déjà expié au moins un an de leur condamnation, que leur conduite soit bonne et que la punition qui leur reste encore n'excède pas un an ou, exceptionnellement, deux ans; les détenus des prisons peuvent aussi être employés à de semblables travaux, avec leur consentement (!?), s'ils ont expié six mois ou, exceptionnellement, trois mois de leur condamnation, si leur conduite est bonne et que la partie restante de leur condamnation n'excède pas deux ans. Ceux des maisons centrales ne peuvent travailler en commun avec ceux des prisons; ils doivent être tenus à part des laboureurs libres. Afin que ceux-ci ne souffrent aucun préjudice, les détenus ne peuvent être employés pour les travaux extérieurs que s'il n'y a pas assez d'ouvriers agricoles libres, ou si les salaires sont si élevés qu'ils seraient onéreux pour l'entreprise (ordonnance du 30 juin 1900). Ils ont déjà exécuté de grands travaux au dehors par le dessèchement du Grand Moosbruch, par l'amélioration de prairies, par la canalisation de domaines, par la mise en culture de terrains marécageux, par l'amélioration de champs sablonneux, par la construction du canal Nordhorn-Almelo, par la culture de forêts à Siegborg, par la culture de vignes à Ardsbacherthal, etc. Ces travaux sont exécutés également au profit de l'Etat, de corporations et de particuliers. Selon le Dr Krohne, cet emploi des détenus correspond alors aux buts d'exécution de la condamnation, si des groupes de 40 à 60 détenus exécutent ces travaux sous la surveillance d'un officier supérieur et d'un personnel ad hoc. Les détenus travaillent là aussi avec une grande joie en plein air, et ils fournissent seulement au commencement un travail inférieur à celui des laboureurs libres. Le maintien de la discipline ne présente pas d'obstacles, dit Krohne, un des plus grands amis du système cellulaire. Mais s'ils travaillent en groupes plus petits, sous la surveillance d'organes inférieurs, alors de grands maux peuvent en résulter si leur communication avec les laboureurs libres ne peut pas être empêchée: excitation contre les em-

ployés, violences graves, contrebande et indiscipline. Pour ces motifs, des groupes plus petits travailleront à l'avenir seulement exceptionnellement, à moins que des obstacles ne viennent contrecarrer la discipline.

En Russie, on n'a pas encore organisé les colonies agricoles pénales des prisonniers adultes, mais il y a, comme partout en Europe, des institutions pour les jeunes délinquants. La seule organisation dans ce genre consiste dans les travaux de construction du Transsibérien. Cette œuvre glorieuse et civilisatrice a été en grande partie accomplie par les mains des forçats de Sibérie. On leur a augmenté leur salaire, puis on les a gratifiés d'assez grands adoucissements dans l'exécution de la peine et même du raccourcissement de cette dernière en cas de bonne conduite, huit mois de travail comptant pour les forçats et les détenus ordinaires pour une année de prison. Cela seul pouvait déjà augmenter leur zèle. On ne peut pas douter que l'honneur de prendre part à un travail national les ait aussi rehaussés à leurs propres yeux. Les forçats de Sibérie ont passé les quatre mois d'été dans leurs maisons en bois temporairement construites, avec une garde de 5 hommes pour 100 forçats, et il ne s'est pas produit un seul cas de fuite. Ici, on enlève aux condamnés les fers des pieds et on les place dans des conditions capables de contribuer à leur régénération morale. Les détenus sont occupés séparément des autres travailleurs.

Il existe, en outre, des travaux accomplis par les prisonniers, pour le balayage des rues et des places publiques, pour la construction et la correction des routes, le déchargement des marchandises, la coupe du bois, le transport de l'eau, celui des neiges et des glaces, le transport des meubles, le creusage des fossés, le cassage des pierres, les travaux dans les champs, dans les potagers et les jardins. Probablement que ce régime a aussi son bon côté; mais, au point de vue pénitentiaire, ce mélange de condamnés avec le reste de la population enlève au châtement le sentiment de pudeur qui lui est nécessaire, dit M. Serge Goguel, le grand apôtre des travaux en plein air. Parmi les travaux publics, il cite la construction de cathédrales, de casernes, de forteresses, etc. Mais c'est un fait qu'il fallait

organiser les travaux extérieurs méthodiquement et dans un but pénitentiaire.

En France, les deux pénitenciers situés en Corse n'ont pas produit des résultats bien encourageants : ils ont été l'objet de sérieuses critiques, en raison des produits du travail, qui y sont très faibles, et même ces derniers temps il a été question de les supprimer. Il est vrai qu'ils ont été peuplés longtemps d'Arabes condamnés à la réclusion, ou à plus de 3 ans d'emprisonnement.

Il est question maintenant d'installer dans le pénitencier de Castelluccio, après une sélection à titre de demi-récompense, 200 condamnés appartenant à la classe agricole, dispersés dans les maisons centrales de France. C'est un pas vers le système du travail à l'air libre. La population du pénitencier agricole de Berrounaghia (Algérie) est toute spéciale. On y trouve un assez grand nombre de soldats condamnés à la réclusion par les conseils de guerre. Les résultats obtenus sont assez discutés. Les art. 21 et 40 du Code pénal disposent, en effet, le premier, que les condamnés à la réclusion seront enfermés dans une maison de force, le second, que les condamnés à l'emprisonnement le seront dans une maison de correction. Il faut donc commencer par réformer d'abord la loi. On s'achemine lentement, en France, vers la réforme, mais enfin on y marche. En général, dans les maisons centrales, des potagers de plus ou moins grande étendue sont cultivés par les détenus condamnés pour une plus grande durée. On y est encore très éloigné de ce qui se fait en Angleterre, en Amérique et en Suisse. En fait de colonies agricoles, nous ne trouvons en France que les colonies de jeunes détenus, qui sont de fameuses institutions. Mais ce ne sont pas des colonies pénales agricoles. Les travaux extérieurs d'Algérie, exécutés déjà depuis nombre d'années, n'offrent pas d'intérêt pour nous.

En Autriche, on a fait la première expérience de ce genre à Laibach, en 1886, avec 65 détenus. Attendu que les travaux de correction des eaux, dans les Alpes, ont été couronnés de succès, on commença plus tard, sur une plus grande étendue, l'emploi de détachements pour la correction de ruisseaux torrentueux. D'après le directeur général, Anton Marcovich,

« immer wieder zeigte es sich, dass die Verwendung gut disziplinierter Sträflinge zu Kulturarbeiten auf die moralische Hebung und sittliche Besserung derselben günstig einwirkt und den sittlichen Umschwung vorwiegend bewerkstelligt und ihre Vorbereitung für die Freiheit und deren korrekten Gebrauch ermöglicht ». Pour le travail difficile des forçats, les corporations intéressées paient à l'Etat, par détenu et par jour, 1.50 couronne, tandis que les laboureurs libres reçoivent 4 couronnes par jour. Le pénitencier de Marburg seul occupait, en 1890, 200 hommes répartis dans des groupes de 15 à 62 individus, pour remettre en culture des terrains détruits par des inondations, pour la régularisation des eaux, pour travaux agricoles et viticoles, travaux de défense, etc. S'ils travaillent loin du pénitencier, on les place dans des baraques en bois, construites par eux-mêmes. Et quand les travaux agricoles exigeaient de plus grandes forces, on sortait de Marburg seul 454 détenus. Les 180 détenus qui, sous la direction de 16 surveillants, étaient occupés, près de Weitelsdorf, avec une froidure sibérienne, à la correction de la Drave, en 1893, accomplirent un travail hivernal extraordinairement difficile, mais très précieux. Les laboureurs libres furent incapables d'accomplir ce travail difficile, que les détenus du pénitencier construit en bois exécutèrent avec un courage remarquable. Ce travail fut accompli en neuf ans par 3477 détenus, et le profit net s'éleva à 174,932 couronnes. Mais bien plus précieux fut encore le succès moral obtenu par les détenus, grâce à leurs efforts héroïques lors de grands incendies et d'inondations, succès dont ils étaient fiers, parce que des sentiments nobles les guidaient.

Mais, pour les travaux en plein air, on emploie seulement des détenus auxquels on peut se fier, et il n'est pas rare qu'on y occupe des détenus condamnés pour dix ans. Et malgré cela, au cours de huit ans il ne s'est produit que cinq fuites. Il est même arrivé qu'un groupe se trouva, pendant un an et demi, éloigné du pénitencier central, et l'exécution honnête n'en a souffert aucun dommage.

En Suisse, le canton de Berne, en fondant la colonie de Witzwil, a créé la colonie pénale agricole, l'institution la plus parfaite de cette nature qui existe dans tout le monde, envi-

sagée partout comme un modèle. Le terrain était originairement un bien de société, qui coûta, en 1876, avec les frais d'entretien, 1,163,201 francs; mais l'Etat l'acheta, en 1891, seulement pour la somme de 742,760 francs. La colonie est dirigée par Otto Kellerhals, qui sut créer, sur le sol ingrat et marécageux, une ferme vraiment modèle. Le terrain comprend 2400 arpents. On y a exécuté toutes sortes de canalisations, de constructions de chaussées, de plantations de forêts de défense et d'amélioration de sol. Le nombre des bestiaux était en 1902 de 412 bêtes à cornes, 32 chevaux et 151 porcs. Dans l'exploitation, les recettes se sont élevées à 172,325 francs et les dépenses à 78,699 francs; le profit net a donc été de 93,626 francs. On y a placé 95 individus condamnés jusqu'à 6 mois, 73 de 6 à 12 mois, 20 de 12 à 24 mois, 8 condamnés à plus de 24 mois. En dehors du personnel de la direction, 39 employés surveillent le travail des détenus, lequel est soumis à des règles rigoureuses. L'état sanitaire est excellent, on n'y constate pas de maladies graves. La conduite des détenus est irréprochable. Pendant un an, il n'y a été infligé que 30 punitions disciplinaires. Malgré cela, 6 cas de fuite ont eu lieu. Le travail forcé se poursuit avec un grand succès moral et économique sans porter absolument atteinte au travail libre. Ce pénitencier est un modèle pour la transformation morale et pour la préparation à la vie libre.

En Hongrie, le travail agricole des condamnés a été inauguré en 1884. La première expérience, la plus considérable, a été faite par l'amélioration de terrains marécageux dans le voisinage du pénitencier de Lipótvár, où les détenus, grâce à un fort travail de plusieurs années, ont rendu à la culture un terrain de 77 jochs, et l'établissement intermédiaire construit sur ce terrain est aussi l'œuvre des détenus. A Szamosujvár, on occupait les détenus sur le Szamos au lavage des laines. Les 138 condamnés qui, en 1887, effectuèrent la correction du Galga, affluent du Zagyva, de 65 kilomètres de long, accomplirent aussi un grand œuvre. Pendant tous ces travaux, les détenus montrèrent une conduite exemplaire. En dehors de cela, ils exécutèrent encore dans trente prisons des travaux de construction, de construction de voies, de viticulture,

d'horticulture, d'agriculture et de construction de digues. Le pénitencier de Vác inaugura le premier les travaux en plein air, où depuis 1884, sur 22 jochs de terrain loué, 23 à 40 détenus se livrent à des travaux horticoles. Très important est également l'« Institut intermédiaire » de Kis-Harta, dont les détenus font essentiellement des travaux agricoles. On y place les détenus des pénitenciers qui se distinguent par une bonne conduite, pour lesquels ce placement est une faveur et qui, pour cela même, exécutent leurs travaux avec joie; c'est de là que s'effectue leur libération conditionnelle. La propriété de l'Institut mesure 293.4 jochs, dont 266.8 sont des champs labourables. Sur ce territoire, les travaux agricoles sont très rémunérateurs. Pour les mois d'hiver, on trouve aussi assez de travail.

Passons maintenant à la prison de Sátoralja-Ujhely, où s'accomplit actuellement, sous la direction du Dr Somossy András, procureur du roi, un travail couronné de grand succès. Le terrain en vignes de Sátoralja-Ujhely est la prolongation du terrain viticole renommé de Hegyálja, qui fut détruit par le phylloxéra. C'est là une vraie et nouvelle conquête nationale, devenue nécessaire.

Dans cette prison, on confie aux cultivateurs des vignes les condamnés en groupes de 8 à 12 individus, lesquels passent toujours la nuit dans la prison. Pour ces détenus agricoles, on paie par homme et par jour 80 hellers à 1 couronne. Pour ces travaux, l'on choisit les détenus sans égard à la durée de leur condamnation, ne considérant que leur force physique; toutefois les individus condamnés à moins de cinq ans ne travaillent pas en plein air. En 1903, 229 condamnés travaillaient dans les vignes sous la surveillance de 25 gardiens. Ces gardiens étant aussi des vigneron accomplis, ils s'aident eux-mêmes à cultiver la vigne en cas de besoin. Chaque groupe est une corporation solidaire — dit Somossy — dont chaque membre doit, sous peine de punition disciplinaire, surveiller l'autre. Ce procédé a eu pour résultat que, dans les deux dernières années, quatre seuls cas de fuite ont eu lieu; mais trois fuyards furent ressaisis par les détenus eux-mêmes. Ceux-ci ont en général une conduite excellente; ils travaillent avec

joie, parce qu'ils emportent avec eux, en quittant la prison, un assez fort pécule, vu qu'ils dépensent seulement la moitié de leur salaire pour une alimentation meilleure. Dans les derniers deux ans, on a infligé seulement dans deux cas des punitions disciplinaires, et cela pour avoir fumé.

Bien que l'Institut mette la plus grande attention à l'amélioration morale du condamné, ce qu'il réalise aussi en effet, nous ne devons pas méconnaître le profit matériel obtenu, car non seulement les particuliers bénéficient du bon travail des détenus, à bon marché, mais le fisc lui-même y a du profit, preuve en soit le fait qu'en 1903 il a réalisé un bénéfice net de 13,332.34 couronnes de ce travail, payé en outre très mal. Les détenus sont complètement séparés des travailleurs libres, et la direction veille à l'observation de dispositions rigoureuses. En Hongrie, on a donc déjà commencé d'introduire le nouveau système, et puisque toutes les conditions essentielles de son introduction existent, le temps s'approche où la colonie pénale agricole deviendra un des organes précieux de la réalisation de grandes tâches nationales.

III.

La question posée, à savoir: « d'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air », nous a conduit, dans la partie précédente de notre rapport, à des principes très précieux et à des indications pratiques. Je désire, pour ma part, m'étendre encore sur ce qui suit :

L'expérience prouve qu'une vie oisive est la source principale de la récidive. Afin donc que chacun puisse se maintenir dans la vie libre à l'aide d'un travail honnête, on doit contraindre, déjà alors, les individus envoyés dans les pénitenciers à une occupation conforme à leur vie antérieure et à leurs capacités, éveiller en eux l'amour du travail, tellement qu'ils soient convaincus que le travail récompensé vaut mieux pour eux que la paresse. Il est vrai que le détenu enfermé dans sa cellule peut, à l'aise, réfléchir sur les horribles consé-

quences de son crime, méditer sur les graves luttes de son âme, sur les admonitions et les instructions des autorités et des philanthropes, destinées à le conduire au repentir et à amener une métamorphose morale. On lui fait faire beaucoup de travail utile, industriel; mais la cellule exerce un effet si déprimant sur le criminel d'habitude qu'il la fuit, souvent même au prix du suicide, et malgré cela, tenant compte des rapports sociaux et des intérêts vitaux des détenus, on se demande si l'emprisonnement est le seul mode de punition pour protéger la société? Oh! non; car, abstraction faite de ce que le système d'emprisonnement impose des charges extraordinairement grandes aux citoyens contribuables, il exerce en beaucoup de cas des effets défavorables sur le détenu lui-même, qui ne peut acquérir dans la prison cellulaire, dans une branche de travail quelconque, une habileté qui facilite sa réussite dans la vie libre. Puisqu'on ne peut exercer dans la cellule que peu de branches de travail, lesquelles sont exclusivement industrielles, on doit avoir recours à d'autres systèmes d'occupation. Et là nous abordons le point cardinal de notre question. Puisque, dans la plupart des Etats, le 50% au moins, et chez nous même les $\frac{2}{3}$ des condamnés appartiennent à la classe des agriculteurs et que l'agriculture, à cause de l'émigration vers les grandes villes, souffre du manque de bras, et attendu qu'en visant à faire apprendre aux détenus une branche d'industrie, on augmenterait le nombre des prolétaires, physiquement débilisés, les fabriques et les villes possédant déjà assez d'ouvriers industriels, il sera plus utile d'occuper les détenus appartenant à la classe des agriculteurs par les travaux agricoles et l'amélioration du sol, ces travaux correspondant mieux à leur genre de vie. Déjà à cause de l'âge et des grands frais qui en résulteraient, il ne serait pas avantageux de former les détenus à devenir habiles uniquement dans les travaux industriels. Il est vrai que le salaire de l'ouvrier agriculteur est moindre que celui de l'ouvrier industriel; mais, puisque le premier est considéré comme appartenant à la famille et à la vie simple des champs, il est moins exposé aux tentations et, en outre, il peut être occupé en toute saison; il réussit plus facilement que l'ouvrier industriel, celui-ci avec

ses exigences plus grandes et étant plus accoutumé aussi aux dépenses.

Mais ce qui doit distinguer ou caractériser tout travail de pénitencier, c'est qu'il soit, autant que possible, rémunérateur, sans porter préjudice au travail libre. Le travail industriel des détenus, presque sans exception, crée une concurrence dangereuse au travail libre. Récemment, un mouvement puissant a été suscité de la part du gouvernement pour pourvoir aux besoins de fourniment et d'habillement de l'armée, en premier lieu par nos industriels, car si ces articles étaient fournis tout d'abord par nos pénitenciers, il en résulterait un grand danger pour nos industriels. Il en est tout autrement de l'agriculture et des grands travaux nationaux d'utilité publique. Nous avons déjà vu que, sur une partie considérable de terrains vinicoles dévastés par le phylloxéra, les détenus ont accompli une œuvre régénératrice, et ce travail a un caractère durable, parce que la viticulture est éternelle et qu'elle prendra des proportions grandissantes. Mais nous ne pouvons nous borner à cela, car l'Etat hongrois a des terrains infertiles d'une étendue de 99,881 jochs et qu'il est de première importance économique de rendre à la culture. La persévérance et la force physique des détenus transformeront des terrains mauvais en champs fertiles, elles couvriront de riches forêts des montagnes nues et misérables. Mais on doit commencer ce travail en premier lieu dans l'intérêt du bien public, puis dans celui des détenus qui, se débarrassant de la paresse et quittant leur vie immorale, seront les héros du travail et de l'enrichissement du peuple. C'est un fait qu'on ne peut pas accomplir ces travaux de grande étendue en offrant des salaires élevés; mais les efforts systématiques, à bon prix et persévérants, du « pénitencier mobile » surmontent tous les obstacles. Les pénologues sont aujourd'hui absolument convaincus de l'utilité de ce travail pour les détenus, au double point de vue physique et moral. Le vagabond dépouillé, exsangue et démoralisé, devient un ouvrier fort et dont l'extérieur parlera en sa faveur; l'ivrogne incorrigible sera régénéré corps et âme par la vie saine et par l'eau. Mais cette action régénératrice n'est pas l'œuvre d'un mois, mais souvent de plusieurs années, et c'est pourquoi je disais que l'exécution

couronnée de succès des condamnations à courte durée n'est possible que dans les cellules des pénitenciers.

Le travail agricole n'est pas absolument suspendu pendant les mois d'hiver. Ainsi, par exemple, le travail des vignes se continue de février jusqu'en novembre, et les autres mois peuvent être remplis par d'autres travaux (tressage de corbeilles pour la cueillette du raisin, etc.), mais l'agriculture elle-même a aussi ses travaux d'hiver (le transport d'engrais, le foyage, la traite des vaches, la nourriture du bétail, la fabrication de l'alcool, etc.).

C'est maintenant une grande question que de savoir à quelle catégorie de détenus on doit appliquer ce système? En premier lieu, à celle des détenus appartenant à la classe des agriculteurs. Mais le classement joue ici de même un grand rôle, parce que les individus incorrigibles, sans règle et sans frein, dangereux et condamnés à plus de dix ans, doivent être exclus. Cette sorte de punition doit donc s'appliquer en premier lieu aux individus condamnés jusqu'à cinq ans et appartenant à la classe des agriculteurs; toutefois le vrai pénologue ne s'arrêtera pas au nombre des ans, vu qu'il prendra toujours comme point de départ de son choix le *caractère*, le degré de confiance de l'individu et non l'action criminelle comme telle. Sur cette base, on parvient à choisir parmi les criminels des maisons centrales les individus qui peuvent être occupés avec succès à des travaux agricoles. Puisque la colonie pénale agricole est en premier lieu un pénitencier et que le travail doit être organisé dans un but essentiellement éducatif, *l'individualisation joue un rôle très important.*

Il n'est pas vrai qu'on n'arrive à ne connaître à fond l'individu que dans sa cellule; au contraire, on ne connaît véritablement l'homme qu'au cours de son occupation en plein air, parce que, ne se sentant pas alors lié comme dans sa cellule, il trahit involontairement son individualité.

A-t-on déjà choisi ses hommes, il devient nécessaire, au point de vue de la correction, d'opérer une nouvelle classification. Avant tout, les détenus doivent être enfermés pendant leur temps libre et pour la nuit, chacun séparément, dans des cellules, et les malfaiteurs endurcis doivent être éloignés de

ceux qui viennent d'entrer dans la voie du délit et du crime. De cette manière, nous empêchons les détenus de se corrompre les uns les autres, ce qui est un point extrêmement important.

En outre, trois classes doivent être organisées. A cet égard, la palme revient aux Américains, qui sont parvenus jusqu'à la perfection dans une exacte classification. Dans la première classe viennent se ranger tous les détenus après leur condamnation, et c'est là que doit être appliquée la plus grande rigueur; l'emprisonnement cellulaire pendant la nuit et en temps libre est un des meilleurs moyens. Après l'expiation de la moitié de la condamnation, ceux qui le méritent seront rangés dans la deuxième classe, où la récompense est plus grande; ils peuvent travailler de temps en temps sans surveillance et occuper éventuellement des postes de confiance (dans la cuisine, dans l'étable, etc.). Mais je maintiendrais ici encore, jusqu'à la fin, l'emprisonnement cellulaire, afin que le détenu continue à sentir la rigueur de la discipline. Dans la troisième classe viendraient se ranger ceux qui sont déjà capables de travailler à l'égal des ouvriers libres et sous le seul contrôle d'un ou de deux surveillants. Ici, une alimentation meilleure et une plus grande liberté de communication seraient accordées au détenu, qui seulement en cas de mauvaise conduite ou de paresse descendrait de nouveau dans la première classe, mais sans espoir de parvenir à une classe supérieure et de compter sur une remise de sa peine. Mais si sa conduite est irréprochable, il pourra passer de la troisième classe, après l'expiation des deux tiers de la condamnation, à la libération conditionnelle. Il s'entend de soi-même que la condition ultérieure de la libération définitive est que notre homme ait aussitôt du travail; dans le cas contraire, le procès de correction s'arrêtera.

Puisque l'idée fondamentale que nous préconisons n'est pas l'« expiation » dans son sens moderne, mais l'« éducation » de citoyens utiles pour la patrie, on doit tendre à ce que, dans la colonie pénale agricole, la vie pénitentiaire soit sobre, à ce qu'on observe rigoureusement les règlements, et si les détenus ont la chance de recevoir des récompenses, nous parviendrons aussi, par cela même, à assurer à un haut degré le succès

moral qu'on doit toujours se proposer dans les institutions cellulaires.

Je puis donc affirmer, comme conclusion définitive, que, moyennant les conditions ci-dessus décrites, la colonie pénale agricole est une institution propre à transformer, par un travail ennoblissant, les individus appartenant aux classes dangereuses de la société, ainsi que par de bons exemples et par la vie rigoureuse des pénitenciers, qui formera des membres utiles et fidèles de la société. C'est donc là un des plus sûrs moyens de protéger celle-ci contre de grands dangers.

Que la société se mette ainsi à l'œuvre, qu'elle soit notre alliée enthousiaste, qu'elle fasse l'œuvre que nous ne pouvons accomplir, et par là une des plus urgentes questions sociales se trouvera résolue.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ETIENNE FLANDIN, député,
ancien procureur général près la Cour d'Alger.

Au triple point de vue physiologique, moral et économique, la judicieuse organisation du travail des condamnés pourrait être considérée comme la pierre de touche d'un bon système pénitentiaire.

Depuis un certain nombre d'années, un courant d'opinion paraît se manifester pour réclamer l'organisation de chantiers extérieurs, où le travail des détenus devrait s'exercer dans des conditions plus salubres et par là même plus moralisatrices et où il devrait être, pour l'intérêt général, d'une productivité plus directe.

C'est ainsi que le troisième Congrès pénitentiaire international réuni à Rome en 1885 a voté la résolution suivante :

« L'établissement des travaux à l'air libre pour les condamnés à des peines de quelque durée peut être conseillé dans certains pays et dans certains milieux.

« Ces travaux ne doivent pas être considérés comme conciliables avec les systèmes pénitentiaires actuellement appliqués dans les différents pays. »

L'idée, en effet, mérite d'être retenue. Nous ne la considérons nullement comme une utopie. Les expériences accomplies déjà dans différents pays nous autorisent à penser que l'organisation du travail pénitentiaire à l'aperto pourrait réaliser un incontestable progrès, à la condition de résister à certains entraînements et d'éviter certains écueils.

Le premier moyen qui se présente à l'esprit pour répondre au vœu du Congrès de Rome, c'est de multiplier les pénitenciers agricoles. Des essais, souvent heureux, ont été faits en ce sens, notamment en Angleterre et en Suisse. Une étude très intéressante de notre distingué collègue, M. Kellerhals, permet de constater l'influence excellente qu'ont eue sur l'hygiène et la moralisation des détenus les travaux agricoles, tels qu'on les pratique au pénitencier de Witzwil (canton de Berne¹). C'est une merveilleuse école de réforme morale que cette prison champêtre où un directeur, qui est un véritable médecin des âmes, sait doser le travail, tantôt pénible et tantôt presque récréateur, suivant les dispositions à l'amendement que présente le détenu. Nous avons ainsi la plus heureuse application du principe de « l'individualisation de la peine », fondée sur l'amendement de la terre par l'homme et de l'homme par la terre ; mais nous devons à la vérité de reconnaître que les pénitenciers agricoles n'ont pas donné partout des résultats aussi bienfaisants qu'à Witzwil. Les essais que la France a tentés dans le même ordre d'idées en Corse et en Algérie ont été jugés sans proportion dans leurs résultats avec les sacrifices pécuniaires qu'ils ont nécessités. Les rapporteurs de nos

¹) V. la description de ce pénitencier agricole dans la *Revue pénitentiaire* de 1903, p. 187, et Rapport sur la 5^e question de la II^e section, présenté par M. Kellerhals, directeur de l'établissement de Witzwil.

budgets ont mis en lumière que le détenu non cultivateur coûtait 0,52 fr. par jour et le détenu agricole 1 fr. 60. C'est une difficulté financière sérieuse ; mais ce n'est pas la seule.

Comment arriver à occuper toute l'année, à des travaux exclusivement agricoles, une population dont le chiffre reste fixe ? Elle trouvera peut-être son emploi tant qu'il y aura à créer le domaine affecté au pénitencier ; mais comment utiliser ensuite, d'une façon permanente, la main-d'œuvre des détenus ? Comment l'occuper en dehors du temps de la préparation des terres et de la récolte ? Et puis, sera-ce vraiment « l'expiation » pour des condamnés que de cultiver des fleurs ou des légumes ? Combien de travailleurs libres envieraient leur sort ! Est-ce le rôle de la prison de devenir la succursale des écoles d'agriculture ou des fermes modèles ? Convient-il de présenter à ceux qui entendent s'initier aux procédés de la culture intensive le séjour à l'établissement pénitentiaire comme un moyen économique de perfectionner leurs connaissances agricoles ou horticoles ?

Nous aurions garde de méconnaître les services que peuvent rendre les pénitenciers agricoles, surtout pour les jeunes détenus, dont il y a le plus grand avantage à faire des agriculteurs ; mais nous estimons qu'il faut se défier de la coûteuse installation de pénitenciers agricoles fixes où, à la longue, une fois le domaine défriché et mis en valeur, le travail aurait un caractère insuffisamment répressif. Ce que nous souhaiterions, ce serait voir créer à l'aide de la main-d'œuvre pénitentiaire, en dehors des frais onéreux d'installation, des domaines agricoles qui, une fois mis en valeur, seraient abandonnés à la main-d'œuvre libre.

Il s'agirait, avec la main-d'œuvre pénitentiaire, d'organiser une légion de pionniers au service de la colonisation et peut-être y aurait-il à faire utilement œuvre de colonisation même dans certaines régions à peu près incultes de la métropole.

Mais la solution du problème nous paraîtrait être surtout dans l'organisation simultanée du travail à l'intérieur de la prison et du travail au dehors, appliqué à des ouvrages d'utilité publique. Point ne serait besoin pour cela d'abandonner ou de transformer nos établissements pénitentiaires ; il suffirait d'en-

voyer à l'extérieur, sous la surveillance de gardiens, des équipes de détenus qui, le soir, réintégreraient la prison. Nombreux seraient les travaux qu'il y aurait profit à faire exécuter par la main-d'œuvre pénitentiaire : défrichement, dessèchement de marais, endiguement de torrents, creusement de canaux, colmatage, drainage, etc. ; il est, en tous cas, un genre de travaux pouvant être effectués à proximité de tous les établissements pénitentiaires, ce sont les travaux de vicinalité. Quel est le pays où il n'y a pas de voies de communications à ouvrir ou à entretenir ? Là où le réseau vicinal est achevé, n'y a-t-il pas à le compléter par l'établissement de chemins ruraux ? On sait les protestations que soulève dans nos campagnes l'impôt des prestations. On s'ingénie à chercher des combinaisons qui permettraient d'en adoucir la charge pour les cultivateurs ruraux. Pourquoi n'en point rejeter la charge sur les condamnés ?

L'esprit pratique des Américains s'est empressé d'adopter cette solution.

Dans la Caroline du Nord, la loi permet de condamner les délinquants « aux travaux vicinaux ». Le réseau des routes et des chemins ruraux est entretenu par les détenus, qui travaillent sur les chaussées sous la surveillance de leurs gardiens.

En Australie, les prisonniers sont également employés à la construction des routes et des chemins de fer.

La main-d'œuvre pénale est utilisée pour les travaux d'utilité publique en Prusse, en Autriche, en Russie, en Italie. Signalons cette particularité curieuse que, dans la colonie pénitentiaire de Castiadas, en Sardaigne, des prisons roulantes, traînées par des bœufs, transportent les condamnés et se déplacent au fur et à mesure de l'achèvement des travaux.

Enfin, une expérience intéressante se poursuit actuellement en Algérie.

Les décrets qui ont organisé la juridiction des tribunaux répressifs pour les indigènes ont spécifié, généralisant une disposition insérée, en 1897, dans la loi sur les contraventions à l'indigénat, que les peines d'emprisonnement seraient subies, « soit dans des pénitenciers, soit dans des locaux disciplinai-

res, soit *sur des chantiers de travaux d'utilité publique* ». En exécution de ce texte, il a été décidé, par une circulaire de M. le gouverneur général Revoil, que, dans toutes les communes mixtes, sous la surveillance des administrateurs, des chantiers seraient organisés pour tous les travaux intéressant l'ensemble de la population, tels qu'ouverture et entretien de chemins publics, curage de canaux d'irrigation, travaux de dessèchement ou de drainage, forage ou construction de puits ou de fontaines, plantation et entretien de jardins publics ou pépinières, extraction et transport de matériaux destinés à l'exécution de ces travaux, ouverture de tranchées dans les forêts de l'Etat ou des communes, etc.

Les détenus sont groupés au nombre de 10 ou de 30 environ, pour faciliter la surveillance et la direction des chantiers.

Lorsque des travaux consistent en terrassements, déblais ou transports de matériaux, les journées d'emprisonnement sont converties en tâches, ainsi que cela se pratique pour les prestations des chemins vicinaux.

En cas de résistance du condamné, en cas de refus d'obéissance, en cas de négligence à accomplir le travail dont il est chargé, il est soumis aux mêmes mesures disciplinaires que celles dont il serait passible s'il accomplissait son travail en prison.

Les mêmes règles pourraient très utilement être étendues à la métropole si le législateur se décidait à se départir de la rigueur de l'article 40 de notre Code pénal, aux termes duquel les détenus ne peuvent être employés qu'à des travaux à l'intérieur de la prison, à moins qu'il ne s'agisse de l'application de la disposition exceptionnelle de la loi de 1893 sur la construction des prisons cellulaires. Quel avantage n'y aurait-il pas, par exemple, à faire travailler chez nous, comme en Amérique, les vagabonds et les mendiants sur les routes au lieu de leur offrir, pour les intempéries de la mauvaise saison, la confortable hospitalité et le doux *farniente* de la prison ?

Toute la question est d'organiser une surveillance suffisamment vigilante et suffisamment armée pour prévenir le

danger des évasions. Il peut y avoir, à cet égard, quelques difficultés d'ordre pratique; mais elle sont loin, assurément, d'être insolubles.

Nous estimons, au surplus, que le travail *a l'aperto* ne devra être autorisé que pour le condamné ayant subi une partie, un quart au moins, de sa peine. Il est nécessaire qu'au préalable la cellule, fermée aux mauvaises influences et ouverte largement à toutes les influences salutaires, ait produit l'action moralisatrice en plaçant le condamné en face de lui-même, en provoquant ses réflexions, en fortifiant la voix de sa conscience pour préparer l'amendement.

Nous estimons que le travail devrait être proportionné aux forces du condamné et gradué suivant ses gages d'amendement. De pénible qu'il serait au début, il pourrait s'adoucir peu à peu et finir par devenir, à l'approche de la libération, un travail relativement reposant de culture et de jardinage. Ce serait « l'individualisation de la peine », tenant compte des antécédents du condamné et de ses efforts pour revenir au bien.

Enfin, il va sans dire que le travail devrait être rémunéré, dans les conditions équitables qui assurent au libéré le pécule, sans lequel la récidive est fatale.

En résumé, nous sommes d'avis que le travail à l'air libre, à la condition de constituer un véritable labeur, serait, pour beaucoup de prisonniers, une répression plus efficace que l'oisiveté plus ou moins déguisée de la prison.

Il serait infiniment plus hygiénique, car enfermer trop longtemps dans l'atmosphère confinée de la cellule ou de l'atelier en commun un homme habitué à vivre aux champs, c'est l'anémier et risquer de le rendre à la société avec le germe de la tuberculose.

Il serait enfin plus profitable à l'Etat, qui aurait la possibilité de faire concourir la main-d'œuvre pénitentiaire à des travaux d'intérêt général.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre au Congrès les propositions suivantes :

I. Au triple point de vue physiologique, moral et économique, il y a lieu de renoncer à la règle impérative d'après

laquelle, suivant le Code pénal français et plusieurs autres législations, le travail des détenus correctionnels ne peut avoir lieu qu'à l'intérieur de la prison, et d'autoriser le travail à l'extérieur.

II. Le travail à l'extérieur ne doit être autorisé que pour les détenus ayant subi une partie, le quart au moins, de leur peine.

III. Les détenus autorisés à travailler au dehors de la prison devront être employés, soit à des travaux d'utilité publique, soit à des travaux agricoles.

IV. Dans la fixation du travail, il sera tenu compte des aptitudes physiques du condamné, de ses antécédents et de ses efforts en vue de l'amendement, en appliquant le principe de « l'individualisation de la peine ».

V. Le travail devra être rémunéré, de manière à assurer un pécule au condamné, au jour de sa libération¹⁾.

VI. A la coûteuse installation de pénitenciers agricoles fixes il y a lieu de préférer l'organisation de chantiers où des équipes de détenus devront travailler sous la surveillance vigilante de leurs gardiens.

Le refus d'obéissance ou la négligence dans le travail rendra les condamnés passibles de sévères mesures disciplinaires.

¹⁾ La rémunération qui leur est accordée sous le nom de *pécule* ne leur est pas remise à titre de salaire conventionnel, mais leur est abandonnée gracieusement par l'Etat comme encouragement. — D'autre part, dans l'exercice de leur travail, ils ne cessent pas de dépendre de l'autorité de leurs gardiens et ils échappent, par partie du moins, à celle du chef d'entreprise. On peut, en outre, dire (et c'est ainsi que se fonde la jurisprudence allemande) que la privation de la liberté est exclusive de la qualité d'ouvrier (SACHET, *Législation sur les accidents du travail*, I, p. 115).

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BERNARD FRIEDMANN, avocat, à Budapest.

Je ne suis pas du nombre de ces hommes spécialistes dont le métier et la vocation est de s'occuper de l'exécution des peines et d'observer sur les individus l'effet produit.

Je me contente de m'occuper de cette question à titre de simple amateur.

Cependant, nous avons, nous autres avocats défenseurs, un avantage dont personne en dehors de nous ne peut se flatter.

Personne, ni le juge d'instruction, ni l'accusateur public, ni le juge prononçant sa sentence, pas même les inspecteurs des prisons ne pénètrent aussi avant dans l'âme des détenus que nous autres avocats chargés de leur défense.

Ordinairement c'est non seulement tout l'être du détenu qui reste pour eux un livre hermétiquement clos, mais toute sa conduite, à commencer par son arrestation jusqu'à sa libération, n'est que dissimulation pour la plupart du temps.

Nous sommes beaucoup plus à même de juger si l'autorité a affaire à une âme corrompue jusqu'au fond, si le repentir est sincère ou la correction et l'amendement vrais ou faux; car, généralement au moins, nous connaissons les ressorts les plus secrets de l'action, les conditions de famille et de fortune, l'effet postérieur se manifestant à la suite de la peine subie, ainsi que les difficultés que présente la tâche à entreprendre pour tout détenu libéré.

En considérant tout ce qui précède, je crois ne pas entreprendre un travail stérile en faisant connaître mon opinion, bien que je ne sois pas, comme je viens de le dire plus haut, un spécialiste proprement dit en matière pénitentiaire.

Chez nous, comme dans tout autre pays agricole, la question se complique encore de considérations importantes au point de vue de l'économie politique.

Les classes industrielles se plaignent généralement du manque de travail, tandis que l'agriculture récrimine contre l'absence de bras travailleurs. Chez nous, en Hongrie, c'est au moins ainsi. Pourtant, nous ne cessons d'aggraver encore cette situation fâcheuse par le travail industriel pénal. De cette manière, nous multiplions les difficultés contre lesquelles doit constamment lutter la petite industrie, d'une part à cause du travail en masse exécuté dans les établissements de détention, d'autre part parce que nous élevons ainsi toute une armée de bousilleurs. Mais ce n'est pas tout encore, et, pour combler la mesure, nous déshabituons de leur travail accoutumé les détenus faisant partie des classes rurales en les forçant d'exécuter un travail ou d'apprendre un métier grâce auquel ils pourront éventuellement mourir de faim.

Il est donc évident que la solution à donner à cette question revêt chez nous comme dans tout pays agricole une importance capitale d'économie politique. Je ne crois pas, d'ailleurs, que cette circonstance soit de nature à diminuer l'importance du côté criminalistique de la question, attendu que

si un régime pénal quelconque est appliqué sans égard pour les conditions qui régissent les mœurs, la vie sociale et l'économie d'un pays, cela peut être parfait en théorie, mais, dans la pratique, cette théorie fera inévitablement fiasco.

Un pays dont la population exerce en majeure partie une industrie quelconque, aura naturellement besoin d'un tout autre régime de travail pénal que celui dont les nationaux se livrent pour la plupart aux travaux agricoles.

La manière de vivre, les circonstances régissant le travail, la nourriture et l'alimentation, les occupations, l'habillement et les conceptions morales de ces deux couches de la population s'écartent tellement et diffèrent à un degré tel les uns des autres, qu'il est permis de les comparer réciproquement au feu et à l'eau.

Le paysan de la campagne marche pieds nus et ne s'inquiète pas plus de la neige que si elle n'existait même pas; une telle expérience vaudrait une bonne fluxion de poitrine à tout ouvrier manufacturier qui voudrait la tenter.

L'ouvrier industriel ne s'épouvante pas outre mesure à l'idée de se voir enfermé entre quatre murs et d'y travailler par contrainte soit en compagnie d'autres individus, soit en cellule isolément, parce qu'il y est habitué. Mais si on l'obligeait à travailler par punition en plein air, sous les rayons ardents du soleil d'été, maniant la faux ou la houe, il ne tarderait pas à y succomber.

Si l'ouvrier industriel commet une faute contre la loi et se voit relégué en prison ou dans une maison de force, son existence ne subit pas de grands changements. La plupart du temps, on le renvoie à un travail qu'il a exercé déjà en liberté, ou tout au moins à un métier qui s'y rapporte en quelque sorte. Il continuera à travailler en lieu clos comme cela s'est passé antérieurement à son incarcération. Bien plus: il aura plus de loisirs à consacrer à la promenade en plein air que ne peut le faire un industriel appartenant aux classes les plus pauvres, celui-ci se voyant toute la journée cloué à l'atelier par les exigences de la vie. Quelquefois même cet artisan détenu et ne connaissant qu'imparfaitement les secrets de son état,

s'y perfectionnera et, fort de ce progrès, s'en servira après sa libération, tout comme celui qui en aura appris un durant sa détention en prison.

Mais comment sommes-nous avec l'ouvrier agricole, le travailleur en plein air?

Qu'il soit jardinier ou vigneron, petit propriétaire ou valet de ferme, cet homme est accoutumé à exécuter son pénible labeur sous un soleil de plomb ou par un froid des plus rigoureux, mais toujours en plein air. Le voilà prisonnier, condamné, incarcéré; en hiver, il habite une salle chauffée, en été, la chaleur ne l'incommode guère. On s'évertue à lui enseigner un métier industriel à l'exercice duquel ses mains grossières et calleuses ont toutes les peines du monde à s'habituer, et qu'il n'apprendra jamais à la perfection, sauf le cas où le délinquant en question est d'un âge encore peu avancé. Quand il aura recouvré sa liberté, son corps, qui sera devenu chétif, ne supportera plus ni l'excès du froid, ni la trop grande chaleur, succombera sous peu aux lourds travaux des champs, ne saura, néanmoins, soutenir son existence à l'aide du métier appris en prison, tout simplement parce qu'il ne pourra concourir ni en adresse, ni en perfection avec ceux qui l'auront appris et exercé depuis leur enfance, et qui, en conséquence, lui sont supérieurs sous tous les rapports.

Pour cet homme-là, la punition n'aura rien de bien effrayant qui soit capable de le retenir sur le chemin de la récidive.

Mais où le mal s'aggrave encore davantage, c'est que cette punition n'exercera sur lui aucun effet correctif; car, non seulement elle le rend incapable de continuer son état antérieur et habituel, mais lui impose encore l'obligation d'apprendre un autre métier à un âge déjà avancé et absolument réfractaire sous ce rapport. Ne sachant s'approprier ce nouvel état jusqu'à la perfection, les meilleures intentions ne resteront que des intentions inexécutables, et, la punition l'ayant privé du seul moyen dont il disposait pour subvenir à son existence, il aura beau vouloir redevenir un membre utile de la société après avoir recouvré sa liberté, ses efforts resteront stériles, parce qu'il aura perdu son plus fort point d'appui dans ce retour vers le bien.

Abstraction faite de ces considérations, il existe encore une autre raison qui attire l'attention de ceux qui s'intéressent à cette question. Chez nous, en Hongrie, comme partout ailleurs, du reste, les classes industrielles ne cessent pas de se plaindre des prisons-ateliers, qui, ne payant pas d'impôt et ne subissant aucune autre charge publique, mettent en péril l'existence de l'industrie libre, incapable de produire dans les mêmes conditions.

Par contre, la terre pourrait employer deux fois encore le nombre des bras qu'elle occupe actuellement. Cette ressource est infinie et inépuisable: aucun des travailleurs qui la cultivent ne rend difficile l'existence de l'autre.

En conséquence, si le travail pénal est étendu sur ce terrain aussi, ce sera pur bénéfice et profit pour l'économie politique.

La plupart des Etats ont reconnu le bien-fondé de cette opinion et commencent, les uns plus, les autres moins, à prendre des dispositions en vertu desquelles les individus appartenant à la classe des cultivateurs devront être occupés, durant toute l'expiation de leur crime, de manière à devenir non seulement capables de continuer leur métier de cultivateur après leur libération aussi, mais encore de s'y perfectionner dans la plus large mesure possible.

Dans tous les établissements de détention qui servent à faire purger aux condamnés leur peine privative de la liberté, les détenus sont occupés, soit en partie, soit en totalité, à l'exécution de travaux agricoles: à plusieurs endroits des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, en Europe à Witzwil, en Suisse, à Lepoglava, Gospice et Novoselo, en Croatie, et à Zenica, en Bosnie. Chez nous, en Hongrie, ce régime leur est appliqué à Vác, Lipótvár et Harta.

Si l'on recherchait les causes dont le résultat est l'absence de l'occupation agricole des condamnés dans notre régime pénitentiaire, on les découvrirait, d'une part, dans le petit nombre d'individus qui y sont employés, d'autre part, dans la période, de beaucoup trop courte, durant laquelle les détenus sont occupés aux travaux des champs.

Et tout d'abord, je pose une question: Est-il donc absolument nécessaire, absolument inévitable que les individus con-

damnés à des peines de longue durée ne soient renvoyés dans les établissements s'occupant aussi d'agriculture que dans la dernière période de la peine qu'ils ont à purger?

Si ces établissements de détention à caractère agricole ne sont organisés qu'à titre d'établissements transitoires appelés à préparer à la vie libre le condamné ayant subi une longue détention, il est tout naturel que son transfert dans ces sortes d'établissements ne peut avoir lieu que dans la période finale de sa peine.

Mais ce qu'il faut surtout garder à vue, et ce qui doit constituer un désir permanent à réaliser, c'est que les forces vitales des détenus appartenant à la classe des cultivateurs ne soient pas annihilées au préalable par suite de la détention subie, et qu'eux-mêmes ne soient pas rendus à la société dans un état inférieur de capacité de travail.

Aucun régime pénal n'exige pourtant qu'il en soit ainsi. Tout au contraire, le régime pénal le plus idéal serait celui qui, tout en déployant une répression suffisante, saurait rendre à la société un pénitent non seulement amendé au point de vue moral, mais encore rendu plus vigoureux et plus endurant sous le rapport de la capacité de travail.

La répression ne consiste pas uniquement dans le fait de fermer la porte sur le dos de quelqu'un. Elle s'exerce surtout à l'aide d'une discipline sévère, par le changement imposé à l'existence, par le manque des commodités accoutumées, par les restrictions apportées à l'alimentation et à la manière de s'habiller, l'obligation et la contrainte à un travail continu et ininterrompu, la suspension ou la limitation des rapports avec la famille ou les connaissances du dehors, la subordination de la volonté individuelle à celle d'autrui ou aux ordres des règlements, etc.

Les représailles ne seraient donc pas considérablement affaiblies par le fait que le détenu serait occupé aux travaux agricoles non seulement durant la dernière période de sa détention, mais bien antérieurement déjà.

Les restrictions exigées par la nature de la punition pourraient parfaitement être réalisées dans ces sortes d'établissements, tout aussi bien que dans les autres pénitenciers. Et le

détenu qui s'occupe à un travail industriel n'est pas constamment sous les verrous, lui non plus, puisqu'il travaille dans les ateliers, où il se meut plus librement.

Il est indéniable que si l'occupation aux travaux des champs et en plein air était appliquée non seulement aux détenus qui sont sur le point de recouvrer leur liberté et à ceux qui font preuve d'une excellente conduite, mais aussi aux autres, le danger des tentatives d'évasion et les évasions elles-mêmes se multiplieraient.

Cependant, ce danger n'est pas pour cela inéluctable. D'ailleurs, l'avantage qu'on retirerait de cette occupation plus intensive des populations agricoles aux travaux en plein air, serait infiniment plus grand que les ennuis qui en résulteraient soit par suite du plus grand nombre des évasions, soit pour cause d'augmentation des frais de surveillance.

Pour bien le comprendre, il suffit de songer un peu à cet immense avantage d'économie politique qui résulterait de ce que ces milliers de détenus appartenant aux classes agricoles seraient rendus chaque année à la vie libre, non pas à l'état brisé, désaccoutumés de leur travail habituel, mais plus instruits et capables d'une plus grande somme de travail, dont profiterait aussi la société.

Dans tout autre métier, les ouvriers doivent se servir d'instruments ou d'outils coûteux et de matières brutes, et le détenu libéré doit demander à son patron qu'il lui fasse crédit de confiance, au surplus, s'il veut pouvoir assurer son existence. Dans l'agriculture, et si l'individu possède un lopin de terre, les outils nécessaires: une bêche, une houe et une faux, ne lui coûtent que quelques couronnes au plus.

Il est bien entendu que je ne songe guère ici aux cultivateurs ayant quelque fortune, car la libération ne leur cause aucun embarras. Je veux parler ici de ces gens pauvres qui possèdent à peine un ou deux arpents de terre, ou qui, s'ils n'en ont point, peuvent en prendre à bail.

L'agriculture abonde en branches qui permettent de produire beaucoup sur une terre d'une étendue restreinte, à condition, toutefois, que le propriétaire la cultive avec intelligence, avec une force qui ne subit pas de défaillance et une ardeur

de tous les instants. Le jardinage maraîcher, la culture de la vigne, l'apiculture, la culture des fruits, des fleurs, des herbes médicinales, des champignons et du houblon, de même que le travail en journée, le façonnage du bois, etc., sont toutes des occupations à la portée du petit cultivateur.

Et avec tout cela l'individu n'a besoin ni de la confiance, ni des grâces d'autrui, comme c'est le cas chez l'ouvrier industriel, qui ne peut s'en passer, et que les patrons évitent ordinairement, malheureusement, s'ils apprennent qu'il sort de prison, et cela nonobstant l'amendement constaté et attesté par la direction du pénitencier.

Je ne puis donc m'empêcher de qualifier de bizarre un régime pénal qui exclut le détenu précisément d'une occupation, lui interdit l'accès d'un terrain qui lui assurerait le plus de possibilité de pourvoir facilement à ses besoins après sa libération, et le contraint, par contre, à s'adonner à un métier dans lequel, considérant son âge déjà impropre à apprendre, il ne saurait se perfectionner, et avec lequel il est incapable de lutter en même temps contre les préjugés que les hommes nourrissent à son endroit.

Je suis donc d'avis que, sans tenir compte de ce que les travaux agricoles, ou ceux exécutés en plein air, peuvent ou ne peuvent, en principe, être introduits dans le régime pénal, la plus grande masse des individus sortis des classes agricoles s'occupent d'agriculture ou de travaux en plein air durant la plus grande partie possible de leur détention.

J'estime cela d'autant moins irréalisable qu'il suffit, à cet effet, de joindre à chaque pénitencier une superficie de 40 à 50 arpents de terres arables.

Un terrain de cette étendue, et destiné au jardinage ou à la viticulture, peut avantageusement occuper un tel nombre d'hommes qu'il en restera à peine quelques-uns appartenant à la classe des cultivateurs qui ne pourraient pas être employés à ces travaux.

Le jardinage intensif donne du travail, même pendant les mois d'hiver. Il faut retourner la terre, canaliser les enclos, fumer le sol, tailler et nettoyer les arbres fruitiers, faire des couches, etc.

Outre ces divers travaux, les détenus peuvent être occupés, dans la froide saison, à la confection des outils ou objets d'emballage (paniers, boîtes, coton d'emballage), tous articles n'exigeant que des connaissances rudimentaires, mais nécessaires dans l'horticulture, la viticulture et l'agriculture.

Il est bien entendu que si un détenu cultivateur manifeste le désir d'apprendre un métier indépendant, il y a lieu de ne pas l'en empêcher.

Voici comment j'entends l'introduction dans le travail pénal des travaux agricoles ou exécutés en plein air :

Chaque prison ou maison de force serait pourvue d'une annexe sous forme d'un assez grand jardin clôturé où chaque détenu appartenant à la classe des cultivateurs pourrait être employé et occupé : après avoir purgé un tiers de sa peine, si elle est supérieure à trois ans, mais inférieure à dix ; pendant toute la durée de la détention, si cette peine ne dépasse pas trois ans, mais immédiatement après avoir subi la détention cellulaire exigée par les règlements.

Ces détenus devraient, naturellement, être soumis à la même discipline que celle qui est appliquée aux autres travaillant dans les ateliers et occupés à un travail industriel.

En outre, il y aurait lieu de créer des établissements agricoles transitoires absolument indépendants des maisons de force et destinés à recevoir ceux des détenus qui, sortis de la classe des agriculteurs et ayant été condamnés à une peine privative de la liberté à durée plus longue, auraient manifesté une conduite irréprochable et approcheraient soit de l'époque à laquelle ils seraient renvoyés en liberté conditionnelle, soit définitivement libérés et congédiés.

Dans les jardins constituant l'annexe des maisons de force ou des prisons, il y aurait lieu d'occuper en premier lieu ceux des condamnés qui n'auraient à subir que des peines de courte durée, c'est-à-dire allant de un an à deux, attendu que les risques d'évasion sont aussi moindres avec ceux-ci, tandis que, d'autre part, le temps même manque pour leur apprendre à fond un métier quelconque. Les détenus condamnés à des peines plus graves ne seraient employés que dans le cas où

il resterait suffisamment de place pour eux et si l'isolement d'avec les premiers peut être effectué.

L'emploi à ce travail des condamnés subissant une peine de dix ans et plus ne serait pas désirable, d'une part, parce que ces détenus ont largement de temps pour s'approprier à fond un des métiers exercés dans l'établissement, pendant que, d'autre part, leur petit nombre même fait qu'au point de vue de l'économie politique il n'est pas à désirer qu'ils soient conservés à leur ancienne occupation.

Une certaine catégorie de criminels, avec lesquels les risques de l'évasion sont aussi plus à craindre, et qui, au surplus, pourraient exercer une influence fâcheuse sur leurs camarades, c'est-à-dire exposer ceux-ci à être contaminés par eux, devraient également se voir exclus des travaux de jardinage et des champs.

Reste à savoir dans quelles conditions l'on pourrait employer la force de travail des détenus cultivateurs aux autres travaux relevant de l'agriculture ou s'en approchant en quelque sorte, mais présentant en même temps un caractère d'utilité publique, tels que : construction de bâtiments de l'Etat, tracé de routes, canalisation et drainage, régularisation des lits de fleuves, etc.

Ces travaux ne sont pas liés à un seul et même endroit, puisqu'ils peuvent devenir nécessaires tantôt en un endroit, tantôt en un autre, mais chaque année sur d'autres lieux. Ces circonstances excluent naturellement la possibilité de les exécuter à proximité d'un établissement pénitentiaire et en connexité avec celui-ci.

Je pense qu'il est superflu de me lancer dans une démonstration ayant pour but de prouver l'utilité de ces travaux au point de vue de l'économie politique. En conséquence, il y a de même utilité publique à ce qu'ils soient exécutés par des forces de travail permanentes soumises à une discipline sévère et payées relativement bon marché.

Mais il est non moins certain qu'ils sont utiles pour le détenu agricole qui les exécute. Ordinairement, ces travaux développent, accroissent l'intelligence de l'ouvrier, étendent son horizon et le rendent capable, après sa libération, d'entre-

prendre non seulement des travaux intimement liés à la culture de la terre, mais encore d'assurer son pain quotidien en exécutant des travaux plus ou moins similaires et apparentés. D'ailleurs, on a déjà à plusieurs reprises essayé chez nous d'employer à ce genre de travaux les détenus accoutumés à un travail grossier et pénible, et l'expérience a toujours réussi.

En 1887, on eut recours à cette force de travail pour entreprendre la régularisation du cours du ruisseau : la Galga. On y employa 54 détenus condamnés aux travaux forcés et 84 autres subissant des peines de prison. Les travaux furent exécutés sous la direction d'ingénieurs agricoles et durèrent huit mois. Durant tout ce temps, il n'y eut pas de cas d'évasion, du moins pas que je sache.

La maison de correction fut élevée en ayant recours aux mêmes forces de travail. Les ouvriers détenus étaient placés dans de simples chaumières de paysans, et leur nombre s'élevait à cinquante. La surveillance était exercée par un inspecteur et seulement quatre gardiens-surveillants. Les travaux durèrent dix-huit mois; on y occupa un total de cent quatre-vingt-dix détenus dont pas un n'a cherché à s'évader du chantier ou de sa demeure. Un seul parmi eux fut réintégré au pénitencier pour avoir commis des actes de désordre.

L'établissement intermédiaire de Harta, de même que la maison de force de Mitrovicza, furent également édifiés en y employant des ouvriers détenus.

On occupa les détenus il y a quelques années, et on les y occupe actuellement encore, à la reconstruction des vignobles détruits de la Hegyalja.

Aucun inconvénient, ni aucun ennui important ou essentiel, ne s'est présenté pendant toute la durée temporaire de ces travaux.

Il est évident que l'emploi des détenus condamnés à des peines graves aux travaux des champs et autres exécutés en plein air ne se recommande pas à cause des plus grands risques d'évasion que l'on court avec eux. Au surplus, l'emploi de ces hommes à ces sortes de travaux s'exclut même par suite de l'éducation supplémentaire et postérieure à laquelle ils doivent être soumis, de même que par le relâchement qui

est à craindre dans la discipline à laquelle ils doivent être habitués.

Mais je ne saurais fournir aucune raison plausible justifiant la prétendue impossibilité d'employer aux travaux des champs les détenus cultivateurs subissant une peine privative de la liberté inférieure à deux ans.

La brièveté du temps qu'ils passent en prison est en tous cas insuffisant à les faire participer dans une éducation supplémentaire, comme il est également impossible de leur faire apprendre en si peu de temps un métier quelconque. Bien plus, même en leur enseignant un des plus simples travaux manuels, cela cause ordinairement un tel gâchis de matières gaspillées en pure perte, que le gain obtenu plus tard compense à grand'peine les frais de production, sans compter que ce travail est d'ordinaire impropre à fournir au prisonnier libéré les moyens de subsistance nécessaires.

Au demeurant, l'habitude d'une discipline sévère n'est, chez ces petits fauteurs contre la loi, point aussi indispensable que lorsqu'il s'agit de grands criminels, et une discipline plus ou moins rigoureuse, allant jusqu'à un certain degré, peut être obtenue même dans le cas où on les emploie en plein air.

Pour ce qui est des plus grands risques d'évasion, il y a lieu de considérer que les petits inculpés appartenant à la classe des cultivateurs sont laissés en liberté provisoire, se défendent librement et se présentent spontanément pour purger leur peine dès que le jugement qui les frappe est devenu chose jugée. Au surplus, ce danger est d'autant moins grand que la plupart de ces hommes connaissent à peine une région autre que celle où ils ont grandi, et rien n'est plus rare qu'une fuite ayant pour but de se soustraire à la punition qui leur a été infligée. En tous cas, bien plus rare que s'il s'agit d'éléments citadins infiniment plus mobiles que les éléments ruraux.

Je ne pense pas que cette occupation, fréquente ou permanente, aux travaux exécutés en plein air soit de nature à diminuer, voire à supprimer le sentiment de la punition ou de la crainte qu'elle doit inspirer. J'estime, au contraire, que cette appréhension n'est rien moins que motivée. Telles que je connais nos populations agricoles, je puis affirmer, sans crainte

de me voir démentir, qu'elles sentiront bien plus encore le poids de la punition qui pèse sur eux, si on les fait travailler sans leur donner une rémunération, ou en ne leur accordant qu'un salaire fort minime, tout en les soumettant à une discipline sévère et à une surveillance de tous les instants, que si on leur permet de se livrer à la paresse entre les murs de la prison, ou si elles peuvent, au lieu du pénible travail qu'exige la culture de la terre, s'occuper à un travail pénal qui fatigue à peine et qui leur permet de « bricoler » plutôt que de travailler sérieusement.

Cependant, j'estime qu'il ne faudrait pas les employer pour le compte de particuliers, et l'on pourrait y opposer une foule de raisons, les unes meilleures que les autres. Je me contenterai donc de n'en mentionner qu'une seule, la plus importante. Si on permettait aux détenus de travailler à la solde d'un particulier, il serait impossible d'empêcher le contact entre les premiers et la personne qui les emploie, ou entre eux et les individus au service du patron, et cette circonstance serait de nature à amener un relâchement dans la discipline, de même qu'elle affaiblirait en même temps le sentiment de la punition.

En résumant tout ce que je viens de dire, je conclus à ce qui suit sur les questions qui sont posées :

I. Il est à désirer que, partout où cela peut se faire, on joigne un territoire plus ou moins important et clôturé à chaque prison, pénitencier et maison de force existants; qu'on y introduise ensuite ceux des travaux agricoles qui permettent d'occuper un grand nombre de détenus sur un terrain relativement restreint et petit.

II. Il importe, en outre, de n'ériger à l'avenir des pénitenciers, maisons de force et prisons que sur des lieux où la création de ces sortes de chantiers agricoles ne rencontre pas d'obstacles insurmontables.

III. Ces annexes agricoles formeront la partie complémentaire des pénitenciers et établissements de détention desquels ils relèvent et seront soumis au même régime disciplinaire que celui qui est appliqué aux ateliers industriels de l'établissement.

IV. Autant que faire se peut, les détenus sortis de la classe des cultivateurs seront, durant la majeure partie de leur peine, occupés aux travaux des champs.

V. Outre ces innovations, il y a lieu de créer des chantiers agricoles complètement indépendants, qui, séparés des prisons, pénitenciers et maisons de force, seront destinés à servir d'établissements transitoires organisés sur la base d'une discipline moins rigoureuse, d'un rayon d'action plus libre et plus étendu, et où l'on placera, pendant la seconde moitié de leur punition, ceux des détenus cultivateurs qui, frappés d'une peine supérieure à trois ans de détention, ont fourni des preuves concluantes de leur amendement et de leur bonne conduite.

VI. La direction des annexes agricoles, de même que celle des établissements agricoles transitoires, est confiée à des personnes du métier, qui sont chargées, en outre, de répandre parmi les détenus confiés à leur direction les connaissances agricoles sous forme de cours théoriques faits durant les loisirs qu'impose nécessairement la saison d'hiver.

VII. L'emploi temporaire des détenus cultivateurs aux autres travaux publics ne va pas à l'encontre du but général de la punition et n'est pas contraire au régime pénal, si ces détenus, condamnés à de courtes peines privatives de liberté, peuvent être entièrement séparés des ouvriers libres, et que ces travaux soient conformes aux conditions générales de leur existence.

VIII. En attendant que les détenus sortis de la classe des cultivateurs puissent être renvoyés dans la section d'agriculture, de même que pendant les mois d'hiver, où la culture de la terre chôme, il y a lieu de leur apprendre, autant que faire se peut, une de ces occupations manuelles qui sont en connexion avec l'agriculture et qui peuvent être exercées sous forme d'industries domestiques.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. KARL HAFNER, docteur en droit, à Zurich.

La peine impliquant la privation de la liberté ne doit pas être une peine portant atteinte à la santé du condamné. On ne doit dès lors imposer à celui-ci aucune occupation de nature à compromettre sa vie. Il faut que le travail soit en harmonie avec le but que l'on s'est proposé en prononçant la condamnation. Ce travail doit mettre le détenu à même de mieux subvenir à son entretien après sa libération, ou tout au moins aussi bien qu'avant son entrée au pénitencier. Tels

sont les principes qui doivent servir de norme pour le choix de tous les travaux imposés dans les prisons ou en plein air.

La manière dont on faisait exécuter autrefois certains travaux publics par des forçats ou galériens ne justifiait que trop les critiques des adversaires du travail des prisonniers en plein air. Aussi ces occupations n'ont-elles pas tardé à être systématiquement combattues et complètement discréditées par les partisans du régime cellulaire.

Le travail en plein air ne peut et ne doit pas être rétabli sous son ancienne forme; mais il doit se plier aux exigences de l'opinion du jour en matière d'application de la peine.

Il existe toute une série d'occupations en plein air qui conviennent parfaitement en l'espèce et que nombre de pays ont déjà adoptées pour leurs établissements pénitentiaires, en ayant égard ou non au but de la peine. Parmi ces occupations, celle qui se présente en première ligne et au sujet de laquelle on ne songe plus guère à soulever de sérieuses objections, c'est avant tout la culture des terrains enclavés dans le mur d'enceinte. Mais un autre travail non moins justifié est celui qui consiste dans l'exploitation agricole des terres appartenant à l'établissement et situées à l'extérieur du mur d'enceinte. Les occupations agricoles sont avec raison la branche la plus importante des travaux en plein air. Elles présentent, toutefois, l'inconvénient d'être notablement réduites en hiver; mais cet inconvénient existe aussi dans les exploitations industrielles et les métiers, où l'on a également des saisons mortes.

Au premier abord, on peut éprouver plus d'hésitation sur la question de savoir si les détenus peuvent être occupés en plein air à d'autres travaux qu'à ceux de l'agriculture, par exemple à l'amélioration du sol de certaines régions, à des dessèchements, à l'exploitation de gravières ou de sablières, à des travaux de routes, de ponts, de canaux, de ports et de fortifications, à la construction de nouveaux pénitenciers, etc. Tous ces travaux ont déjà été exécutés par des détenus. En principe, il n'existe aucune différence entre ces travaux et ceux de l'agriculture proprement dite. Les mêmes règles et conditions préalables sont également applicables à tous les travaux en plein air.

Bien que le détenu occupé en plein air exécute son travail dans de tout autres conditions que le condamné en cellule, le caractère de la punition n'en doit pourtant pas être modifié.

Il faut que le travail en plein air s'effectue sous la surveillance constante de gardiens capables et vigoureux. Dans certains cas, il y a un avantage à constituer de petits groupes indépendants les uns des autres. L'organisation doit toujours être conçue de telle sorte qu'il soit possible d'observer et de surveiller en permanence chacun des détenus. A cet effet, il importe de disposer d'un nombre de gardiens relativement assez élevé.

Pour que le travail en plein air s'exécute avec ensemble, il est nécessaire d'en confier la direction à un spécialiste responsable et parfaitement au courant des ouvrages à effectuer (agronome, ingénieur, économiste, architecte etc.).

On ne doit tolérer entre les détenus aucune autre conversation que celle qui est strictement nécessaire à l'exécution du travail imposé. En constituant les groupes d'ouvriers, il importe aussi, pour éviter les dangers de la contagion, de tenir compte du caractère des détenus qui devront travailler ensemble. Le travail en plein air n'est admissible que lorsque le chantier ou le champ d'exploitation est isolé et en dehors de la circulation publique ou lorsque des mesures peuvent être prises pour rendre tout rapport impossible avec le monde extérieur. C'est par là que l'on parvient à faire éprouver aux détenus le sentiment de leur réclusion, tout en évitant que ces malheureux ne soient cruellement blessés dans leur dignité personnelle et ne se considèrent comme étant au pilori.

Des mesures de précaution s'imposent et sont possibles là où le travail en plein air ne présente pas de garanties suffisantes contre des tentatives d'évasion, ce qui peut arriver en particulier lorsque des travaux agricoles sont effectués sur de vastes terrains. On pourrait, par exemple, remettre de petites armes à feu aux surveillants ou leur adjoindre des chiens comme gardes auxiliaires. Suivant les circonstances locales, un téléphone peut aussi rendre de bons services. Lorsqu'il s'agit de la culture de terrains qui n'ont pas une très grande superficie,

l'établissement d'une clôture peut se faire sans occasionner une dépense exagérée.

L'une des conditions essentielles de tout travail en plein air, c'est que les condamnés soient reconduits chaque soir dans leurs cellules. Que l'on se garde surtout de les installer dans des baraquements ! Mieux vaudrait alors renoncer au travail en plein air.

L'influence morale à exercer par l'instruction scolaire et religieuse ne doit pas être négligée non plus dans les périodes de presse. Dans la partie de l'été où le travail afflue, c'est le dimanche qui peut être consacré à cette instruction, en même temps qu'à la visite des cellules. Quelles que soient les circonstances, aucun travail ne doit s'effectuer au dehors le dimanche, pas même des travaux agricoles, que l'on peut être tenté de faire parfois.

Si toutes ces conditions préalables sont remplies — et elles doivent l'être aussi à l'égard des détenus admis au travail en plein air, en récompense de leur bonne conduite ; mais on en peut négliger quelques-unes quand on possède ou crée des établissements intermédiaires proprement dits — si, disons-nous, toutes ces conditions sont remplies, l'objection que le travail en plein air est contraire au caractère de la peine, n'a plus sa raison d'être et tombe d'elle-même. L'habit que porte le détenu distingue déjà celui-ci du reste de la population ; si l'on observe donc à son égard les règles que nous venons de formuler pour le travail en plein air, le condamné doit sentir constamment, aussi bien que le prisonnier dans la salle de travail, la puissance continue de la loi, en même temps que le but de la peine.

Le choix des détenus pour le travail en plein air doit être fait avec le plus grand soin. En principe, on peut y employer des condamnés de toute catégorie, des prisonniers pour un temps restreint aussi bien que des détenus du pénitencier. Cependant il ne faut pas perdre de vue qu'à sa sortie de la maison de force, le condamné doit pouvoir gagner sa vie plus facilement qu'autrefois ou tout au moins aussi bien par le travail auquel il était occupé au pénitencier. Il est vrai qu'on ne pourra malheureusement pas toujours obtenir ce résultat. A moins de raisons spéciales, il ne faut pas employer aux

travaux en plein air des gens qui ont appris un métier à exercer dans un atelier ; mais on les occupera de préférence à ce métier, si les circonstances le permettent

Les condamnés à une peine de courte durée peuvent être fort bien employés au travail en plein air, lorsque l'ouvrage manque pour eux dans les exploitations industrielles du pénitencier et si leur crime est de telle nature que la peine à expier n'exclut pas le travail au dehors. Pour les condamnés à longue peine, les travaux en plein air, à l'intérieur ou en dehors des murs de l'établissement, sont précisément une nécessité. Ces travaux conviennent également aux habitués de la maison de détention, c'est-à-dire à ces récidivistes qui y reviennent constamment à la suite de légers délits. Il importe en conséquence que chaque pénitencier puisse occuper en permanence à des travaux en plein air un certain nombre de ses détenus. C'est l'exploitation agricole qui peut être recommandée en première ligne, car elle pourvoit à des besoins importants et permanents de l'établissement (lait, légumes, etc.) Tous les grands pénitenciers comptent d'ailleurs parmi les détenus des gens qui ont pratiqué la profession d'agriculteur et auxquels peuvent être confiés les travaux de la grange et de l'étable. Les détenus faibles de santé, les infirmes et les convalescents trouveront toujours aussi au jardin, dans les prés et les champs, des travaux d'une exécution facile pour eux. De toutes les occupations qui peuvent être introduites dans une maison de détention, il n'en est aucune qui convienne mieux que l'agriculture pour l'utilisation des forces les plus diverses, physiques et intellectuelles.

Si l'on veut pouvoir répondre aux exigences du jour en matière d'infliction de la peine, il est nécessaire de donner au travail en plein air une importance beaucoup plus grande qu'on ne l'a fait jusqu'ici. Cette considération s'applique avant tout à la culture horticole et à l'agriculture, car ces occupations peuvent être aisément introduites dans la plupart des pénitenciers, où elles exercent, mieux peut-être que tout autre genre de travail, une heureuse influence sur la santé des condamnés. C'est là un point des plus importants à considérer dans l'application de la peine. Nous voulons donc fortifier le

détenu en vue de la lutte qui l'attend encore pour l'existence et qu'il doit pouvoir affronter avec plus de succès qu'au début de sa carrière. C'est pour assurer ce succès que nous ne pouvons en négliger l'une des conditions préalables, à savoir le développement physique du condamné.

Comme dernier considérant en faveur du travail en plein air, nous devons ajouter que des occupations de cette nature sont généralement beaucoup plus lucratives que les métiers exercés dans les établissements pénitentiaires.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J.-V. HÜRBIN, directeur du pénitencier de Lenzbourg (Suisse).

La peine de la détention repose sur la privation de la liberté. On pourrait donc supposer qu'une pénalité est d'autant meilleure qu'elle répond mieux à ce principe. Mais ce point de vue serait en opposition directe et évidente avec la conception moderne, plus humaine, que l'on se fait de la détention. En effet, en vertu de cette hypothèse on devrait logiquement considérer l'antique et sombre donjon comme type idéal de prison. On devrait également mettre à l'index, comme chose prohibée, toute espèce d'occupation en plein air. De nos jours, Dieu soit loué, nous nous sommes élevés au-dessus de ces mesquineries morales et nous considérons la condamnation à un point de vue plus humain. La théorie extrême de l'intimi-

dation a vécu. On ne cherche plus seulement à intimider le coupable, mais à l'améliorer, et l'on tend une main réconciatrice au pécheur repentant.

I. Avec un service de sûreté bien ordonné et un contrôle vigilant, on peut aussi priver de liberté le condamné en dehors des murs du pénitencier, dans une mesure naturellement moins restrictive et moins oppressive. Si cette affirmation est vraie, il faut aussi considérer comme *admissible* le travail des détenus en plein air. Nous commençons par enlever complètement sa liberté au condamné qui en a fait un mauvais usage, afin qu'il apprenne à l'*apprécier*. Mais nous ne voulons pas le laisser languir éternellement en prison; au contraire, nous voulons l'amener progressivement à la liberté et lui enseigner à en faire un meilleur et légitime usage. Et c'est à quoi nous pourrions le mieux arriver au moyen de stations *intermédiaires*, ou *transitoires*, prudemment et rationnellement organisées. C'est pour ces établissements-là qu'il faut surtout prendre en considération les occupations en plein air, ainsi que pour la *dernière période de la peine* précédant la libération, conditionnelle ou définitive.

Le travail à l'air libre convient aussi aux condamnés subissant une *courte peine* (de 1 à 6 mois) qui n'ont appris aucun métier et qui n'auraient pas le temps d'en apprendre un durant une période aussi courte. Ces prisonniers-là ne sont guère bons à une occupation industrielle. Il faut naturellement *exclure tout à fait* des travaux en plein air les *récidivistes* qui ont mérité une peine sévère, ainsi que les mineurs, qu'il ne faut pas laisser travailler en commun avec des hommes plus âgés qu'eux; tandis qu'entre eux, dans les maisons d'éducation correctionnelle, par exemple, ils peuvent fort bien être occupés aux travaux agricoles.

On a tout avantage aussi à faire travailler en plein air les individus condamnés à la *maison de travail* (*Zwangsarbeit*) pour fainéantise ou vagabondage. Ils en profiteront eux-mêmes, parce qu'ils auront ainsi l'occasion d'apprendre quelque chose, et l'administration de l'établissement y trouvera aussi son compte, en retirant de cette manière un bénéfice immédiat du travail de ces hommes inaptes à tout travail manuel difficile.

Enfin, nous recommandons les occupations à l'air libre pour les prisonniers dont la santé, altérée par une détention prolongée, est sérieusement compromise. Il s'en trouve dans chaque pénitencier. Le grand air excite l'appétit, stimule et améliore les fonctions digestives.

II. Si l'on me demande maintenant quelles sont les occupations en plein air qui conviennent le mieux aux prisonniers, je répondrai, d'une manière générale: toutes celles qui peuvent être exécutées sans que les travailleurs soient par trop exposés à la curiosité, aux observations du public. Il y a des prisonniers qui, heureusement, possèdent encore le sentiment de la honte et n'aiment pas à être vus de chacun dans leur livrée de condamnés et à se donner en spectacle dans les rues. Il en est d'autres, malheureusement, qui sont devenus insensibles à la honte. Ceux-ci ne feraient que s'endurcir encore s'ils étaient livrés à tous les regards. C'est pour la même raison qu'il faut éviter, autant que possible, les *grandes routes* en conduisant les condamnés au travail ou en les ramenant au pénitencier, et qu'il ne faut jamais leur faire traverser de *localités*.

Il s'ensuit donc que les travaux que l'on veut faire exécuter par les condamnés ne doivent pas être trop éloignés de la prison. Les difficultés du service de surveillance augmentent en proportion de la distance.

Enfin, il ne faut employer ni forcer les condamnés à aucuns travaux d'utilité publique où leur vie puisse être en danger. Le citoyen libre peut vendre sa peau comme bon lui semble; personne n'a intérêt à l'en empêcher, personne n'en a le droit. Mais on ne peut obliger, contre son gré, à un travail *exposant sa vie*, un homme impuissant contre le pouvoir de l'Etat. L'Etat n'a pas le droit de faire cela. Et dans tous les cas, les prisonniers doivent toujours être assurés, à leur propre bénéfice, contre les accidents.

Les occupations que nous pouvons recommander *plus spécialement* pour les prisonniers sont les travaux de fouilles et de terrassement pour les conduites d'eau et pour les fondements, la réparation et l'entretien des routes, la correction des eaux de rivières, la construction de bâtiments, dans des

endroits peu fréquentés, les travaux des champs, la culture des prairies ou des vignes, l'abattage du bois, la fertilisation et le défrichage des terrains.

III. *Et maintenant, dans quelles conditions peut-on faire exécuter par les détenus des travaux de ce genre en plein air?*

Les observations que j'ai pu faire durant trente ans de pratique et d'expérience dans notre propre établissement, qui fait travailler au dehors 20 à 30 détenus par jour en moyenne, m'ont amené aux *conclusions suivantes* :

1° Le directeur ne doit laisser sortir du pénitencier pour les travaux en plein air que des détenus *qu'il ait observés et appris à connaître*. Il ne doit point se laisser fléchir et duper par les protestations et les belles promesses des prisonniers. Plus un condamné sollicite vivement le privilège de travailler dehors, plus il insiste lors même qu'on lui refuse sa requête, et plus le directeur doit user de prudence. Dans tous les cas, la permission de travailler en plein air ne devrait être accordée qu'aux prisonniers condamnés à une courte détention, ou à ceux qui ont déjà subi la plus grande partie de leur peine.

2° Il ne faut laisser la surveillance des prisonniers occupés en plein air qu'à des gardiens *bien éprouvés, dignes de toute confiance*. De paresseux mercenaires ne valent rien pour cette tâche-là. Il faut aussi que les gardiens connaissent assez le travail qu'ils ont à surveiller et en comprennent l'exécution. Un gardien responsable ne doit pas avoir plus de 7 ou 8 travailleurs à surveiller à la fois.

3° Afin de prévenir tout commerce avec le monde extérieur et toute *contrebande* de tabac, de vivres, d'engins d'évasion, etc., il faut empêcher les prisonniers de communiquer avec qui que ce soit, sur les chantiers comme en chemin.

4° Le travail lui-même *ne doit point entraver le but de la condamnation*, il doit au contraire le seconder. Le régime alimentaire doit rester essentiellement le même que celui du pénitencier. Il faut prohiber dans la mesure du possible toute boisson alcoolique, qu'on remplacera par du lait, du café au lait, etc.

5° Il faut conduire les prisonniers au lieu du travail et les ramener au pénitencier *de jour*. Ils doivent être rentrés à la tombée de la nuit.

6° Si le travail qu'il s'agit de faire exécuter se trouve par trop loin du pénitencier, on peut, afin d'éviter de longues allées et venues, construire des hangars et y installer des *colonies provisoires*, s'il est possible de s'assurer un gardien-chef *vigilant et consciencieux*.

7° S'il surgit des dissensions ou des rébellions dans ces colonies, la direction de l'établissement central doit aviser avec *toutes les précautions voulues*. Une communication téléphonique reliant le pénitencier à la colonie peut rendre de précieux services.

8° Il me semble outrageant pour la dignité humaine d'employer à la garde des condamnés travaillant en plein air des *chiens* spécialement dressés. Du reste, ces animaux se familiarisent assez vite avec les détenus et se laissent caresser et nourrir par eux.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M^{me} la Comtesse EUGÉNIE KAPNIST.

L'introduction du régime du travail en plein air est un devoir de justice envers le détenu, d'autant plus que l'état sanitaire des prisons laisse à désirer. Je me permets de répéter ici la belle et juste pensée, placée en tête du rapport de M. le D^r Karl Hafner et qui, une fois de plus, fait honneur à la Suisse, toujours généreuse et sage dans ses initiatives: «*La peine impliquant la privation de la liberté ne doit pas être une peine portant atteinte à la santé du condamné.*» C'est à ce point de vue que je vais traiter la question de l'imminente nécessité d'autoriser le travail en plein air comme règle pour les détenus hellènes. — Bien qu'elles soient classées en correctionnelles, pénales ou pénitentiaires, — surtout en province,

les prisons grecques sont malpropres, insalubres et manquent totalement d'organisation. Les hôpitaux de plusieurs pénitenciers offrent un spectacle effrayant. On peut appliquer à presque tous ces lieux de réclusion l'hémistiche d'André Chénier : — « Rien n'est fait aujourd'hui! »

Pourtant, à Athènes, la prison centrale des femmes, la prison Avéroff (pour jeunes criminels) et celle de Syngro, sont une brillante exception. S. M. la reine Olga, mue de pitié pour la condition précaire des femmes criminelles écrouées dans d'horribles bouges de province, exploitées souvent contre tout principe de dignité humaine, a réalisé une grande œuvre en faisant élever la prison modèle où toutes ces détenues sont réunies à présent. La prison des jeunes criminels (prison Avéroff) fait, elle aussi, par sa discipline sage et éducatrice, l'admiration des étrangers qui la visitent. Citons en troisième lieu la prison Syngro, dans la banlieue de la capitale. Malheureusement, comme je l'ai dit plus haut, le reste des prisons ne répond pas à ce signalement. L'état des finances helléniques, après la guerre onéreuse de 1897, semble n'avoir pas permis d'effectuer une réorganisation complète du système pénitentiaire dans ce jeune pays, d'ailleurs si prompt à s'approprier toutes les améliorations; sous mille autres rapports, il progresse de pair avec les nations qui eurent à supporter moins de luttes à l'extérieur, et moins à souffrir en eux-mêmes de l'esprit de parti. Mais certaines questions sociales n'intéressent que fort peu la plus grande partie de la société grecque; il en résulte de l'indifférence et une lenteur déplorable à changer le mal en bien. A peu d'exceptions près, la prison et le détenu ne jouissent pas d'un intérêt sympathique en vue de la régénération de l'individu. N'est-ce peut-être qu'un manque d'habitude d'arrêter la pensée sur ce point si grave? On s'exagère la crainte de l'évasion; l'imagination du Sud se dépeint le criminel sous un aspect inhumain, et ne songe qu'à le supprimer ou qu'à s'en garantir. Cette façon d'envisager les choses pourra soulever, dans l'opinion publique en Grèce, le plus d'opposition contre le régime bienfaisant du travail des détenus en plein air.

Pourtant, s'il était bien appliqué, ce régime, en Hellade plus qu'ailleurs, pourrait apporter d'incalculables bienfaits. Les

criminels ne seraient pas les seuls à en bénéficier, mais en outre l'Etat et la société:

1° L'Etat trouvant dans la main-d'œuvre relativement si peu coûteuse des pénitenciers de quoi faire face aux embarras financiers et subvenir à la réorganisation pénitentiaire, ainsi que dans les services nationaux que les condamnés pourraient rendre en exécutant les plus durs travaux d'utilité publique, tels que: défrichement et dessèchement des terrains, correction des cours d'eaux et rivières, percement de routes, adduction des eaux du lac Stymphale ou du fleuve Mélas, construction de nouveaux pénitenciers avec hôpitaux-annexes.

2° La société, — en tant que garantie au sens de l'hygiène publique; car le régime bien organisé du travail des détenus en plein air est appelé à rendre plus d'un service signalé. Les progrès de la tuberculose et des maladies de poitrine se font sentir parmi la population des villes et des campagnes. Les Hellènes, ces nobles représentants de l'une des plus belles et des plus antiques races, ces fils de Pallas, dont chaque enfant, le plus misérable, le plus chétif éprouve une noble passion de s'instruire, ne sont pas, malheureusement, très nombreux. Si l'on considère que dans l'Hellade libre ils atteignent au chiffre de 2,400,000 environ, on éprouve une véritable angoisse en songeant aux ravages que produit la contagion de ce fléau.

Les deux grands facteurs de la tuberculose sous toutes ses formes sont le manque d'une nourriture nutritive et saine et la malpropreté: rues et habitations humides, mal aérées; pas de canalisation et pas d'établissements de bain à portée de la bourse du pauvre; il en résulte un manque d'habitude complet de veiller aux soins du corps. Par suite de ces mauvaises conditions, les individus, si l'organisme est moins fort, se débilitent et deviennent aisément victimes de la contagion. Or, nulle part comme dans les prisons primitives de la Grèce et dans les familles des détenus privées de celui qui en était le soutien naturel, ces conditions déplorables n'atteignent à leur apogée. Mais ce n'est pas tout: le terme de la peine expiré, le prisonnier qui a perdu la santé dans les caves noires et infectées d'odeurs nauséabondes de cloaques tels que les prisons de Rhion, d'Ithaque, de Pylos, de Chalcis de Miltiade et de

St-André au Palamède et du Palaio-Stratones au centre même d'Athènes, — revient dans sa famille démoralisé par une détention inhumaine, inapte au travail, contagié et contagiant la tuberculose. D'après la statistique du docteur Manoussis, dix pour cent des condamnés en souffrent¹⁾. Songeons aussi au danger que courent les sentinelles et les employés des prisons! Enfin, la société entière est menacée par ce mal terrible, étendant ses ramifications jusque dans les générations à venir.

Du moment que l'embarras des finances helléniques et l'insuffisance du legs, du reste si généreux de M. Syngro pour la prison centrale (1,500,000 drachmes) nous laissent incertains sur la proximité de l'ère pénitentiaire nouvelle que marquerait le fonctionnement de cet établissement — il est du devoir public *d'exiger*, et de celui des fonctionnaires de l'Etat *d'effectuer* toutes les mesures qui pourraient assurer une garantie hygiénique du moins partielle, dans les vieilles prisons.

La loi hellénique a fait du travail dans les prisons une obligation essentielle. A notre grand étonnement, cette loi n'est en vigueur que dans un très petit nombre d'établissements pénitentiaires (dans quatre — sur les trente-six prisons de l'Hellade!). D'autre part, la Constitution, datant d'une époque où les questions qui nous occupent n'étaient qu'à leur aube, n'a point prévu la nécessité des travaux en plein air. Mais les travaux forcés qui existaient et qu'on a abolis²⁾ par un décret du Parlement — bien compris et bien organisés — contiennent en germe l'idée et la sanction du travail en plein air. Ajoutons que ce régime du travail hors de l'enceinte des prisons a été appliqué tacitement, avec un évident succès, il y a

¹⁾ Voyez l'intéressant ouvrage du docteur Michel Kaïris, médecin attaché au service des prisons Avéroff pour jeunes criminels: « *La tuberculose dans les prisons* » (p. 15). Cet opuscule, publié en 1901, a été la première tentative d'une statistique médicale pour les établissements pénitentiaires de la Grèce — statistique qui manquait entièrement. Le docteur Michel Kaïris, qui a donné les meilleures preuves de dévouement à l'Etat durant son service de plusieurs années, est partisan du travail des détenus en plein air.

²⁾ Prenant en considération le sentiment de la pudeur du crime, les condamnés souffrent trop de la honte si les travaux en plein air ne sont pas organisés de façon à les isoler de la foule et à les séparer des ouvriers libres. Le sentiment de la honte est très développé chez les Hellènes, race fine par excellence; les travaux des détenus en ville leur seraient trop pénibles.

peu de temps: — antécédent heureux, qui facilite l'introduction régulière de ce devoir et de ce bienfait, vis-à-vis de la société et des détenus.

II.

La première initiative de faire travailler les détenus grecs en plein air appartient à S. M. la reine Olga, dont l'âme généreuse veille à tout ce qui peut adoucir le sort des malheureux. M. N. Spylliopoulos, ex-directeur des prisons Syngro, et directeur actuel de la prison Avéroff, a su faire appliquer le système des travaux hors de l'enceinte du pénitencier et le mener à bien. On ne saurait assez l'en féliciter. Je dois aux notes très détaillées qu'il a bien voulu me fournir d'être en mesure de faire un tableau succinct de l'organisation des quatre meilleurs établissements pénitentiaires de l'Hellade. En se basant sur le principe du travail obligatoire, qui s'y trouve en vigueur, tandis qu'il ne l'est pas dans le reste des prisons helléniques¹⁾, on voit qu'il serait aisé de donner une extension graduelle à ce principe et d'arriver en Grèce aux résultats humanitaires, régénérateurs et économiques qu'on a obtenus par le travail en plein air des détenus, à Witzwil (Berne), en Prusse, à Graz et en Sibérie lors de la construction du Transsibérien. Je ne cite pas l'Amérique et la Hongrie, pour la seule raison que les condamnés y sont souvent *loués* à des particuliers. Or, comme le dit si justement M. le prof. Sim. Baldwin: « *Les condamnés ne doivent être employés à des travaux en plein air que par le Gouvernement — la chose est indéniable.* »

Voici un petit aperçu des quatre meilleurs pénitenciers de l'Hellade:

1. Prison de Corfou.

Lors de la cession des îles Ioniennes au gouvernement grec par le gouvernement anglais, la prison de Corfou était complètement organisée et elle continua très bien à fonctionner depuis l'annexion. On y exerce diverses industries. L'horticul-

¹⁾ Le travail systématique a été introduit pour la première fois dans la prison grecque (prison Syngro) par M. Spylliopoulos; malheureusement, depuis qu'il n'est plus à Syngro, on remarque un recul dans l'industrie et dans les revenus que ce pénitencier donnait à l'Etat.

ture produit quelques revenus à l'Etat. Quoiqu'il n'y ait pas en Grèce de loi spéciale autorisant le travail en dehors de l'enceinte de la prison, tacitement ou par ordre ministériel, il arrive que les détenus soient conduits dans le voisinage pour exécuter les travaux nécessaires. Il en est ainsi à Corfou, où les détenus s'occupent de la fabrication des tuiles hors de l'enceinte du pénitencier, tandis que d'autres sont envoyés à une assez grande distance pour couper des broussailles pour la cuisson. Parmi eux se trouvent les condamnés les plus tranquilles, ceux aussi qui ont subi la majeure partie de leur peine.

Il n'y a donc qu'à élargir le champ d'action pour arriver à introduire les travaux agricoles, et alors, grâce à la fertilité de l'île et moyennant de l'intelligence et du zèle, la culture de ses terres pourrait donner les bénéfices les plus considérables. Une ferme pénitentiaire modèle aurait pu y fonctionner à deux fins: 1° exploitation lucrative des huiles, vins et raisins secs, réputés depuis la domination vénitienne et ne rapportant pas le tiers aujourd'hui; 2° station sanitaire parfaite pour les détenus faibles de santé que menace la tuberculose.

La prison de Corfou est régie par le décret de 1836, qui introduit l'application du système Auburn. En dehors du directeur, qui a la surveillance immédiate, il y a un comité de direction, composé du président, du procureur du tribunal de première instance et du préfet. Ce comité surveille la prison, décide des diverses questions qui se présentent. Le ministère de la justice, qui a la direction générale de toutes les prisons de l'Etat, décide en dernier ressort. Ce serait donc aux députés de Corfou à tâcher d'intéresser le comité de direction pour que le travail en plein air hors de l'enceinte des prisons, d'occasionnel qu'il est devienne régulier, tandis qu'on pourrait soulever au Parlement la question d'une ferme pénitentiaire modèle relevant la viticulture et les travaux agricoles dans l'île.

2. Prison Syngro.

Cette prison, qui porte le nom du philanthrope hellène qui légua un million cinq cent mille drachmes pour la construction non encore commencée d'une prison centrale modèle, et qui fut

construite à ses frais, fut le premier pénitencier grec organisé d'après un système européen, en tant que bâtisse. M. N. Spylliopoulos en fut le premier organisateur et directeur; il m'a donné les détails suivants:

Dès la première année, 241 condamnés furent initiés à divers travaux qui produisirent un gain de 19,942 drachmes 16 leptas, ainsi répartis: 9987 drachmes 77 leptas aux condamnés; la même somme moins quelques francs à l'Etat. Les métiers enseignés sont les suivants: cordonnerie 47 ouvriers, couture 42, menuiserie 45, lanternes vénitiennes 49, broserie 12, agriculture 8; 38 détenus étaient employés aux travaux domestiques et au nettoyage. Bien que les détenus travaillassent avec des marteaux, des couteaux pour le travail des cuirs, et d'autres outils, non seulement il n'arriva aucun malheur, mais très rarement les dispositions réglementaires furent enfreintes. Les ouvriers se montraient fort obéissants; pourtant tous les deux cent quarante et un détenus étaient condamnés à des peines graves. Quarante-quatre aux travaux forcés à perpétuité (et parmi eux 30 avaient été originellement condamnés à la décapitation et avaient vu leur peine commuée). Cela prouve que bien que les crimes soient très nombreux, surtout les attentats contre la personne, les auteurs de ces crimes ne sont pas criminels de nature, mais d'occasion. En Hellade, on ne peut attribuer le crime à la perversion que dans des cas rares, mais au caractère irritable des peuples méridionaux, à la non-application de la loi sur le port des armes, tout le monde, par suite de la domination turque, et particulièrement les habitants des frontières, ayant l'habitude d'être armé. Aussitôt après le crime, l'assassin se repent sincèrement, travaille docilement, fait souvent preuve d'une douceur et d'un dévouement à ses chefs, caractérisant le prolétaire grec, et la peine purgée, il rentre dans la société pour y passer honnêtement le reste de sa vie. « *Les récidivistes sont rares en Grèce, contrairement au reste de l'Europe.* »

Si l'on supposait qu'en tant qu'Hellène, M. Spylliopoulos se fait des illusions sur ses compatriotes, je suis là pour attester qu'il n'émet que la plus stricte vérité. Le type de l'assassin-né, du malfaiteur à tête déprimée, au regard obscène,

est presque introuvable dans les prisons helléniques. Mais, ceci étant établi, quel devoir d'autant plus austère n'incombe-t-il pas à la justice et à la société de veiller à la conservation de la santé et à la régénération morale du détenu! Introduisons par exemple, à côté du travail d'atelier, les travaux agricoles dans la prison Syngro, où sur 241 détenus, 8 seulement furent initiés à l'agriculture, en 1897. Au lieu de visages blêmes, émaciés, de tempérament mélancolique, nous verrions des escouades pleines de verve et d'énergie travaillant au bien-être public. Le rapport de M. Jules Király est bien instructif en matière de travaux d'ateliers des prisons regorgeant de monde! Il nous donne des chiffres effrayants de mortalité! tandis que les travaux en plein air viennent à la fois décharger ces ateliers, laisser plus d'air respirable à l'intérieur du pénitencier et approvisionner largement d'oxygène les poumons du forçat-agriculteur. La prison Syngro est située dans la banlieue d'Athènes, et non loin s'étendent des terrains marécageux et des collines incultes appartenant à l'Etat. Les condamnés n'auraient que peu de chemin à faire, en évitant la ville, pour arriver à ces marais, au pied des derniers contreforts de l'Hymette; le drainage de ces terrains assurerait un recul de mortalité dans la population de la cité, et à l'Etat des champs magnifiques tout désignés pour l'industrie maraîchère à proximité de la capitale. D'un autre côté derrière Athènes, les broussailles des collines entourant le Lycabète pourraient céder à la culture ou faire place à des pinaies. Le lit de l'Ilissus, presque toujours à sec, présente une espèce d'égout ouvert, plein d'immondices. Attendu que la banlieue s'étend en certains endroits sur ses rives, on peut juger de l'infection! Nettoyer ces écuries d'Augias serait encore le plus grand bienfait envers la société. Ainsi, le détenu, par des travaux d'utilité publique, payerait sa dette morale et devrait recevoir l'absolution de ceux qui le craignent et le condamnent sans merci, ne le connaissant pas, ne sachant pas quel fruit peut donner son relèvement.

3. Prison centrale des femmes.

Une prison convenable pour les femmes manquait en Grèce. Le gouvernement louait en province un local pour recevoir les prévenues ou les condamnées et tout ne se passait pas très régulièrement dans ces maisons. Sa Majesté la reine Olga fit une donation suffisante pour élever à Athènes un très bel établissement central. Ce pénitencier a pour règle l'isolement des détenues pendant la nuit, le travail en commun pendant le jour. On y transporte de la province toute détenue condamnée à plus de six mois de prison et les femmes condamnées par les tribunaux d'Athènes. Les incarcérées sont au nombre de 74 aujourd'hui. Le chiffre pour toute la Grèce ne dépasse pas 130 criminelles ou délinquantes. L'immense différence entre la statistique pénitentiaire des deux sexes, provient de ce que l'ivrognerie est un vice inconnu des femmes grecques. La prison est organisée suivant le système Auburn. Il y a une directrice, une gardienne en chef, quatre gardiennes et trois femmes pour l'enseignement industriel. On a installé des ateliers de tissage, de dentellerie, de couture, de blanchissage et de repassage. La seule condition de bien-être relatif qui manque aux détenues est le travail en plein air. Les femmes grecques des villes ont l'habitude de sortir rarement, surtout lorsqu'elles sont de classe bourgeoise. Mais les femmes des villages, au contraire, sont faites à la vie des champs, et la réclusion doit produire sur elles un effet débilant. Il serait facile de leur trouver une occupation qui leur convienne en les faisant vaquer au soin de potagers ou de jardins destinés à l'alimentation de l'établissement de fruits et de légumes. La culture des fleurs trouverait un débouché, les magasins fleuristes d'Athènes étant toujours assez pauvrement fournis. Je crois qu'un terrain pourrait être concédé par l'Etat à la prison modèle qui fait honneur à l'Hellade et qui ne lui a rien coûté. Non loin du pénitencier, des terres incultes n'ayant pas de propriétaire autre que le gouvernement auraient été une bonne occasion. Un lopin aurait pu être défriché et entouré de murs par les détenus des prisons Syngro, après quoi les femmes de la prison centrale, auxquelles l'ouvrage agricole conviendrait, continueraient à le cultiver, sous

la surveillance de leurs gardiennes et de chiens dressés à cet usage, tandis que les soldats en sentinelle veilleraient hors des murs. Le masque aussi peut être d'usage pour éviter les regards curieux.

4. Prison Avéroff.

Cet établissement a été construit aux frais du philanthrope hellène George Avéroff. Il est destiné aux jeunes gens qui commettent une faute grave ou un crime, de l'âge de 14 à 18 ans. Ils y sont transportés de tous les points du royaume si la condamnation dépasse un mois. De même les condamnés âgés de 18 à 21 ans, du ressort des tribunaux d'Athènes, subissent leur peine à la prison Avéroff, si leur réclusion ne dépasse pas trois années. Dès que les jeunes criminels ont atteint leur 19^e année, ils sont transportés dans un local spécial. Ceci n'était pas possible dans le bâtiment originaire, et ils eussent risqué d'être écroués dans les terribles bagnes de désœuvrement et d'infection dont j'ai parlé plus haut. Sa Majesté la reine Olga, touchée de cette situation anormale, fit élever à ses frais et dans le périmètre de la prison Avéroff un bâtiment annexe qui peut contenir 105 détenus. Ce bâtiment est construit de façon à satisfaire à toutes les règles de l'isolement pendant la nuit et du travail en commun pendant le jour. Le fonctionnement du pénitencier Avéroff date de 1897. Cet établissement est régi par un règlement spécial. En dehors du directeur, il y a encore un comité de direction dont fait partie le procureur, le vice-président de la Cour de cassation, le procureur de la Cour d'appel, le secrétaire général du ministère de la justice, le préfet et un représentant de Sa Majesté la reine. En outre, une commission de dames patronnesses s'occupe de la prison au nom de Sa Majesté, la tient au courant des diverses questions, propose des mesures pour l'amélioration de l'établissement, pour l'installation et le développement d'industries nouvelles et surtout pour la protection des détenus. Aucune mesure n'est prise par le ministère de la justice si le comité de direction présidé par le procureur de la Cour de cassation n'a soumis de proposition. Sur la demande du comité de direction, en 1898, le gouvernement confia l'établis-

sement à M. N. Spylliopoulos, désigné à ce poste par ses capacités, son énergie, ses études spéciales tant pratiques que théoriques, dans les prisons d'Angleterre, de France et d'Allemagne, poursuivies pendant quatre années consécutives. Bien que la disposition du bâtiment fût défectueuse et présentât de sérieux obstacles pendant les quatre premières années, grâce à l'expérience et au zèle de M. Spylliopoulos l'établissement fonctionne admirablement, d'après l'aveu des visiteurs grecs ou étrangers. Le ministre d'Allemagne, M. v. Plessen, qui le visita à plusieurs reprises, en étudia l'organisation, examina les ateliers, l'école, l'église, félicita le directeur et témoigna son étonnement d'avoir trouvé en Grèce une prison fonctionnant si bien qu'il croyait avoir devant les yeux un pénitencier d'Allemagne. Voici quel est le régime de la prison Avéroff:

Dès son entrée en prison, le détenu est inscrit sur le registre, tondu, lavé, vêtu de l'uniforme pénitentiaire et, après la visite du docteur, placé dans sa cellule. On lui lit les dispositions du règlement concernant ses devoirs, puis il reste enfermé dans sa cellule durant cinq jours. Pendant ce temps, il reçoit la visite du directeur, du docteur, de l'aumônier. Chacun d'eux enregistre les observations qui sont de son ressort: l'état mental et sanitaire, les antécédents, les penchants, le degré d'instruction du détenu. Les cinq jours écoulés, le condamné prend part aux occupations de l'école et des ateliers. Les jeunes gens se lèvent 10 minutes avant le lever du soleil; on leur accorde $\frac{1}{2}$ h. pour dresser leur lit, nettoyer leur cellule, se laver; ensuite ils se placent en ligne et, par brigades de 30 hommes, entrent à l'église, font leur prière du matin, en chantant une hymne, sortent dans la grande cour, se promènent $\frac{1}{2}$ ou 1 heure, comme dans la prison de Pentonville à Londres, c'est-à-dire à la suite l'un de l'autre, à deux ou trois mètres de distance, et sans dire une parole. Ils rentrent dans le réfectoire, font leur prière en commun, déjeûnent; après un quart d'heure ils vont à l'atelier et travaillent jusqu'à midi, puis ils sortent, se lavent les mains, se placent en rang et, par brigades, entrent au réfectoire, font la prière, dînent, sortent, se reposent pendant une heure, reprennent leur

travail et cessent de 5 à 6 heures suivant l'époque de l'année, se nettoient sommairement, sortent dans la grande cour, se reposent une heure, entrent au réfectoire, prennent de la nourriture et passent à l'école, où ils suivent un enseignement élémentaire et des leçons de chant. Ces occupations terminées, on fait la prière du soir, et à la suite l'un de l'autre chacun pénètre dans sa cellule. Après un $\frac{1}{4}$ d'heure la cloche sonne le coucher. A partir de ce moment le silence le plus complet doit régner partout. Deux ou trois fois la semaine, le matin, au lieu de promenade ils font des exercices corporels. Les dimanches et autres jours fériés, le travail est remplacé par l'accomplissement de devoirs religieux, par l'instruction religieuse, la lecture, l'école, la promenade et la gymnastique. Il est défendu de fumer. On a introduit les industries suivantes dans les ateliers : cordonnerie, couture, menuiserie, broserie, forge, moulage en bronze pour cuillers, fourchettes, médailles. Le tissage, dont tous les métiers et l'enseignement sont dus à la généreuse initiative de Sa Majesté, occupe le plus de mains et assure un gain converti en capital, assurant le développement progressif de nouvelles industries dans la prison. On fabrique des toiles à l'usage des pénitenciers, des toiles à voiles, enfin des toiles à vendre. On s'occupe aussi de jardinage. La cordonnerie a fourni des chaussures à l'armée et à la marine¹⁾.

Mais nous voici arrivés au point capital. D'après la minutieuse description du système de la prison Avéroff, il est aisé de comprendre que c'est la prison modèle de la Grèce. Il ne

• 1) Pour dépeindre le caractère docile et l'amour-propre du détenu grec, il suffira de l'exemple suivant : On avait accepté dans la prison Avéroff la commande de 4000 paires de souliers pour la marine. On était au 31 décembre et on devait faire la livraison le 1^{er} janvier. Mais 230 paires n'étaient pas terminées ; il fallait donc travailler, pour achever l'ouvrage, non seulement durant toute la journée du 31, mais encore pendant la nuit entière ! Les gardiens ne voyaient pas le travail de nuit d'un bon œil ; ils auraient été obligés de surveiller de 50 à 60 détenus, munis de couteaux et autres instruments dangereux. Alors le directeur de la prison Avéroff, M. Spylliopoulos, mit les détenus en rang et leur exposa la nécessité de livrer le lendemain, 1^{er} janvier, 4000 paires de souliers. Il les pria de travailler toute la nuit en leur disant que lui seul leur tiendrait compagnie et enverrait les gardes se reposer. Les détenus, sensibles à ses exhortations, travaillèrent si bien, jusqu'à 6 h. du matin, que les 4000 paires furent livrées ce jour-là. Ayant terminé leur ouvrage sans l'ombre d'une mauvaise pensée ou d'une tentative criminelle, ils allèrent à leur cellule pour dormir, après avoir reçu les remerciements du directeur.

lui manquait que le régime du travail des détenus en plein air ; et voici en quelles circonstances il fut sinon introduit du moins pratiqué pour la première fois en Hellade. Ce fait est d'une importance extrême : il éveille l'espoir et la possibilité légale d'introduire cette innovation salutaire, de l'appliquer « *in extenso* », pour sauver de la tuberculose et du désœuvrement le reste des prisonniers hellènes.

« Un autre travail, pour lequel a été utilisé le concours des détenus de la prison Avéroff, m'écrit M. Spylliopoulos, est celui de la construction des prisons centrales pour femmes, élevées aux frais de Sa Majesté la reine Olga, et de l'annexe de la prison Avéroff pour les détenus atteignant leur dix-neuvième année. C'est encore Sa Majesté, qui en procura les fonds. Trente détenus ont travaillé à la construction de la prison pour femmes. Ils portaient un anneau au pied, attaché par une chaîne passée à la ceinture, le tout pesant 1600 grammes. Cet appareil n'apportait aucun obstacle au travail, mais d'autre part gênait la marche rapide et la fuite. Les trente détenus travaillaient en pleine campagne, gardés par un surveillant et trois soldats, se tenant jusqu'à 100 mètres des condamnés. Quarante à cinquante détenus étaient occupés à élever l'annexe du pénitencier Avéroff et la personne chargée par Sa Majesté de suivre le travail assure que celui de ces derniers était aussi soigné, aussi considérable que l'ouvrage des ouvriers libres recevant de 3 à 4 drachmes (fr.) par jour, tandis que les détenus ne bénéficiaient sur leur solde d'un drachme (dont la moitié revient à l'Etat) que de 50 leptas (centimes). Sa Majesté fit ajouter aux détenus 20 leptas par jour sur sa propre caisse, pour l'amélioration de la nourriture offerte par l'Etat. Tout le travail de la construction de l'annexe de la prison Avéroff, contenant 105 cellules, a été fait par les détenus sous la conduite d'un maître charpentier, d'un forgeron, et de 12 maçons. C'est un exemple des plus intéressants d'une construction très économique. Ce bâtiment, dont les matériaux sont bons, l'ouvrage solide, n'est revenu qu'à 105,000 drachmes. Si jamais l'Etat songeait à entreprendre de grands travaux d'utilité publique, ou la construction d'une prison centrale modèle, il faudrait qu'il se souvînt du premier essai de

faire travailler les détenus en plein air aux deux prisons citées plus haut — essai couronné d'un brillant succès et ne comptant pas une seule évasion.»

III.

En examinant le fonctionnement des quatre meilleures prisons de l'Hellade, la conclusion s'impose d'elle-même : Le travail en plein air pourrait être autorisé pour les détenus de tous les pénitenciers de l'Hellade, et l'introduction de ce système ne doit souffrir aucun délai. La question des chaînes sera peut-être discutée assez vivement en Grèce. Quelques citoyens y voient une insulte à la liberté. « Aucun Hellène, disent-ils, ne doit traîner la chaîne, pas même le criminel; la décapitation est préférable. » — Je crois pouvoir avancer que cette phrase est un euphémisme, du moment qu'il y a mille exemples de détenus demandant qu'on leur attache des chaînes deux et trois fois plus lourdes (1000 gr. est le poids habituel), pourvu qu'on les fasse sortir et travailler dans la campagne. Le détenu qui a subi les trois quarts de sa peine désire même la chaîne pour n'avoir point la tentation de s'évader. La loi n'autorise pas la sortie d'une escouade enchaînée en pleine campagne. Mais cela fut pratiqué dans les prisons Avéroff et Syngro, de l'assentiment des détenus. Comme les chaînes ne sont pas prévues par la loi (si ce n'est pour les condamnés aux travaux forcés, tombés tacitement en désuétude), la direction de la prison d'accord avec la force armée peut supprimer les fers, si elle juge qu'il n'y a pas de risque d'évasion. Il est bon de ménager l'amour-propre du criminel, mais les intentions bénignes ne doivent pas contraster avec la brutalité des faits. La honte de la chaîne est exagérée, si elle conduit à ce qu'un malheureux soit contagé par la tuberculose dans les caveaux suintant l'humidité des prisons de Miltiade ou de Saint-André à Nauplie ou qu'il y perde la vue. J'en ai trouvé là de presque aveugles, d'autres souffrant des yeux. Quel air les condamnés respiraient-ils depuis vingt ans, quelle lumière voyaient-ils? Cette fosse est entourée de murs énormes, laissant à peine un coin du ciel à découvert! C'est le seul lieu de

promenade et de récréation; c'est *la cour* de la prison!... où... l'on asphyxie un peu moins! On asphyxie davantage la nuit, 37 personnes étant parquées pêle-mêle dans une cave étroite sans fenêtre! Aussi me souviendrai-je éternellement de l'expression d'un groupe d'hommes jeunes encore, serrés auprès d'un contrefort ancien, servant de mur d'enceinte à la prison de Saint-André; il était en réparation. On apercevait au loin la campagne... Pour respirer l'air des champs, pour reprendre le fil de la vie normale au sillon de la charrue, ces pauvres êtres eussent traîné avec joie le boulet du galérien — non seulement la chaîne légère du travail régénérateur, comme ils me le disaient eux-mêmes!

Nous avons vu d'autre part que le criminel hellène est rarement assassin de naissance; que le récidiviste est très rare. Les $\frac{3}{4}$ des détenus sont des pâtres ou des agriculteurs. M. Spylliopoulos, dont l'expérience en cette matière ne peut être contestée, écrit: nos prisonniers sont doux, faciles à manier, obéissants quand ils sont bien dirigés. On peut parfaitement employer aux travaux agricoles et à ceux de construction les criminels condamnés aux peines les plus graves. On les met au travail sans qu'on ait à s'occuper de frais considérables de surveillance, amplement couverts par le profit de l'Etat; le gouvernement paye aux détenus 50 leptas au lieu de 3 ou 4 drachmes, salaire quotidien de l'ouvrier libre. Quelles meilleures conditions pourrait-on trouver pour introduire le régime du travail des condamnés en plein air?

Quant au champ de travail, non seulement il ne manque pas, mais peut-être est-il l'un des plus vastes de l'Europe. L'agriculture n'a été que trop sacrifiée en Grèce au commerce et à l'exercice des fonctions urbaines. Vainement Capo d'Istria tenta d'intéresser les Hellènes à la culture. L'épi s'était desséché pour eux dans la main de Déméter. Les fermes agricoles qu'institua le premier président de l'Hellade indépendante, ne marchèrent pas. Mais un retour à la terre commence à poindre; le bien-être du pays y gagnera. Des fermes pénitentiaires donneraient une belle impulsion à ce mouvement. Une partie de l'Elide, la Thessalie entière avant d'être cultivées doivent être assainies et défrichées. Le cours du Pénée présente en

grand ce qu'exigent des travaux de correction d'autres rivières de moindre importance. Des marais nombreux doivent être drainés. On envoie des régiments vers les frontières pour installer des poteaux de télégraphe, pour percer des routes; ces mêmes soldats en nombre réduit auraient pu veiller à ces ouvrages publics, confiés aux condamnés. Enfin, la capitale elle-même, la belle et poétique Athènes, demande l'adduction des eaux du lac Stymphale ou du fleuve Mélas. L'Etat ne dispose pas des sommes nécessaires pour la main-d'œuvre — et cette main-d'œuvre est là toute prête et désireuse de regagner l'estime nationale, de disposer du plus modeste salaire pour avoir de quoi se vêtir! Le climat de la Grèce est encore favorable à la culture de plantes pharmaceutiques, d'épices. Les roses dont l'huile serait précieuse ne demandent qu'à s'ouvrir. L'apiculture, la pisciculture sont presque inconnues: autant d'occupations utiles et lucratives à introduire dans les pénitenciers. Les bras ne manqueraient pas, les détenus sont nombreux. Sur 6000, 5000 au moins ne font absolument rien. La petite statistique suivante démontre éloquemment que presque tous ces condamnés sont pourtant de la catégorie de ceux qui par leurs années de peine seraient employés en Amérique et en Europe aux travaux agricoles ou d'utilité publique. « Dans toutes les provinces où il y a un tribunal de première instance, il existe une maison de correction divisée en deux parties, dont l'une reçoit le prévenu, l'autre le détenu. Dans ces prisons, des condamnés à moins de trois ans de prison subissent leur peine. Les condamnés à plus de trois ans ou ceux qui le sont à la réclusion, 5 à 10 ans, aux travaux forcés à temps, 10 à 20 ans, ou à perpétuité, subissent leur peine dans les prisons pénales ou pénitentiaires indifféremment, ces deux systèmes de prison différant seulement par les règlements. Il y a dans tout le royaume 21 prisons de correction, 7 prisons pénales et 6 pénitentiaires. Le 1^{er} décembre 1904, 5750 prisonniers (prévenus ou condamnés) étaient sous les verroux. On les classait ainsi: 413 condamnés à perpétuité, 1368 à temps (de 10 à 20 ans), 1509 à la réclusion (5 à 10 ans), 933 à l'emprisonnement (de 2 à 5 ans); et 1527 à moins de deux ans. 152 des condamnés à vie avaient été originellement condamnés à la peine capitale

et avaient obtenu que leur peine fût commuée. Il existait à la même époque 11 condamnés à mort en suspens devant la cour de cassation. »

Ajoutons qu'une institution depuis longtemps oubliée dans d'autres pays de l'Europe est encore un anachronisme en Grèce: la prison pour dettes. Le détenu qui se voit dans l'impossibilité de payer les frais de son procès et de son entretien en prison, à l'expiration de sa peine, passe une année ou plus dans la prison pour dettes. Cette fois il est puni pour être pauvre! Mais cette punition vaut un déficit à l'Etat! Quelle anomalie cruelle, lorsque le détenu, redressé par l'influence éducatrice de la prison Avéroff est enfermé après sa régénération avec des vagabonds! Pour 50 ou 25 francs dus à l'Etat, on peut rester incarcéré toute une année, au bout de laquelle la prison en a assez du débiteur et le relâche, qu'il acquitte sa dette ou non! J'ai vu souvent de ces pauvres gens, murés dans un local pestilentiel; ils font descendre par une fenêtre grillée un petit panier, au bout d'une ficelle, et les promeneurs compatissants y déposent leur offrande! Comment le prisonnier débiteur enfermé sans travail gagnerait-il pour rembourser l'Etat? Nous avons déjà dit que la loi du travail obligatoire existe pour toutes les prisons. Mais dans *trente-deux* prisons de l'Hellade, sur les *trente-six* que l'on compte, les outils, les métiers, les ateliers, et même la lumière et la place pour installer des tables et des bancs n'existent pas!!! Tant qu'une prison centrale d'un type nouveau n'est pas bâtie, je ne vois qu'une panacée à tant de maux et de désordre: le travail en plein air venant au secours des détenus et de l'Etat.

IV.

Les travaux en plein air les mieux appropriés au plus grand nombre des condamnés seraient l'agriculture et l'horticulture, les $\frac{3}{4}$ des reclus ayant mené une vie champêtre.

Le système de surveillance, celui des chaînes ne gênant pas l'ouvrier, introduit durant les travaux d'assainissement des marais aux « *Tré-Fontane* » près de Rome, serait le mieux adapté. Monsieur Alexandre Skouzès en donne des détails circonstanciés dans son très intéressant opuscule écrit à

l'occasion du V^e Congrès pénitentiaire à Rome. Espérons que l'excellent ouvrage mentionné sera la première bonne graine qui donnera au sol hellénique l'ample moisson des beaux résultats du travail en plein air. M. Spylliopoulos est d'accord pour penser que la surveillance des détenus grecs ne devrait pas différer de celle en vigueur dans d'autres pays tout aussi accidentés, en Italie, en Suisse, en Autriche. Si les travaux agricoles se faisaient en grand, il faudrait trouver de préférence des terrains plans et unis pour simplifier le service des gardes. On procéderait aussi à une classification parmi les détenus, choisissant ceux d'un caractère tranquille, ou les condamnés ayant subi la plus grande partie de leur peine.

Il serait absolument nuisible et immoral en Grèce de pratiquer l'usage établi sur une si large échelle en Amérique, en Autriche et en Hongrie, *de louer les détenus*, à prix réduits ou non, à des particuliers, pour travaux vinicoles, agricoles ou autres. Ce système me semble bien précaire dans les pays ayant atteint au plus haut degré de développement pénitentiaire. Ce régime n'aboutirait en Grèce qu'à des abus politiques et qu'à des représailles. Quant à l'Etat, tout l'appelle et l'encourage à profiter des travaux d'utilité publique des détenus. Que la nation en bénéficie et le criminel lui-même! Il s'agirait seulement de bien régler de quelle part du gain jouirait l'Etat et ce qui en reviendrait au détenu. Si le salaire est partagé en deux parts, celle du gouvernement et celle du criminel, il faudrait veiller encore à des subdivisions pour créer un pécule livré au détenu à l'expiration de sa peine: «*On doit avoir constamment en vue le retour du prisonnier à une existence assurée honnêtement par le travail*», écrit avec raison Monsieur Veillier, directeur à Fresne (voir son rapport, p. 15).

Il est encore de toute nécessité d'organiser une caisse de secours aux familles des détenus. A cette intention, une part du salaire serait retenue, et chaque trimestre le condamné en ferait parvenir le montant aux siens par mandat postal, afin qu'il n'y ait pas d'abus. L'effet moral de ce règlement serait certain. Au lieu de la certitude désespérante que, privé de liberté et de travail, on ne peut venir en aide à ses proches, ou d'un calcul d'égoïste et de paresseux, confiant aisément aux soins

d'autres membres de sa famille déjà surchargés une femme, une mère ou des enfants dans la misère, le fait de veiller à leur bien-être du fond même de la prison encouragerait au travail, au dévouement, au relèvement moral, la majeure partie des détenus.

Le gouvernement devrait prendre sur soi de fournir des vêtements et des chaussures aux condamnés; il leur en fournit dans d'autres pays. Plus haut, j'ai parlé du dénuement des prisonniers; à Nauplie, à Patras, à Trikala, ailleurs, on croirait, à leur aspect, voir la population bizarre de la Cour des miracles! Comment travailleraient-ils en plein air, à moitié nus ou accoutrés de la sorte?

Pour introduire le travail des ateliers dans les 32 prisons désœuvrées de l'Hellade, et pour organiser de permanents travaux en plein air, l'Etat devrait allouer des sommes considérables. Mais l'aménagement qu'exige le travail obligatoire et les travaux d'utilité publique sera bien vite couvert avec excédent. Ne voyons-nous pas les sociétés d'actionnaires qui ne disposent même pas d'une main-d'œuvre peu coûteuse faire de brillantes recettes en Grèce? Un excédent ne manquerait pas à se former. Ce serait le capital affecté à la fondation de pénitenciers nouveaux, d'hôpitaux attenants aux prisons; il viendrait accroître le legs du million cinq cent mille francs pour le grand établissement central. Le capital affecté à l'organisation pénitentiaire, provenant du profit de la main-d'œuvre peu coûteuse des détenus, devrait être déposé à la Banque nationale et dépendre du contrôle d'une commission spéciale, où il serait heureux de voir à la présidence Sa Majesté la reine Olga ou Son Altesse Madame la Princesse royale. Le président des ministres, les ministres de l'Intérieur, des Finances et de la Justice en seraient membres ainsi que les personnes du pays s'occupant spécialement de la question pénitentiaire et ayant fait paraître quelque ouvrage de valeur reconnue sur ces matières. Ce serait le meilleur moyen d'arriver à de promptes améliorations et d'être certain que le capital pénitentiaire serait employé avec économie et profit, réalisant les progrès souhaités. Mais cet état de choses ne s'imposerait que pour un temps limité: temps des grandes réformes, dont nous par-

lons; au bout de quelques années d'un fonctionnement régulier du travail d'atelier des prisons, mais surtout des grands travaux d'utilité publique en plein air, l'Etat pourrait arriver à considérer les pénitenciers comme une sorte de confréries existant et se soutenant par leur travail et seulement soumises au contrôle du gouvernement. Est-il véritablement logique que ces établissements soient fondés, se soutiennent et fonctionnent aux frais du fisc? Le citoyen honnête est-il obligé d'entretenir par ses labours, représentés éloquemment par le chiffre des impôts, le malfaiteur logé sans travail dans une maison de l'Etat, consommant, coûtant, et n'apportant aucun profit à la société, après avoir attenté contre elle?

Mais si cette anomalie saute aux yeux, il n'est pas moins important d'établir les devoirs envers le criminel lui-même. Sa santé est précieuse à conserver, car à l'heure de la régénération et de sa rentrée dans la vie sociale, elle n'en importera pas moins au genre humain que celle du citoyen libre. La prison est un lieu de supplice et non d'éducation morale si elle représente un four à éclosion de microbes! Il n'est qu'un ouvrier sain qui puisse bien exécuter les travaux qui lui sont confiés. C'est donc en ce sens qu'à côté des travaux d'atelier il est urgent d'introduire ceux en plein air. « A peu d'exception près, » écrit M. Jules Kiraly, « le travail des détenus dans la prison est très nuisible à la santé; en partie parce que les ateliers regorgent de monde, en partie aussi à cause du manque d'air respirable. Si l'on considère à présent qu'à la suite du départ d'un nombre considérable de forçats employés aux travaux agricoles exécutés en plein air, les conditions d'hygiène de ceux qui demeurent entre les murs du pénitencier s'améliorent en raison directe du nombre des évacués, il est hors de doute qu'au point de vue sanitaire les travaux agricoles et extérieurs constituent le plus précieux facteur de la santé des prisonniers » (Rapport, p. 6-8). Nous voici donc revenus au point de départ; le travail en plein air des détenus constitue la solution du grave problème de la lutte avec les menaçants progrès de la tuberculose dans les prisons:

1° par son effet hygiénique;

2° par son influence morale sur le détenu;

3° par la source de profits que les grands travaux d'utilité publique assureraient, donnant au gouvernement le moyen d'élever une prison centrale d'un type parfait et d'améliorer à tous les points de vue le sort du condamné;

4° par la possibilité d'élever des hôpitaux dans les pénitenciers, et un hôpital central où les maladies infectieuses ne se coudoient pas avec celles que peut guérir une simple opération¹⁾.

5° enfin par la garantie sanitaire qu'offrirait le travail en plein air, préservant le détenu hors de l'enceinte de la prison, en même temps que dans les ateliers pénitentiaires, à cause de la diminution du nombre des ouvriers pendant le jour; — garantie sanitaire qui s'étendrait, après le retour du détenu parmi les siens, jusqu'à sa famille et à ses voisins, les préservant de la contagion, qu'on aura évitée.

Il ne reste donc, en énumérant tous ces bienfaits si importants pour la nation grecque, qu'à souhaiter avec toute l'ardeur de la pensée et de l'action que ce système soit introduit immédiatement dans toutes les prisons.

Au commencement de ce rapport, j'ai cité l'hémistiche d'André Chénier, s'appliquant bien aux 32 prisons helléniques où règnent le désœuvrement et le désordre:

« Rien n'est fait aujourd'hui!... »

Nous espérons pouvoir y ajouter sous peu la fin du même vers de ce grand poète, qui connut toute l'amertume de la prison:

« Tout sera fait demain. »

¹⁾ Les baraques qui portent le nom d'hôpital et qui se trouvent dans le périmètre des prisons, ne sont aujourd'hui qu'un lieu indescriptiblement malpropre, où les maladies légères s'aggravent, où la tuberculose a fait son nid; chambres mortuaires plutôt qu'asiles de guérison! (voyez l'opuscule du Dr Kairis: La phtisie dans les prisons et les chiffres statistiques de M. Patrikios dans son ouvrage: La tuberculose en Grèce). L'impossibilité, en cas d'accident éventuel se produisant pendant le travail, de transporter un condamné-ouvrier dans ce lieu d'infection est évidente.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

O. KELLERHALS,

Directeur de la Colonie pénitentiaire agricole de Witzwil (Berne, Suisse).

Le travail en plein air présente de si grands avantages pour certaines catégories de détenus que la fondation de colonies pénitentiaires doit être saluée comme un véritable bienfait, non seulement au point de vue de l'exécution pénale, mais dans l'intérêt public. Nous donnerons ici, comme exemple-type de ces institutions, une description sommaire de l'établissement de Witzwil, dont la direction nous est confiée; mais nous tenons à exposer auparavant une ou deux remarques.

Toutes les conditions que l'on est raisonnablement en droit d'exiger du travail pénitentiaire peuvent être réalisées en plein air tout aussi bien qu'entre quatre murs. Ces conditions, en effet, peuvent, à l'unanimité des opinions, se résumer en trois points :

- 1° Il faut que l'occupation d'un condamné soit conforme, autant que possible, à ses capacités et qu'elle le mette en état de gagner sa vie plus facilement après sa libération.
- 2° Il faut que le travail des détenus soit utile et productif, et qu'il exerce leur force musculaire, sans pourtant les excéder de fatigue; il faut encore qu'il soit aussi rémunérateur que possible, sans porter préjudice au travail libre.
- 3° Les occupations des détenus doivent être organisées de manière à coopérer au but éducatif de la peine.

A notre époque, où tous ceux qui s'occupent des questions pénales se persuadent toujours davantage que la plupart des condamnés tombent bien moins par leur propre faute que par suite de la misère, des mauvais exemples, de l'entourage, de leurs conditions sociales, d'aberrations mentales, etc., et qu'ils sont constamment poussés à la récidive malgré les influences contraires que l'on cherche à faire agir sur eux, nous devons tout au moins tâcher de rendre la peine supportable à ces êtres au fond si dignes de pitié. Le pénitencier doit, par conséquent, devenir bien souvent un hospice et, avant tout, un asile de buveurs, car c'est dans l'alcoolisme et ses suites qu'il faut chercher, dans la plupart des cas, les véritables racines du crime. Or, le travail en plein air, joint à un bon régime alimentaire, est reconnu comme le meilleur moyen de guérir les ivrognes et les débilités. Pour qu'il puisse agir efficacement, il faut cependant que le condamné soit retenu assez longtemps dans la colonie pénitentiaire, jusqu'à ce qu'il arrive à sentir lui-même la nécessité de mener une vie d'abstinence. Beaucoup de détenus, sans doute, n'en viennent jamais à ce point; or, ce qui vaudrait le mieux pour ceux-là, ce serait qu'on les gardât dans l'établissement, en leur y donnant une sorte de droit de bourgeoisie, et en leur accordant une certaine liberté de mouvement.

Si tout ce que nous venons de dire concerne principalement les hommes d'un certain âge, n'ayant plus guère d'énergie morale, il n'en est pas moins vrai — et nous insistons sur ce fait — que les colonies pénitentiaires possédant une grande exploitation agricole et industrielle, conviennent aussi parfaitement aux jeunes délinquants mineurs, comme à tous les jeunes gens qui, avant même d'atteindre leur vingtième année, sont tombés dans le mal par la débauche, la sensualité, la paresse et le désœuvrement. En considération de leur jeunesse, on ne les condamne qu'à des peines de courte durée. Or, il est bien rare qu'ils aient déjà appris à fond un métier, et leur détention n'est pas assez longue pour qu'on puisse leur faire faire un apprentissage complet; ils deviennent ainsi des propres à rien, que personne ne pourra employer. Mais, que faire de ces jeunes gens dans un pénitencier fermé? On est bien forcé de leur apprendre un métier qui, probablement, comme cela arrive trop souvent aujourd'hui, ne pourra leur servir à rien après leur détention. Les conditions sont tout autres dans un « établissement en plein air », comme M. le Dr Goos, de Copenhague, appelle le nôtre. Non seulement un jeune homme débilité peut s'y rétablir bien mieux et bien plus rapidement que dans l'atmosphère malsaine d'un atelier fermé, mais encore il peut y acquérir en moins de temps les connaissances pratiques qui sont exigées aujourd'hui d'un ouvrier, et bien rétribuées. Au lieu de faire faire aux jeunes condamnés l'apprentissage sommaire et insuffisant d'un métier quelconque, on leur enseigne le maniement des différentes machines en usage dans les grandes scieries, l'installation des conduites d'eau, des téléphones, de l'éclairage électrique dans les constructions; on leur apprend à se servir des batteuses, des faucheuses, des compresseurs à vapeur, etc. En un mot, on leur offre maintenant la chance de se préparer à leur future existence. Ceux qui le désirent ont l'occasion d'apprendre à traire, à soigner le bétail, à conduire les chevaux, etc. Comme tous doivent aider aux récoltes en été, chacun peut ainsi s'initier aux travaux des champs, ce qui est fort utile. L'agriculture, en effet, manque toujours de bras, et un ouvrier travailleur, animé de bonne volonté, est sûr d'y trouver partout son gagne-pain.

Les établissements agricoles sont tout particulièrement un bienfait pour les détenus qui, après avoir subi une condamnation de longue durée, approchent du terme de leur peine. Ces hommes qui, durant des années, ont toujours exécuté, presque mécaniquement, le même travail, sont devenus à la longue de vraies machines, et ils ne peuvent, du jour au lendemain, reprendre intérêt aux exigences de la vie libre normale. On ne saurait mieux réveiller en eux cet intérêt et les préparer à la lutte pour l'existence qui les attend, qu'en leur faisant passer la dernière période de leur détention dans une colonie pénitentiaire agricole.

Les travaux agricoles, enfin, permettent mieux que toute autre occupation, la surveillance des paresseux, sur qui on peut tenir constamment l'œil ouvert. Ceux-ci se trouvent placés dans une groupe de travail, et bon gré, mal gré, ils doivent marcher avec leurs camarades. — Voilà pourquoi les colonies agricoles sont l'effroi des vagabonds, des fainéants notoires, tandis que les bons travailleurs s'y trouvent relativement fort heureux.

En second lieu, il faut que le travail des détenus soit utile et productif, sans faire concurrence au travail libre, et qu'il exerce la force musculaire sans nuire à la santé. C'est l'agriculture, évidemment, qui remplit le mieux ces conditions-là, il serait superflu de le démontrer.

Les ravages de la tuberculose, constatée dans certains pénitenciers, ne sont point à craindre dans les colonies agricoles; au contraire, le docteur de Witzwil remarque que l'état des détenus atteints de tuberculose pulmonaire, d'emphysèmes et de bronchites chroniques s'améliore en général sensiblement durant leur séjour dans notre établissement. Il l'attribue à leur vie régulière, à leurs occupations en plein air, et à la nourriture saine et fortifiante.

L'expérience a démontré en outre que des colonies pénitentiaires bien administrées peuvent, non seulement se passer presque des subventions de l'Etat, mais encore réaliser des profits qui leur permettent d'agrandir leur exploitation, de secourir les proches parents des condamnés et de venir en aide aux détenus libérés.

Sans doute, les « établissements en plein air » diminuent quelque peu l'effet répressif, intimidant que doit exercer le pénitencier sur les condamnés. — Mais cet effet n'est pas toujours atteint non plus par les prisons cellulaires, dont les partisans mêmes en viennent à demander que l'on remette en vigueur les châtiments corporels, et que l'on rende plus sévères les lois contre la récidive. Nous voyons se manifester actuellement des efforts tout opposés à ces tendances répressives. On réussit mieux à améliorer les hommes par l'éducation, la persuasion et la bonté, que par la crainte du châtiment, et c'est en considération de ce fait que l'on cherche aujourd'hui, au moyen des occupations en plein air, à mettre sous les yeux du condamné la bénédiction du travail, du devoir consciencieusement accompli. Lui-même, d'ailleurs, ne tarde pas à s'intéresser à sa tâche en voyant croître et fructifier les produits de son propre labeur. Il apprend à aimer ce travail qu'il redoutait, et qui devient pour lui un besoin quotidien. Il ne sent plus peser sur lui cette surveillance incessante qui contrôlait chacun de ses pas, chacun de ses mouvements, lui répétant continuellement: « Tu es au pénitencier! » et cette liberté relative dont il jouit le réconcilie avec son milieu, avec son sort.

La grande diversité des occupations qu'offre une colonie pénitentiaire agricole permet déjà au directeur de traiter ses détenus individuellement, de punir les uns en leur imposant une besogne pénible ou difficile, et de récompenser les autres par un travail agréable. On peut varier chaque jour la tâche des condamnés, ce qui est presque impossible dans les ateliers pénitentiaires, où le travail se fait comme dans des fabriques. — Les efforts éducatifs, qui doivent toujours agir en première ligne dans l'exemple donné, diffèrent également de ceux qui ont été en usage jusqu'à présent. Il faut avoir un personnel très nombreux dans une exploitation agricole, mais les surveillants doivent travailler comme les détenus, leur montrant l'exemple du courage et de l'assiduité, et pendant les récoltes, au moment où l'ouvrage est le plus pressant, tous les fonctionnaires, jusqu'au directeur, doivent prendre une part active à la besogne. Il est plus facile de gagner ainsi la confiance des con-

damnés qu'en s'entretenant avec eux dans un bureau confortable, bien chauffé en hiver, bien frais en été, où ils ont le sentiment que leur directeur ne se fait aucune idée de leurs peines, de leurs fatigues, de leurs durs travaux.

L'emplacement le mieux approprié à un établissement qui doit réunir des éléments si dissemblables afin de les empêcher, surtout au moyen des travaux en plein air, de retomber dans leurs vices et de les amener à une vie honnête et réglée, c'est une vaste étendue de sol encore en friche, aussi isolée que possible. Ces terres doivent être transformées par le travail des détenus, et amenées par une exploitation de plus en plus intensive jusqu'à la culture maraîchère, à laquelle vient se joindre la préparation industrielle des produits agricoles, pour le propre compte de l'établissement. La construction des bâtiments, l'aménagement de toutes les installations nécessaires à la colonie fournissent aux condamnés l'occasion d'apprendre les métiers les plus divers et les plus utiles. Un semblable domaine assure du travail en suffisance à un grand nombre de bras, et pour une longue période d'années.

Afin de montrer comment nous entendons l'administration d'une colonie pénitentiaire agricole, nous donnons ici comme exemple une description sommaire de l'établissement de Witzwil, qui reçoit actuellement quatre catégories de détenus :

- 1° les anciens condamnés correctionnels et criminels du canton de Berne, dont la peine ne dépasse pas trois ans (exception faite de ceux que l'on soupçonne de tentatives d'évasion, notamment des étrangers);
- 2° les Bernois condamnés par le tribunal militaire à la prison ou au pénitencier, si la durée de leur détention ne doit pas dépasser trois ans;
- 3° les mendiants, les vagabonds, les désœuvrés condamnés judiciairement à la maison de correction;
- 4° enfin, les pensionnaires envoyés par d'autres cantons pour des crimes ou délits analogues à ceux des condamnés énumérés ci-dessus.

La durée minimum de la peine est de deux mois; le nombre des détenus varie entre 110 et 150; nous pouvons faire

transférer dans une prison cellulaire les hommes indisciplinés ou dangereux, comme ceux qui cherchent à s'enfuir. Les évasions sont relativement peu fréquentes, il ne s'en produit pas plus de deux à cinq par an, sans compter quelques tentatives de fuite, et les évadés nous sont presque toujours ramenés le jour même. — La surveillance exige sans doute un personnel nombreux — nous avons en moyenne, pour 10 à 12 condamnés, deux gardiens ou contre-maîtres — mais comme ceux-ci participent au travail commun, l'augmentation de frais se trouve ainsi compensée.

Chaque nouveau venu, à son entrée dans l'établissement, est d'abord habillé, puis conduit chez le directeur, qui cherche à s'orienter en s'entretenant avec lui de sa vie passée, de sa famille, de ses conditions d'existence, etc. Ensuite, il est placé dans un groupe de travail, avec lequel il commence, dès le lendemain matin, sa besogne régulière. Ces groupes se composent de 10 à 12 hommes et de deux surveillants. — Après avoir travaillé en plein air pendant quelque temps, le nouveau détenu peut, si sa conduite a été bonne, choisir un des métiers exercés dans l'établissement; il peut aussi, s'il le désire, entrer au service de la cuisine ou du nettoyage, apprendre à diriger les machines, obtenir, enfin, l'une ou l'autre des occupations énumérées plus haut, selon ses aptitudes et selon les besoins de la maison.

Les détenus dorment et mangent dans des cellules séparées, où ils passent aussi leurs heures de loisir. Le travail commence à 5¹/₂ heures du matin en été, à 6 heures en hiver. Tous se rassemblent sur deux rangs, avec leurs surveillants, dans le grand corridor de la prison, où ils reçoivent les ordres pour la journée, après quoi ils se rendent à l'ouvrage. En hiver, ils travaillent à la lumière dans la maison ou dans les granges jusqu'à ce que le jour soit venu. A 9 heures et à 4 heures, ils ont 20 minutes de repos pour manger leur pain, auquel on ajoute, quand le travail est pénible, un supplément de lait, de café au lait, de thé ou de limonade. A 11¹/₂ heures ils rentrent pour dîner. En passant devant la cuisine, chaque homme prend son dîner et le pain de son goûter, qu'il emporte dans sa cellule, où son gardien l'enferme jusqu'à

12¹/₂ heures. Après avoir rendu la vaisselle à la cuisine, tous retournent au travail. On porte le dîner à ceux qui travaillent aux champs, trop loin du bâtiment central. Les détenus rentrent à 7 heures en été, à la tombée de la nuit, en hiver; après avoir soupé, ils préparent les légumes nécessaires pour le lendemain et se retirent dans leurs cellules pour la nuit. La journée finit également à 7 heures pour les artisans, comme pour tous ceux qui travaillent dans les ateliers.

Le régime alimentaire est distribué comme suit: les hommes ont le matin du café au lait, du pain et des pommes de terre, à midi de la soupe, soit avec des pâtes et de la salade, soit avec des légumes auxquels on ajoute de la viande deux fois par semaine; le soir, ils ont encore de la soupe, et de temps en temps des fruits crus, selon la provision dont on dispose; on leur donne aussi du fruit comme dessert, le dimanche à dîner. La ration quotidienne de pain est de 700 à 850 gr. par homme; chacun reçoit de la soupe, du café, des légumes, etc., à discrétion.

Chaque samedi, on distribue aux détenus, pour leurs loisirs du dimanche, des livres et des journaux instructifs et récréatifs, on leur remet les lettres arrivées pour eux pendant la semaine. Il leur est permis de recevoir des visites et d'écrire des lettres une fois par mois. Le service divin se fait tous les quinze jours.

Le pasteur de l'établissement fait à chaque prisonnier une visite hebdomadaire, et cherche à exercer sur tous une influence salubre par des causeries édifiantes et personnelles. L'inspecteur cantonal a aussi un entretien avec chaque détenu sur le point de quitter la colonie. L'école de la prison est destinée surtout aux mineurs, et ceux-ci doivent s'y faire inscrire spécialement. L'enseignement, qui porte principalement sur les langues, se donne chaque soir en hiver; le dimanche, c'est le chant qui le remplace.

On laisse aux détenus jusqu'à 2 frs. par mois de pécule; de plus, chacun reçoit à sa sortie l'argent nécessaire à son voyage (pas plus loin que la frontière suisse) et tous ses vêtements en bon état, on lui remplace en tout cas les effets qui lui manquent. En outre, si les prisonniers ont laissé des familles dans la misère, l'établissement leur vient en aide.

Les détenus libérés qui se sont bien conduits peuvent obtenir une occupation rétribuée dans une des colonies du domaine, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une place. Quelques-uns même, tout particulièrement qualifiés, méritent avec le temps, un poste de surveillant ou de contre-maître; s'ils sont mariés, on leur donne, dans la colonie, un logement qu'ils habitent avec leur famille.

Nous avons toujours, parmi notre personnel surveillant, quelques anciens détenus, et nous n'avons jamais encore fait d'expériences fâcheuses avec eux.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JULES KIRÁLY,

Commis aux écritures du pénitencier royal hongrois de Vác.

A partir du moment où, vers le commencement du XIX^e siècle, le travail des prisonniers s'est vu, enfin, affranchi de l'opinion générale qui voulait qu'il fût considéré comme une aggravation de la peine, comme une sorte de moyen destiné à y ajouter un surcroît de tourment; depuis que des sentiments plus humanitaires ont commencé à se faire jour, contribuant à élever le travail à un niveau où il pouvait être considéré comme un important facteur d'amendement moral et de profit matériel pour le condamné, l'on n'a pas cessé un instant de s'en occuper et de s'y intéresser.

Cet intérêt ne fit que s'accroître quand, vers la seconde moitié du siècle dernier, les récriminations et les plaintes des petits industriels et des travailleurs libres se firent entendre contre le travail pénal, dans lequel ils voyaient leur plus redoutable concurrent s'attaquant à leur existence même. Tandis que la petite industrie demandait qu'on exclût l'industrie manufacturière du rayon d'action affecté au travail des condamnés, les travailleurs libres, de leur côté, exprimaient le vœu d'y voir soustraits les travaux de grandes entreprises, prétendant que le prix inférieur de la main-d'œuvre et de la journée du prisonnier les faisait reléguer au second plan.

Emus à l'ouïe de ces récriminations, les gouvernements, d'une part, les congrès pénitentiaires, fonctionnaires de prisons et pénologues, d'autre part, soumirent la question du travail des prisonniers à un examen approfondi, et s'efforcèrent à lui donner une organisation qui, tout en accordant satisfaction aux plaignants, ne diminuât en rien le caractère de l'exécution de la peine et la rendît, tout au contraire, plus efficace que par le passé.

A cet effet, l'on se prononça pour l'emploi des condamnés aux travaux agricoles et aux autres travaux d'intérêt général exécutés en plein air, comme propres à donner satisfaction aux uns et aux autres.

Le but du présent rapport est de prouver que l'emploi des condamnés à ce travail est de nature à faire cesser les susdites plaintes; que ce travail peut être avantageusement introduit dans le cadre de l'exécution de la peine; qu'il est d'un important intérêt moral et matériel pour les condamnés, et qu'il en résultera pour eux un indiscutable avantage.

En considérant les circonstances toutes particulières dans lesquelles se trouve notre pays, je conclus que ce sont les travaux agricoles auxquels il faut donner la prépondérance dans les occupations des prisonniers. Quant aux autres travaux d'intérêt général exécutés en plein air, je suis d'avis qu'ils ne sont nécessaires et possibles qu'à titre d'occupation auxiliaire, exécutée conjointement et en sus des travaux agricoles proprement dits. Aussi ne m'occuperai-je ici, essentiellement et en premier lieu, que des travaux ayant rapport à

l'agriculture elle-même, et me contenterai-je de constater que mes raisons peuvent, en général, s'appliquer à tous les travaux présentant un intérêt public.

Sous la désignation de « condamnés », j'entends désigner les individus frappés de la peine de réclusion dont je connais les conditions par expérience, étant fonctionnaire d'une maison de force. Mes arguments et propositions se rapportent donc aux réclusionnaires, tout en n'excluant pas leur application aux condamnés à la prison et à ceux qui subissent une peine d'emprisonnement.

J'estime que l'emploi des condamnés aux travaux agricoles et autres travaux d'intérêt général exécutés en plein air, pourrait être réalisé en se conformant aux principes suivants :

1° Cet emploi peut être parfaitement introduit dans le cadre du régime pénitentiaire irlandais.

Ce régime crée quatre degrés dans l'exécution de la peine, savoir: la détention cellulaire expérimentale au début de la peine; puis le travail en commun dans les ateliers, suivi du stage intermédiaire, puis, enfin, la libération conditionnelle. L'essence et le but de ce régime tendent à préparer le forçat pour la liberté complète, et cela, en le faisant passer successivement par tous les degrés, en commençant par l'isolement absolu. Par là on cherche à garantir l'individu du danger résultant du passage trop brusque et sans transition d'un extrême à l'autre. Et plus il y a de degrés à parcourir, plus il sera facile d'atteindre avec succès le but qu'on se propose.

Ce degré pourra être représenté par le travail en plein air, intercalé entre le travail en commun et l'établissement intermédiaire, ou entre le travail en commun et la libération conditionnelle. Ce travail en plein air serait donc plus avantageux que le travail en commun, mais moins favorisé que l'internement dans un établissement intermédiaire.

Le travail en plein air serait encore motivé par le court séjour que les condamnés sont appelés à faire dans l'établissement intermédiaire.

En considérant que la réclusion en cellule et le travail en commun constituent les deux tiers, et la libération conditionnelle un quart du total de la peine, le séjour dans l'établisse-

ment intermédiaire n'en constitue qu'une douzième partie et est, en bien de cas, parfaitement insuffisant à bien préparer la libération conditionnelle. Au contraire, le travail en plein air, précédant l'internement dans un établissement intermédiaire, serait de nature à faire disparaître cet inconvénient.

Mais où ce travail peut devenir un facteur d'une efficacité absolue, c'est dans son application à des forçats qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent profiter des faveurs de l'établissement intermédiaire ou de la libération conditionnelle. Tels sont, par exemple, les hommes condamnés à des peines inférieures à trois ans et ne pouvant, en conséquence, revendiquer leur internement dans un établissement intermédiaire, et les récidivistes qui n'ont pas droit à la libération conditionnelle. En appliquant ce régime conformément aux conditions exigées par le but posé, le travail en plein air peut être considéré, pour ces hommes également, comme une institution très utile, attendu qu'elle est appelée à représenter pour eux la préparation à la vie libre.

2° Mais c'est surtout au point de vue sanitaire que le travail en plein air se justifie et s'affirme avec tous ses avantages.

Il est une vérité qui ne peut être infirmée: la punition a pour but de frapper le condamné en le privant de la liberté, mais sans nuire à sa santé. Partant, l'amélioration des conditions d'hygiène est un devoir humanitaire. D'autre part, il n'est pas moins indéniable qu'à peu d'exceptions près, le travail des détenus dans la prison est très nuisible à la santé; en partie parce que les ateliers regorgent de monde, en partie aussi à cause du manque de mouvement et d'air pur respirable. Mais par où l'état actuel des choses devient une véritable calamité, c'est par l'influence néfaste qu'il exerce sur les détenus de la classe rurale qui, chez nous, fournit les 70 % de la totalité des prisonniers, et dont le mode de vivre, de s'occuper et de s'alimenter est diamétralement opposé à ce qui se pratique dans la vie et les travaux des pensionnaires de pénitencier. L'influence nuisible de ce genre de vie se manifeste tout d'abord par une diminution très sensible des forces physiques, tout simplement parce que les meilleurs soins hygiéniques ne

remplaceront jamais l'air pur, le mouvement et les rayons vivifiants du soleil.

Mais l'occupation agricole est de nature à suffire à tout cela.

Le tableau ci-après est destiné à établir l'énorme avantage que présente, au point de vue hygiénique, le travail agricole mis en parallèle avec le travail intérieur ou en cellule. Les impitoyables chiffres de la statistique fixent le % moyen des cas de décès survenus dans chacune des branches d'occupation du pénitencier royal de Vác:

Genres d'occupation	%
Cordonnerie domestique	8.16
Confection »	3.36
Menuiserie »	3.74
Travaux domestiques intérieurs :	3.20
Vannerie	3.70
Imprimerie	9.37
Serrurerie	3.19
Menuiserie d'entreprise	6.72
Dorure d'entreprise	5.87
Tamiserie »	6.30
Atelier de fabrication de soufflets d'entreprise	3.73
Tisseranderie d'entreprise	9.22
Charronnerie »	3.88
Confection »	9.91
Papeterie »	19.44
Cellule	4.77
Agriculture (établissement intermédiaire)	1.28

Ce % de 1.28 des hommes occupés aux travaux agricoles peut être considéré comme d'autant plus favorable que les détenus ne font qu'un séjour relativement court dans cet établissement intermédiaire.

Si l'on considère à présent qu'à la suite du départ d'un nombre considérable de forçats employés aux travaux agri-

coles et autres exécutés en plein air, les conditions d'hygiène de ceux qui demeurent entre les murs du pénitencier s'améliorent en raison directe du nombre des évacués, il est hors de doute qu'au point de vue sanitaire les travaux agricoles et extérieurs constituent le plus précieux facteur de la santé des prisonniers. Nous pouvons donc entièrement nous identifier avec cette opinion qu'expriment les « Blätter für Gefängnis-kunde » année 1898, page 78, où il est dit textuellement : « Die Freiarbeit ist demnach ein nicht hoch genug zu veranschlagender hygienischer Faktor im Vollzuge der Freiheitsstrafe » (Le travail en plein air est un inestimable facteur d'hygiène dans l'exécution de la peine privative de la liberté).

3° Cependant le travail en plein air des détenus doit être institué et organisé non seulement parce qu'il est avantageux au point de vue hygiénique, mais encore pour des raisons de haute moralité. L'occupation à l'air libre est une faveur qui adoucit le poids de la réclusion, et rien n'est de nature à mieux prouver la véracité de ce fait, que l'empressement des forçats à solliciter cette faveur. En lui donnant une application convenable, par exemple, à titre de récompense de bonne conduite, il est évident qu'elle sera d'une efficacité incomparablement supérieure pour la correction et l'éducation des forçats, que ne pourrait l'être l'octroi d'une autre faveur quelconque.

L'effet correctif et éducatif obtenu par cette occupation s'affirmerait déjà rien que pour cette raison qu'elle serait, pour ainsi dire, unique en tant que travail de faveur, et que, sous ce rapport, il existe à peine une sensible différence entre les divers travaux des prisonniers en usage dans les pénitenciers.

La majeure partie des forçats concentreront donc toute leur volonté à s'assurer cette occupation en justifiant la confiance dont ils ont été l'objet de la part de leurs chefs. Ces efforts constants auront pour résultat immédiat l'accroissement de la force de volonté, le développement de la conscience du devoir à accomplir, et, enfin, le retour de la confiance en soi-même. Au surplus, la vue constante de la nature libre et la jouissance de ses beautés exerceront sur l'individu une heureuse influence; elles feront naître en lui des pensées et des

sentiments plus purs et disciplineront son imagination toujours trop portée aux excès.

Mais ce ne sont pas là les seuls avantages qui plaident en faveur du travail en plein air: un autre, non moins considérable est que ce genre d'occupation soustrait les détenus à l'influence nuisible que les malfaiteurs endurcis exercent sur leurs camarades, et que l'on ne pourra jamais supprimer entièrement dans les prisons et pénitenciers. Les bonnes résolutions prises sous l'impression produite par la nature ne pourront donc pas être étouffées en germe par le contact avec les vicieux.

4° L'occupation du forçat doit, comme principe directeur, revêtir un caractère utilitaire au point de vue de l'avenir du détenu. A l'appui de cette thèse, je citerai le § 32 de l'instruction relative à l'exécution de la peine des travaux forcés, ainsi conçu :

« Toutes les branches d'industrie produisant un effet nuisible à la santé du corps ne peuvent être admises dans les maisons de force; l'approbation du ministre de la justice est nécessaire au permis d'admission de tout nouveau genre de travail dont l'utilité pour l'avenir du détenu doit constituer la principale préoccupation. »

D'autre part, le § 30 de cette même instruction prévoit que : « lors de l'affectation à un travail quelconque, il y a lieu de ne pas perdre de vue que le détenu soit, autant que faire se peut, astreint à un des métiers qui sont exercés dans la maison de force, mais qui, toutefois, lui est familier, ou tout au moins à un de ceux qui s'en rapprochent le plus; à défaut, il y a lieu de lui enseigner un métier qu'il est capable d'apprendre le plus vite, tout en tenant compte de l'état plus ou moins développé de son intelligence, de son âge, de ses goûts naturels et de ses forces physiques, et que, selon les circonstances, il pourra exercer après sa libération. »

Comment appliquer ces principes aux détenus appartenant à la classe des cultivateurs qui, chez nous, en Hongrie, représentent 70 % de l'effectif interné dans nos maisons de force?

Si nous répartissons cette énorme proportion entre tous les métiers exercés dans nos maisons de force et constituant,

pour la plupart, des professions d'artisans, comment en résulterait-il un avantage pour l'avenir du détenu?... L'exercera-t-il même après sa libération?... Presque jamais!...

Et tout d'abord, la profession d'artisan ne convient au cultivateur ni au point de vue de ses goûts, ni sous le rapport de son individualité. Mais, en se plaçant au point de vue de l'avenir du détenu, on peut affirmer que cette occupation va tout simplement à contre-fin du but qu'on doit se proposer, attendu qu'il est excessivement rare qu'un de ces hommes puisse apprendre un de ces métiers de telle sorte qu'il lui assure la possibilité de vivre. Au surplus, cette considération devient d'autant plus alarmante que l'industrie elle-même se trouve aujourd'hui dans une position des plus défavorables.

Dans la majeure partie des cas on en formerait un artisan de médiocre valeur, qui ne s'attacherait ni à l'agriculture ni à la profession apprise à moitié seulement. Par contre, si ce même individu peut exercer, durant toute sa captivité, sa profession habituelle, et, qui plus est, si on l'y perfectionne en le dirigeant méthodiquement, on lui assure son avenir, parce que le cultivateur peut s'en tirer plus facilement que l'industriel qui ne fait que végéter.

En classant le travail agricole au nombre des travaux exécutés dans les maisons de force, on ferait, tout d'abord, cesser l'anomalie qui existe entre les dispositions renfermées dans les paragraphes de la susdite instruction et son application actuelle. Lors de l'attribution à des détenus d'un travail quelconque, c'est à peine si l'on peut, dans la proportion de 5 %, tenir réellement compte de leur avenir, comme j'ai eu l'occasion de le lire dans le rapport dressé par un directeur de pénitencier.

Au surplus, il ne faut pas perdre de vue qu'en transformant notre cultivateur en artisan, l'on favorise tout simplement l'exode des populations rurales vers la ville, ce qui est aussi peu désirable au point de vue de l'économie nationale, qu'en ce qui touche la morale elle-même.

Il est donc évident qu'en tenant compte des conditions spéciales propres à notre pays, ce serait par l'occupation des détenus aux travaux agricoles que l'on pourrait le mieux réa-

liser les principes qui doivent servir de base au travail des prisonniers.

5° Mais l'emploi des forçats aux travaux agricoles constituerait en même temps un remède très efficace aux fréquentes plaintes formulées par les petits industriels et les ouvriers libres.

L'apparition de ces plaintes est contemporaine de l'introduction des métiers d'artisan dans les maisons de force. L'industrie pénitentiaire se révéla à leurs yeux comme un de leurs plus dangereux concurrents, parce que les prix des objets fournis par cette industrie sont inférieurs à ceux des marchés, circonstance qui est propre à diminuer le nombre des commandes faites à eux-mêmes. Le prix de la main-d'œuvre pénitentiaire mise à la disposition des entreprises étant, de même, inférieur à celui des ouvriers libres, le salaire de ceux-ci subit tout naturellement une diminution.

Plusieurs essais ont déjà été faits en vue de porter remède à cet état de choses. En France, notamment, on supprima en 1848 tout travail industriel dans les maisons de force en cédant à la pression exercée par les plaintes qui ne cessaient de s'élever contre ce travail. Cependant les immenses torts et dommages causés par cette suppression ne tardèrent pas à provoquer un prompt retour vers l'ancien régime.

Puis on conçut l'idée de consacrer le travail des prisonniers à pourvoir exclusivement aux besoins de l'Etat. Une fois de plus on se vit forcé de reconnaître qu'on avait fait fausse route, car ce régime priva les ouvriers libres de commandes exécutées pour le compte de l'Etat, circonstance impuissante à supprimer les plaintes qu'on avait élevées. A ce propos, on lit dans les « Blätter für Gefängniskunde », année 1887, p. 340, que lorsqu'on commença à bâtir la nouvelle maison de force de Prague en n'y employant que la main-d'œuvre pénitentiaire, les ouvriers libres prirent une attitude tellement menaçante, qu'on ne put calmer l'effervescence qu'en retirant les détenus des chantiers de construction.

Afin de faire cesser ces plaintes, l'on projeta même la fabrication pour le compte de l'étranger; mais ce palliatif présentait deux inconvénients : tout d'abord, chez nous, l'on ne

put tenir compte de l'avenir du détenu, tandis que de nombreuses difficultés se dressaient, d'autre part, devant la mise en pratique de cette mesure.

A l'encontre de tout ce que nous venons de dire, c'est du travail agricole seul que l'on peut espérer un adoucissement des plaintes réitérées par la petite industrie. Quant à vouloir les faire cesser complètement à l'aide de ce moyen, ce serait concevoir un vain espoir. De même qu'il est vrai que ce n'est pas l'industrie pénitentiaire qui a causé la crise qui sévit sur la petite industrie libre, mais bien l'état de faiblesse générale de l'industrie en général, il est également vrai qu'on ne peut remédier à cet état de souffrance par une suppression pure et simple de l'industrie pénitentiaire. A l'instar d'un homme malade qui craint le plus petit courant d'air, l'industrie, qui elle-même est en souffrance, est sensible à l'action concurrente de l'industrie pénitentiaire, si minime soit-elle.

Néanmoins, il serait puéril de vouloir nier l'effet nuisible que l'industrie pénitentiaire exerce sur l'industrie locale libre, à laquelle elle enlève une partie assez importante de commandes en cordonnerie, confections, menuiserie, etc. Et cette circonstance ne laisse pas que de présenter une certaine gravité si le pénitencier est situé dans une ville où la demande est grande. D'autre part, il est non moins évident que le prix des articles confectionnés dans les maisons centrales est inférieur à celui des articles fabriqués par les soins des artisans libres, bien qu'au fond cette différence ne soit pas aussi considérable qu'on veut bien le faire croire. Mais, si minime soit-elle, cette circonstance est pourtant de nature à attirer les commandes à la maison centrale, au préjudice, il va sans dire, de l'industrie locale libre.

Pourtant il est une chose aussi indéniable qu'inéluctable : on ne peut laisser les prisonniers sans aucun travail, uniquement et simplement pour faire cesser les plaintes formulées par les travailleurs libres.

A mon avis, c'est donc dans le travail agricole seul qu'est le remède à cette situation, comme le remarquent, fort justement d'ailleurs, les « Blätter für Gefängniskunde », année 1891, page 63, où il est dit :

« Die Klagen der freien Arbeit über Konkurrenz sind von « dieser Beschäftigung ein für allemal ausgeschlossen » (Par cette occupation les plaintes élevées par le travail libre contre la concurrence qui lui est faite, se trouvent exclues une fois pour toutes.)

Si l'on occupe 30 à 40 % des détenus aux travaux agricoles, et cela depuis l'entrée du printemps jusque fort avant dans l'automne; puis, durant l'hiver, à des travaux relevant de l'industrie domestique agricole, ou encore à des travaux extérieurs présentant un intérêt général, on pourra ne plus occuper à l'exercice des branches d'industrie les plus éprouvées par le travail des prisons, telles que : la cordonnerie, la confection, la menuiserie, la reliure, la serrurerie, etc., qu'un nombre d'individus strictement nécessaires pour suffire aux besoins de l'établissement, et, éventuellement, pour l'exécution de commandes sans grande importance faites pour le compte de l'Etat.

De cette manière, l'on pourrait réduire aux limites du possible le nombre des entreprises dans les pénitenciers, procurer certains avantages aux travailleurs libres et provoquer, du même coup, la cessation de ces ennuyeuses récriminations.

De ce qui précède il ressort avec la dernière évidence que l'emploi des condamnés aux travaux agricoles remplit toutes les conditions et exigences posées au travail des prisonniers; qu'il est conforme à l'esprit du régime; qu'il constitue un inappréciable avantage pour le corps aussi bien que pour l'âme du détenu; qu'il peut être employé comme moyen correctif et éducatif; qu'il assure l'avenir du forçat et concourt, en partie du moins, par une concurrence réduite au minimum, à l'apaisement des plaintes que l'industrie libre ne cesse d'élever contre le travail des prisons.

Les adversaires du travail en plein air cherchent cependant à lui appliquer le sceau de la « materia odiosa », en prétendant qu'il est en contradiction flagrante avec l'idée et la conception même qu'on doit se faire d'une punition; qu'il annule le principe qui ordonne que la punition doit consister dans l'attachement à un lieu et la suppression de la liberté de mouvement, attendu que l'abus commis sous le régime de la

liberté ne peut avoir comme punition équivalente que la suppression de cette même liberté; que cette suppression ne peut se concevoir sans avoir recours à la réclusion. Et ils concluent fort gravement que tous ces raisonnements sont tout simplement renversés par l'occupation des condamnés en plein air!

Allons!... Ce «gravamen» a un côté faible parce qu'il édifie son jugement en lui donnant pour base le travail des ouvriers libres, et sans tenir compte de la différence qui peut et qui doit même exister entre les deux catégories du travail!

La sortie de la maison de force sous escorte sévère; la contrainte au travail à l'air libre; l'isolement absolu d'avec les ouvriers libres; la restriction apportée à converser à volonté; la défense faite de dépasser les limites du territoire désigné et, le soir, le retour à la maison de force, ainsi que d'autres dispositions ayant pour but de borner la manifestation d'une libre volonté, sont toutes circonstances propres à empêcher le condamné de croire qu'il a cessé d'être un prisonnier. S'il est vrai qu'il n'est pas relégué entre quatre murs, il n'est pas moins vrai que dehors, tout aussi bien que dedans, il lui est interdit de quitter un certain territoire qui lui est assigné comme terrain d'évolution. Partant, on se trouve donc parfaitement en présence d'un attachement à un lieu donné, d'une limitation quelconque de la liberté de mouvement.

De cette liberté que le condamné a perdue en perpétrant son crime, il ne lui reste presque rien, même en ce lieu, attendu qu'ici comme ailleurs, il lui est interdit d'échanger un seul mot avec les hommes libres. Tout, au contraire, contribue ici à lui rappeler sa condition de prisonnier: ses vêtements, sa nourriture, son entourage, etc.; et qui sait si, à la vue et sous l'action bienfaisante de la libre nature, il ne se sentira pas plus prisonnier encore qu'entre les quatre murs qui dérobent à sa vue tout ce dont il est privé.

Si l'occupation en plein air des condamnés est réalisée sous une forme qui répond aux principes de la punition, ce qui est parfaitement exécutable, le but que l'on poursuit par la punition n'en souffrira nullement, et, cela étant, c'est donc le choix judicieux de la méthode la plus conforme au but qui doit constituer la principale préoccupation du travail en plein

air des condamnés. Car c'est de ce choix que tout dépend, les avantages aussi bien que les désavantages.

Avant d'aborder la discussion détaillée de la seconde partie de cette question, il importe de fixer tout d'abord le % des condamnés qui peuvent être employés aux travaux exécutés en plein air, attendu que c'est l'effectif disponible qui sera appelé à déterminer l'étendue à donner aux travaux extérieurs, comme il est nécessaire, d'autre part, de fixer le genre de travaux auxquels les détenus pourront être employés.

Les relégués en cellule comme temps d'épreuve, les malades, les individus occupés aux travaux domestiques intérieurs et ceux qui subissent une punition disciplinaire, formant environ 50 % de l'effectif total, ne pourraient être employés aux travaux extérieurs. En prélevant encore 10 à 15 % sur ceux qui restent, dans le but de les occuper aux branches d'industrie les plus indispensables, il restera toujours un nombre suffisant de 35 à 40 % pouvant être employés à l'exécution des travaux en plein air.

Lors de la désignation de l'emploi d'ouvriers en plein air il y a lieu de tenir compte, avant tout, des antécédents du condamné et de veiller à la conduite tenue dans la maison centrale aussi bien qu'au temps qui lui reste encore à passer en prison.

Ceux qui appartiennent à la classe rurale doivent être choisis de préférence, après exclusion, toutefois, des récidivistes endurcis et des individus subissant une peine disciplinaire. L'exclusion de cette dernière catégorie ne doit, cependant, pas être supérieure à un an. Quant à l'exclusion *a priori* de tous les récidivistes en général, elle ne me paraît pas motivée, car il est prouvé que les difficultés que ces hommes rencontrent dans leurs recherches de travail, de même que celles que la vie, en général, ne leur ménage pas, sont pour une très large part dans la rechute de ces malheureux. A notre époque de stagnation industrielle l'agriculture est plutôt de nature à assurer la vie d'un homme que toute autre profession industrielle. En conséquence, si l'on occupe les récidivistes aux travaux agricoles, on leur donne un moyen d'existence, et, partant, les préserve d'une rechute.

Dans la pratique, les récidivistes ne sont pas non plus exclus du travail en plein air. A cet effet, il me suffira de citer l'exemple du pénitencier de Lipótvár. Au temps où les 52 arpents de terre constituant la propriété du pénitencier étaient encore cultivés par les détenus de l'établissement — c'était avant la création de l'établissement intermédiaire — un tiers, souvent même la moitié des hommes employés aux travaux de champ se recrutaient parmi les récidivistes qui n'ont jamais donné lieu à aucune plainte.

A Vác, les récidivistes ne sont pas non plus exclus des travaux en plein air, de sorte que parmi les détenus employés à la culture de la concession cédée par le cantonnement royal hongrois, de même qu'à celle des 21 arpents amodiés par le pénitencier, il y eut toujours des récidivistes.

Des considérations de sûreté m'amènent à proposer l'exclusion des individus qui subissent en cellule le stage d'épreuve, de ceux qui sont frappés d'une peine à vie, comme aussi de ceux qui purgent une peine de longue durée et qui n'ont pas encore subi la majeure partie de leur punition. Cette dernière catégorie pourrait être employée après avoir purgé les deux cinquièmes de leur peine.

Examinons maintenant de près la nature du travail en plein air.

Pour que les hommes employés au travail en plein air pussent chaque soir rentrer à la maison centrale, le plus rationnel serait de prendre à bail une terre située à proximité du pénitencier et d'y créer une exploitation agricole domestique, comme c'est le cas à Vác. Ici, la maison centrale a pris en fermage une superficie de 21 arpents de terres arables, où l'on cultive surtout les produits alimentaires, ainsi que l'avoine nécessaire pour l'entretien des chevaux de l'exploitation agricole. Le même régime se trouve appliqué à la maison centrale de Nagy-Enyed qui a pris à bail une superficie de dix arpents, et au pénitencier de Lipótvár qui en possède 52 arpents.

Toutefois, considérant que l'exploitation rurale proprement dite n'exige presque pas de travail, ou tout au moins fort peu, et cela pendant une partie considérable du printemps, de l'été

et de l'automne, il faut absolument trouver une autre occupation extérieure, en sus des travaux des champs. On y parviendrait aisément en créant une vaste exploitation horticole qui serait appelée, en premier lieu, à produire les légumes et fruits nécessaires à l'alimentation du pénitencier, et dont le surplus s'écoulerait sur le marché. Une horticulture de ce genre exige, sauf en ce qui concerne les rudes mois de l'hiver, un travail continu et occuperait des bras durant l'année entière.

J'estime, en outre, que l'installation d'une métairie jointe à l'exploitation agricole et horticole ne rencontrerait aucune difficulté, sans compter que cela permettrait de fournir au pénitencier la quantité de lait dont il a besoin pour son propre usage. Cette innovation aurait, en outre, l'énorme avantage de faire cesser les plaintes quotidiennes provoquées par la mauvaise qualité du lait dont l'excédent pourrait être mis en vente au marché du lieu.

En outre de l'économie rurale, de l'horticulture et de la métairie, j'estime utile d'admettre encore, au moins dans la mesure du possible, d'autres travaux extérieurs présentant un intérêt général, tels que la rectification de cours d'eau, le nivellement du sol, la construction de voies ferrées, les tracés de routes, l'élévation de digues, la construction d'édifices publics, l'exécution de travaux de sylviculture dans les cantonnements royaux, etc. Toutefois, j'estime que ces travaux ne peuvent être recommandés qu'à condition de permettre, chaque soir, le retour des détenus à la maison centrale. Dans ce cas, il convient de leur donner la préférence sur tous les autres travaux extérieurs exigeant un long séjour hors des murs du pénitencier. Une trop longue absence rendrait difficile une surveillance vraiment efficace que les autorités de l'établissement pénitentiaire ne pourraient exercer conformément au but de la peine.

Chez nous, par exemple, l'on pourrait parfaitement concéder le caractère d'utilité publique aux travaux viticoles ayant pour but la reconstruction des vignobles détruits, car le travail des prisonniers pourrait s'y exécuter avec avantage et succès. Il est bien entendu que ce genre d'occupation ne sau-

rait être admis que dans les régions viticoles situées à proximité du pénitencier.

Nous ne manquons pas d'exemples chez nous de l'emploi des détenus à ces travaux, bien qu'il ne s'agisse pas essentiellement de forçats, mais d'hommes condamnés seulement à la prison. Dès l'an 1896, une partie des détenus de la prison de Sátoralja-Ujhely fut mise à la disposition des vigneron de la Hegyalja afin de procéder à la reconstruction des vignes détruites.

Dès la première année, cette mesure a donné des résultats si excellents que les petits propriétaires ne cessent, depuis cette époque, d'assiéger le ministre de la justice de leurs demandes. Pendant l'hiver, les prisonniers reçoivent une instruction théorique dans toutes les branches de la viticulture.

Le même régime pourrait bien être appliqué aux maisons centrales dont les pensionnaires recevraient, durant les mois d'hiver et à l'instar de ceux cités ci-dessus, une instruction appropriée dans toutes les branches de l'agriculture et de la viticulture.

Pendant le temps relativement court que dure le chômage dans les travaux agricoles et tout autre travail exécuté en plein air, les hommes pourraient être occupés, en premier lieu, à des travaux domestiques dépendant de l'industrie agricole, tels que : façonner le bois, faire des paniers, tresser des nattes, fabriquer des paillasons, tresser la paille, faire des brosses, des balais, s'adonner à des travaux de forge, etc.; et, en second lieu, aux branches d'industrie et métiers les plus indispensables pour satisfaire aux besoins domestiques du pénitencier, tels que : cordonnerie, confection d'habits, menuiserie, serrurerie, coupage du bois, etc.; enfin, en troisième lieu, à l'exécution des commandes peu importantes que l'Etat fait à la maison centrale.

L'introduction des travaux agricoles et autres exécutés en plein air ne signifierait donc nullement l'exclusion pure et simple de toutes les branches d'industrie exercées à la maison centrale, et cela parce que tous les détenus ne peuvent pas être employés à ces travaux. D'un côté, la plupart ne sont pas aptes à exécuter des travaux en plein air, tandis que,

d'autre part, le % désigné pour ce travail ne peut, lui-même, y être occupé durant tous les mois de l'année.

Maintenant que nous connaissons l'importance des ressources en détenus qui pourront être employées à l'exécution des travaux en plein air, de même que le genre de travail auquel nous occuperons ces derniers, il importe d'examiner de près les questions qui surgissent à ce propos et dont la plus importante consiste, sans contredit, dans le but et les principes qui doivent inspirer la pratique du travail en plein air.

Voici ma réponse à cette question: Le travail en plein air doit être organisé de telle manière qu'une surveillance rigoureusement exercée pendant toute la durée de ce travail entretienne chez le condamné la pensée et le sentiment de la liberté perdue. C'est en même temps la raison pour laquelle j'insiste tout particulièrement sur l'exercice d'une étroite et sévère surveillance.

La direction du travail agricole et de tous les travaux exécutés en plein air devra être confiée à un gardien principal, expert, ou à un inspecteur en chef ayant reçu une instruction spéciale. Des surveillants éprouvés, dignes de confiance et ayant une constitution physique vigoureuse, seront chargés de la surveillance des détenus travailleurs ruraux et cela dans la proportion de un gardien pour dix détenus environ. Ce gardien aura pour consigne de veiller à ce que les détenus confiés à sa garde et surveillance exécutent bien et exactement le travail qui leur est assigné; à ce qu'aucune conversation n'ait lieu en dehors de celle strictement indispensable à la bonne exécution du travail.

Si, à tout cela, on ajoute encore l'interdiction formelle aux détenus de franchir une certaine limite de la superficie désignée; leur isolement complet d'avec les travailleurs libres et gens étrangers au pénitencier; la répression sévère de toute contravention par une exclusion immédiate du travail en plein air, il n'est pas possible que la pensée et le sentiment de la détention puissent disparaître de l'esprit et du cœur des détenus.

Toutefois, et afin de bien entretenir cette pensée et ce sentiment dans le cerveau et l'âme des détenus, l'on pourra

chaque soir leur faire réintégrer le pénitencier; ne leur donner d'autre nourriture que celle que reçoivent les autres détenus de l'établissement, au moins en ce qui concerne la qualité. La différence d'alimentation ne pourra porter que sur la quantité, dont l'augmentation est motivée par la nature d'un travail qui exige une plus grande somme d'efforts physiques.

En vue d'assurer l'exécution de toutes ces mesures, le fonctionnaire de service du pénitencier ira tous les jours faire une tournée aux champs et aux chantiers extérieurs. Ce surcroît de précaution contribuera dans une large mesure à rappeler aux détenus leur état d'appartenance au pénitencier.

De temps à autre, le pasteur leur donnera des leçons de moralité soit en les visitant aux champs, soit au pénitencier même après que les travailleurs y seront rentrés.

Pour que le travail agricole puisse être admis au rang des travaux de prison, et cela sous la forme que je viens d'exposer, il est indispensable que la terre à cultiver ou le chantier extérieur soient situés à proximité de la maison centrale, ou tout au moins n'en être éloignés que fort peu, afin que les détenus puissent s'y rendre facilement, sans trop grande perte de temps, ce qui facilitera aussi l'alimentation des travailleurs à l'air libre. Cette proximité permettra en même temps d'apporter un prompt secours médical en cas d'accident. Sous ce rapport je suis d'avis qu'il y aurait avantage d'avoir sur le chantier un surveillant intelligent auquel on pourrait enseigner la manière d'apporter le premier secours.

La rétribution des travailleurs à l'air libre pourra être égale à celle qui est accordée aux ouvriers de l'intérieur, c'est-à-dire de 8 hellers par jour et par tête. L'augmentation du salaire ne me paraît pas motivée, attendu que le travail en plein air est par lui-même déjà bien plus avantageux que n'importe laquelle des autres occupations de l'intérieur.

En sus des bâtiments d'économie rurale proprement dits, c'est-à-dire d'un dépôt et d'un magasin, il y aurait lieu d'en édifier un troisième où les travailleurs pourraient passer leurs loisirs et se mettre à l'abri en cas d'orage.

Si l'on n'emploie au travail agricole que des condamnés qui auront déjà purgé une importante partie de leur peine

entre les murs du pénitencier; s'ils y sont soumis à une surveillance sévère et vigilante; s'ils sont entièrement isolés des hommes libres et relégués sur une superficie donnée; s'ils sont sans cesse soumis au contrôle des autorités du pénitencier et constamment dominés par la crainte d'une punition disciplinaire encourue pour contravention aux règlements; s'ils passent tout leur temps à exécuter un rude labeur, il est certain que la pensée et le sentiment de la détention ne les abandonneront pas un instant.

Ce serait sous cette forme et d'après ces principes que j'estime pouvoir réaliser, ou rendre possible l'introduction du travail en plein air au nombre des occupations des prisonniers. L'agriculture en premier lieu; puis, au deuxième rang, à titre d'occupation auxiliaire et accessoire, l'exécution d'autres travaux extérieurs présentant un caractère d'utilité publique. De cette manière, on garantirait bien des prisonniers libérés contre les mauvaises grâces de la société qui se méfie sur le terrain de l'industrie et s'écarte de l'homme taré. Mais si celui-ci se présente comme travailleur agricole, l'ancien forçat a bien plus de chance à réussir.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LAGUESSE,

Directeur de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Poissy (Seine-et-Oise), France.

On se plaint de façon générale du manque de bras pour l'agriculture par suite de l'exode continuelle de la population rurale sur la ville.

A toutes les causes déjà connues: rudesse de l'existence des champs; rétribution du travail agricole peu rémunératrice; monotonie de l'existence à la campagne; goût de la ville contracté au service militaire dans les belles garnisons; on pourrait ajouter, dans une proportion notable, les campagnards condamnés par les tribunaux et se transformant à leur libération en citadins.

Il importe au contraire pour le détenu d'origine rurale de retourner à ses occupations de la terre et il convient de l'entretenir dans sa profession durant sa détention pour son intérêt moral, sa santé et son avenir.

Prendre un cultivateur, un vigneron, un forestier, l'enfermer entre quatre murs avec une nourriture suffisante, un travail facile et doux convenablement rétribué, lui concéder dix heures de sommeil et l'abriter des intempéries, c'est lui faire une situation préférable à celle qu'il occupait au dehors; c'est fausser, chez lui, l'idée de la répression pour le délit qu'il a commis et le décider à ne pas reprendre la vie pénible et frugale qu'il menait depuis son enfance avant son incarcération.

Le transporter brusquement du grand air à l'atmosphère confinée de la cellule ou de l'atelier en commun, c'est l'acheminer dans la voie de l'anémie et de la tuberculose. C'est prendre la responsabilité d'enlever une unité forte à la production nationale pour la transformer en parasite social destiné à finir dans la prison ou à l'hôpital.

Partant de cet exposé, on arrive à souhaiter la création de chantiers pour l'exécution des travaux en plein air.

Il n'est pas absolument nécessaire d'« encager » les gens pour leur faire subir la privation de la liberté. Certes, des murs hauts supprimant le contact matériel avec le dehors paraissent une aggravation de peine. Si l'on examinait la question de bien près, on arriverait à découvrir la fiction existant dans nos esprits, sur la réalité de cet isolement.

Tous les bruits, adoucis il est vrai, se répercutent dans les prisons. Les arrivants y amènent des nouvelles, en dépit de la loi du silence; les gardiens s'observent mal dans leurs conversations entre collègues et sont écoutés par les détenus; les contre-mâtres libres, moins tenus par la discipline, bavardent avec leurs ouvriers et notre longue expérience personnelle nous a permis de constater que les libérés, même après plusieurs années de détention, n'étaient pas ignorants de la vie contemporaine à leur rentrée dans la société.

Les casernes, les grands magasins, les vastes usines, les bureaux administratifs ne retiennent-ils pas des prisonniers temporaires? Dans leurs heures de fonctionnement, ces em-

ployés, ces ouvriers ne sont-ils pas séparés des leurs et de leur gîte par suite de la nécessité de gagner le pain quotidien?

Déjà la caserne est plus sévère que l'usine qui est plus pénible que le magasin et celui-ci plus exigeant que le bureau.

Pourquoi serait-il impossible d'aggraver cette discipline, de lui attribuer un caractère nettement répressif en l'appliquant aux prisonniers d'origine rurale, réunis le jour pour des travaux en plein air et réintégrant l'enceinte fermée ou prison pour la nuit?

On peut tout d'abord annexer des chantiers agricoles à nos grands établissements de peine dans les vastes terrains qui avoisinent souvent ces maisons. On trouverait, dans la culture maraîchère, par exemple, un précieux moyen thérapeutique pour terminer la convalescence des malades avant leur retour à l'atelier ou revivifier des candidats à l'anémie, à la scrofule, à la tuberculose, contractées par le confinement en locaux individuels ou communs. Les fleurs, les fruits, les légumes récoltés dans ces jardins atténueraient les dépenses d'entretien.

Mais on doit surtout songer à créer de nombreux chantiers agricoles, objets d'un recrutement composé de détenus sans profession ou d'origine rurale.

Il a déjà été fait dans ce sens des essais probants.

En France, les détenus adultes de la maison centrale de Fontevault ont défriché et mis en état le domaine de Bellevue, annexe de la colonie d'éducation pénitentiaire de St-Hilaire (Vienne). Ceux de la maison centrale de Clairvaux ont pendant de longues années exploité les coupes de bois dans la forêt avoisinant l'établissement.

Enfin, les prisonniers de la maison centrale de Beaulieu terminent, en ce moment, l'édification, en pleine campagne, d'une prison de 250 cellules.

L'île de Corse renferme des pénitenciers agricoles où sont détenus des prisonniers de longues peines d'origine continentale.

Nous avons été pour notre part près de dix ans, en trois séjours, dans ces services et alors que nous étions investi de la direction du pénitencier de Chiavari, d'une superficie de

près de 2500 hectares, nous avons eu à faire édifier la ferme de Graticella, distante de plus de six kilomètres de l'établissement principal.

Pour éviter aux détenus employés aux travaux de construction les fatigues d'un voyage, aller et retour, quotidien, nous primes le parti de les loger sous la tente, sur le rivage de la mer, comme des militaires campés.

Trois gardiens seulement étaient chargés de la surveillance, qui se réduisait, la nuit, à de simples rondes.

Cet état de choses durait depuis plus d'un an, lorsqu'il prit fin. L'attitude des détenus fut excellente et l'originalité de leur situation les maintint dans le devoir, parce qu'ils jouissaient d'une liberté relative qu'ils craignaient de perdre par des écarts de conduite.

J'ai fait la remarque, à cette époque, que la claustration pénitentiaire aigrit le caractère, par suite de la dépression nerveuse qu'elle engendre. J'avais connu, à la maison centrale de Melun, de pires sujets, devenus plus dociles et maniables une fois employés dans les pénitenciers de la Corse.

A plusieurs de ces hommes, je rappelai la mauvaise conduite dans la maison centrale et l'opposition de leur bonne tenue au pénitencier agricole. La plupart me déclarèrent que le confinement dans l'atelier, l'absence du grand air, amenaient chez eux une excitation qu'ils ne pouvaient vaincre.

En dehors du bénéfice moral et physique que les détenus trouveraient dans leur classement dans des chantiers extérieurs ou agricoles, est-il besoin de faire ressortir quel magnifique programme de travaux publics on pourrait exécuter pour le plus grand bien de la nation?

Quel est le pays n'ayant pas besoin d'endiguer ses torrents, assainir ses marais en les colmatant, reboiser ses montagnes, défricher ses landes, reconquérir son territoire sur la mer et les rivières, creuser des canaux, tracer des routes, des chemins de fer et, entretenir ensuite, au besoin, par la main-d'œuvre pénale, ces fécondes créations.

C'est à ces grands travaux, je crois, qu'il convient d'affecter certaines catégories de détenus et particulièrement ceux des longues peines, en abandonnant l'idée des pénitenciers agricoles fixes.

Il s'agit de créer une légion de pionniers d'avant-garde pour des travaux d'utilité publique, dirigés, pour la partie technique, sous le contrôle des services intéressés.

Au point de vue moral, le condamné, par son demi-séjour en terre libre, n'aura pas autour de lui les mœurs déplorables de la prison. S'il travaille à proximité de quelque agglomération urbaine ou rurale, la vue de braves gens, une ressemblance fortuite d'un enfant avec le sien, le spectacle à peine entrevu d'une scène de famille, lui feront peut-être descendre au cœur le remord plus amer et le désir sincère de racheter le passé.

Le soir, en rentrant sous l'enceinte qui sert de prison, il trouvera plus sévère l'appareil de la discipline, *il ne s'y habituera pas par le séjour permanent* et conservera plus tard l'horreur de ce triste séjour.

Une disposition légale punira sévèrement la tentative d'évasion et l'évasion consommée; si elle est facilitée par des personnes du dehors, la peine sera d'une durée égale à celle infligée aux évadés.

La mauvaise conduite habituelle et la paresse feront renvoyer le détenu affecté aux chantiers extérieurs, dans un établissement de répression clôturée.

Poissy, le 20 juillet 1904.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. DE LOUTCHINSKY,
ancien inspecteur des prisons de province.

I.

Malgré toutes les réformes possibles et toutes les améliorations des institutions pénitentiaires, le froid de la tombe ne cessera d'y régner.

Sans parler du régime, le sentiment seul du déshonneur que la prison inflige, décline le criminel bien plus que toute autre influence adhérente.

Et cependant c'est justement cette institution qui est chargée de réformer le criminel et de le faire renaître à une vie morale nouvelle et sans tâche.

Ici se pose une question : cette institution est-elle capable de remplir une mission aussi élevée et non moins difficile, et — pourquoi se dissimuler la vérité, quelque triste qu'elle soit — est-elle à même d'atteindre son but essentiel ?

En guise de réponse éloquente à cette question, nous en appelons au grand nombre des récidivistes qui, non seulement ne craignent point la prison, mais bien au contraire y trouvent une nourriture excellente pour leur développement ultérieur.

La vie, néanmoins, aspire avec impétuosité à briser le cercle enchanté qui l'enchaîne, et, avant de donner une tâche positive à la prison, elle essaye de la rendre inoffensive elle-même. Et c'est dans ce sens que sont dirigés tous les efforts et tous les désirs des criminalistes théoriciens et praticiens qui étudient la question en pleine connaissance de cause.

En vérité, si la punition a pour but non seulement de rétablir l'équilibre troublé de l'ordre public, mais en même temps de prévenir de nouveaux attentats de la part du criminel contre la tranquillité et la sécurité publiques, dans ce cas elle doit naturellement le réconcilier avec la société au lieu de l'irriter contre elle, élever et remettre sur pied l'individu faible qui a chancelé dans une lutte peut-être au-dessus de ses forces, incapable de résister à ses propres mauvais instincts ou à des influences extérieures corruptrices ; mais elle doit le faire sans jamais l'abaisser, ni le démoraliser, ni pour ainsi dire lui donner le dernier coup de grâce. En infligeant au criminel la flétrissure de la prison, on arrive à un résultat que la politique pénale sensée cherche à éviter, à savoir la mort de l'être humain dans le criminel.

Il en résulte directement que tout ce qui n'est pas conforme au but de la punition, doit en être exclu. Par conséquent, la flétrissure du condamné par le fait même de sa transformation en un prisonnier du point de vue de la politique pénale, ne peut être justifiée par aucune considération sérieuse.

En passant à la question des travaux des condamnés en plein air, on doit tout d'abord observer qu'ils constituent une mesure sinon aussi radicale que la condamnation conditionnelle, par exemple, du moins un des moyens les plus puissants qui contribuent à soustraire le criminel à l'influence pernicieuse

de la réclusion sur son état moral. Au premier Congrès des représentants des institutions pénitentiaires, en 1902, à St-Petersbourg, on a vivement discuté, entre autres, la question concernant l'influence corruptrice sur le condamné de travaux en dehors des murs de la prison qui pourraient le déshabituer du régime pénitentiaire. Cette discussion se termina d'une manière inattendue par une déclaration de M. le professeur J. J. Foïnitzky, dont la part au Congrès avait été des plus actives, et qui expliqua à l'assemblée, d'une manière calme et convaincue, que *plus le condamné passerait de temps, durant le terme de sa peine, en dehors des murs de la prison, plus on pourrait s'attendre à des résultats favorables pour lui-même et pour la société qui porte intérêt à son amendement moral.*

Un pareil point de vue est parfaitement juste pour autant que la question se rapporte aux défauts des prisons actuelles.

Mais la flétrissure de la peine infligée au condamné doit absolument être prise en considération dans la question des travaux extérieures, surtout en ce qui concerne leur publicité.

Il est arrivé à chacun de voir dans la rue des condamnés allant au tribunal ou à l'enquête sous la garde de soldats armés, ou revenant dans le même ordre à la prison après l'interrogatoire ou la condamnation. Il semblerait que plusieurs mois de réclusion d'un condamné entre quatre murs devraient avoir pour effet de le faire jouir de l'air frais, de le disposer à respirer à pleine poitrine, à s'intéresser à quelques buissons de lilas en fleurs ou au gazon verdissant. Pourquoi donc ces figures bourruées dans leurs habits gris, êtres marchant la tête penchée, essayant de cacher leur face terreuse à moustaches rasées sans oser lever les yeux, qui semblent s'attacher aux pas des soldats marchant à la tête du groupe, sans jeter un regard sur l'entourage affairé, le mouvement et la vie, fût-ce en qualité de spectateurs étrangers?... Il est bien évident qu'ils ont honte de leur garde, de leur costume et de leur état de prisonnier.

Veillez jeter un regard sur le groupe des condamnés occupés à nettoyer la place du marché. Vous ne verrez sur la figure de chacun d'eux que le masque impénétrable de l'indifférence complète pour tout leur entourage, que le regard

professionnel du prisonnier avec l'étincelle caractéristique d'insolence et d'effronterie dans les yeux, qui fait reconnaître un détenu parmi un millier d'hommes libres.

N'oubliez donc pas que l'aspect dégoûtant de ces condamnés du marché est dû à ces mêmes travaux exécutés en dehors de l'enceinte de la prison, lesquels, au lieu de sauver le prisonnier de la géhenne de la réclusion, au lieu d'amener le résultat désiré, semblent le rattacher à la classe des prisonniers en lui imprimant un sceau officiel si solide que non seulement la volonté et la force amoindries du condamné, mais la durée même du temps, n'arriverait pas à briser.

La cause de ce malentendu gît évidemment dans la publicité de ces travaux, lesquels, dans d'autres conditions, auraient pu conduire à d'autres résultats.

Le condamné exposé comme au pilori par les travaux exécutés en dehors de l'enceinte de la prison, était-il, antérieurement au crime, marchand, propriétaire ou manœuvre, depuis ce moment il cesse d'exister comme tel pour son monde rural ou urbain, pour le cercle de ses parents et amis, parmi lesquels il a vécu et qui l'ont connu bon ou mauvais, comme tous les individus, ivrogne, libertin ou simplement un malchanceux, mais non pas un prisonnier. Depuis ce moment, la prison l'engloutit complètement, comme un marais au fond duquel s'enfonce sa proie. L'homme disparaît, et à sa place apparaît la figure désagréable du condamné, sans personnalité et sans nom.

Cela suffit pour démontrer qu'une organisation prescrivant les travaux des condamnés en dehors de l'enceinte de la prison, sous les yeux du public, doit être supprimée. Mais comme le plus grand nombre des travaux de ce genre portent plus ou moins un caractère public, une application sévère du principe indiqué présenterait un obstacle préjudiciable pour les travaux eux-mêmes. On ne peut certainement feindre d'ignorer cette considération, car il est certain que le déménagement d'effets d'un logement dans un autre, le chargement de wagons aux stations du chemin de fer, les travaux au port, le nettoyage des places du marché — toutes ces sources de gain du condamné doivent forcément disparaître avec l'établisse-

ment dans le domaine des prisons de plus justes notions et tôt ou tard rentrer dans le cercle des traditions, de même que l'aumône, qui se pratiquait autrefois à l'aide du budget pénitentiaire et dont la quête se faisait ouvertement, dans les rues, par les détenus mêmes, enchaînés en groupes.

Ensuite il serait inconséquent d'exiger que les travaux des condamnés, exécutés à l'intérieur des prisons et organisés par l'administration des prisons, soient plus ou moins conformes au but pénitentiaire et en même temps, de confier au hasard l'organisation des travaux hors l'enceinte de la prison en se contentant, comme cela se fait d'ordinaire, de ne considérer que le côté lucratif de ces travaux.

Il est vrai que pour l'exécution de travaux en dehors de l'enceinte de la prison, on choisit les condamnés les plus dignes de confiance. Mais on ne peut nier que parmi ces derniers beaucoup doivent aussi être l'objet d'une cure spéciale et moralisatrice, par le travail, et qu'en même temps les travaux qu'on leur confie peuvent être non seulement insignifiants au point de vue de l'influence correctionnelle, mais encore absolument nuisibles.

Dans le compte rendu des objets d'industrie qui figuraient à l'exposition russe en 1902 et qui pourraient servir d'échantillons pour les ateliers pénitentiaires, nous avons dit qu'avec un régime pénitentiaire régulier, basé sur l'idée de réforme du prisonnier, les condamnés doivent être constamment entourés de l'atmosphère fortifiante du travail, quoique obligatoire, mais en même temps d'un travail rémunéré, bien dirigé et fructueux, conforme aux forces et aux capacités de chacun. Pour un tel travail ils n'éprouveraient pas de dégoût; au contraire, ils s'y habitueraient sans s'en apercevoir, s'y attacheraient et pourraient rentrer dans leur ancien milieu non comme des parasites, mais comme des travailleurs transformés en citoyens utiles¹⁾.

Cette règle élémentaire, qui, sous sa forme concise, représente la nature du régime du travail pénal est parfaitement

¹⁾ V. N. F. Loutchinsky. Les bases de la question pénitentiaire. Edi. de la Réd. du Journal «*Messenger pénitentiaire*», p. 161 et 162.

applicable aux travaux des condamnés en dehors de l'enceinte de la prison, pour autant que ces travaux sont destinés à procurer la renaissance morale du condamné.

Mais, en même temps, nous aurons raison de dire qu'en réalité, parmi les travaux qui se font en dehors des murs de la prison, il n'y en a pas d'organisés par des particuliers ou même par des institutions gouvernementales exclusivement sur des bases économiques ou commerciales et néanmoins conformes aux exigences pénitentiaires. Cependant, la pratique pénitentiaire des temps anciens ne trouvait pas nécessaire de faire preuve dans le choix des travaux exécutés par les condamnés hors des murs de la prison, d'une réserve et d'une prudence indispensables pour arriver à une solution rationnelle de la question. Se trouvant en face de ce dilemme : refuser les travaux matériellement avantageux ou les admettre malgré tout au point de vue du travail normal, sans parler de leur adaptation spéciale au but correctionnel, l'ancien système pénitentiaire préférait souvent la dernière solution.

Le chemin direct néanmoins ne nous amène pas à un compromis fâcheux.

En partant du principe de l'utilité des travaux en plein air, il ne faut pas s'attendre à ce que leur organisation atteigne le degré de perfection de soi-même, au profit des condamnés qui en ont besoin. Il est bien plus simple et plus pratique d'aller soi-même à la montagne — d'après l'exemple du prophète musulman — lorsqu'elle refuse de venir vers nous ; en d'autres termes, il serait urgent d'organiser proprio motu les travaux requis selon des principes rationnels et un programme préalablement élaboré, exclusivement dans le but d'agir dans le sens voulu sur la catégorie des condamnés que l'on a en vue. Ce n'est qu'ainsi qu'on pourrait atteindre le résultat désiré. L'obstacle le plus grave qui peut s'opposer sur cette voie, gît dans l'impossibilité physique pour l'administration des prisons de diriger simultanément des groupes séparés de condamnés, qui s'excluent réciproquement comme le feu et l'eau et qui n'ont rien de commun, ni sous le rapport des occupations, ni sous celui du régime appliqué à chacun d'eux, et, surtout séparés sous le rapport topographique non seulement

pendant la durée du travail, mais ce que l'on doit surtout exiger, pendant la nuit.

Il est vrai que l'organisation d'une entreprise sur un grand pied, comme par exemple l'exploitation d'une briqueterie ou la construction d'une voie de chemin de fer ou d'une chaussée, doit entraîner et quelquefois même rendre inévitable, comme cela a eu lieu dernièrement à Kief et à Wilna, l'organisation des travaux de ce genre en sections de ménages distinctes et séparées de la prison, sous la direction d'un chef spécial, muni de pleins pouvoirs. Mais de pareilles entreprises, cela se comprend, ne sont réalisables que pour les plus grands établissements de réclusion, disposant d'un nombreux personnel administratif et possédant un grand nombre de détenus, pour pouvoir en séparer une centaine et plus pour les travaux en dehors de l'enceinte de la prison. Mais la plupart de nos maisons de correction (19 sur 31) n'ayant journalièrement en moyenne pas au-dessus de 300 reclus¹⁾ doit nécessairement renoncer à une organisation aussi étendue des travaux. En y expédiant les condamnés par petits groupes on se trouve obligé bon gré, mal gré, de les confier à un nombre insuffisant de surveillants, qui parfois manquent absolument.

Il est indiscutable que, dans de telles conditions, on ne peut songer qu'à une organisation élémentaire de ces travaux sous le rapport technique ou surtout pénitentiaire, sans leur octroyer une importance correctionnelle ou de simple utilité, en les soustrayant pour ainsi dire, par la force des choses, aux mains de l'administration des prisons.

Heureusement, la loi nous indique l'organe de l'Administration pénitentiaire qui, sans aucun doute, doit être reconnu tout à fait compétent, car en vertu de l'art 298 de nos règlements concernant les prisons, il est établi catégoriquement que la surveillance immédiate concernant la réforme des condamnés, et l'adaptation permanente aux travaux est confiée aux soins d'un conseil spécial²⁾.

¹⁾ V. le Compte-rendu de la Direction générale des prisons de 1901, pages 31-32.

²⁾ Le conseil de gestion de la maison de correction est une institution collégiale composée de plusieurs membres nommés par le gouvernement et siégeant sous la présidence de l'inspecteur des prisons ou du vice-gouverneur.

Nous arrivons ainsi aux thèses pratiques suivantes :

- 1° La possibilité d'obtenir des résultats positifs des travaux des condamnés occupés en dehors de l'enceinte de la prison, dépend non seulement de leur séparation complète de leurs autres compagnons de détention, mais surtout de la suppression absolue de la publicité de ces mêmes travaux.
- 2° Vu l'organisation défectueuse, au point de vue pénitentiaire, des travaux qui sont procurés aux condamnés par des entrepreneurs privés qui n'ont en vue que le côté économique et lucratif, il serait urgent d'organiser des travaux en plein air spécialement adaptés aux condamnés et basés sur des principes conformes au but.
- 3° Enfin, vu le manque de moyens dont dispose l'Administration pénitentiaire pour la conduite de ces travaux, il serait urgent, si l'on en attend des résultats sérieux et moralisants, de charger de leur direction des personnes ou des institutions capables de les conduire vers ce but; et ce sont précisément les conseils de gestion des maisons de correction qui possèdent à cet égard les qualités nécessaires.

Ce qui concerne le caractère de l'organisation et les moyens de régulariser sous le rapport technique les travaux des condamnés en plein air, l'attention devrait être portée de préférence sur les travaux des champs.

Les considérations excessivement probantes sur la possibilité et l'urgence de l'organisation des travaux en question dans notre patrie ont été émises par un des membres les plus honorés du Congrès ci-dessus mentionné, le Comte K. K. de Pahlen, actuellement gouverneur à Vilna, dans son rapport fort original et en même temps très pratique sur l'organisation d'une colonie pénitentiaire agricole.

« En Russie », dit l'auteur de ce rapport, « le 90 % de toute la population s'occupe d'agriculture, et malgré le fait que la population des villes donne le plus grand chiffre de crimes, nos prisons sont néanmoins encombrées de criminels sortant principalement du milieu rural auquel ils retournent après leur

sortie de la prison¹⁾. Selon mon avis, on aurait positivement tort d'enseigner à ces gens-là un métier dans le but de les réformer et les habituer à un travail utile. Cette mesure les arracherait à leur milieu naturel et si après leur sortie de la prison le métier qu'ils y avaient appris (celui de relieur ou de tisserand par exemple) ne leur procurait pas immédiatement du travail, ce qui arrive en effet, ils retomberaient nécessairement dans la voie du crime pour se procurer des moyens d'existence. Le type actuel des prisons ne permet pas d'organiser convenablement d'autres travaux que ceux qui s'exécutent à l'intérieur des prisons, c'est-à-dire des travaux d'artisans et de fabrique²⁾. »

Prenant pour base cette condition indispensable en même temps qu'incontestable, tant que nos établissements de réclusion resteront hors de la sphère d'influence des institutions de patronage, qui, malheureusement, trouvent peu d'adhérents chez nous malgré les mesures encourageantes de la part du gouvernement, l'honorable rapporteur nous donne un schéma entier d'une colonie-ferme agricole où les condamnés qui appartiennent à la classe des agriculteurs pourraient trouver le travail et le genre de vie auxquels ils avaient été habitués, ce qui leur permettrait de ne pas quitter la routine du travail qu'ils ont suivie dès l'enfance. Les traits fondamentaux de la colonie projetée par le Comte K. K. de Pahlen sont les suivants :

Le Gouvernement met à la disposition du département pénitentiaire un terrain inculte presque sans valeur, par exemple une tourbière d'où l'on ne saurait tirer du combustible. Aux environs devront se trouver des carrières de sable aussi sans valeur. Au Nord de la Russie et même dans les limites du gouvernement de St-Petersbourg, on trouve beaucoup de terrains semblables. Pour transformer une pareille tourbière en un

¹⁾ D'après les données du Ministère de la Justice dans la période de 1889 à 1895, le chiffre annuel des personnes qui, avant d'être condamnées, furent agriculteurs oscillait autour de 40 % du nombre des condamnés par toutes les institutions judiciaires. En outre, parmi les condamnés de la même période, il y avait au-dessus de 18 % journaliers et de manœuvres, dont bon nombre avaient participé aux travaux agricoles.

²⁾ V. le *Messenger pénitentiaire*, avril 1902, pag. 233-234.

terrain productif, il suffit, comme cela a été démontré d'une manière précise par des expériences faites par l'agronome connu Rimpon, de la faire drainer et de la recouvrir ensuite d'une couche de sable. Les condamnés devront être placés par petits groupes sur ce terrain et former des métairies séparées, dont les bâtiments, construits d'après le type des maisons de village habitées par toute la population agricole russe, c'est-à-dire des « isba » auraient chacune une dimension suffisante pour abriter une vingtaine de condamnés. La colonie ne recevra que ceux des condamnés qui auront été transférés dans la catégorie des détenus qui commencent à se réformer. A la tête de l'institution sera placé le directeur de la colonie: un agronome sorti d'un grand établissement spécial. Sous son autorité seront placés tous les autres chefs des métairies séparées, choisis parmi les chefs des prisons. En outre, le personnel de surveillance des travaux et de la garde de la colonie doit répondre aux exigences. Le régime disciplinaire de la colonie sera pareil à celui des prisons. Le salaire annuel des ouvriers ne s'élèvera qu'à 20 roubles. La journée de travail durera depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, conformément aux habitudes de la population agricole russe.

Ajoutons encore à ce qui vient d'être dit que, selon le calcul de l'auteur de ce rapport détaillé, qui considère la question sous tous les points de vue, le chiffre des dépenses annuelles du gouvernement pour une colonie de 600 condamnés, organisée d'après les principes ci-dessus indiqués, ne s'élèverait qu'à 5000 roubles annuellement, à savoir 9 roubles à peu près par tête. « En comparant ce chiffre » dit le Comte K. K. de Pahlen, « avec le coût d'entretien des condamnés dans les prisons actuelles, c'est-à-dire 125 roubles, nous réaliserions une économie de 116 roubles par condamné et de 70,000 roubles d'économie par an sur 600 condamnés. En cas de bonne récolte, la colonie serait probablement à même de couvrir entièrement ses dépenses¹⁾.

Tout le système étant extraordinairement élastique, admet la réalisation du projet dans les proportions voulues, sans

¹⁾ V. le Messenger des prisons, avril 1902, p. 241.

changer de nature aussi bien dans le cas de l'organisation d'une grande colonie agricole, qui pourrait être d'une grande importance au point de vue de l'économie sociale, que sous la forme d'une ferme-métairie modeste, avec quelques manœuvres.

L'organisation d'une colonie agricole pour les condamnés d'après le projet du Comte K. K. de Pahlen, semble offrir le moyen de réaliser d'une manière à peu près idéale les principes qui doivent servir de base au système pénitentiaire, en tant qu'il peut recourir aux travaux en plein air comme instruments d'amendement des détenus qui, avant leur condamnation, avaient appartenu à la classe agricole; car elle réunit les conditions les plus importantes pour la réussite de cette œuvre si difficile et qui n'est adoptée chez nous que dans les derniers temps.

Les conditions sont les suivantes:

- 1° l'institution des catégories de condamnés ci-dessus mentionnées, distinctes des autres éléments de la population des prisons, pour éviter leur influence démoralisante;
- 2° la suppression du sentiment de déshonneur même, qui en est la conséquence;
- 3° la suppression complète de la publicité des travaux exécutés par les condamnés en plein air, et enfin
- 4° la création, autour des condamnés, d'une atmosphère fortifiante du travail, quoique obligatoire, mais en même temps rémunérée, bien comprise et avantageuse, appropriée aux forces et aux capacités de chacun.

L'organisation de semblables colonies dans notre patrie ne peut être naturellement qu'une œuvre de l'avenir. Mais il est nécessaire de constater qu'à cette heure, nous sommes déjà en mesure de tenter des expériences sérieuses de l'application du travail des condamnés dans la sphère d'économie rurale, basées sur des principes conformes aux conditions sus-mentionnées. Ainsi, déjà en 1898, au gouvernement de Pskow, un terrain de 50 arpents, s'adaptant au type recommandé par le Comte K. K. de Pahlen, avait été pris à bail. On y a construit les bâtisses nécessaires. L'Administration générale des prisons a prévu pour l'organisation de la colonie une somme de 6000 roubles.

En outre, à Orel, à Tomsk et dans plusieurs autres gouvernements, grâce à l'activité des organes locaux, dont les projets furent sanctionnés par l'Administration générale des prisons, et à l'aide de subsides, plus ou moins importants, fournis par le fonds d'Etat destiné au développement des travaux des condamnés, des fermes pénitenciaires agricoles, assez bien organisées, ont pris rang depuis quelque temps parmi nos institutions d'utilité publique, en procurant aux condamnés un travail salubre et productif sous tous les rapports. Nous passons sous silence le réseau des briqueteries qui appartiennent à l'administration des prisons, qui s'étendent sur toute la Russie et présentent également une organisation ouvrière tout à fait satisfaisante.

Il y a lieu de constater, en tout cas, que si les travaux en plein air, organisés par notre administration pénitentiaire récemment réformée, n'ont pas encore donné des résultats positifs, ils ont néanmoins adopté la voie juste qui mène au succès.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ANTOINE MARCOVICH
directeur en chef du pénitencier de Graz.

Il est en général difficile, ou même impossible, de procurer en quantité suffisante à tous les détenus, à ceux surtout des prisons de moindre importance, un travail répondant à la profession de chacun d'eux, ou de leur faire exercer à tous un métier.

La faute en est d'une part aux réclamations incessantes des petits industriels du dehors, et d'autre part aux installations intérieures des prisons; aussi doit-on le plus souvent se rabattre sur une occupation qui ne mérite pas le nom de travail, qui n'est qu'un expédient pour ne pas laisser les détenus inoccupés et qui n'est d'aucun avantage pour l'éducation et l'avenir des condamnés.

Si l'on considère que le 50 % au moins des détenus appartiennent à l'agriculture (qui manque de bras déjà), on comprendra que, pour cette catégorie de détenus, un métier, qu'ils n'apprennent d'ailleurs que très imparfaitement, n'a presque aucune utilité et ne peut tout au plus que les conduire plus tard dans les villes, où ils formeront un dangereux prolétariat. Quant à les employer à confectionner des cornets, à filer, à coudre, c'est les affaiblir physiquement et les rendre incapables, à leur sortie de prison, de se livrer à des travaux pénibles.

Aussi, lorsqu'il s'agit de détenus qui s'occupaient d'agriculture ou qui exerçaient un métier, sans parvenir, par suite de l'encombrement des professions, à gagner suffisamment leur vie, on doit se demander s'il ne vaudrait pas mieux, durant leur détention, les occuper à des travaux agricoles ou de terrassement. Il n'est pas d'Etat qui, précisément dans ce domaine, n'ait quantité de travaux à exécuter, tels que corrections de rivières et de torrents, constructions de routes, améliorations du sol, etc. Ces travaux, bien souvent, restent inexécutés, soit parce qu'on ne trouve pas d'ouvriers en nombre suffisant, soit parce que la main-d'œuvre ordinaire reviendrait trop cher. Eh bien! ce sont là justement les ouvrages qu'il faudrait faire faire par des détenus.

Bien que les partisans du principe de la répression pure et simple n'admettent point que les condamnés soient occupés en plein air, une longue expérience enseigne que les travaux de terrassement, même quand ils exigent un séjour prolongé en dehors du pénitencier, exercent sur les détenus une influence à tous égards bienfaisante.

Ce qui condamne le principe de la répression et de l'intimidation, c'est que la peine subie dans ces conditions, sauf qu'elle met momentanément des criminels hors d'état de nuire, n'a jamais eu aucun bon résultat; rien de plus fréquent toujours que les récidives; elles augmentent même dans une proportion effrayante.

Et dire que de nos jours encore on ne parvient que difficilement à s'affranchir de ce principe rigide du temps passé!

On ne doit pas, sous prétexte d'intimidation, appliquer aux condamnés une peine qui fait d'eux des fainéants; on doit au contraire les accoutumer aux travaux les plus pénibles, dussent ces travaux s'effectuer en dehors de l'établissement, afin que, après leur libération, ils redeviennent des membres utiles de la société.

Ce n'est plus par des tortures, comme au temps de l'inquisition espagnole, ni par des châtiments aussi douloureux que possible qu'on doit s'efforcer aujourd'hui de supprimer le crime.

En Autriche, les petits industriels s'étant plaints à maintes reprises du préjudice que leur causait le travail des détenus, le *Ministère de la Justice*, sur une résolution de la *Chambre des députés*, décida en 1885, d'accord avec le *Ministère de l'Agriculture*, d'employer les détenus à des corrections de torrents et à des travaux de terrassement; il ne faisait par là qu'appliquer une ancienne ordonnance de 1866, époque à laquelle il considérait déjà comme très désirable que les détenus qui n'étaient pas habitués à une vie sédentaire fussent occupés autant que possible à des travaux en plein air.

En 1886, un premier détachement de 65 détenus, sortis précisément de l'établissement que je dirigeais, a été envoyé dans les Alpes. Les résultats furent si réjouissants que les années suivantes on augmenta sensiblement le nombre de ces détenus employés à des travaux de campagne.

Ce n'est pas aux baïonnettes, ni aux murs épais d'une prison qu'on devait ces succès, mais à la discipline inculquée aux détenus, au facteur moral. On a reconnu de plus en plus que, sur des détenus bien disciplinés, le travail des champs a l'influence la plus favorable, qu'il contribue éminemment à leur amélioration morale et les prépare à faire un bon usage de la liberté.

Des lettres émanant des communes et des principales localités de district, ainsi que des paroisses, louent l'application et la discipline des condamnés; le bourguemestre de la ville de Marburg voudrait que des détenus qui ont fait un certain apprentissage dans les prisons fussent occupés en grand nombre à la reconstitution des vignobles, et il voit là une question absolument vitale pour l'agriculture.

D'autres rapports font l'éloge de la conduite et de la tenue des détachements envoyés à une grande distance du pénitencier; tous font remarquer que les succès obtenus sont dus à la bonne instruction du corps des surveillants et à la discipline sévère exercée sur les condamnés. Non seulement ceux-ci ont travaillé avec application et se sont très bien comportés, mais bien souvent, en cas d'incendie ou d'inondation, ils se sont portés au secours de leurs semblables avec un véritable esprit de sacrifice.

Ils étaient fiers de leur conduite; de nobles sentiments s'étaient ainsi éveillés en eux; et tout cela, on le devait, croyons-nous, au mode d'application de la peine.

Au point de vue sanitaire, sauf quelques affections aiguës légères, telles que catarrhes des organes de la respiration ou rhumatismes, et sauf quelques blessures résultant d'accidents, les condamnés qui travaillent en plein air restent exempts de ces maladies particulières aux prisons dont sont atteints tant de condamnés occupés d'une manière permanente à l'intérieur de ces établissements; beaucoup d'entre eux même qui souffraient d'anémie, de scrofule au début ou déclarée, de catarrhes suspects des poumons, de faiblesse générale (marasme précoce), se sont guéris ou ont vu leur état s'améliorer avec le travail au grand air. Chez quelques-uns, l'apathie et l'absence de volonté, se traduisant surtout par de la paresse intellectuelle et de la dépression morale, ont également disparu. Ainsi, ce n'est pas seulement pour la conservation et l'amélioration de la santé physique que le travail en plein air s'est montré salutaire, il a encore arrêté le développement de maladies mentales qui étaient à leur début. On peut juger de l'excellente influence qu'il exerce à la bonne mine, à la tenue, à toute la manière d'être des détenus occupés au dehors, même de ceux qui sont déjà d'un certain âge. Au reste, depuis qu'on fait travailler les détenus en plein air, les conditions des prisons, en ce qui concerne la morbidité et la mortalité, se sont considérablement améliorées.

Je ne veux plus que rappeler le fait suivant : Durant l'hiver de 1892, il fut nécessaire de recourir à un détachement composé de 180 détenus et de 16 surveillants, pour des tra-

voux à exécuter à la Drave, dans le Rosenthal, près de Klagenfurt, en Carinthie, où il règne, l'hiver, un froid sibérien. Depuis quatre ans déjà, le gouvernement essayait en vain de venir à bout de l'entreprise avec des ouvriers qu'il payait très cher, mais qui étaient incapables à la longue de supporter les grands froids et les tempêtes de neige de cette contrée. Logés dans des baraques en bois (un pénitencier en planches!), construites par eux-mêmes et pouvant se chauffer, les condamnés, du mois d'octobre 1892 au mois de mars 1893, malgré les rigueurs de l'hiver (le thermomètre marqua jusqu'à 30 degrés Réaumur) accomplirent la percée de la montagne d'une façon si remarquable et en se conduisant d'une manière si irréprochable que l'empereur donna la croix du mérite au commandant du détachement.

L'emploi des détenus à des travaux en plein air n'affaiblit pas la peine qu'ils doivent subir en expiation de la transgression de la loi, c'est-à-dire du mal qu'ils ont fait; ils continuent d'être privés de leur liberté, d'être isolés dans une cellule, une fois leur pénible travail accompli, et d'être soumis à une discipline rigoureuse; mais plus d'isolement ininterrompu dans l'air lourd d'un cachot, plus de ces occupations qui produisent souvent un dérangement mental; les effets pernicious d'un pareil régime, qui finit par imprimer au condamné le stigmate du forçat, sont supprimés ou du moins atténués. Le régime du plein air relève certainement le détenu et influe heureusement sur sa moralité; la peine dès lors atteint son but principal, qui doit être l'amendement du condamné.

Si l'on tient compte des faits qui viennent d'être exposés, je suis convaincu qu'on résoudra la question de l'occupation des condamnés aux travaux des champs en se plaçant au vrai point de vue.

L'autorisation d'occuper les condamnés à ces travaux serait accordée par le ministère compétent dans les conditions suivantes :

Principes généraux.

1° Dans les pénitenciers ou prisons possédant des terres arables, ce sont en première ligne les détenus appartenant à

l'agriculture qui seront chargés de les cultiver, mais naturellement sous une surveillance suffisante.

2° S'il se présente des travaux à exécuter en plein air à une certaine distance du pénitencier, on tâchera de les obtenir pour y occuper des détenus, surtout lorsqu'il s'agira de travaux d'utilité publique entrepris par l'Etat, les communes ou d'autres corporations et devant, selon toute probabilité, être d'une assez longue durée.

3° Les détenus seront occupés de préférence aux grandes entreprises d'utilité publique, telles que corrections de rivières et de torrents, construction ou correction de routes, établissement de chemins de fer, boisement de contrées nues et stériles, travaux de canalisation, défrichement et assainissement de terrains. L'on y emploiera les détenus de la prison la plus rapprochée, et, une fois les travaux terminés, les détachements regagneront leur lieu de détention.

4° Ces détachements ne seront composés que de détenus appartenant à l'agriculture, dont la conduite et le caractère permettent d'espérer qu'ils n'abuseront pas de la liberté plus grande qui accompagne les occupations en plein air.

5° Au cours d'une campagne, on pourra joindre à ces détachements les prisonniers de cellule qui en feront la demande.

6° Indépendamment des ouvrages cités plus haut, des détachements pourront être mis à la disposition de particuliers pour des travaux à exécuter dans des champs ou des vignobles voisins du pénitencier, moyennant une attestation de l'autorité communale constatant qu'il n'a pas été possible de trouver pour ces ouvrages des ouvriers libres.

Organisation des détachements.

Pour l'organisation des détachements, on procédera essentiellement comme suit :

1° On aura soin que parmi les gardiens, qui sont tous d'anciens militaires, il s'en trouve qui, comme sous-officiers, se soient familiarisés avec l'exécution de travaux techniques, afin qu'en leur qualité de commandants des détachements, ils

soient aussi en état de diriger les travaux, ce qui est souvent nécessaire.

2° Dans les écoles de la prison on vouera une plus grande attention qu'on ne l'a fait jusqu'ici à l'enseignement de l'agriculture; on fera en sorte que les élèves apprennent par la pratique l'arboriculture et la viticulture, et que, d'une manière générale, ils acquièrent le plus de connaissances possibles en agriculture.

3° Il faudra surtout faire en sorte que la législation prévoie l'occupation des condamnés à des travaux en plein air. L'Etat, par exemple, n'allouerait de subvention à des travaux publics, tels que corrections de torrents ou de rivières, etc., qu'à la condition que des détenus y fussent occupés.

4° Pour mettre les détachements en état de travailler, il est besoin d'assez longs préparatifs; en outre, au point de vue du résultat financier de l'entreprise, il y a intérêt à commencer les travaux le plus tôt possible; qu'une campagne soit longue ou courte, les dépenses pour équiper les détachements, ainsi que les frais de constructions et de transport, sont toujours les mêmes. En conséquence, les établissements qui désirent occuper leurs détenus à des travaux en plein air devront s'adresser à temps à l'autorité compétente, qui prendra aussitôt que possible une décision et fera connaître à la direction de la prison les travaux qui doivent être exécutés dans la plus prochaine campagne et le nombre des détenus qui pourront y être employés.

5° On s'efforcera d'occuper aux mêmes travaux le plus grand nombre possible de condamnés, soit 30 au minimum.

6° Pour des travaux dans le voisinage du pénitencier, les détachements pourront être moins nombreux; ils se composeront toutefois de 10 hommes au moins.

7° Au règlement de la maison et aux instructions de service s'ajoutera, pour les détachements, un règlement spécial, qui sera en vigueur pendant la durée de la campagne.

8° On veillera à ce que l'équipement des condamnés qui doivent prendre part à l'expédition soit prêt à temps; il se composera des effets suivants : 2 habillements d'été complets, 1 habillement d'hiver, 1 paire de bottes à longues tiges (pour

travailler dans l'eau), une paire de souliers et un grand chapeau de paille.

9° Les détachements seront logés à proximité des travaux à exécuter. S'il se trouve dans le voisinage un bâtiment approprié à ce but, ou qui pourrait y être affecté à peu de frais, on y logera les détachements; s'il n'y en a pas, les détenus envoyés pour préparer le logement bâtiront une baraque en bois, à l'instar des baraques militaires, ou un blockhaus avec une cuisine; à cet effet, on leur adjoindra des surveillants et des détenus connaissant les métiers de charpentier, de maçon, de serrurier, etc.

10° L'entretien des condamnés pendant la campagne a également une grande importance; aussi l'administration du pénitencier devra-t-elle prendre à temps les dispositions nécessaires.

11° Chaque détachement sera commandé par un gardien-chef, auquel on adjoindra le nombre de gardiens nécessaires. Un gardien suffit pour dix détenus.

12° Quand un condamné fait partie d'un détachement, les aggravations de peine prévues par la sentence qui l'a frappé ne lui sont pas applicables, si le médecin les déclare incompatibles avec le travail pénible que le condamné doit accomplir.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ROBERT H. MARR, Attorney-at-law, à New-Orléans, U. S. A.

C'est une vérité incontestable que les travaux en plein air, de quelque nature qu'ils soient, sont plus favorables à la santé que n'importe quelle besogne exécutée dans un lieu fermé; mais que l'Etat puisse, en totalité ou en partie, y employer ses condamnés, c'est là un problème des plus complexes.

Les conditions que présentent certains pays et même les différentes localités d'un même pays, à diverses époques, sont si variées et si variantes, qu'il est à peu près impossible d'établir les bases de n'importe quelles règles générales, applicables à chaque cas, ou même à la majorité des cas. Les principales et les plus évidentes de ces conditions sont les suivantes:

I. L'occupation spéciale qui peut-être assignée au condamné, en tant qu'individu, doit dépendre en grande partie de la durée de sa détention et des conditions de force et de santé dans lesquelles il se trouve; la nature des travaux à lui assigner doit dépendre en grande partie de la durée moyenne de l'emprisonnement de tous les condamnés et de la moyenne de leur force et de leur santé.

II. Le genre d'industrie ou de travaux de la population.

III. L'attitude de l'organisation du travail libre vis-à-vis de la main-d'œuvre des prisonniers en ce qu'on appelle « la concurrence avec le travail libre ».

IV. Le caractère de la population, quant à l'homogénéité ou à la diversité des races dont elle se compose.

V. La nature du pays; s'il est ancien ou nouveau; s'il est peuplé ou non; s'il est bien ou mal policé; de quels moyens de transport ou de communication il est favorisé: toutes ces conditions-là importent beaucoup quant aux chances d'évasion et de recapture.

VI. L'extension et la nécessité de travaux publics d'amélioration et si ces travaux sont exécutés directement par l'Etat ou par des entrepreneurs particuliers.

VII. La nature du climat; s'il est chaud ou froid, ou tempéré; la sécheresse ou l'humidité de l'atmosphère; s'il est sujet à des tempêtes ou des pluies violentes, ou si les averses courtes et tièdes y sont plus fréquentes; chaque condition climatique doit, en fait, être prise en considération et de la sorte, cette question devient en grande partie une question de baromètre et de thermomètre.

VIII. La valeur des terrains; s'ils sont estimés à haut ou à bas prix.

Des sentiments d'humanité et une sage économie exigent que le prisonnier soit occupé et occupé pendant tout le temps de sa détention, mais de manière à ce qu'il n'en résulte pour lui aucun préjudice, soit mental, moral ou physique, par la durée ou le genre de son travail; son occupation doit être utile et continue, mais ne doit certainement jamais être malsaine ou dangereuse, et quoique les meilleurs résultats soient obtenus lorsque le travailleur se plaît à son ouvrage, il n'est pas néces-

saire que le travail du condamné soit agréable. En établissant un système de travail pénitentiaire, la première question à résoudre est celle-ci: Quel genre d'ouvrage le condamné peut-il exécuter le mieux? Les autorités pénitentiaires doivent, pour cela, rechercher aussi exactement que possible quelle était l'occupation du prisonnier avant sa condamnation, quel est son caractère en général, s'il est docile ou turbulent et enclin aux évasions, quelles sont ses conditions physiques de santé et de force, quelle est son intelligence et son éducation; quelles sont ses aptitudes pour différentes sortes d'ouvrages. La seconde question est celle-ci: Y a-t-il assez de condamnés aptes à faire les mêmes travaux, pour en justifier l'entreprise? Malgré l'exactitude de ces premières investigations, des erreurs peuvent se produire, et les conditions physiques et mentales de l'homme sont susceptibles de varier; par conséquent, les condamnés doivent être tenus sous la plus étroite surveillance, et l'on doit les examiner à de fréquents intervalles. Ces investigations et ces examens sont importants, non seulement pour déterminer à quel genre de travail l'on peut astreindre chaque condamné, mais aussi pour éliminer les malades et ceux qui sont atteints d'affections contagieuses. Le but principal de tout système pénitentiaire est la protection de la société.

La grande majorité des criminels se compose d'individus incapables d'exécuter convenablement un travail utile et le condamné doit être rendu à la société en état de bien travailler, de quelque manière que ce soit, ceci étant le meilleur moyen d'empêcher son retour au crime. Quant à savoir si, avec le métier qu'il aura appris pendant sa détention, il pourra, au moment de sa libération, trouver une occupation lucrative, cela dépend en grande partie des conjonctures plus ou moins favorables que présentera à ce moment le marché du travail libre, conditions qui ne peuvent être connues d'avance.

La société est une énorme machine dont les rouages s'adaptent automatiquement les uns aux autres, et le nombre des ouvriers engagés à certains travaux, dans certains pays et à certaines époques, représente la proportion de travailleurs qui peuvent être employés avec profit à ce genre de travaux dans ce même pays. Ceci est le meilleur guide et le plus sûr

pour guider dans le choix de la main-d'œuvre des condamnés, considéré simplement et purement au point de vue de la similitude du travail à obtenir après la libération. Ainsi, par exemple, la moyenne des condamnés à employer à l'agriculture devrait être la même que la moyenne de la population libre du pays, occupée aux mêmes travaux. Mais cette théorie n'est pas applicable partout; l'association du travail libre a forcé différents Etats de l'Amérique du nord à édicter des lois qui défendent d'occuper les prisonniers à certaines industries désignées; et par suite de ces restrictions ainsi imposées dans quelques Etats, il faut un effort d'imagination pour trouver une occupation utile pour les détenus.

L'extension et la nécessité de travaux publics entrepris par l'Etat nécessitent un contrôle minutieux du nombre de condamnés que l'on peut y employer; cependant, quand les ouvriers libres font défaut, il n'y a pas de raison pour que l'Etat ne contracte pas des engagements avec des entrepreneurs ou des administrations municipales pour la construction de voies ferrées, de canaux ou autres. Mais sous aucun prétexte, l'Etat ne doit laisser les condamnés à la merci d'entrepreneurs particuliers. Du moment où l'exécution de la sentence commence jusqu'au jour où elle expire, le condamné doit rester sous la surveillance exclusive de fonctionnaires publics désignés, qui en sont seuls responsables.

Peu de criminels possèdent une aptitude spéciale pour quel travail que ce soit, la moyenne de leur intelligence n'atteint pas un niveau bien élevé; par conséquent, la classification doit se baser sommairement sur l'état de santé et la force physique.

A part les considérations hygiéniques, les travaux agricoles ou les travaux publics ont encore un avantage sur la plupart de ceux qui s'exécutent à l'intérieur de la prison. Un apprentissage de quelques jours suffit pour initier un homme à ce genre de travail, et dans une ferme on trouve de l'occupation, même pour les plus faibles. Si la durée de la condamnation équivaut à celle de toute une saison pendant laquelle les travaux en plein air ne sont pas possibles, il faut trouver une autre occupation pour le prisonnier.

La grande objection que l'on fait à tout système de travail en plein air est la difficulté de prévenir les évasions — difficulté plus grande dans le domaine des travaux publics que dans celui de l'agriculture, pour la raison d'abord de la plus grande complication de ces travaux, et ensuite du peu de sûreté qu'offrent les constructions provisoires nécessaires dans lesquelles les prisonniers sont réunis pendant la nuit et les heures de repos. Tout homme turbulent, violent, ayant une disposition à la rébellion et aux évasions doit être rigoureusement exclu de tout travail en plein air; de tels prisonniers doivent être enfermés soigneusement entre les quatre murs d'une prison sûre.

Le travailleur doit avoir des outils, et ceux-ci peuvent devenir des armes dangereuses entre les mains d'un criminel énergique et désespéré; en vue surtout d'obtenir les meilleurs résultats de son travail, il doit avoir le libre usage de ses membres, et c'est pour cela que le condamné ne devrait pas porter de chaînes, pendant qu'il est à l'ouvrage. Au lieu de ces liens physiques, le condamné devrait avoir, pour l'intimider, la crainte qu'une tentative d'évasion sera certainement et sévèrement punie et que le travail en plein air sera suivi d'un strict emprisonnement. Pour l'encourager au bien et le détourner des idées d'évasion, il serait bon de décerner des récompenses pour ceux qui se conduisent bien et un pécule devrait être accordé au condamné pour chaque journée de travail consciencieux, afin que le total de la quote-part du produit de son travail puisse lui être remise à sa sortie de prison. La discipline devrait être bienveillante, mais ferme, et les conditions où se trouve le prisonnier être semblables, autant que les circonstances le permettent, à celles où se trouve le travailleur libre, en ce qui concerne la nourriture, le logement, les heures de travail, etc. Bref, tout devra être combiné de manière à ce que le prisonnier ne songe pas à s'échapper. L'organisation devra être militaire, les condamnés étant commandés par des officiers ayant l'expérience nécessaire pour diriger un grand nombre d'hommes occupés à des travaux spéciaux auxquels les prisonniers sont engagés. L'on doit prendre garde que le condamné n'ait au-

cune communication avec qui que ce soit, en dehors de la présence de son surveillant, et la nuit il devrait la passer dans une cellule. Sans doute, ceci ne pourra pas toujours être faisable, au cours des travaux publics, à cause du caractère provisoire des baraques des condamnés. C'est pour cela qu'il serait bon de les loger dans des prisons locales, s'ils peuvent y être installés, et si ces prisons ne sont pas trop éloignées des chantiers pour occasionner beaucoup de perte de temps en allées et en venues.

La paresse démoralise le condamné et absorbe le bénéfice; l'Etat doit, par conséquent, organiser son système pénitentiaire de façon à procurer de l'ouvrage à tous les condamnés pendant tout le temps de leur détention. Le nombre d'hommes nécessaire à la culture de la terre n'est pas toujours le même: il en faut davantage pendant la courte saison des récoltes que pendant les semailles et les plantations, et, excepté dans quelques localités, il y a des périodes plus ou moins longues pendant lesquelles il n'y a pas de travaux à exécuter dans les champs. Ainsi, tandis que le nombre de travailleurs qui peuvent être utilement employés à une partie des travaux publics, du commencement à la fin, est très peu variable, il y a des périodes, plus courtes naturellement, où la cessation des travaux d'agriculture est forcée, soit que le mauvais temps ou d'autres causes empêchent de continuer le travail.

Pour les deux classes de travailleurs, l'occupation qui devrait être toute préparée pour le moment auquel cesse l'ouvrage principal des condamnés, doit être si possible de nature similaire. L'ouvrier occupé aux travaux publics proprement dits devrait alors préparer ses matériaux pour la construction de routes; l'ouvrier agricole, convertir les produits de la ferme en articles manufacturés.

Le total des condamnés devrait être concentré, autant que possible, dans une seule localité, amenant ainsi une diminution de dépenses et de frais de surveillance, facilitant tous les arrangements sanitaires possibles et surtout, rendant les évasions difficiles. La concentration est plus facile pour les condamnés occupés à l'agriculture, que pour ceux qui exécutent

des travaux publics, puisque le nombre d'hommes employés à chaque partie de ce travail dépend de son importance et de son caractère.

L'Etat devrait acheter, et non louer, les terrains sur lesquels se trouvent les pénitenciers agricoles, car des travaux d'amélioration future et permanents ne peuvent se faire économiquement que dans des exploitations qui lui appartiennent.

Les fermes devront être, cela va sans dire, situées dans des endroits salubres et être bien approvisionnées d'eau.

Les conditions que présentent les Etats du sud de l'Union américaine, sont très favorables à l'organisation du travail en plein air des condamnés, soit dans les fermes, soit à des travaux publics.

Les conditions climatériques sont telles que l'on peut se livrer aux travaux en plein air chaque jour de l'année, sauf en cas de pluie ou de tempête. Une contrée nouvelle offre deux avantages: d'abord une grande surface de terrain arable, très fertile, qui n'est pas chère et un besoin toujours croissant de travaux d'amélioration de toute espèce, tels que routes, voies ferrées, nivellements, canaux, drainage, ponts, exploitation de carrières; ce pays est, en grande partie, une contrée vierge, exigeant beaucoup de travaux pour préparer l'arrivée du flot montant de l'immigration. Dans les Etats du Sud, la culture proprement dite et l'aménagement d'une grande ferme offrent une telle variété de travaux que d'habitude chaque prisonnier, s'il n'est pas complètement infirme, peut trouver un emploi utile répondant à son aptitude individuelle. Et le travail libre ne se plaint pas de la concurrence de ces travaux-là. Le Sud est une région foncièrement rurale et la plupart des condamnés sont des nègres, habitués au dur labeur et tout à fait au courant des travaux de l'agriculture. Ainsi lorsque le condamné est obligé de travailler à un nivellement, à des endiguements ou dans une ferme, il continue l'ouvrage auquel il est le plus accoutumé et pour lequel il est tout particulièrement apte. Le nègre est beaucoup plus docile que l'homme blanc, et beaucoup moins enclin aux évasions, il n'a pas le génie des combinaisons et des conspirations, il éprouve une frayeur salutaire de l'homme blanc, qu'il attaque rarement, à moins d'avoir sur lui un avan-

tage marqué. Il appartient à une race servile, il obéit promptement et n'est pas disposé à la rébellion, il n'a pas d'ambition et ses besoins sont peu nombreux et purement physiques; le nègre est indolent, il a peu de persévérance et peu de capacité pour s'assimiler un métier qui exigerait de l'adresse et de l'exactitude. La malaria et l'extrême chaleur ne semblent pas l'éprouver, et là où l'homme blanc aurait immédiatement usé ses forces, on peut l'occuper impunément n'importe en quels lieux et à quelle saison.

Le système de la Louisiane représente assez bien la méthode employée maintenant dans tous les Etats du Sud. C'est celui qui s'adapte le mieux aux conditions existant dans cette région et il produit un revenu qui va en augmentant chaque année. Ceux qui sont condamnés pour de graves délits sont envoyés dans la colonie pénitentiaire, soit pour être occupés dans une ferme de l'Etat (State farm), soit pour exécuter des travaux publics; on ne laisse entre les murs de la prison que ceux qui sont reconnus incapables de ces travaux et pour lesquels la liberté en plein air serait dangereuse. Le pénitencier est placé sous la direction d'un « Conseil d'administration » (Board of Control); les détenus condamnés pour légers délits sont employés à des travaux de ferme, à l'entretien des rues et des marchés, des édifices publics et sont placés sous la surveillance des autorités locales.

Le classement des condamnés de pénitencier repose entièrement sur les conditions physiques; ils sont divisés en quatre classes.

I. Tous les hommes de robuste santé, entre 20 et 50 ans, pesant 140 livres et plus, et qui sont accoutumés aux rudes travaux.

II. Tous les hommes en bonne santé, qui n'ont pas encore atteint ou qui ont légèrement dépassé les limites d'âge assignées à la classe I, qui pèsent moins de 140 livres ou qui n'ont pas l'habitude des travaux en plein air.

III. Tous les hommes vieux et les jeunes garçons, tous ceux dont la santé est altérée, mais pas assez pour être transférés dans un hôpital, et toutes les prisonnières en bonne santé.

IV. Tous les prisonniers malades qui doivent rester à l'hôpital et être confiés aux soins d'un médecin.

Seuls les prisonniers compris dans la première classe seront employés aux rudes travaux publics, ceux qui comprennent la seconde et la troisième classe seront employés aux travaux moins pénibles de l'exploitation agricole.

Les deux fermes de l'Etat possèdent, dans leur ensemble, environ 12,300 acres de terrain, qui sont en grande partie non défrichés, de sorte que lorsqu'il y a une diminution de travail rural, les laboureurs trouvent amplement à s'occuper en abattant et en charriant des arbres et en défrichant de nouveaux terrains pour la culture. Dans l'une de ces fermes, l'on cultive la canne à sucre et l'on en manufacture le sucre. Dans l'autre ferme, on cultive le coton et 200 condamnés y sont employés continuellement; mais pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre (la saison de la récolte) cette culture exige 200 ouvriers supplémentaires; il est nécessaire alors de trouver de l'ouvrage pour ces 200 hommes de renfort pendant les huit autres mois de l'année. Une scierie pour transformer en planches le bois des futaies, la fabrication de briques et de tuiles pour utiliser les déchets de la scierie, une factorerie de barriques pour utiliser les matériaux d'arbres à gomme et de saules, un moulin à huile pour transformer la semence de coton en produits manufacturés, un moulin à coton pour tisser de la toile destinée à la confection de vêtements, voilà les moyens auxquels on a recours pour occuper ces travailleurs. Il est de l'intérêt de l'Etat de faire rapporter à ses fermes, outre les produits de ses récoltes, tous les aliments nécessaires à la consommation des employés du pénitencier et des condamnés, ainsi que les provisions. De cette façon, l'on obtient pour les condamnés un entretien moins coûteux que si l'organisation de la prison exigeait l'achat de chaque article de consommation. La ferme produit également les aliments nécessaires au traitement des malades, tels que volaille, lait, beurre, légumes.

Les prisonniers condamnés à l'isolement, presque toujours en très petit nombre, sont employés à la confection d'habits, d'articles de literie, de chaussures, de chapeaux.

La meilleure manière d'organiser ces pénitenciers agricoles est de choisir des centres de travail variés et d'y construire des habitations pour 150 hommes, les fonctionnaires de l'établissement et les gardiens, ainsi que les hangars, les granges, les étables et les appentis, de façon à ce que chaque unité puisse fournir son maximum de travail, les instruments, la nourriture, en un mot, tout ce qui est nécessaire à l'exploitation.

Le terrain cultivé par chaque section ne doit pas être trop étendu, afin de prévenir une trop grande perte de temps en allées et en venues des champs à la station centrale. Chaque partie des quartiers d'habitation a un dortoir, ou aile à cellules, de 120 pieds de long et 32 pieds de large, avec une salle à manger et une cuisine, de 76 pieds de longueur et de 32 pieds de largeur, ces deux pièces étant réunies sous le même toit, mais ayant entre elles un passage ouvert de 32 pieds de longueur.

La construction entière a par conséquent 220 pieds de longueur. Sur l'un des côtés, à une distance de 75 pieds, sont les quartiers des fonctionnaires et des gardiens, et les magasins, où sont conservées les provisions.

De l'autre côté, à une égale distance, se trouvent la chambre de bains et la buanderie. La chambre de bains possède un grand réservoir et un appareil de chauffage qui permet d'avoir de l'eau chaude en abondance pour des bains pendant tout l'hiver. Ce réservoir est aussi très utile en cas de maladies infectieuses, car l'on peut y désinfecter en l'espace de quelques heures chaque matelas, chaque bois de lit, chaque pièce de literie et tous les effets d'habillement suspects d'avoir été contaminés. Les quartiers des femmes sont au centre de l'établissement, à une lieue de distance de tout autre bâtiment. A côté de l'hôpital il y a un pavillon spécial pour le traitement des condamnés atteints de phtisie. Les hôpitaux et les quartiers des détenus possèdent tous deux des lits en fer qui sont plus hygiéniques et plus faciles à désinfecter que les autres.

En aucune circonstance un prisonnier ne doit travailler avec des chaînes ou être embarrassé de liens quelconques, en allant ou en retournant à son ouvrage. Aucun fonctionnaire

ou gardien ne peut frapper un prisonnier, excepté en cas de légitime défense; le directeur seul a le droit d'ordonner une peine disciplinaire. Si un prisonnier est malade, il doit être envoyé à l'hôpital tout de suite, et c'est le docteur qui décide ensuite s'il est assez remis pour retourner à l'ouvrage qu'il faisait avant sa maladie ou à quelque autre espèce d'occupation.

Les parties alluviales de la Louisiane sont divisées en un certain nombre de districts d'endiguements de rivières, chaque district étant responsable de la construction et de l'entretien de ses propres endiguements.

L'ouvrage est mis au concours et loué par contrat, et le Conseil d'administration du pénitencier peut alors concourir tout comme pourrait le faire un entrepreneur particulier. Comme il est nécessaire de dépenser beaucoup d'argent pour des constructions d'habitations temporaires, le Conseil n'accepte que des contrats de grande importance, c'est-à-dire des contrats qui permettent de faire travailler les hommes de 4 à 6 mois sans s'éloigner de plus d'une lieue et demie de leurs quartiers ou « campements ».

Le système d'organisation a un caractère militaire, dans les fermes comme dans les « campements ». Chaque section est composée de 125 ou 150 hommes. Un capitaine est à la tête du commandement, il est responsable devant le Conseil de la bonne garde des prisonniers et des soins qu'ils réclament, ainsi que de la bonne exécution des travaux. Il a sous ses ordres deux sergents, qui sont ses lieutenants et un gardien pour chaque dizaine de prisonniers. Chaque section a un comptable, qui est un prisonnier de race blanche, intelligent, condamné à une détention de courte durée, qui, sous les ordres du capitaine, tient la comptabilité, fait la statistique et distribue les provisions envoyées et les vêtements. Un détenu tailleur est chargé de la réparation des habits, et d'autres condamnés sont occupés à laver et à entretenir les lits et la literie dans un état de parfaite propreté. Chaque corps de bâtiments a un gardien pendant le jour et trois pendant la nuit, chacune de ces sentinelles étant postée à chaque extrémité du bâtiment, à l'intérieur duquel se trouve un corps de garde. Le médecin de la prison visite les quartiers journallement.

Les témoignages de bonne conduite sont susceptibles de provoquer une commutation de peine.

Ce système est à tous égards le meilleur de tous les systèmes essayés jusqu'à présent par l'Etat; la santé des prisonniers est, en général, excellente, le taux de la mortalité est peu élevé et les résultats financiers sont satisfaisants.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ALBIN UHLYARIK,
directeur du pénitencier de Szamosujvár.

L'emploi des condamnés aux travaux agricoles et horticoles surtout, de même qu'à ceux d'utilité publique exécutés en plein air se justifierait par les mêmes principes que ceux qui régissent l'application humaine de la peine privative de la liberté, puisque les §§ 29, 37 et 40 du code pénal hongrois admettent l'emploi des condamnés aux travaux exécutés en dehors des murs du pénitencier.

Etant donné que l'occupation aux travaux publics est un adoucissement de la peine, adoucissement conseillé par la raison, je suis d'avis que ce genre de travaux pourrait être permis aux habitants des établissements pénitentiaires en vertu des principes ci-dessous énoncés.

Tout d'abord, cette inappréciable faveur ne saurait être accordée qu'à ceux des condamnés qui auraient purgé déjà la moitié au moins de leur peine, et qui auraient en même temps des chances certaines d'obtenir leur transfert dans un établissement intermédiaire, ou leur renvoi en libération conditionnelle.

Cette faveur doit être accordée ensuite à ceux qui ont fourni la preuve indubitable de leur amélioration aussi bien que de leur repentir, d'une activité infatigable au travail et d'un amendement moral ne souffrant aucune équivoque. En d'autres termes, ceux de qui on est autorisé à supposer de bonne foi qu'ils sont retenus sur le droit chemin, dont la profession manuelle n'est pas en opposition avec ce travail et qui s'engagent spontanément à exécuter ces travaux publics en dehors des murs du pénitencier, ou, pour mieux dire, qui consentent à exécuter les travaux publics qui leur sont assignés.

Il est hors de doute que l'emploi aux travaux exécutés en plein air constitue un très grand bienfait, procurant une grande facilité à supporter leur peine aux condamnés qui sont propres à ce genre d'occupation et s'en montrent dignes. L'introduction de ces travaux dans le pénitencier peut donc être conseillée pour des raisons humanitaires.

Mais, bien que la question mérite d'être prise en considération sous ce rapport aussi, je suis d'avis qu'il est un motif d'une importance plus capitale et, surtout, très décisif : l'occupation en plein air constitue un grand facteur moral que l'on peut raisonnablement employer à l'amendement moral du condamné.

Ce dernier aspire, tout naturellement et d'une manière toujours croissante, à être employé à un travail exécuté en plein air; il s'efforce de tout son pouvoir à se conserver cette faveur et se garde bien de faire quoi que ce soit qui pourrait la lui faire perdre.

L'expérience a établi que les travaux agricoles et viticoles adoucissent le condamné et exercent sur son âme un effet ennoblissant.

Outre cette considération, qui a son importance, il en est une autre qui plaide en faveur des travaux agricoles confiés aux condamnés. Dans notre pays surtout, où la majo-

rité de la population se livre aux travaux agricoles, il n'est pas sans importance d'occuper le détenu à un travail similaire à celui auquel il s'est livré dans le passé, soit comme agriculteur, soit comme horticulteur, en lui donnant une instruction pratique rationnelle dans une profession qu'il continuera à exercer, selon toute probabilité, après sa libération et qui répond le mieux à ses aspirations aussi bien qu'à sa manière de concevoir la vie. Et si, au surplus, nous l'y perfectionnons, nous aurons concouru, dans une large mesure, à lui assurer son existence future par le bienfait d'une éducation professionnelle plus complète.

Il faut que le directeur placé à la tête d'un établissement de détention soit un juge sévère, mais juste et équitable pour tous ceux que le sort lui a donnés comme subordonnés. Mais il faut qu'il soit en même temps, et par-dessus toute autre chose, le maître et l'éducateur des détenus confiés à ses soins. Conformément à ces principes, il importe donc qu'il voue toute sa sollicitude aux travaux publics, de manière à procurer ainsi l'amendement moral du détenu.

Les travaux publics exécutés en plein air présentent, en outre, cet avantage qu'ils ne portent ombrage en rien à l'industrie libre, circonstance propre à affaiblir au moins les plaintes et récriminations des industriels libres, sinon à les supprimer complètement, du moins en ce qui concerne la concurrence du travail pénal.

Notre population rurale déprécie les travaux de jardinage sous prétexte qu'ils sont mesquins et peu dignes d'un homme, et bons, tout au plus, à occuper les femmes et les enfants. Elle ne s'est pas encore rendu compte à quel point ce métier est profitable sous le rapport du rendement; elle ne croit pas encore que cette profession exige non seulement une grande somme de forces physiques, mais encore une grande habileté, qui seule peut procurer dans la suite un gain suffisamment rémunérateur.

« L'horticulture est une science. Ses secrets sont multiples et leur découverte constitue une victoire sur la nature. La nature joue à cache-cache, mais elle consent à se laisser surprendre » (Iokaï).

Celui qui sait s'y prendre intelligemment ne manquera pas de trouver dans la vie des végétaux cette mine d'or, appelée à favoriser l'accroissement du bien-être de l'humanité.

J'estime donc qu'il est rationnel, conforme au but à atteindre, d'occuper les détenus à ces travaux.

En passant, je dirai deux mots des travaux de régularisation des cours d'eau, de construction de digues, du tracé des routes comme étant des travaux publics exécutés en plein air par les détenus des pénitenciers et établissements de détention. Ces travaux, confiés aux détenus, peuvent être la source de grands bénéfices pour l'Etat, sans compter qu'en chargeant ces condamnés des travaux de fouilles faites en vue de tirer au jour les antiquités que la terre cache dans ses entrailles, on rendrait un signalé service à la science tout en faisant un minimum de dépenses.

Mais comme j'estime que l'horticulture et l'agriculture sont non seulement les plus importants de tous les travaux publics exécutés en plein air, mais encore les plus avantageux pour les détenus qui y sont employés, leur introduction dans le programme doit être réalisée en premier lieu, en attendant du moins, et cela d'autant plus qu'ils reposent sur des bases fixes, qu'ils peuvent être organisés conformément à des principes rationnels et que leur admission au nombre des travaux pénaux ne rencontre aucune difficulté insurmontable dans la plupart des établissements pénitentiaires.

Il est bien entendu qu'en ce qui concerne les voies tendant à la réalisation de ce programme de travail, il importe d'y apporter beaucoup de sagesse et de vigilance.

Tout d'abord, les détenus désignés à ces sortes de travaux doivent être choisis avec un grand soin et de sorte qu'il n'y ait pas lieu de craindre des abus, des évasions ou actes d'insubordination. A ces fins, il importe que les détenus soient à l'avance sérieusement prévenus qu'une imminente et rigoureuse répression sera la conséquence immédiate de toute conduite contraire au règlement.

Une surveillance étroite, sévère et implacable, sera exercée en vue d'isoler toujours et de la manière la plus complète les détenus des ouvriers de la population libre.

Le personnel de garde sera bien choisi et muni des instructions les plus minutieuses; son devoir est de veiller avec un soin jaloux à ce qu'une discipline sans reproche, un ordre impeccable règnent parmi les détenus préposés aux travaux exécutés en plein air, attendu que le contraire serait propre à faire perdre de la gravité à la punition privative de la liberté.

Je suis d'avis qu'il y a lieu d'écarter totalement l'idée d'une production faite en vue de la vente sur le marché; cette production ne doit être appliquée qu'à la fourniture exclusive des denrées alimentaires nécessaires à l'entretien des détenus.

La sylviculture, l'arboriculture, la greffe des vignes, la sériciculture et l'apiculture pourraient avantageusement être jointes aux travaux des champs et de jardinage, et les détenus pourraient recevoir une instruction à fond dans toutes ces branches de la profession d'agriculteur.

Et bien que toutes ces occupations soient appelées à concourir en premier lieu, moins au profit matériel, qu'avant tout au progrès moral et aux fins de l'éducation des détenus, il n'en est pas moins indubitable que ces travaux ne manqueront pas de procurer un profit matériel, voire même un gain d'une certaine importance, à condition, toutefois, qu'ils soient dirigés d'une manière rationnelle et soumis à une étroite surveillance.

Je termine mon modeste commentaire par un exposé des conditions dans lesquelles le pénitencier de Szamosujvár emploie ses pensionnaires, depuis cinq ans déjà, aux travaux extérieurs de jardinage, conformément aux principes et modes énoncés ci-dessus.

Cet établissement pénitentiaire cultive une étendue de presque douze arpents (exactement onze arpents 1300 toises = 6,5 hectares) de terres affermées en vue de produire les plantes potagères nécessaires à son alimentation. Cette culture suffit à ses besoins, car l'établissement ne consomme que ses propres produits et n'achète absolument rien au marché libre.

Le jardinage est compliqué de la culture d'une pépinière de la greffe des arbres et d'une petite apiculture.

Durant ces cinq années un total de deux cent cinquante-quatre individus ont été employés aux travaux extérieurs, et six cas d'indiscipline seulement se sont produits. Les hommes ont travaillé avec plaisir et beaucoup d'entrain, et, pour employer une locution très usitée, se sont mis en quatre pour obtenir cette faveur d'aller travailler en plein air, prélude de leur renvoi en liberté conditionnelle ou de leur transfert dans un établissement intermédiaire.

A midi, on leur apporte le déjeuner sur les lieux; le soir, ils se font généralement eux-mêmes leur dîner en se préparant des légumes ordinaires qui ont crû sur place, et regagnent le pénitencier à la tombée de la nuit.

En ce qui concerne les bénéfices réalisés, qu'il me soit permis de mentionner ici que, dans ce laps de cinq ans, le gain net s'est élevé à la somme de 11,000 couronnes, ce qui constitue un rendement de plus de 200 couronnes par an et par arpent au bénéfice du trésor.

Pour ce qui est du gain moral, j'affirme catégoriquement que le travail de jardinage a exercé une influence ennoblissante et adoucissante sur l'âme des hommes employés à ces travaux. J'ai, en outre, des renseignements certains sur nombre d'hommes qui ont tiré profit dans la vie libre des choses apprises pendant leur détention au cours des travaux de jardinage.

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JULES VEILLIER,

directeur de la maison de correction cellulaire de Fresnes (Seine).

Le troisième congrès pénitentiaire international, tenu à Rome, en 1885, avait admis l'utilité des travaux en plein air, dans les termes suivants:

«L'établissement des travaux à l'air libre pour les condamnés à des peines de quelque durée peut être conseillé dans certains pays et dans certains milieux.

Ces travaux ne doivent pas être considérés comme inconciliables avec les systèmes pénitentiaires appliqués dans les différents pays.»

Nous tenons ainsi une formule large et pratique qui n'a pas la prétention de fournir un thème à des théories absolues

et systématiques, mais qui, au contraire, ouvre la porte aux recherches expérimentales permettant de poursuivre l'individualisation de la peine et de la faire servir au reclassement des libérés.

Tout régime, en effet, qui ne s'occupe pas des libérés doit être considéré comme tout à fait incomplet.

Or un des moyens les plus efficaces pour leur venir en aide consiste, au cours de la peine, à les perfectionner dans leur profession, ou à leur donner, s'ils n'en ont pas, une profession que, rendus à la liberté, ils pourront facilement retrouver.

A cet égard, beaucoup de bons esprits pensent surtout qu'il faut rendre aux travaux en plein air (travaux des champs et travaux publics) les prisonniers qui en sortent.

Les libérés y trouveront un second avantage notable, c'est qu'étant moins recherchés que les travaux industriels, ils pourront plus facilement s'y livrer.

Dans certains cas, ils s'y fortifieront ou y recouvreront la santé aussi indispensable à leur relèvement que les meilleures résolutions.

Les travaux en plein air, avec une séparation judicieuse en catégories, paraissent se prêter, à un haut degré, à une action réformatrice et devoir faciliter le retour au bien à un certain nombre de libérés d'origine rurale.

En France, le système pénitentiaire est constitué à sa base, pour les prévenus et les condamnés jusqu'à un an et un jour, par le régime cellulaire; pour les condamnés au-dessus d'un an à dix ans d'emprisonnement ou de réclusion, par le régime d'Auburn; enfin, par les travaux à l'air libre dans les colonies d'outre-mer, pour les condamnés aux travaux forcés (cinq ans et au-dessus jusqu'à perpétuité) et pour les récidivistes condamnés à la relégation perpétuelle.

Le système des travaux à l'air libre, pour ces deux dernières catégories (travaux forcés et relégation), est général et ne paraît pas avoir été établi en vue de l'individualisation de la peine, mais bien plutôt pour éloigner de la métropole les grands criminels et les délinquants professionnels, pour tâcher

de les diriger vers une nouvelle existence et de les faire servir ainsi à la colonisation.

L'organisation de travaux en plein air, sauf des exceptions locales, exigeant une certaine durée dans les peines, il n'apparaît pas qu'on puisse y songer sérieusement en ce qui touche les condamnés de courtes peines (un an et au-dessous) et, sur ce point, ce qui est le plus désirable, c'est la transformation des prisons en commun en prisons cellulaires.

En Algérie, cependant, où des travaux de plein air ont pu être organisés à proximité des prisons, l'expérience a démontré que la main-d'œuvre pénale (même pour les courtes peines) a donné des résultats satisfaisants.

Restent les condamnés qui se trouvent dans une situation intermédiaire (un an à dix ans de réclusion ou d'emprisonnement) pour lesquels la France a adopté le régime d'Auburn (Maisons centrales) avec des travaux industriels en général et quelques essais partiels de travaux en plein air (chantiers ou pénitenciers agricoles).

L'exploitation de chantiers de plein air, développée en Algérie et en Corse (Maison centrale de Lambèse et pénitenciers agricoles de Berrouaghia, de Chiavari et de Castelluccio) n'a fait l'objet, en France, que de timides essais.

A diverses époques, un petit nombre d'hommes ont été appliqués à l'exploitation de carrières dans une annexe de la Maison centrale de Clairvaux. De même, un essai un peu plus étendu a eu lieu, de 1879 à 1884, dans l'ancienne Maison centrale d'Embrun, aujourd'hui supprimée, essai qui a donné des résultats appréciables, au point de vue économique, et qui, par surcroît, répondait, dans une certaine mesure, à l'individualisation de la peine.

Comme il arrive souvent, cet essai naquit de la nécessité de donner du travail aux condamnés de la Maison centrale d'Embrun, privée, en ce moment, de voies de communication rapides et, partant, exposée à de fréquents chômages dans l'industrie. Les détenus étaient appliqués au cassage de pierres sur les routes, à des travaux de défrichement, à des ouvrages de terrassement pour la construction d'un chemin de fer, et rentraient tous les soirs dans l'établissement.

Les groupes étaient composés de dix à quinze détenus, sous la surveillance d'un gardien. Le choix des hommes faisait l'objet des soins de l'administration locale, qui avait exigé les conditions ci-après pour être admis aux chantiers extérieurs:

- 1° Trois mois de séjour au moins dans la maison;
- 2° Maximum de trois ans à subir au moment de l'admission dans les chantiers;
- 3° Domicile fixe, avant la condamnation;
- 4° Bonne conduite dans la prison;
- 5° Profession antérieure permettant de se livrer immédiatement aux travaux en plein air.

Ces prescriptions étaient d'une application facile et rapide. Elles éliminaient les détenus ayant des peines de trop longue durée, les individus sans domicile, les insubordonnés et les incapables. Dans la pratique, elles ont suffi pour obtenir des chantiers disciplinés et actifs et pour éviter les évasions qui émeuvent parfois outre mesure l'opinion publique.

Cette organisation, restreinte, il est vrai, puisqu'elle n'a été appliquée en moyenne qu'à une cinquantaine de détenus, a montré qu'il est possible d'employer au dehors, et utilement pour l'Etat, la main-d'œuvre pénale; que, d'autre part, ce point de vue utilitaire ne va pas à l'encontre des intérêts des condamnés, mais favorise, au contraire, leur retour au bien, en facilitant leur accession à une vie normale et régulière.

Enfin, une expérience de travaux en plein air, d'une nature spéciale (Construction de la prison cellulaire de Caen) vient de s'achever dans de bonnes conditions au moyen de la main-d'œuvre des condamnés de la Maison centrale de Beaulieu, près Caen. Ce sont ici les ouvriers du bâtiment (terrassiers, maçons, charpentiers, menuisiers, peintres, serruriers, etc.) qui ont trouvé à s'utiliser, par voie de régie, à se perfectionner dans leur profession et qui ont pu être à même de se régénérer par un travail approprié et d'affronter, avec plus de sécurité, l'époque redoutable de la libération.

Ces timides essais n'ont rien de décourageant, et les résultats démontrent, selon moi, qu'ils ne sont pas inconciliables avec un régime pénitentiaire réformateur.

Pour rentrer dans les termes mêmes du programme du congrès, il convient d'indiquer les principes qui doivent présider à l'organisation des travaux d'utilité publique en plein air et les mesures à prendre en vue de cette organisation.

Tout d'abord, une double nécessité à satisfaire s'impose à l'attention: rassurer les populations voisines des établissements, par une surveillance rigoureuse, et faire porter le choix des travailleurs sur les catégories de prisonniers qui, vraisemblablement, à leur libération, continueront à s'adonner à des travaux en plein air; c'est-à-dire, sauvegarder la sécurité publique et, dans l'intérêt social comme dans l'intérêt individuel, avoir constamment en vue le retour du prisonnier à une existence assurée par le travail.

Il est indispensable de refuser l'accès des chantiers extérieurs aux prisonniers qui, pourvus de métiers sédentaires non utilisables au dehors, ne verraient là que le moyen de se soustraire, dans une certaine mesure, à la discipline plus rigoureuse d'une maison entourée de hautes murailles.

Il est nécessaire aussi, pour des raisons qui apparaissent d'elles-mêmes, d'en éloigner rigoureusement les sujets indisciplinés.

Pour ma part, je ne ferais exception au point de vue de la profession, qu'en faveur des malheureux atteints de la tuberculose, dès lors que la science moderne estime que le plein air leur est favorable; mais ici, toutefois, nous restons dans notre programme, le relèvement définitif ne pouvant être obtenu que des individus aptes à pourvoir, par le travail, à leurs besoins essentiels.

Ceci posé, deux méthodes d'organisation se présentent: les chantiers, d'importance variable, de travaux publics, et les pénitenciers agricoles. Les deux procédés supposent qu'à proximité d'un établissement de longues peines (un à cinq ans) on pourra installer des travaux et organiser une surveillance efficace, qui empêchera autant que possible les relations des prisonniers avec la population libre.

Au point de vue purement économique, les chantiers de travaux publics *avec travail aux pièces* donneraient de bons

résultats. Il ne faut pas oublier, en effet, que le condamné, dans bien des cas, ne travaille consciencieusement que sous le poids de la contrainte. Il est paresseux de sa nature, sans énergie et sans volonté. C'est donc pour aider à la formation d'ouvriers solides, résistants, que je donne, pour ma part, la préférence au travail aux pièces avec tâche journalière. Non que je sois partisan d'une sévérité extrême, mais parce que je vois dans l'endurance au travail le plus sûr garant du reclassement social.

Les sociétés de patronage des libérés pourront fournir sur ce point des renseignements précis. Elles trouvent parfois du travail pour les libérés, mais, en général, un travail pénible, quelquefois rebutant, souvent délaissé, qui n'est à la portée que des individus bien portants et en mesure d'affronter de sérieuses fatigues.

Les chantiers de travaux publics ne peuvent facilement se développer, il est vrai, car il y a trop souvent instabilité, changements de lieux à prévoir, déplacements de matériel, d'abris provisoires, nécessité fréquente de réorganisation, mais lorsqu'il y a possibilité matérielle, on peut y recourir sans crainte de graves mécomptes.

Toute différente apparaît l'organisation des pénitenciers agricoles.

Ceux-ci constituent une œuvre de longue haleine, doivent avoir un certain caractère de permanence et comporter l'installation d'établissements qui se suffisent à eux-mêmes, avec les constructions nécessaires au personnel, au logement des prisonniers et aux services agricoles et économiques.

Installés tout d'abord, autant que possible, dans des régions incultes et presque inhabitées, les pénitenciers devront pourvoir à la mise en valeur des terrains, par le défrichement, l'adduction des eaux, la création de chemins ruraux et autres travaux qui doivent précéder une exploitation agricole régulière.

Cette période préparatoire, parfois de longue durée, réunit, à mon avis, les meilleures conditions de réussite, au point de vue purement pénitentiaire. La plupart de ces travaux, en effet, se prêtent à l'application de la règle d'une tâche jour-

nalière¹⁾ à appliquer aux détenus, règle que je considère comme indispensable au succès économique d'une pareille entreprise et non moins utile, pour l'avenir, à l'éducation sociale du délinquant.

L'obligation du travail inscrite dans la loi demeure un mot, trop souvent, vide de sens, si elle n'est appuyée sur une tâche appropriée aux forces de chacun.

L'organisation accomplie, les terrains analysés, et les essais de culture achevés, le pénitencier devient purement agricole et n'offre plus autant d'intérêt à une exploitation pénale.

Les occupations ne se prêtent plus à l'application de la tâche de travail, ce qui constitue une cause grave de mécomptes économiques, ne répond plus aux données d'une peine réformatrice et n'est plus que d'une utilité douteuse pour le reclassement social.

Il s'agit, en effet, de véritables travaux de ferme essentiellement variables :

Soins à donner aux troupeaux, conduite des animaux servant aux transports et aux labours; emblavements, binages, sarclages, rentrée des récoltes; horticulture, arboriculture, etc... tous travaux qui, le plus souvent, ne peuvent être effectués qu'à la journée.

Il conviendrait donc, à ce moment, de céder la place à des colons libres, en aliénant les terres mises en rapport et de transporter le pénitencier dans d'autres lieux.

Les condamnés deviendraient ainsi de véritables pionniers, uniquement chargés de préparer les voies de pénétration, la mise en valeur de territoires incultes et la création de maisons pour l'habitation et l'exploitation.

En résumé, je conclus que, pour les condamnés à des peines de moyenne durée, il est désirable d'employer, autant que possible, à des travaux en plein air, les détenus ayant une origine rurale, sous les conditions ci-après :

1° Que les chantiers spéciaux ou les pénitenciers seront installés dans des lieux où les communications avec les habitants de la région pourront être rendues difficiles sinon im-

¹⁾ Cette tâche, cela va de soi, doit être fixée avec modération.

possibles et en donnant, autant que possible, aux bâtiments, en vue de l'aliénation future des terrains, le caractère de village rural ou de fermes détachées.

2° Qu'une surveillance efficace pourra être organisée.

3° Que les travaux se prêteront, le plus souvent, à l'institution d'une tâche journalière.

4° Qu'enfin le choix¹⁾ des individus sera indiqué par les besoins du pénitencier lui-même et pour assurer son fonctionnement normal, en tenant compte de la profession antérieure du condamné, de sa bonne conduite ou, exceptionnellement, de son état de santé, si la vie en plein air est réputée devoir l'améliorer.

¹⁾ Ce choix suppose un temps d'épreuve dans un établissement fermé (cellulaire ou commun) qui pourra, selon les cas, être variable, la presque certitude de bonne conduite devant servir de base au classement. Il comporte nécessairement un certain nombre d'ouvriers possédant les métiers indispensables au fonctionnement d'une grande exploitation (maçons, menuisiers, serruriers, forgerons, maréchaux-ferrants, etc.).

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J.-P. VINCENSINI,

directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Montpellier (France).

La question de principe ne me paraît devoir soulever aucune difficulté, et, autant dans l'intérêt des individus que dans celui d'une répression intelligente et moralisatrice, l'organisation de travaux agricoles, ou de chantiers en plein air, devrait être préconisée et autorisée.

Tous ceux qui travaillaient la terre, avant leur condamnation, agriculteurs, viticulteurs ou terrassiers, devraient être occupés, après leur condamnation, à des travaux de même genre. Les travaux d'ateliers devraient être réservés uniquement aux ouvriers industriels ou aux personnes appartenant à la popu-

lation urbaine, qui sont appelés à revenir dans les villes, qui n'ont aucun métier, et qui pourraient faire, en prison, un apprentissage leur permettant de gagner facilement leur vie au moment de leur libération.

Le procès du système qui consiste à interner dans un même établissement, sans distinction d'origine et sans se préoccuper de ce qu'ils deviendront à leur libération, tous les individus qui se présentent, n'est plus à faire. Les résultats peuvent être navrants, et la peine n'est pas égale pour tous. Il est évident, qu'au physique et au moral, l'homme habitué à vivre en plein air, à se mouvoir à son aise dans une atmosphère saine, dans des espaces presque sans limites, souffrira beaucoup plus de la claustration que celui qui, travaillant en chambre ou en atelier dans une ville, aura toujours été enserré entre deux murs et n'aura eu, qu'à de rares intervalles, le bonheur de respirer et de se mouvoir à son aise. L'homme des champs souffre en prison davantage et s'y étiole plus vite. Quel que soit le travail auquel on le soumette et quelle que soit sa bonne volonté, son degré d'habileté ne dépasse pas certaines limites. Il obéit, mais il sait qu'il n'exercera pas le métier qu'on lui apprend et qu'il ne connaîtra jamais à fond, et il travaille sans goût. Sa production est insuffisante, presque toujours, si on la compare à celle des détenus sortant des villes, et on est porté à en déduire qu'il est récalcitrant, paresseux ou inhabile. C'est une erreur grave. S'il ne produit pas beaucoup et bien c'est qu'on lui impose un travail qui est pour ainsi dire contre nature, dans un milieu qui n'est pas le sien. Qu'on mette cet homme en plein air et son attitude change. Il fait ce qu'un ouvrier de la ville ne ferait pas. A son tour, il distance celui-ci comme quantité et comme fini de travail. En donnant un coup de pioche ou de bêche, il sait ce qu'il fait comme l'autre savait ce qu'il faisait avec sa lime et son marteau et il arrive à se rendre utile et à se perfectionner de plus en plus.

Ayant passé neuf ans dans les pénitenciers agricoles de la Corse, j'ai eu occasion de constater que les cultivateurs y étaient bien à leur place et qu'ils se comportaient mieux que dans les maisons centrales d'où ils venaient. Il y avait une différence énorme entre les paysans et les condamnés appar-

tenant à la population urbaine. Autant les premiers étaient soumis et laborieux, autant les autres se montraient indisciplinés et paresseux. A mon avis, les travaux en plein air devraient être exclusivement réservés aux cultivateurs, aux vignerons et à tous individus ayant travaillé dans les champs ou sur des chantiers publics, à l'exclusion de ceux qui ont été condamnés pour vagabondage ou mendicité et qui n'ont pas de domicile fixe.

L'organisation des travaux en plein air n'offre ni inconvénients, ni difficultés, et peut donner de très bons résultats. Si on n'admet dans les chantiers ou les établissements agricoles que de vrais cultivateurs, des hommes ayant eu un domicile fixe et désireux de revenir dans leurs familles, il ne se produira guère d'évasions. Dans les pénitenciers de la Corse où les détenus étaient en contact permanent avec la population libre et où ils auraient pu se procurer tout ce qu'il leur fallait pour quitter non seulement les pénitenciers, mais le département, les évasions étaient rares. C'étaient seulement les gens sans aveu qui s'en allaient. Presque toujours ils étaient ramenés à l'établissement. Les vrais cultivateurs, les bons terrassiers ne bougeaient pas. J'en ai connu qui n'auraient pas eu besoin d'être surveillés et qui s'intéressaient à la production et à l'élevage comme s'ils avaient été les véritables propriétaires de la ferme.

En 1884 et 1885, à la maison centrale d'Embrun, aujourd'hui supprimée, une trentaine de détenus sortaient tous les jours et se rendaient à vingt et trente kilomètres de l'établissement pour travailler à la voie ferrée. Ils partaient, tous les matins, en chemin de fer, et rentraient, le soir, de la même façon. De la gare à l'établissement ils étaient escortés par deux gardiens. Il n'y eut jamais d'évasion. Quelques-uns essayèrent les premiers jours d'introduire du tabac. Ils furent punis et ne sortirent plus; et tout fut dit. En Algérie, presque tous les détenus travaillent sur des chantiers extérieurs et aucune critique sérieuse n'est formulée contre cette façon de procéder.

Quand on a vécu dans les pénitenciers, quand on a vu et qu'on a conduit des prisonniers travaillant à l'état de liberté, on est convaincu, comme je le suis, qu'il y a intérêt moral, sans

parler de l'intérêt matériel, qui est grand aussi, mais que je n'ai pas à rechercher dans ce rapport sommaire, à organiser des travaux en plein air pour les condamnés dont j'ai parlé. Ce ne sont plus les figures louches de la maison centrale que l'on a devant soi. Le regard des hommes va en face, la tenue est correcte, l'attitude dégagée, naturelle, respectueuse sans obséquiosité. Les prisonniers travaillant à une besogne qui leur plaît, s'attachent à ce qu'ils font et deviennent quelquefois d'intelligents et utiles auxiliaires pour ceux qui les dirigent. Les ordres donnés sont souvent exécutés avec dévouement et intelligence, et il me serait facile de citer des cas nombreux révélant, chez les détenus des pénitenciers, des preuves certaines d'un relèvement moral complet. J'ai vu opérer par quelques-uns d'entre eux des sauvetages émouvants dans des incendies ou en portant secours à des naufragés, et j'ai été plusieurs fois témoin d'actions réellement dignes d'éloges et qui prouvaient que ces malheureux étaient redevenus des hommes dans toute l'acception du mot.

Le travail en plein air peut être varié, suivant les besoins, suivant les pays. J'ai vu employer les détenus à creuser des canaux, à combler des marais, à défricher des taillis, à labourer, à planter des vignes, à créer des prairies artificielles, à élever du bétail, à construire des routes, à faire des coupes de bois. Tout ce qui est de leur partie peut être fait par eux et grâce à eux. Ils ont créé en Corse des domaines d'une valeur considérable. A Fontevrault, près de Saumur, ils ont défriché des landes et drainé des terrains appartenant aujourd'hui à l'école de réforme de St-Hilaire. L'utilisation de cette main-d'œuvre n'est plus à prouver.

Il nous semble qu'on peut installer partout où on voudra des établissements destinés à recevoir des condamnés devant être occupés à travailler en plein air. Ces établissements n'ont pas besoin de ressembler à des maisons centrales ni par l'aspect, ni par les habitudes, ni par l'alimentation. Dans quelques cas de simples baraquements mobiles nous paraissent suffisants. Il y a lieu d'envisager les cas, en effet, où les chantiers seraient appelés à se déplacer assez fréquemment. On devrait pouvoir facilement lever le camp et l'installer ailleurs. Dans

d'autres circonstances l'installation peut être plus complète surtout lorsqu'il s'agit de passer plusieurs mois ou plusieurs années au même endroit, mais même dans ce cas, je ne saurais trop m'élever contre les constructions trop belles et trop coûteuses. De simples fermes suffisent. Je désirerais que chaque campement eût des lieux de punitions, mais en cas d'inconduite habituelle, la meilleure punition consisterait encore à envoyer les individus dans des prisons cellulaires sans que leur encellulement puisse leur donner droit à une diminution de peine.

Chaque camp ou chaque ferme devrait comprendre pour 100 individus :

- 2 ouvriers tailleurs chargés d'entretenir les effets et le linge en bon état;
- 1 cordonnier;
- 2 buandiers;
- 1 cuisinier;
- 1 forgeron pour la réparation des outils;
- 1 boulanger;
- 2 hommes de peine pour aider le cuisinier, le boulanger et donner la main aux autres services.

A la tête de chaque ferme serait placé un surveillant-chef et le nombre de surveillants suffisant pour assurer le service de garde, dans les proportions d'un surveillant pour dix détenus.

L'alimentation des condamnés devrait être exactement semblable à celle des ouvriers similaires des localités où sont établis les camps et les fermes. Il devrait en être de même du salaire sur lequel des retenues devraient être exercées jusqu'à paiement complet des frais d'entretien. L'égalité entre les prisonniers et les ouvriers libres serait ainsi complète. Il s'en suit tout naturellement que les condamnés ne seraient rétribués qu'autant qu'ils travailleraient.

Il pourrait leur être distribué du café, du vin et du tabac dans des conditions à déterminer, mais à leurs frais.

Je n'insisterai pas. Je ne fais qu'esquisser à grands traits, car on ne peut émettre sur ce point que des idées générales. Une même organisation ne saurait être imaginée et recom-

mandée pour toutes les nations. Suivant les lieux, suivant les tempéraments, suivant les ressources, tout diffère. Ce qui peut être indistinctement admis partout, c'est que l'organisation des travaux en plein air est désirable pour certains condamnés, que cette organisation est facile à faire, qu'elle doit être faite à peu de frais et de telle façon que le bien-être des détenus ne soit pas supérieur à celui des ouvriers libres qui sont occupés à des travaux similaires.

Montpellier, le 15 octobre 1904.
